

Tauvelles
octobre 1923



LA CITÉ DE LIÈGE

AU

MOYEN-AGE

TOME PREMIER

LA
CITÉ DE LIÈGE

AU
MOYEN-AGE

PAR
GODEFROID KURTH

TOME I

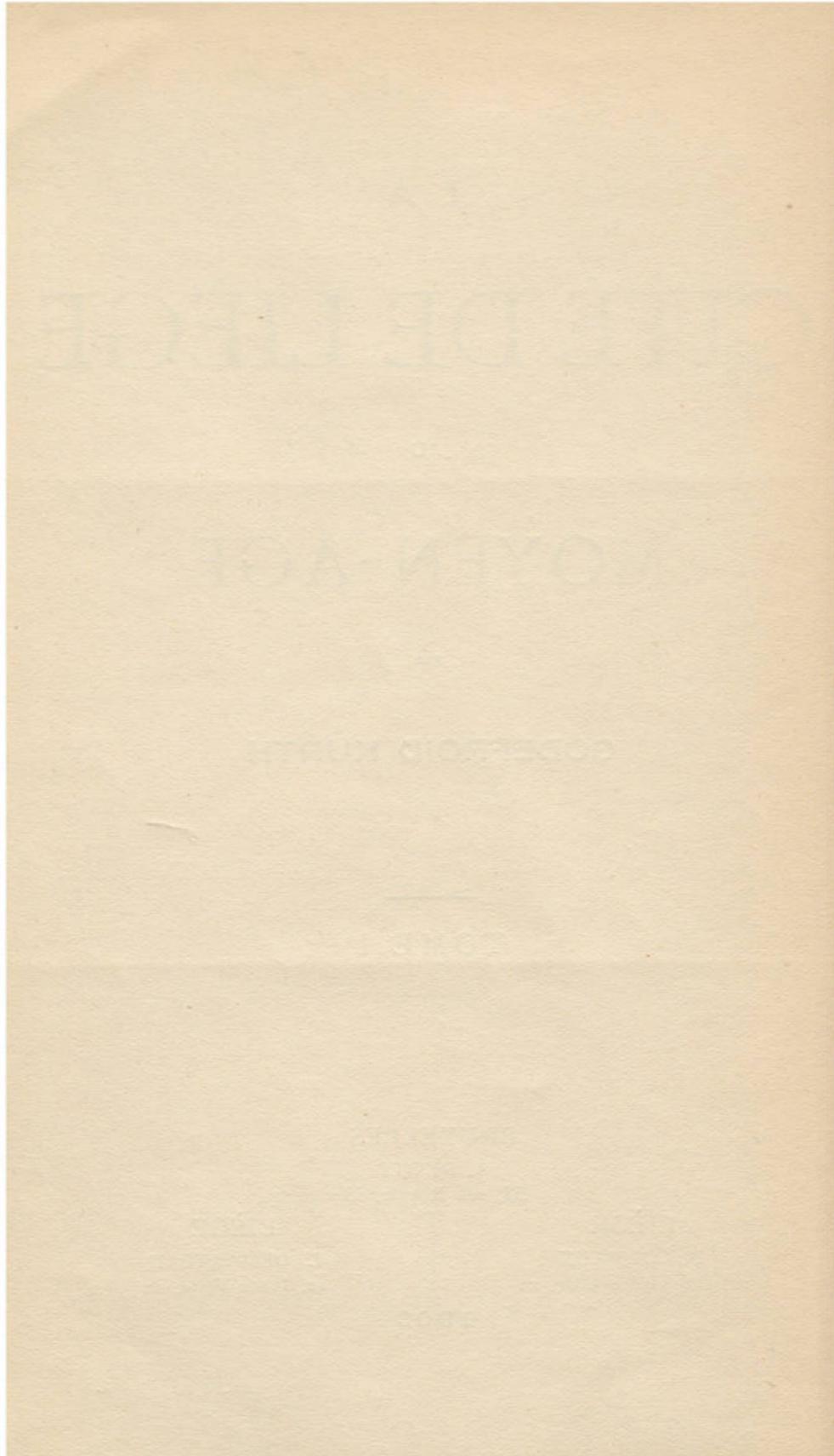
BRUXELLES

A. DEWIT
53, rue Royale, 53

LIÈGE
D. CORMAUX
22, rue Vinàve d'Ile, 22

LIÈGE
L. DEMARTEAU
12, Place Verte, 12

1909



A MONSIEUR

AUGUSTE BEERNAERT

AU GRAND HOMME D'ÉTAT

DONT LES INITIATIVES GÉNIALES ONT OUVERT A LA BELGIQUE

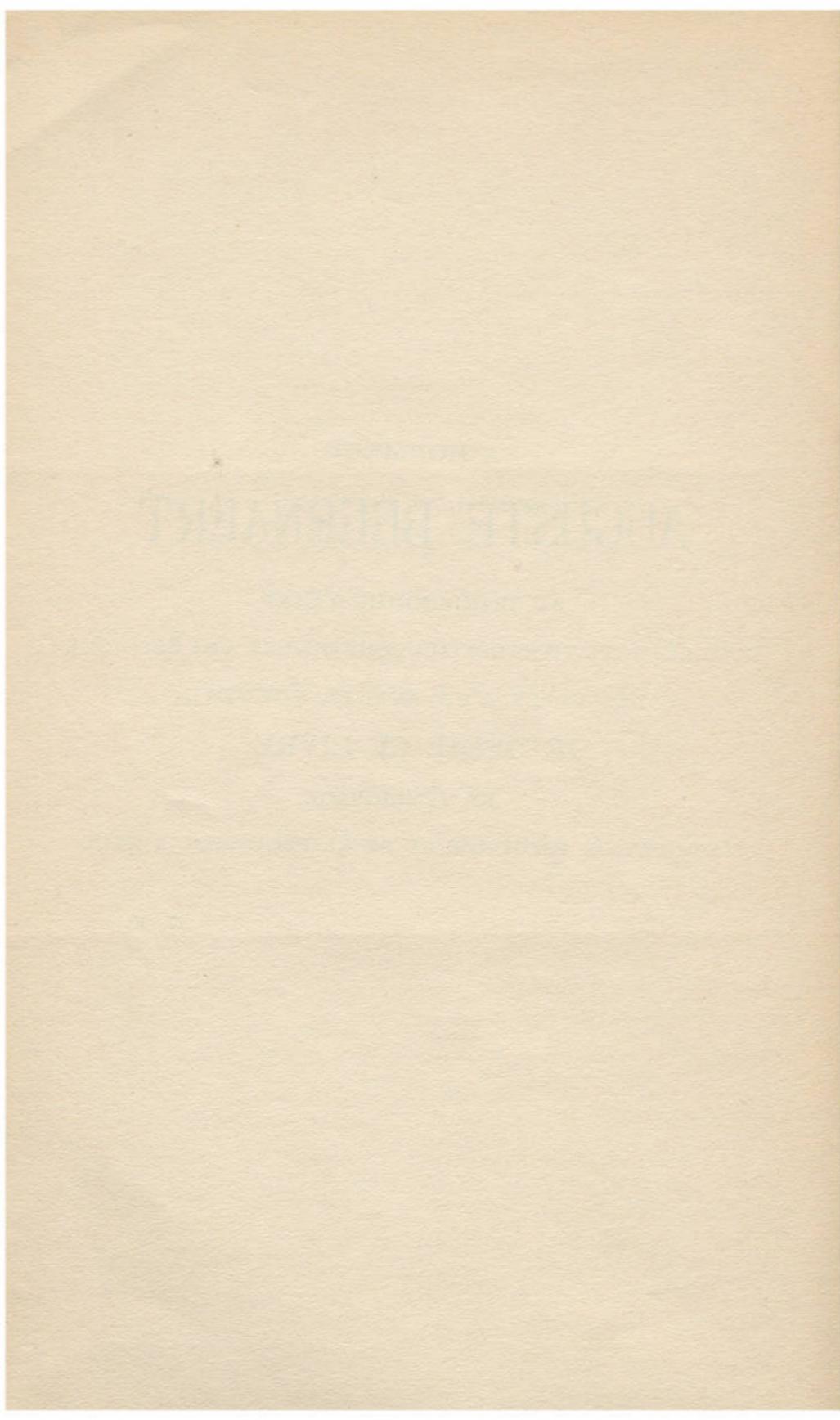
LES VOIES D'UN AVENIR NOUVEAU

JE DÉDIE CE LIVRE,

EN TÉMOIGNAGE

D'ADMIRATION PROFONDE ET DE RESPECTUEUSE AMITIÉ.

G. K.



PRÉFACE.

Il n'était pas facile d'écrire l'histoire de la Cité de Liège. Cette grande ville n'a pas d'archives. Cinq catastrophes, marquées par les dates de 1212, de 1408, de 1467, de 1468 et de 1794, ont anéanti la plupart des documents qui auraient pu nous renseigner sur son passé. A l'heure qu'il est, le chercheur qui descend dans les sous-sols où l'administration communale de Liège a recueilli ce qu'elle possède de papiers n'y découvre que des actes postérieurs à la révolution française (1).

On se tromperait si l'on croyait trouver un dédommagement dans les sources narratives. Certes, comme l'a établi le beau mémoire de M. l'abbé Balau (2), l'historiographie du pays de Liège est, au moyen-âge, d'une richesse extraordinaire et n'a peut-être son égale nulle part. Mais, ecclésiastiques ou nobles, les chroniqueurs liégeois ne se sont guère intéressés qu'à l'histoire des princes-évêques : ils ont pour ainsi dire totalement ignoré la vie communale, et ils n'ont parlé de la Cité qu'à l'occasion des

(1) Sur l'histoire des archives communales de Liège, je renvoie au mémoire de M. Th. Gobert dans le Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, t. XXXIV (1904).

(2) En voir le titre plus loin dans la Bibliographie.

conflits qui la mettaient aux prises avec le prince ou avec l'un des corps privilégiés. Les rares fois qu'ils la mentionnent, c'est sous la forme de l'allusion ou de la prétérition. Celui de tous les Liégeois qui, étant le mieux renseigné, eût pu nous apprendre ce que nous laissent ignorer ses pareils, Jacques de Hemricourt, n'a pas porté son attention au delà du tribunal des échevins. C'est donc à la principauté seule que se rapportent les trésors de l'historiographie liégeoise : aucune part n'y revient à la Cité. En d'autres termes, tout le monde, à Liège, s'emploie à faire l'histoire; nul ne pense à l'écrire.

Les Liégeois ne se sont vraiment intéressés au passé de leur ville que le jour où ils ont cru y trouver des arguments et des armes pour les luttes de parti. Au XVII^e siècle, alors que la Cité était brouillée avec les princes de la maison de Bavière et qu'elle essayait de se faire reconnaître comme Ville Libre Impériale, il se trouva des polémistes qui imaginèrent d'appeler l'histoire à leur aide. Égarés, ce semble, par les rêveries des humanistes de la Renaissance, ils décidèrent que Liège était en possession de ses libertés depuis l'époque romaine, et que le pouvoir exercé sur elle par les princes-évêques était une usurpation de date récente. En luttant contre ce pouvoir, la Cité ne faisait que revendiquer des droits incontestables, qui n'avaient pu être prescrits et qui étaient plus anciens à Liège que la domination épiscopale elle-même.

Telle était la thèse des Grignoux. Il n'en reste rien aujourd'hui, mais elle a été soutenue pendant plusieurs générations avec une passion extraordinaire. C'est elle qui a inspiré la plupart des révolutions du XVII^e siècle, c'est elle encore que professaient les hommes qui, au XVIII^e, renversèrent les princes-évêques et livrèrent leur patrie à l'étranger. Mais, chose curieuse, au plus fort des luttes politiques livrées par ses adhérents, elle n'est point parvenue à pénétrer dans l'historiographie liégeoise : on la rencontre dans une multitude de pamphlets, on ne la trouve défendue par aucun historien.

C'est que les historiens n'ont pas porté plus d'intérêt que les chroniqueurs du moyen-âge aux destinées de la Cité. Et cela s'explique si l'on considère qu'ils se sont contentés, jusqu'à nos jours, de compiler et, tout au plus, de compléter et présenter sous une forme plus neuve les données des chroniqueurs. Fisen, qui est le premier en date, ne consulte les archives de la Cité que pour les faits de l'histoire générale de la principauté. Foullon, qui a plus de critique et qui compose mieux que Fisen, ne représente pas un progrès. Bouille a beau intituler son livre Histoire de la ville et pays de Liège, il n'y a là qu'un titre trompeur, et, au surplus, Bouille marque déjà un recul sur ses deux devanciers. Les modernes : Dewez, de Gerlache, Polain, Daris, n'ont pas poussé plus loin que Fisen. Le point de vue de tous ces érudits est le même : l'histoire de la Cité ne frappe leur attention que là où elle se confond avec l'histoire du pays.

Un seul, parmi nos contemporains, a porté aux annales de la Cité un intérêt sincère et semblait appelé à en élucider les ténèbres. Liégeois de naissance et passionnément épris de sa vieille Cité, Ferdinand Henaux tournait volontiers son regard du côté des choses communales et des problèmes qu'elles soulevaient. Par malheur, à part son patriotisme et son ardeur au travail, cet érudit manquait des qualités les plus essentielles à l'historien. Esprit faux et ne sachant regarder les choses qu'à travers la lunette de ses passions politiques, dépourvu à un degré étonnant de cette faculté de critique sans laquelle il n'y a point d'historien, n'ayant que de la lecture à la place de culture et d'idées générales, Ferdinand Henaux était un Grignoux du XVII^e siècle égaré dans le XIX^e. L'histoire, telle qu'il nous la raconte, ressemble aux images reflétées par ces miroirs concaves qu'on rencontre dans les jardins de certains parvenus : c'est une caricature qui trahit l'action déformante de la main humaine, et qui choque le regard le plus indulgent comme un attentat à la dignité de l'histoire.

L'histoire de la Cité de Liège restait donc un sujet en friche. Non seulement personne ne l'a jamais traitée dans son ensemble, mais, jusque dans les derniers temps, elle n'avait pas même été l'objet de la moindre monographie comme tout sujet historique en a inspiré. La première fois que je m'avisai de dresser, pour mon usage, la liste des mémoires qui lui ont été consacrés, je fus épouvanté de la pauvreté de la bibliographie : elle tenait tout entière dans quelques lignes.

Mais s'il en est ainsi, comment, me dira-t-on peut-être, avez-vous pu écrire ces trois volumes ?

Je vais le dire.

Si la ville de Liège a perdu toutes ses archives, cela ne veut pas dire que toutes soient détruites. Les documents relatifs à sa vie intime, à sa comptabilité, aux séances de son Conseil communal, au fonctionnement de ses diverses institutions, sont peut-être irrémédiablement perdus, mais il n'en est pas de même d'un grand nombre d'autres qui, à cause de leur caractère d'utilité quotidienne, ont été conservés ailleurs que dans le coffre de la Cité.

Ainsi, les principaux actes réglant la vie publique ou consacrant les droits des citains ont été colligés dans les Paweilhars, recueils juridiques dont il y avait des exemplaires presque dans chaque maison avant la Révolution de 1789, et où tout Liégeois pouvait se renseigner sur ses droits à peu près comme aujourd'hui dans un code. D'autres, relatifs aux conventions ou aux débats avec des établissements ecclésiastiques tels que la cathédrale, les collégiales, les abbayes et couvents de Liège et du pays, ont été transcrits dans les cartulaires de ces maisons, qui sont conservés pour la plupart. Des chroniqueurs du XIV^e et du XV^e siècle, surtout Jean d'Outremeuse et Jean de Stavelot, en ont reproduit un certain nombre, sans d'ailleurs les accompagner du moindre commentaire explicatif. Enfin, la correspondance de la Cité a laissé aussi quelques traces dans les archives des autres villes.

Recueillir et classer tous ces documents épars était le premier travail qui s'imposait. Je ne m'y suis pas dérobé, et je crois avoir réuni à peu près tout ce qui existe. Le tout pourrait, si on le publiait intégralement, former un Cartulaire de la Cité de Liège qui serait de nature à dédommager les Liégeois, en partie du moins, de la perte de leurs archives communales. Peut-être la ville de Liège entreprendra-t-elle un jour de publier ce Cartulaire; elle en trouvera la table analytique dans la liste que j'en ai dressée, et que je me propose de donner au public sous la forme d'un de ces recueils que les Français appellent Catalogues d'actes et les Allemands Regestes. On y trouvera les matériaux de l'histoire de Liège triés, classés et amenés à pied d'œuvre; ce sera un répertoire indispensable à qui voudra contrôler, corriger ou compléter mon livre, comme aussi à celui qui voudra édifier sur des bases documentaires une œuvre nouvelle.

Parallèlement à ce recueil de documents officiels, j'en ai fait un autre contenant, en extraits classés par ordre chronologique, tout ce que les chroniques de Liège et de l'étranger racontent au sujet de la Cité. Les proportions de ce recueil sont des plus modestes, et il est instructif moins par ce qu'il nous apprend sur l'histoire de la ville de Liège que par ce qu'il nous laisse ignorer, puisqu'il atteste d'une manière éclatante ce que je disais plus haut du peu d'intérêt que l'histoire de la Cité envisagée comme telle inspirait à nos vieux annalistes.

Mis ensemble, éclairés et commentés l'un par l'autre, mes deux recueils présentaient des multitudes de fragments qui, même groupés et classés selon les lois d'une prudente induction, étaient bien loin de restituer l'aspect de la vie disparue. Il a fallu, pour arriver à celle-ci, intensifier la méthode historique et lui demander tout ce qu'elle était susceptible de donner. En disant que j'ai essayé d'interpréter le particulier par le général et le local par l'universel, je crains de parler un langage barbare qui rebutera plus d'un de mes lecteurs. Je suis donc obligé d'entrer ici dans quelque détail pour me faire comprendre.

Liège n'a pas été un phénomène isolé dans l'histoire du monde : elle ne représente qu'une des innombrables manifestations de cet esprit de liberté locale qui, au moyen-âge, s'est traduit par la création des communes. Toutes les communes ont entre elles, à côté de nombreuses différences, des ressemblances qui leur donnent un air de famille. Et dans cette famille il y a des groupes régionaux qui se caractérisent encore par certains traits spéciaux, en sorte que si vous connaissez les caractères de la famille et ceux du groupe, il ne vous sera pas difficile de retrouver les traits de l'une et de l'autre dans chacun de leurs membres.

Cela étant, la méthode de ce livre devait consister et consiste essentiellement dans un perpétuel travail de comparaison : c'est celle que j'ai appliquée dans l'Histoire poétique des Mérovingiens et dans le Notger de Liège. Il ne m'appartient pas de dire ce que j'en ai tiré ; j'ai conscience, toutefois, de lui être redevable du peu que le lecteur instruit trouvera à louer dans mes pages.

Je manquerais à la justice si, après avoir signalé les difficultés que j'ai eu à vaincre, je ne signalais ici les travaux de quelques érudits qui ont facilité ma tâche.

Infatigable éditeur de textes, M. Stanislas Bormans a mis à la disposition des historiens, pour la première fois, une multitude de documents précieux, tantôt en les publiant intégralement, tantôt en en dressant des répertoires qui sont un vrai fil d'Ariane pour le chercheur obligé de s'orienter à travers les broussailles des recueils manuscrits. On verra presque à chaque page de mon livre quel emploi j'ai fait de son Cartulaire de l'église de Saint-Lambert, et l'on pourra constater que les derniers chapitres du tome III reposent en grande partie sur le mémoire d'Onofrio, dont nous lui devons la publication. Je dois plus encore à un autre recueil du même érudit qui n'est pas cité une seule fois dans mes notes et sans lequel je crois que je n'aurais jamais entrepris d'écrire ce livre : c'est son Inventaire chronologique des Paweilhars conservés dans les dépôts publics et les bibliothèques privées

de la province de Liège (1), œuvre qui, sous son aspect modeste, représente une somme énorme de labeur courageux et patient. Lorsque, de temps en temps, il est arrivé à M. Bormans de mettre en œuvre ses matériaux, il nous a donné, sur la topographie de Liège, sur les anciens métiers, sur telle ou telle de nos sources narratives, des monographies d'un grand intérêt et qui ont été le point de départ de plus d'un autre travailleur. C'est en s'inspirant de lui et en appliquant la méthode qu'il a inaugurée dans ses Recherches sur les rues de l'ancienne paroisse de Saint-André à Liège (2) que M. Théodore Gobert est devenu l'historien autorisé des Rues de Liège.

L'ouvrage dont je viens de transcrire le titre est de ceux qui donnent plus qu'ils ne promettent. Les noms de rue, nés spontanément dans un temps où l'on se persuadait que ces vocables doivent servir à désigner leur objet et non à glorifier des grands hommes authentiques ou apocryphes, cachent sous leurs proportions exiguës, à la manière des phonographes d'aujourd'hui, l'écho retentissant des drames et des catastrophes d'autrefois : les interpréter, c'est faire entendre aux contemporains la voix du passé dans toute sa vérité sonore. Il s'ensuit que le livre de M. Gobert n'a pas seulement résolu la plupart des questions relatives à l'histoire topographique de la Cité (3), mais qu'en plus d'un de ses articles il apporte une contribution excellente à son histoire politique et religieuse.

Il me reste à signaler encore le livre de M. le chevalier de Borman sur Les Échevins de la souveraine cour de justice de Liège.

(1) Procès-verbaux de la Commission Royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, t. VI.

(2) Liège, Carmanne, 1867.

(3) Je dis la plupart, et quel plus bel éloge pourrais-je faire du livre? Je serais fâché que M. Gobert trouvât ce jugement trop restrictif, mais dans le domaine de l'érudition, si bien moissonné que soit un champ, il a toujours été possible et permis de glaner, et je le fais sans en demander la permission.

Consacré à la plus importante institution judiciaire de la principauté, et dont l'histoire est si intimement unie à celle de la Cité elle-même, cet ouvrage ressuscite tout le personnel de ce tribunal et il élucide, en passant, nombre de questions avec une fermeté de critique et une sûreté d'information impeccables. J'ose dire, après avoir manié pendant plusieurs années le livre de M. de Borman, qu'il peut être considéré comme l'œuvre la plus remarquable de l'érudition liégeoise au XIX^e siècle.

De mon propre travail, je ne dirai rien, sinon que je ne m'en dissimule aucunement les multiples défauts. Mieux que personne, j'en connais les lacunes, les erreurs, les témérités, les incorrections de forme, et jusqu'à l'insuffisante toilette de telle pièce justificative qui a dû être imprimée d'après une copie non collationnée. Je prie le lecteur de me pardonner toutes ces taches à raison des conditions dans lesquelles il m'a fallu travailler. J'ai peut-être le droit de compter sur son indulgence pour un livre commencé à Liège, continué à Rome et achevé dans un village brabançon. Il n'a pas tenu à moi qu'il ne vit le jour avant le moment où les ressources des bibliothèques et des archives liégeoises ont cessé d'être à ma disposition quotidienne. En réalité, il m'a coûté trois ans de plus que je n'avais prévu : je croyais l'achever en 1906, au moment où je quittais Liège, et j'écris ces lignes à la fin de l'année 1909.

Au surplus, je ne regrette pas le temps que j'y ai consacré. De toutes les besognes scientifiques, la plus agréable est celle qui consiste à explorer le premier un domaine vierge et à y tracer les chemins par lesquels on passera après vous. C'est une satisfaction que j'ai goûtée dans une large mesure pendant tout le temps qu'a duré mon labeur. Je voudrais en avoir une autre : c'est que mes lecteurs liégeois y trouvassent quelque trace de la sympathie sincère que je garde au peuple parmi lequel se sont écoulés quarante ans de ma vie.

Assche, le 19 octobre 1909.

TABLE DES MATIÈRES

du Tome I.

Liste des ouvrages cités en abrégé	XIII-XXIV
Introduction	XXV-LXXI

CHAPITRE I.

La naissance et les premiers siècles du village de Liège. 1-20

La vallée de Liège il y a deux mille ans, 1. — Le Glain, 2. — Site précis du berceau de Liège, 3. — A quelle date y remonte l'habitation humaine, 4. — Liège à l'époque romaine, 5. — La légende de saint Morulfe, 6. — Les invasions des barbares, 7. — Liège à l'époque franque, 8. — Liège donné à l'Église de Tongres, 10. — Première mention de Liège dans l'historiographie, 11. — Description de Liège au VII^e siècle, 12. — Mort de saint Lambert à Liège, 10. — Sanctuaire élevé à l'endroit où il périt, 17. — Saint Hubert y transporte ses reliques, 18. — Conséquence de cette translation, 19

CHAPITRE II.

Comment le village de Liège devint une cité 21-52

Rôle historique et rôle légendaire de saint Hubert à Liège, 21. — Liège sous les Carolingiens, 24. — La *villa* se transforme en *vicus*, 25. — Description de Liège au IX^e siècle, 26. — Les Normands, 27. — Progrès de la ville au X^e siècle, 28. — Premiers troubles à Liège, 28. — Croissance de la ville, 30. — Notger et son œuvre, 31. — Chèvremont, 33. — Les fortifications de Liège, 34. — Nouveaux progrès de la ville après Notger, 39. — Autorité des princes-évêques sur la Cité, 41. — Olbert et la ville de Liège sous Henri IV, 42. — Les ministériaux de Liège, 44. — L'échevinage, 45. — Fidélité dynastique des Liégeois, 47. — Épisodes de la vie publique de Liège au XI^e siècle, 49. — Les études à Liège, 50. — Supériorité de Liège sur les autres villes des Pays-Bas, 51.

CHAPITRE III.

La ville de Liège sous l'administration des échevins 53-83

Évolution du milieu urbain, 53. — Naissance d'un droit nouveau, 54. — Le droit de Liège en 1107, en 1175 et en 1208, 55. — Le tribunal échevinal, 57. — Sa compétence, 58. — Il est aussi un corps administratif, 59. — Les maîtres des échevins, 61. — Puissance du siège échevinal, 62. — Il est le monopole des lignages, 63. — Ses conflits avec le clergé, 64. — L'incident de 1104, 68. — Intervention de l'empereur en 1107, 69. — État matériel de la ville au XI^e siècle, 71. — La division en paroisses, 72. — Dates de l'apparition des vingt-quatre paroisses, 73. — La population de Liège et le travail des métaux, 77. — Les autres métiers, 78. — Les marchands, 79. — Premières interventions des bourgeois de Liège dans les affaires publiques, 80. — Signes avant-coureurs du régime communal. — 81. L'échevinage est encore à la tête de la ville en 1176, 82.

CHAPITRE IV.

Les origines de la commune de Liège 84-109

Pourquoi les villes veulent devenir des communes, 84. — Caractères du régime communal, 86. — Comment il naquit à Liège, 87. — A-t-il été déterminé par la prédication de Lambert le Bègue? 88. — Le Conseil communal est issu de l'échevinage, 90. — Sa première apparition en 1185, 92. — Il existait déjà en 1184, 93. — Sa composition, 95. — Il se recrute dans les lignages patriens, 96. — Ses relations avec l'échevinage, 97. — Quelle fut l'attitude du prince-évêque devant la nouvelle institution, 99. — Incendie de la cathédrale, 100. — La charte d'Albert de Cuyck en 1196, 101, et celle de Philippe de Souabe en 1208, 103. — Analyse de la charte, 104. — Popularité d'Albert de Cuyck, 108. — Culte des Liégeois pour leur charte, 109.

CHAPITRE V.

La Cité de Liège contre l'ennemi national. 110-128

Élargissement de l'enceinte fortifiée, 110. — Son pourtour, 112. — Apparition de l'impôt de la *fermeté*, 113. — Le clergé réclame au nom de ses immunités, 114. — Le conflit : interdit et violences, 115. — La transaction, 116. — La forêt de Glain défrichée pour permettre l'achèvement des remparts, 116. — Guerre avec le duc de Brabant, 117. — Défection des féodaux liégeois, 119. — Liège surprise et pillée par le duc, 119. — Liège achève ses remparts, 121. — Le duc de Brabant rêve une nouvelle attaque, 122. — Revanche des Liégeois à la Warde de Steppes, 123. — Caractère national de leur victoire, 124. — Châtiment des Dommartin, 125. — Popularité de Hugues de Pierrepont, 127.

CHAPITRE VI.

Lutte contre le prince et contre le Chapitre	129-151
La Fédération intercommunale de 1229, 129 — Louis Surllet, 132. — Intervention du roi des Romains, 133. — Ses volte-face, 134. — Nouvelle affaire de <i>fermeté</i> , 139. — Opposition du Chapitre et intervention du Saint-Siège, 142. — La question ressuscitée quelques années après, 143. — L'affaire de l'avoué, 143. — L'affaire de Cornillon, 146.	

CHAPITRE VII.

Patriciens et Plébiens à Liège	152-178
Position du patriciat dans la Cité, 152 — En quoi il consiste, 153. — Les sources de sa richesse : Propriété foncière, 157. — Charbonnages, 158. — Commerce, 159. — Les trois professions patriciennes, 159. — Les lignages de la Cité, 162. — Origine du patriciat, 167. — Ses qualités et ses défauts, 170. — Les petits, 173. — Leur groupement par profession, 175. — Leurs premiers protecteurs patriciens, 176.	

CHAPITRE VIII.

Henri de Dinant et la lutte contre l'échevinage	179-215
Henri de Gueldre, 179. — Son conflit avec Huy et Dinant, 180. — Place que prennent les petits entre le prince et l'échevinage, 182. — L'affaire du maître d'Awans, 183. — Le prince essaie de substituer sa juridiction à celle de l'échevinage, 184. — Celui-ci fomente une émeute pour avoir un dérivatif, 185. — L'échevinage fait des avances aux petits pour avoir un allié contre le prince, 186. — Apparition d'Henri de Dinant, 188. — Sa politique est antiscabinale plutôt que démocratique, 189. — Sa première opposition à l'échevinage, 190. — Intervention infructueuse du roi des Romains, 193. — Le programme d'Henri de Dinant, 194. — Nouveau conflit avec l'échevinage, 196. — La Cité en guerre avec le prince, 198. La paix de Maestricht, 200. Comment elle est troublée, 201. — Nouvelle lutte de la Cité contre le prince, 202. — Illégalité commise par les maîtres, 205. — Leur condamnation à Vottem, 207. — Henri de Dinant est abandonné, 208. — La Paix de Bier-set, 209. — L'exil d'Henri de Dinant, 210. — Sa tentative de rentrer, 211. — La construction de la citadelle Sainte-Walburge, 212. — Fin d'Henri de Dinant, 213. — Jugement final sur son œuvre, 214.	

CHAPITRE IX.

Suite du régime patricien	216-242
Période de recueillement, 216. — Nouveau soulèvement de la Cité. Guerre prolongée et destruction de la citadelle, 218. — Alliance de la Cité avec le Brabant, 220. — La paix de Huy, 221. — Déposition d'Henri de Gueldre, 223. — Nouvelle querelle de la Cité avec le Chapitre, 224. — Ses vicissitudes 225. — La Paix des Clercs, 235. — La <i>Loi Muée</i> , 238. — Appréciation de cette œuvre législative, 241.	

CHAPITRE X.

Les dernières années du régime patricien	243-260
Autres questions à l'ordre du jour de la Cité : La bourgeoisie afforaine, 243.	
— La conséquence en est que Liège est entraînée dans la guerre des Awans et des Waroux, 245. — Attitude du prince-évêque Hugues de Châlons en face de cette querelle, 248. — Sujets de mécontentement donnés par ses réformes monétaires, 250. — Les affaires de Huy, 251. — Hugues de Châlons appuie cette ville et lutte contre le patriciat de Liège, 252. — Phases de la lutte, 253. — Le pape Boniface VIII intervient pour déplacer le prince-évêque, 259.	

CHAPITRE XI.

L'avènement de la démocratie	261-292
Comment naît la lutte des classes, 261. — Griets des petits, 262. — Date fatidique de 1392 et sa signification dans l'histoire communale, 263. — Évolution démocratique du Chapitre de Saint-Lambert, 265. — Violation de la <i>Paix des Clercs</i> par le patriciat, 267. — Le Chapitre, pour résister, s'allie avec les métiers, 268. — Capitulation des patriciens, 270. — Les petits conquièrent la parité au Conseil communal, 271. — Date précise de cet événement, 272. — La parité ne se maintient pas, 274. — Attitude de Thibaut de Bar, 276. — La Paix de Seraing, 277. — Prépondérance des éléments populaires au Conseil, 279. — Querelle des patriciens avec le Chapitre au sujet de la nomination du mambour, 280. — Leur coup de main, 281. — Le Mal Saint-Martin, 283. — Les patriciens vaincus se résignent à la paix d'Angleur, 286. — Triomphe de la démocratie pure au Conseil, 288. — Appréciation du régime nouveau, 291.	

Appendices.

I. L'échevinage de Liège en 1175-1176	293-295
II. Examen des objections de M. Gobert à mon tracé de l'enceinte notgérienne de Liège	296-301
III. L'église Saint-Jean-Baptiste en 1189	302-303
IV. Les frères de la Pénitence de Jésus-Christ à Liège (1265)	304-306
V. Le dossier de la <i>Fermeté</i> (1269-1287)	307-322

LISTE DES OUVRAGES CITÉS EN ABRÉGÉ.

I. SIGLES.

- AHEB*, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.*
ASAN, *Annales de la Société Archéologique de Namur.*
BARB, *Bulletin de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Arts de Belgique.*
BCRH, *Bulletin de la Commission royale d'histoire.*
BIAL, *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois.*
BSAHL, *Bulletin de la Société d'Art et d'histoire du diocèse de Liège.*
BSLLW, *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne.*
CRH, *Commission royale d'histoire.*
MCARB, *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique.*
MGH, *Monumenta Germaniae historica, Scriptores.*
MNHL, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg, 8 volumes in-4° (CRH).*
O. c., *Ouvrage cité.*
SRG, *Scriptores rerum germanicarum.* (Fait partie de la collection *Monumenta Germaniae historica*).

II. SOURCES ET RECUEILS DE DOCUMENTS.

- Adrien d'Oudenbosch, *Chronique d'Adrien d'Oudenbosch.* Nouvelle édition publiée par le chevalier C. de Borman, 1902. (Bibliophiles liégeois).

- Albéric de Troisfontaines, *Chronicon*, *MGH*, t. XXIII.
- Ange de Viterbe ou Angelo dei Corsabini (*Angelus de Curribus Sabinis*). *De excidio civitatis leodiensis libri VI* (Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. IV).
- Annales Einhardi*, *MGH*, t. I.
- Annales Hildesheimenses*, *MGH*, t. III.
- Annales Laurissenses*, *MGH*, t. I.
- Annales Rodenses*, *MGH*, t. XVI.
- Anselme, *Gesta pontificum Trajectensium et Leodiensium*, *MGH*, t. VII.
- Anselme de Gembloux, *MGH*, t. VI.
- Bartollet, *Consilium juris*, Liège, 1644, in-4°.
- Basin (Thomas), *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, éd. Quicherat, 4 vol., 1855-1859.
- Eöhmer (J. F.), *Acta Imperii Selecta*, 1866.
- Bormans (S.), *Inventaire chronologique des Paveilhars conservés dans les dépôts publics et les bibliothèques privées de la province de Liège*. (Procès-verbaux de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, t. VI).
- Le même, *Ordonnances—Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*. Première série, 974-1506. Bruxelles, 1878, in-fol.
- Le même, *Inventaire analytique des recès ou procès-verbaux du Conseil de la Cité de Liège (1566-1793)*, Tongres, 1870-1878, in-8°. (Extrait du *Bulletin de la Société historique et littéraire du Limbourg*).
- Le même, v Onofrio.
- Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, 4 vol. in-8°, 1893-1900, (*CRH*). Contient les actes depuis l'origine jusqu'à 1389.
- Breviloquium de incendio*, *MGH*, t. XX.
- Cartulaires*. V. Bormans et Schoolmeesters, Cuvelier, Piot.
- Chapeville, *Gesta Pontificum Tungrensium Trajectensium et Leodiensium*, 3 vol. in-4°. Liège, 1612-1616.
- Chastellain (G.), *Oeuvres*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1863-1866, 5 vol. in-8° (Académie royale de Belgique).
- Chronica regia Coloniensis dans Scriptores Rerum germanicarum* (*MGH*).
- Chronicon rythmicum Leodiense*, *MGH*, t. XII.

Chronique de l'abbaye de Saint-Trond, éditée par le chevalier C. de Borman, Liège, 1877, 2 vol.

(Contient l'œuvre de l'abbé Rodolphe et toutes ses continuations jusqu'au XVI^e siècle.) Mes citations sont faites de préférence d'après cette édition, que j'ai sous la main, et qui est d'ailleurs supérieure à celle de *MGH*.

Chronique de Saint-Hubert (La) dite Cantatorium, éd. K. Hanquet, 1906 (*CRH*).

Chronique de 1402 (La), éd. E. Bacha, 1900 (*CRH*).

Chronique manuscrite du règne de Jean de Bavière.

Chronique manuscrite du règne de Jean de Hornes.

Ces deux écrits font partie d'un recueil de chroniques liégeoises que publiera prochainement M. l'abbé Balau : il les a mis obligeamment à ma disposition.

Comines, *Mémoires de Philippe de Comynes*, éd. B. de Mandrot. Paris, 1901-1903, 2 vol. in 8°.

Cavelier (J.), *Cartulaire de l'abbaye de Val-Benoît*, 1906. (*CRH*). De Cuupere. V. Diegerick.

De Dynter (E.), *Chronique des ducs de Brabant*, éd. de Ram, 3 vol. in 4°, 1854-1857 (*CRH*).

De Ram, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes*, 1844, (*CRH*).

Diegerick (J.), *Documents concernant la bataille de Brusthem et la reddition des villes de Saint-Trond, de Tongres et de Liège* (*Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. V, Tongres, 1861).

Du Clercq (J.), *Mémoires*, éd. de Reiffenberg. Bruxelles, 1823, 4 vol. in-8°.

Eginhard, *Vita Karoli*, *MGH*, t. II.

Ennen et Eckertz, *Quellen zur Geschichte der Stadt Koeln*, 6 vol. in-8°, 1860-1879.

Flodoard, *Annales*, *MGH*, t. III.

Folcuin, *Gesta abbatum lobbiensium*, *MGH*, t. IV.

Gachard (L.-P.), *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, Bruxelles, 1833-1835, 3 vol. in-8°.

Gesta episcoporum Leodiensium abbreviata, *MGH*, t. XXV.

Gesta episcoporum Cameracensium, *MGH*, t. VII.

Gesta Sanctorum Villariensium, *MGH*, t. XXV.

Geste des ducs de Bourgogne (La). (Chroniques relatives à l'his-

- toire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne, éd. Kervyn de Lettenhove, t. II, Bruxelles, 1873, in-4°, (CRH).
- Gilles d'Orval = *Aegidii Aurcaevallensis Gesta episcoporum leodiensium*, MGH, t. XXV.
- Gislebert de Mons, *La Chronique de Gislebert de Mons*, éd. L. Van der Kindere, 1904 (CRH).
- Grand record des échevins de Liège (Le)*, 1430. Dans Jean de Stavelot, p. 259 et dans Louvrex, t. II, p. 30; à part, Liège, 1669, in-4°.
- Halwyn, v. Diegerick
- Haynin, *Mémoires de Jean, sire de Haynin et de Louvignies*, éd. D. Brouwers, Liège, 1905-1906, 2 vol. in-8°. (Bibliophiles liégeois).
- Heelu (Jan van), *Rijmkronijk betreffende den slag van Woeringen*, éd. J.-F. Willems, in-4°, 1836 (CRH).
- Hemricourt = Jacques de Hemricourt, *Ly patron del temporaliteit des évesques de Liège*, dans Raikem et Polain, *Coutumes de Liège*, t. II.
- Le même, *Miroir des nobles de Hesbaye*, éd. Salbray, Bruxelles, 1673, in-f.
- Henri de Merica, *Compendiosa historia de cladibus Leodiensium* (dans De Ram).
- Hrbenus (Matheus), *Epistola dedicatoria quae poemati de vastatione Leodiensi in codice cameracensi praefigitur*. (Il s'agit du poème d'Ange de Viterbe). De Ram, pp. 356-362.
- Hervard, *Triumphus sancti Lamberti in Steppes* (MGH, t. XXV). Sur l'attribution de cet ouvrage à l'archidiacre Hervard, v. G. Kurth, *L'archidiacre Hervard*, BCRH, t. LXII (1903).
- Hinemar, *Annales*, MGH, t. I.
- Hocsem (Jean de), *Gesta pontificum leodiensium* (Chapeville, t. II).
- Jan De Klerk, *De Brabantsche Feesten*, éd. Willems et Bormans, Bruxelles, 1839-1869, 3 vol. in-4° (CRH).
- Jean de Looz, *Chronicon rerum gestarum ab anno MCCCCLV ad annum MDXIV* (dans de Ram).
- Jean d'Outremeuse, *Ly Myreur des Histors*, éd. Borgnet et Bormans, 6 vol. in 4° (CRH).
- Jean de Stavelot, *Chronique de Jean de Stavelot*, publiée par A. Borgnet. Bruxelles, 1861, in 4° (CRH).

- Jocundus, *Translatio sanctii Servati*, *MGH*, t. XII.
- Keutgen (F.), *Urkunden zur städtischen Verfassungsgeschichte*, Berlin, 1901.
- Koelhoff'sche Chronik ou Cronica van der hilliger stat van Coellen bis 1499, 2^e partie, dans *Die Chroniken der deutschen Städte*, t. XIV, Leipzig, 1877)
- Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, 4 vol., 1840-1858.
- Lambert le Petit, *Annales*, *MGH*, t. XVI.
- Lambert de Vlierden, *Clericus de pennâ vivens*, Liège.
- Lodivium, *Chronique mensuelle de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège* (depuis 1902).
- Levold de Northof, *Chronicon comitum de Marca et Altena* (Meibom, *Scriptores rerum germanicarum*, t. I, 1688). L'édition de Tross, 1859, m'est restée inaccessible.
- Louvrex (G de), *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le pais de Liège et comté de Looz*. Nouvelle édition par B. Hodin, Liège, 1750-1752, 4 vol. in-fol.
- Liber officiorum ecclesiae Leodiensis*, éd. Bormans et Schoolmeesters, *BCRH*, 5^e série, t. VI (1896).
- Lambert le Petit, *Annales Sancti Jacobi*, *MGH*, t. XVI.
- Livre des trahisons de France envers la maison de Bourgogne (Le)*. (Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne, éd. Kervyn de Lettenhove, t. II. Bruxelles, 1873, in-4^o, *CRH*).
- Loisey = Antoine de Loisey, *Lettre du 3 novembre 1468 sur la prise et le sac de Liège*, *BCRH*, t. III (1840), pp. 29-30.
- Magnum chronicon belgicum* (Pistorius-Struve, *Rerum germanicarum scriptores*, t. III).
- Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, 1745, 5 vol. in-f.
- Les mêmes, *Veterum scriptorum* — — — *Amplissima Collectio*, 1724-1733, 9 vol. in-f.
- Masilles = Jean de Masilles, *Lettre du 8 novembre 1468 sur la prise et le sac de Liège*, *BCRH*, t. III (1840), pp. 31-34.
- Mathias de Lewis, *Chronique*, éd. Bormans, 1864.
- Mathieu d'Escouchy, *Chronique*, éd. G. du Fresne de Beaucourt, 3 vol., 1863-64.

- Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica et historica*, 4 vol. in-f., 1723-1748.
- Monstrelet = Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, éd. Douët d'Arcq, Paris, 1857-1862, 6 vol. in-8°. (*Société de l'histoire de France*).
- Nouveau régiment (Le)* de Jean de Heinsberg. (Le texte est dans Jean de Stavelot, p. 197, et dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 538.
- Olivier de La Marche, *Mémoires*, éd. Beaune et d'Arbaumont, Paris, 1883-88, 4 vol. in-8°. (*Société de l'histoire de France*).
- Onofrio, *Mémoire du légat Onofrius sur les affaires de Liège* (1468), éd. S. Bormans. Bruxelles, 1885, in-8° (*CRH*).
- Paweilhar aux Articles* (dans Raikem et Polain, t. II).
- Pez, *Thesaurus anecdotorum novissimus*, 6 vol. inf. 1721-1729.
- Piccolomini, *De Expugnatione Leodiensi excerpta ex commentariis Jacobi Piccolomini cardinalis Papiensis*. (De Ram, pp. 371-382).
- Piot (Ch.), *Cartulaire de Saint-Trond*, 2 vol. in-4°, 1870-1875 (*CRH*).
- Poncelet (E.). *Les fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de La Marck*, 1898 (*CRH*).
- Le même, *Inventaire analytique des Chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liège*, 1906 (*CRH*).
- Positio pro justificatione pacis*. (Mémoire de la seconde moitié du XIV^e siècle en faveur du Tribunal de la Paix, dont la juridiction était violemment contestée par le duc de Brabant) *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXI, 1884)
- Prudence de Troyes, *Annales*, *MGH*, t. I.
- Raikem (J.-J.) et Polain (M.-L.), *Coutumes du Pays de Liège*, t. I et II. Bruxelles, 1870-1873. (Cette collection a été continuée par MM. Bormans et Crahay, qui ont édité les t. III à V).
- Raoul de Rivo, *Gesta Pontificum leodiensium*. (Dans Chapeville, t. III).
- Rathier, Ses œuvres dans la *Patrologie latine de Migne*, t. 136.
- Reginon, *Chronicon*, *MGH*, t. I. Nouvelle édition in-8° par Kurze. Hanovre, 1890.
- Relatio Schismatis quod fuit in Leodio inter Johannem de Baviaria electum Leodiensem et Theodericum de Perwez intrusum per populum*, éd. Schoolmeesters, *BCRH*, 4^e série, t. XV (1888).

- Religieux de Saint-Denis (Le), *Chronique* (1380-1422), éd. Bellauguet. Paris, 1839-52, 6 vol. in 4°. (*Collection de documents inédits*).
- Renier de Saint-Jacques, *Annales*, *MGH*, t. XVI.
- Renier de Saint-Laurent, *Vita Ebracli*. Le même, *Vita Wolbodonis*. Le même, *Vita Reginardi*, *MGH*, t. XX.
- Le même, *Triumphale bulonicum*, *MGH*, t. XX.
- Rodolphe, v. *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*.
- Ruotgerus, *Vita sancti Brunonis*, *MGH*, t. IV.
- Rupert, *Chronicon sancti Laurentii*, *MGH*, t. VIII.
- Schoonbroodt, *Inventaire analytique et chronologique des archives de l'abbaye du Val Saint-Lambert lez-Liège*, 2 vol. in-4°, 1875-1880.
- Le même, *Inventaire analytique et chronologique des chartes du Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, Liège, 1863, in-4°.
- Le même, *Inventaire analytique et chronologique des chartes du chapitre de Saint-Martin à Liège*, 1871, in-4°.
- Sedulius Scottus, *Carmina* dans *Poetae aevi carolini*, t. III (*MGH*).
- Sigebert de Gembloux, *Chronographia*, *MGH*, t. VI.
- Statuts des maîtres et jurés de la Cité de Liège*, in-4°, Liège, 1617, réédité 1714.
- Straven, F., *Inventaire analytique et chronologique des archives de la ville de Saint-Trond*, t. I, Saint-Trond, 1886.
- Suffridus Petri, *Gesta pontificum leodiensium ab Joanne de Baviaria ad Erardum a Marckâ* (Chapeville, t. III).
- Theodoricus Pauli*, v. Thierry Pauwels.
- Thierry Pauwels (Theodoricus Pauli), *Historia de cladibus Leodiensium* (dans de Ram).
- Triumphus sancti Lamberti de castro Bullonio*, *MGH*, t. XX.
- Triumphus sancti Lamberti in Steppes*, v. Hervard.
- Triumphus sancti Remacli de Malmundariensi coenobio*, *MGH*, t. XI.
- Van den Ryn, v. Diegerick.
- Vindiciae libertatis, jurium et exemptionum dd. commissariorum inclytæ civitatis Leodiensis*, Liège, 1668, in 4°.
- Vita Balderici*, *MGH*, t. IV.
- Vita Heinrich IV*, *MGH*, t. XII Nouvelle édition in 8°, SRG, 1876.
- Vita sancti Domitiani. Acta Santorum*, t. II de mai (7).

- Vita sancti Huberti. Acta Sanctorum*, t. I de novembre (3).
Vita sanctae Julianae. Acta Sanctorum, t. I d'avril (5).
Vita sancti Lamberti. Acta Sanctorum, t. V de septembre (17).
Vita Notgeri, extrait de la Chronique de Gillis d'Orval et publié par G. Kurth, (*BCRH*, 4^e série, t. XVII (1890), et dans *Notger de Liège*, 1905, t. II).
Vita Odiliae. Analecta bollandiana, t. XIII (1894).
Vita S. Theodardi. Acta Sanctorum, t. III de septembre (10).
 Warnant (Jean de), v. *Chronique liégeoise de 1402*.
 Wauters, A., *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, 1866-1897, 11 vol. in-4^e (*CRH*). Le XI^e vol a pour auteurs MM. S. Bormans et J. Halkin.
 Wavrin (Jean de), *Anchiennes croniques d'Angleterre*, éd. Dupont, Paris, 1858-1863, 3 vol. in-8^o (Société de l'Histoire de France).
 Wibald de Stavelot, *Epistolae* (Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. II).
 Willems, J.-F., *Brabantsche Yeesten*, v. Jean De Klerck.
 Zantfliet (Corneille Mengers), *Chronicon ab o. c. ad annum 1461* (Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. V).

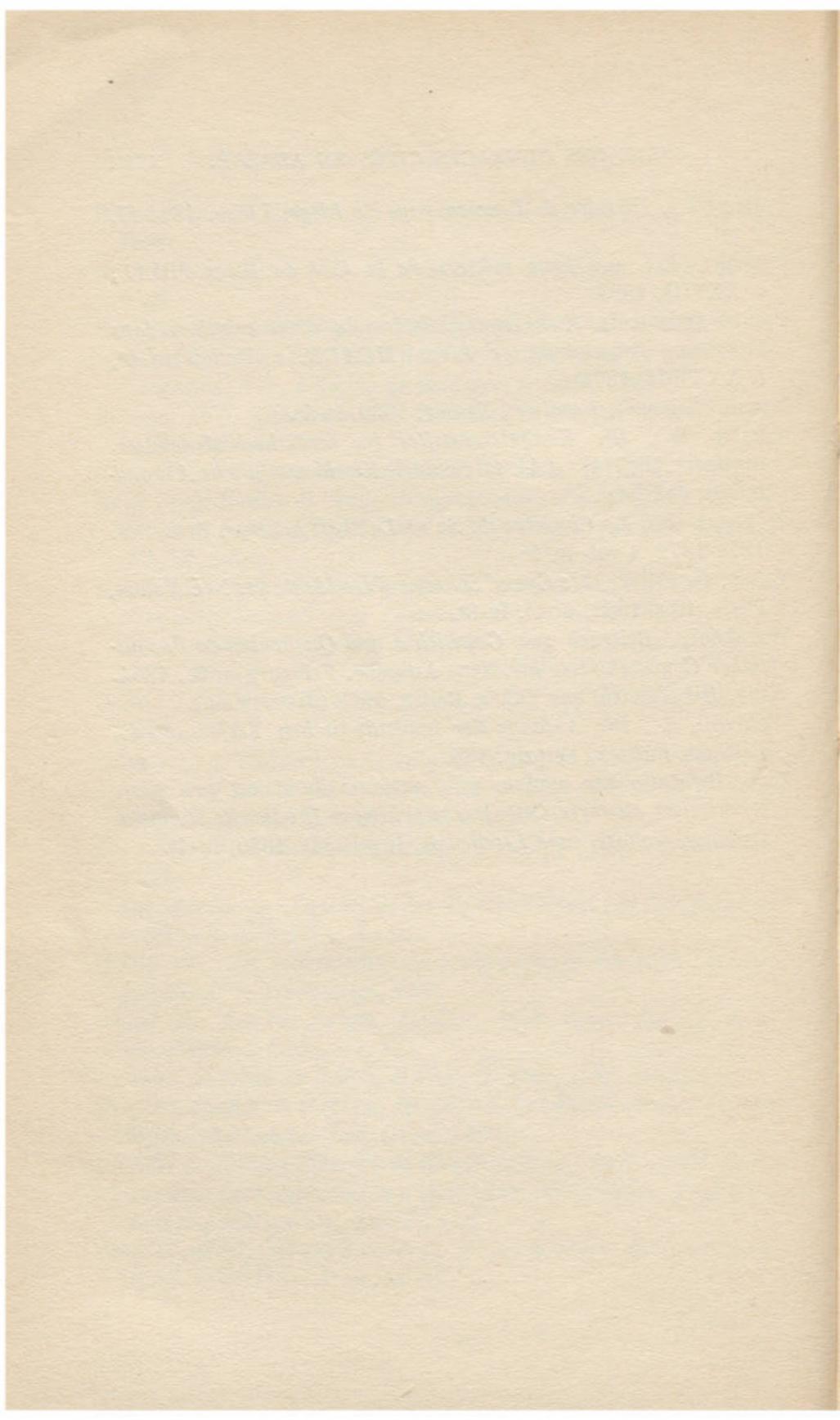
III. TRAVAUX MODERNES.

- Arnold (W.), *Zur Geschichte der Eigentums in den deutschen Städten*, Bâle, 1861.
 Arnold (W.), *Freistädte = Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte, im Anschluss an die Verfassungsgeschichte der Stadt Worms*, Hambourg et Gotha, 1854, 2 vol.
 Balau, *Les sources de l'histoire du pays de Liège au moyen-âge*, (*MCARB*, t. LXI, 1903).
 de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, éd. Gachard. Bruxelles, 1838, 2 vol. in-8^o et un vol. de planches.
 Beaucourt (G du Fresne de), *Histoire de Charles VII*, Paris, 1881-1891, 6 vol. in-8^o.
 Bormans, *Tanneurs = Le bon métier des tanneurs de l'ancienne Cité de Liège*, par Stanislas Bormans, (*BSL' W*, t. V, 1862).
 De Borman (le chevalier C.), *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, Liège, 1892-1899, 2 vol. in-4^o.

- Bouille (Th.), *Histoire de la ville et pays de Liège*, Liège 1725-1742, 3 vol. in-fol.
- de Chestret, *Jean de Wilde*, (BIAL, t. XIII, 1877).
- Daris, t. I, = Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège depuis leur origine jusqu'au XIII^e siècle*, Liège, 1890.
- Daris, t. II = Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XIII^e et le XIV^e siècle*, Liège 1891.
- Daris, t. III = Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XV^e siècle*, Liège, 1887.
- Daris (J.), *Notices sur les églises du diocèse de Liège*. Liège, 1867-1899, 47 volumes.
- Demarteau (J.), *Les six cents Franchimontois*. (Conférences de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, 5^e série), Liège, 1892.
- Demarteau (J) = Demarteau, J., *La démocratie liégeoise de 1384 à 1419*, Liège, 1895.
- Demarteau Delooz (J.-E.), *La Violette, histoire de la maison de la Cité à Liège*, Liège, 1890 (Aussi dans BIAL, t. XXI).
- Desmarez (G.), *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle*, (MCARB, coll. in 8°, t. 65 (1903).
- Dewez, *Histoire du Pays de Liège*, Bruxelles 1822, 2 vol. in-8°.
- A. Dieckmeyer, *Die Stadt Cambrai. Verfassungsgeschichtliche Untersuchungen aus dem X^e bis gegen Ende des XII^e Jahrhunderts*, Jena, 1889.
- Dubrulle (H.), *Cambrai à la fin du moyen-âge*, Lille, 1904.
- Espinas (G.), *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, 1902.
- Fisen, *Sancta Legia Romanae ecclesiae filia sive historiae ecclesiae Leodiensis partes duae*, Liège, 1696.
- Foullon, *Historia Leodiensis*, 3 vol. in-fol., Liège, 1735-1737.
- de Gerlache, *Histoire de Liège depuis César jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, 3^e édition, Bruxelles, 1876.
- Gobert (Th.), *Les Rues de Liège*, 4 vol. in-4°, Liège, 1884-1904.
- Goetstouwers (J.-B.), *Les métiers de Namur sous l'ancien régime*, Louvain-Paris, 1908.
- Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*. (Mém. Cour. de l'Académie royale de Belgique, coll. in-4°, t. 22, 1848).

- Hegel (K.), *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, Leipzig, 1898.
- Henaus (F.), *Histoire du Pays de Liège*, 3^e édition, Liège, 1872, 2 vol.
- Henrard (P.), *Les campagnes de Charles-le-Téméraire contre les Liégeois, 1465-1468*, Bruxelles 1867. Aussi dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, t. XXIII (1867).
- Keutgen (F.), *Urkunden zur Städtischen Verfassungsgeschichte*, Berlin, 1901.
- Kurth (G.), *Le comte Immon*, BARB, 3^e série, t. XXXV, 1898.
- Kurth (G.), *Renier de Huy, auteur véritable des fonts baptismaux de Saint-Barthélemy à Liège et le prétendu Lambert Patras*, (BARB, 1903).
- Kurth (G.), *Recherches sur Henri de Dinant* (BARB, 1907). — *Note complémentaire sur l'extraction de Henri de Dinant*, (O. c. même année). — *Henri de Dinant et la démocratie liégeoise* (O. c. 1908).
- Kurth (G.), *Les origines de la commune de Liège*, (BIAL, t. XXXV, 1905).
- Lefranc (A.), *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1887. (Fascicule 75 de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études).
- von Löher (F.), *Jakobäa von Bayern*, 2^e Auflage, Nördlingen, 1869, 2 vol.
- von Maurer (G.-L.), *Geschichte der Städteverfassung in Deutschland*, Erlangen, 1870-1871, 4 vol.
- Muller (S.), *De middeleeuwsche rechtsbronnen der stad Utrecht. Inleiding*, 'S Gravenhage, 1885.
- Nimal, H., *Les béguinages*, Nivelles, 1908. (Extr. des An. de la Soc. Archéol. de Niv., t. IX).
- Pirenne, *Sedulius de Liège*, BARB, 2^e série, t. II, 1882).
- Pirenne, Dinant = Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen-âge*, Gand, 1889.
- Pirenne = Pirenne, *Histoire de Belgique*, 2^e éd., 2 vol., 1902-1908.
- Placentius, *Catalogus omnium antistitum Tungrorum, Trajectensium et Leodiensium*, Anvers, s. d.
- Dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1739-1781, 4 vol. in-fol.

- Polain (M.), *Histoire de l'ancien pays de Liège*, Liège, 1844-47, 2 vol.
- Poncelet (E.), *Les bons métiers de la Cité de Liège* (BIAL, t. XXVIII, 1899).
- Pouillet (Edmond), *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège* (MCARB, collection in-4°, t. XXXVIII, 1874).
- Rausin (Etienne), *Leodium*, Namur, 1639, in-4°.
- Schäfer (H.), *Die Kanonissenstifter im deutschen Mittelalter*. Stuttgart, 1907 (43° et 44° fascicule de *Kirchenrechtliche Abhandlungen* de Stutz).
- de Theux (J.), *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, 1871-1872, 4 vol. in-4°.
- Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, par Noël Valois, Paris, 1096-1902, 4 vol. in-8°.
- Warnkönig, *Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des lütticher Gewohnheitsrechts*. Neue Ausgabe. Fribourg en B., 1854.
- Wille, *Die Schlacht von Othée*, Berlin, 1908 (dissertation).
- Wohlwill, A., *Die Anfänge der landständischen Verfassung im Bisthum Lüttich*, Leipzig, 1867.
- Zorn, *Refutatio per modum informationis dumtaxat pro parte serenissimi electoris Coloniensis principis Leodiensis etc oppositionum civitatis suae Leodiensis*, Ingolstadt, 1630, in-4°.



INTRODUCTION

LES COMMUNES AU MOYEN-AGE

La civilisation moderne s'est élaborée au cours des siècles dans trois centres successifs. Ce furent les monastères pendant le haut moyen-âge; pendant le bas moyen-âge ce furent les communes; depuis la Renaissance, ce sont les États.

Après que le déluge de la barbarie se fut répandu sur le monde romain, la première condition de la vie civilisée, c'est-à-dire la paix, ne se rencontra plus que dans le cercle étroit de la famille. En dehors de cette petite société naturelle reposant sur les liens du sang, les relations furent à la merci de la violence et l'autorité publique ne servit qu'à régulariser l'emploi de celle-ci.

Le monastère apparut dans ce monde rudimentaire comme la première forme d'une société pacifique, ouverte à qui voulait en faire partie et reposant sur la haute notion de la fraternité humaine. Là régnaient, avec la paix, l'ordre, la discipline, la charité, le dévouement à l'idéal commun. On y conservait précieusement, pour les transmettre à l'humanité, les

grandes vérités religieuses, les préceptes de la loi morale, le culte et les méthodes du travail, les jouissances de la vie intellectuelle. Chauds et lumineux foyers de culture sociale, les monastères avaient un rayonnement immense qui allait réchauffer autour d'eux et appeler à une vie meilleure les masses engourdies du monde barbare. L'existence était si douce dans ces nids monastiques protégés par la conscience des peuples que l'Église entreprit de la répandre dans son clergé en le groupant, à partir du VIII^e siècle, en collèges ou chapitres pratiquant la vie commune, mais moins rigoureusement cloîtrés. Ces collèges furent, à l'origine, des monastères dont la porte restait entr'ouverte, et ils procurèrent, du moins en partie, les mêmes bienfaits à leurs membres. La carte de l'Europe a présenté pendant six cents ans l'image d'un archipel dont les monastères et les chapitres auraient été les îles, et cet aspect de la civilisation occidentale a duré jusqu'à l'avènement des communes.

Les communes ont été les héritières et, à certain point de vue, les continuatrices des monastères. On a dit de ceux-ci qu'ils étaient des communes cloîtrées; on pourrait dire des communes qu'elles ont été des monastères laïques. Comme les monastères, mais avec des proportions agrandies, elles furent des foyers de civilisation au milieu de la barbarie féodale. Comme eux, sous la protection de leurs murailles, elles reconstituèrent des types de communauté et réalisèrent une conception meilleure de la vie sociale. Ressuscitant l'esprit de solidarité, qu'elles opposaient à l'individualisme féodal, elles créèrent une atmosphère plus respirable, au sein de laquelle l'être

humain conquit les plus précieux biens de la civilisation : la paix d'abord, puis, à sa suite, la liberté personnelle, l'aisance qui est fille du travail, la conscience de sa force et de sa dignité.

Ainsi, le monastère et la commune, chacun dans ses limites propres, ont été les groupements sociaux dont l'État devait se borner, par la suite, à élargir le cadre, mais sans l'altérer. Les formes de la vie des nations sont restées ce que les ont faites les moines d'abord, les communiens ensuite. C'est dans ces deux types primitifs qu'il faut étudier la société moderne, si l'on veut comprendre ses origines et se rendre compte de ses développements historiques.

Là est l'intérêt de l'histoire des villes, et, pour tout dire, de chaque ville. Il n'en est pas une seule qui, prise séparément, ne nous offre en raccourci, dans l'ensemble de ses vicissitudes, l'image de la civilisation elle-même. Ce que les annales de chacune ont de local n'intéresse que ses enfants, ce qu'elles offrent d'universel captive et intéresse toute l'humanité. Le jour viendra où, toutes les recherches partielles terminées, il sera possible de raconter, non pas telle ou telle commune déterminée, mais *la commune* elle-même, envisagée dans ses caractères les plus universels.

Ce jour là, la synthèse de l'histoire du moyen-âge sera en grande partie réalisée. On comprendra alors, mieux qu'aujourd'hui, les lois qui ont présidé à l'évolution de la civilisation moderne; on se rendra compte de l'itinéraire suivi par la société pour arriver à l'état où nous la voyons actuellement, on verra comment a agi, tour à tour favorisé ou contrarié par les conjonctures, le mouvement de progrès auquel

obéit le monde, comment s'est dégagée graduellement la pensée politique qui le pénètre pour l'organiser et pour l'appeler à de nouvelles destinées.

Quand ce livre sera-t-il écrit? Peut-être pas dans un avenir rapproché. Les matériaux qui doivent servir à le composer sont loin d'être réunis, et, lorsqu'ils le seront, il faudra à l'historien, avec une érudition universelle, une puissance d'évocation qui se rencontre rarement. Les pages qui suivent ne seront pas même la table des chapitres de ce livre futur, mais elles en feront comprendre l'immense intérêt.

I.

Des flots d'encre ont été versés, pendant le dernier siècle, au sujet de l'origine des communes. Longtemps, on l'a cherchée un peu partout dans un passé préhistorique, à Rome et chez les Germains. Recherche fallacieuse et stérile, que l'érudition de nos jours a eu la sagesse d'abandonner! On s'est rendu compte, enfin, que les communes ne sont pas des germes contenus dans la civilisation antique ou dans la barbarie germanique, et que le moyen-âge se serait borné à faire fructifier. On a reconnu qu'elles sont, comme les monastères, quelque chose de nouveau, qu'elles naissent de leur milieu et qu'elles s'expliquent par lui (1).

Cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas existé des institutions semblables dans les sociétés qui ont précédé la nôtre. Tout au contraire, les cités grecques et latines de l'antiquité présentent d'étonnantes similitudes avec les communes du moyen-âge. Mais ces similitudes s'expliquent autrement que par un lien

(1) Sur la question de l'origine des communes, nous ne possédons pas de meilleur exposé que celui de M. Henri Pirenne : *L'origine des constitutions urbaines du moyen-âge* dans la *Revue historique*, t. LIII (1893) et t. LVII (1895). V. aussi les indications plus sommaires de M. J. Flach dans *Les Origines de l'ancienne France*, t. II, p. 215-225. Quant au livre de A. Wauters, *Les Libertés communales en Belgique*, Bruxelles, 1878, je partage l'avis de M. Pirenne, estimant qu'il représente plutôt un recul qu'un progrès sur le *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte* de Warnkoenig, qui est de 1835-1842.

imaginaire de filiation. Là, comme ici, les centres urbains représentent la même phase du développement de la civilisation : celle où il faut franchir les portes des villes pour trouver un régime cultivé, les campagnes étant livrées à la barbarie. Les communes du moyen-âge ont parcouru, dans des sociétés nouvelles, l'itinéraire qu'avaient déjà fait celles de l'antiquité, mais elles ne leur ont rien emprunté, puisqu'elles ne les ont pas même connues. Si elles ont avec elles de nombreuses analogies, c'est parce que les unes et les autres sont issues des mêmes causes générales : leurs ressemblances sont de sœur à sœur, et non de mère à fille.

L'origine des communes du moyen-âge est humble et tardive. Pendant les premiers siècles de cette longue période, les villes n'eurent rien qui les distinguât du plat pays au point de vue politique. Bien plus, la prépondérance appartenait aux campagnes, où vivaient, remparés dans leurs fermes, les puissants qui formaient l'élite de la nation et qui étaient les arbitres de ses destinées. Les villes, appauvries, dépeuplées, humiliées, ne contenaient plus qu'une population d'artisans souvent réduite à une demi-servitude. Leurs maisons sordides se groupaient comme tremblantes autour de gigantesques monuments en ruines, témoins désolés d'une époque meilleure, qui servaient de carrières où l'on venait s'approvisionner de matériaux à bâtir. Ces chétives communautés, avant de reconquérir leur rang primitif, durent redescendre tous les degrés de l'échelle sociale et redevenir de simples villages agricoles. Elles étaient comme perdues dans leurs enceintes antiques, où, avec des cabanes et des décombres, on trouvait

des vignobles, des jardins, des champs cultivés (1). Il fallut des siècles pour faire remonter les centres urbains à leur niveau antérieur. Ce fut un lent et long travail, dont il serait intéressant de suivre les phases, si la barbarie des âges, semblable à une neige hivernale, n'avait étendu son manteau d'oubli sur la silencieuse germination de la vie renaissant dans ses milieux historiques.

Le point de départ de la résurrection est dans l'action bienfaisante de l'épiscopat. A partir du V^e siècle, les évêques sont dans les vieilles cités romaines ce qu'ils y resteront jusqu'à la fin du XI^e, la force bienfaisante à laquelle tout le monde demandera le salut. Autant il y a de diocèses, autant il y a de petites capitales où, autour d'un homme qui commande au nom de Dieu, se reforme ou se conserve tout ce que le temps comporte de civilisation. La vigoureuse impulsion donnée au mouvement social par les grands Carolingiens du VIII^e siècle accélère le progrès : les évêques, sous le couvert de l'immunité que l'État leur octroie toujours plus large et plus fréquente, deviennent de vrais chefs d'État et souvent des princes territoriaux, investis des attributs de la souveraineté.

Patrons et protecteurs de leurs villes, les évêques en font des foyers de culture. Lorsque, vers la fin du X^e siècle, ils purent, au moyen des conciles, généra-

(1) Il n'y a pas d'exemple plus saisissant que celui d'Autun. Dans son enceinte romaine, qui subsiste encore, se sont cachées au moyen-âge deux villes : Château et Marchaux, chacune fortifiée ; entre elles, des maisons éparses, qui, en se multipliant, finirent par former une agglomération reliant les deux villes en une seule. C'est Louis XI qui en 1477, donna des institutions municipales à la double ville. V. *Autun et ses monuments* par H. de Fontenay, avec un précis historique par A. de Charmasse, Autun, 1889.

liser leur influence et étendre à des contrées entières les bienfaits de la Trêve-Dieu, les villes furent les premières à recueillir les fruits précieux du travail épiscopal. Appelée à participer aux efforts de ses pontifes, la population urbaine trouva, dans les ligues de la paix créées par l'Église, des modèles d'organisation qu'elle ne devait pas tarder à imiter (1). L'idéal que poursuivaient ces ligues n'était-il pas celui qui répondait aux plus chères aspirations de tous les citadins ? Ils soupiraient après la paix au milieu d'un monde qui déchainait à chaque instant sur eux les horreurs de la guerre ; or, voici que la paix leur apparaissait, non plus comme un rêve chimérique, ainsi que le croyaient quelques-uns, mais comme un but facile à atteindre par le concours des volontés unies. Les ligues de la Trêve-Dieu n'ont certes pas été le germe des communes, mais elles ont placé au berceau de celles-ci des modèles et des types qu'elles ont eus sous les yeux dès l'origine, et qui ont été pour l'esprit communal un stimulant des plus efficaces.

Le XII^e siècle se lève sur une situation nouvelle. Les bienfaits du régime ecclésiastique ont attiré les populations autour des grands foyers de la vie religieuse : elles y ont trouvé des milieux où elles

(1) « S'il est incontestable que l'association de paix n'a pas engendré la commune, elle a du moins donné naissance à des idées, à des habitudes, à des faits qui ont pu contribuer à précipiter la tentative d'affranchissement. Le serment solennel prêté par tous les paroissiens, la constitution de milices paroissiales appelées à marcher contre les seigneurs récalcitrants, l'existence d'une justice spéciale chargée de punir les infracteurs de la paix, telles sont les institutions qui peuvent avoir inspiré aux habitants des centres urbains l'idée de conclure entre eux, mais cette fois à leur bénéfice exclusif et en leur propre nom, des associations analogues, ayant un caractère municipal ». (A. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises, Période des Capétiens directs*, p. 374).

peuvent se livrer tranquillement aux arts de la civilisation. Ceux-ci refleurissent à l'ombre des sanctuaires où les évêques les appellent à embellir la maison de Dieu. L'industrie se développe, et le commerce, à qui la Trêve-Dieu a rendu quelque sécurité, prend un nouvel essor. De ville en ville, de pays en pays, les produits circulent et s'échangent; les vieux centres se repeuplent, de nouveaux centres se forment. Aux cités d'origine romaine, aux bourgades d'origine monastique, aux villes engendrées, comme Aix-la-Chapelle, Francfort ou Nuremberg, par quelque palais impérial, viennent s'ajouter les innombrables colonies qui naissent au bord des fleuves navigables. Souvent, et en particulier dans les Pays-Bas et dans l'Allemagne orientale, elles dépassèrent en population et en richesse les plus fameux parmi les centres anciens.

La jouissance d'un régime de paix et de sécurité fut pendant longtemps la gloire et la joie des villes, avant qu'elles se remissent en marche pour la conquête de privilèges nouveaux. Le mot de paix avait alors pour elles le prestige qu'en d'autres temps devait avoir celui de liberté ou aujourd'hui celui de justice : toujours la multitude a été sous le charme de ces mots d'ordre sonores qui formulent tout un idéal en un seul cri. Il y avait dans ce mot une douceur dont les bouches ne se rassasiaient pas; des villes s'appelaient la Paix; les hôtels de ville étaient les maisons de la paix, les statuts communaux étaient la charte de paix, les officiers communaux portaient le nom de *paiseurs* ou d'*apaiseteurs*. Il faut lire l'hymne à la gloire de la paix entonné dans le préambule de la charte de Valenciennes par le clerc qui l'a transcrite.

On croirait entendre le poète qui écrivit, à peu près dans la même région, le prologue de la *Loi Salique* : c'est, de part et d'autre, le même sentiment d'enthousiasme et de fierté patriotique. En termes moins lyriques, la charte de Strasbourg exprime ce sentiment d'une manière non moins fervente : « Strasbourg, » dit-elle, est arrivée à ce degré de gloire que tout » homme, l'étranger comme l'indigène, y possède la » paix en tout temps et vis-à-vis de tous (1) ».

Ces années printanières, visitées par l'obscur sentiment des grandes destinées futures, peuvent être considérées comme l'âge d'or des villes. Au milieu d'un monde où sévissent toutes les bourrasques de la vie féodale, elles forment des immunités laïques où, comme dans celles de l'Église, on voit se préparer les richesses de l'avenir. Car la paix est féconde : elle rayonne, comme le soleil, sur les sillons de la vie, et elle y fait éclore les fruits et les moissons. A l'ombre des cathédrales ou des sanctuaires monastiques, il se développe graduellement de nouvelles relations sociales, déterminées par les besoins d'une population pacifique et laborieuse. Un droit urbain s'élabore peu à peu, qui simplifie les formes surannées de la procédure et qui garantit aux populations une justice plus économique et moins brutale (2). Le vieux droit féodal, qui continue de peser sur les populations des campagnes, n'est plus, pour les habitants des villes, qu'un *droit*

(1) Ad formam aliarum civitatum in eo honore condita est Argentina, ut omnis homo tam extraneus quam indigena pacem in ea omni tempore et ab omnibus habeat. Premier *Stadtrecht* de Strasbourg, art. 1, dans Keutgen, p. 93.

(2) Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. III, p. 28.

inique, une *loi odieuse et innommable*, et ils ne craignent pas de qualifier de *coutumes mauvaises* les usages qui en découlent (1). C'est chose étonnante que l'étendue de la transformation qu'ils font subir, en un temps relativement court, à leur régime juridique. Ils suppriment le servage, ils déclarent libre celui qui a vécu chez eux an et jour sans être réclamé par un maître, ils laissent tomber en désuétude la main-morte, ils abolissent le retrait lignager, ils proclament l'inviolabilité du domicile, ils se déclarent exempts du duel judiciaire et des ordalies, ils substituent à la pratique barbare de la *composition* la sanction efficace du talion, ils prohibent dans l'enceinte de leurs murs la guerre privée et le port des armes, ils créent l'originale et salutaire pratique de l'« *assurement*», que le droit moderne a laissé tomber à tort, ils entourent d'une protection spéciale le marché et les transactions commerciales. A l'abri de leurs hautes murailles, ils respirent une atmosphère juridique dont le paysan ne connaît pas la douceur. En attendant que le souffle émancipateur, sorti des enceintes urbaines, aille appeler à la vie les campagnes engourdies, c'est dans les villes seulement que l'on goûte le charme de la liberté : l'air de la ville rend libre, comme disait le dicton allemand (2).

(1) On lit dans le diplôme impérial de 1111 pour Spire : Omnes qui in civitate Spirensi modo habitant vel deinceps habitare voluerint — — — a lege nequissimâ et infandâ, videlicet a parte illâ quae vulgo *buteil* vocabatur, per quam tota civitas ob nimiam paupertatem adnichilabatur, ipsos suosque heredes excussimus. Et à Namur, la charte d'affranchissement de 1214 fait tenir le même langage au comte : ab iniquis legibus liberam esse constituit. Borgnet, *Cartulaire de Namur*, t. I, p. 10.

(2) Stadtluft macht frei.

Mais le nouveau droit suppose un juge qui l'applique, et ce juge, quel sera-t-il? Ce ne sera pas celui des vieilles centènes, car il ne connaît et ne peut appliquer que le droit barbare. Il faut un autre juge, il faut une autre juridiction que celle du plat-pays, qui reste soumis à la coutume « odieuse et innommable » On voit que la naissance du droit urbain a pour corollaire l'érection de la ville en circonscription judiciaire distincte, ayant ses juges à elle. D'une manière générale, on peut dire que ce progrès fut réalisé au cours du XI^e siècle, qui est pour les communes un âge en quelque sorte pré-historique, dont elle n'ont pas gardé la mémoire (1). Car l'enfance des collectivités est comme celle des individus : elle n'ont pas conscience d'elles-mêmes et le souvenir de leurs origines est noyé pour elles dans les ténèbres uniformes du passé (2).

Mais ce qui nous parle éloquemment de ces âges oubliés, c'est la passion extraordinaire avec laquelle les citadins ne cessèrent de défendre leur grand pri-

(1) Je ne vois qu'un seul exemple où la centène de l'époque franque se soit conservée jusque dans les temps modernes, groupant dans le même organisme politique les habitants de la ville et ceux de vingt villages environnants : c'est celui de Pontarlier. V. Augustin Thierry, *Tableau de l'ancienne France municipale*, p. 374.

(2) Il est donc bien rare que nous assistions à l'éclissement qui détache une ville de la circonscription juridique dont elle a fait partie à l'époque franque, pour l'ériger en ressort de justice distincte du plat-pays. Nous ne constatons le fait qu'à une époque tardive, où il n'a plus la même portée qu'aux X^e et XI^e siècles. Voir par exemple, la charte d'affranchissement de Calais, donnée en 1210 par Renaud de Dommartin, comte de Boulogne : *Notum fieri volumus — — quod nos scabinos de villa nostra de Kaleis et probos homines nostros de eadem villa et omnes infra banleucam de Kaleis habitantes a communitate aliorum hominum nostrorum de terra de Merc separavimus, ita quod jura sua et libertates suas sicut eas habebant antequam a predicta communitate separati essent, possidebunt. Wauters, *Les libertés communales en Belgique, Preuves*, p. 67.*

vilège de ne pouvoir être distraits de leur juge naturel. Relever d'un juge étranger, c'est être arraché à l'atmosphère natale pour retomber sous l'empire du droit barbare et perdre tous les bienfaits que procure la vie urbaine. Aussi n'y a-t-il pas de liberté qui soit plus souvent et plus expressément formulée dans les chartes.

C'est ce régime d'aurore, où la communauté urbaine n'est encore qu'une paix et non une commune, que nous font connaître les plus anciennes chartes d'affranchissement. En le consacrant à la demande de leurs villes, les princes territoriaux le constatent, ils ne le créent pas. De même que l'enfant existe avant son inscription aux registres de l'état-civil, de même la coutume urbaine est antérieure à son inscription au livre de l'histoire. Les chartes ne mettent le droit urbain par écrit qu'à un moment où il a depuis longtemps subi l'épreuve de l'expérience, et l'on a très justement fait remarquer que, sous ce rapport, elles archaïsent, c'est-à-dire que le régime qu'elles consacrent est en retard sur la vie (1).

Il faut dire plus. En octroyant la charte demandée, le seigneur, que ce soit l'empereur, le roi ou le prince territorial, n'entend pas rédiger le code complet de la ville. Il ne met par écrit que les articles essentiels de la coutume, ceux pour lesquels on veut sa consécration spéciale, ceux qui sont contestés ou qui ont, comme on dit aujourd'hui, un intérêt d'actualité. Souvent, il déclare qu'il ratifie aussi les autres articles dont il n'a pas souvenance, et que la sanction vaut

(1) Vanderkindere, *La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes*, dans *Annales de l'Est et du Nord*, 1909, p. 48.

pour tous les *bons usages* de la coutume, même s'ils ne sont pas repris dans sa charte (1).

Il est inutile d'insister, après tous les historiens, sur l'importance qu'avaient les chartes pour les villes. Si elles ne créaient pas leurs libertés, elles en étaient la solide garantie. Tant que les villes ne possédaient pas de charte, ou dès qu'elles l'avaient perdue, elles étaient à la merci de l'arbitraire princier : on sait ce qu'il en coûta aux communes lombardes du XII^e siècle pour avoir cru pouvoir se passer de la consécration du souverain. Les villes, en général, ne reculaient devant aucun sacrifice pour se la procurer : elles donnaient au prince tout l'argent qu'il leur demandait, et elles ne se formalisaient pas de l'entendre dire, dans l'acte, qu'il leur octroyait telle ou telle liberté, alors qu'elles la possédaient depuis longtemps. Une fois nanties du précieux document, elles le serraient avec soin dans leur « arche », qui ne s'ouvrait qu'avec trois clefs confiées à trois personnages différents. Certaines villes de France et d'Allemagne allaient plus loin et faisaient graver sur la façade de leur cathédrale, en lettres de bronze ou d'or, soit leur charte tout entière, soit ses dispositions

(1) Ainsi, en 1175, le comte de Looz, donnant à la ville de Brusthem les franchises de Liège, les énumère longuement et conclut : *Et si quid de jure Leodiensi in hac chartâ est praetermissum, quod postea possit adjicere, hoc benigne concedimus eis habere.* Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 128. — Ainsi encore la charte de Malines donnée le 13 décembre 1301 : « Voert alle goede oude usagen, die hier inne niet bescreven en syn, die selen wi houden, die ons orborlec ende der stad syn, bi rade der scepenen. » Dans David, *Geschiedenis der stad van Mechelen*, p. 460.

Has itaque praenominatas consuetudines, et si quas alias ex oblivione omisimus quas Tornacenses habere soleant et debeant, ipsis — — — concessimus. Charte donnée par Philippe-Auguste à Tournai en 1188, *BARB*, 1901, p. 290.

principales (1). Et l'on peut dire qu'il n'y avait pas une commune où le plus humble des bourgeois ne portât gravés dans son cœur tous les articles de la loi communale.

Ces libertés primitives ne consacraient guère de droits politiques. Elles consistaient dans un droit civil et pénal plus humain et mieux approprié aux conditions d'existence des populations urbaines; elles consistaient aussi en certains avantages ou en certaines garanties d'ordre économique. Les villes n'étaient pas encore des personnes politiques; c'étaient des communautés, non des communes. Les plus anciennes chartes sont muettes sur les institutions et sur le gouvernement; elles ne contiennent aucun article relatif aux droits de la collectivité, elles ne garantissent que ceux des individus.

Telle est la féconde éclosion de la vie municipale se dégageant des ombres tutélaires du XI^e siècle. C'est ce siècle qui a jeté, sous la forme d'un droit nouveau, les solides assises sur lequel s'est élevé l'édifice des libertés communales. Alors que, pendant ses premières années, le droit nouveau ne fait encore que se montrer timidement dans le fameux code de l'évêque Bouchard de Worms, nous constatons que, vers 1100, la plupart des grands progrès sont déjà réalisés. Huy est en possession de sa charte depuis 1066, et la main-morte n'est plus qu'un fâcheux souvenir. Au moment où commence le grand branle-bas des croisades, les populations urbaines ont franchi

(1) Ainsi, en Allemagne, Worms, Spire, Mayence: v. Arnold, *Freistädte*, t. I, pp. 191 et 249. En France, Montélimart et Crest, v. Deloye, *Des chartes lapidaires en France* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2^e série, t. III.

la première étape du chemin qui devait les mener à la liberté plénière (1).

(1) Augustin Thierry a écrit : « Le dixième siècle et le siècle suivant marquent, pour la population urbaine, le dernier terme d'abaissement et d'oppression. » *Essai sur l'histoire du Tiers-État*, éd. Garnier, p. 26. — C'est le contrepied de ce qu'enseigne l'histoire. Conformément à l'esprit de son temps, Thierry n'a envisagé dans les communes que les libertés politiques; il n'a vu que servitude là où il ne les rencontrait pas; il ne s'est pas rendu compte qu'elles reposaient sur la base d'un droit urbain qui s'est élaboré précisément pendant ces prétendus siècles « d'abaissement et d'oppression ».

II.

Si les villes s'étaient contentées d'être des Paix, leur évolution se serait close avec le XI^e siècle, et l'histoire du moyen âge n'aurait pas eu la face que nous lui connaissons. Mais les forces sociales sont comme les forces naturelles : elles ne se laissent pas arrêter dans leur cours, jusqu'à ce qu'on parvienne à les transformer. Il était de l'essence du mouvement communal de faire des villes des organismes autonomes : un incompressible besoin d'indépendance travaille tous les corps bien constitués, les collectivités aussi bien que les individus. Ce n'est point parce que leur condition est plus malheureuse que les villes s'érigent en communes, et rien ne serait plus faux que de faire du mouvement communal une réaction contre un régime d'asservissement. Tout au contraire, si les villes s'emparent, à un moment donné, de la liberté politique, c'est parce que le régime sous lequel elles ont vécu jusqu'alors leur a donné la force et la conscience d'elles-mêmes qui sont nécessaires à la conquête d'un état plus parfait.

Et pourquoi les voyons-nous unanimes à réclamer l'autonomie ? Est-ce, comme aujourd'hui, par un amour théorique de la liberté ? Non : elles ont pour cela des raisons d'ordre pratique, elles veulent se soustraire à l'arbitraire du prince, elles ne veulent pas être taillées à merci, elles demandent ce qu'au cours du XIX^e siècle ont demandé et obtenu la

plupart des peuples de l'Europe : la substitution d'un régime constitutionnel à celui du bon plaisir. Un contemporain qui est le grand ennemi du mouvement communal l'a fort bien vu : « Commune, écrit ce féodal endurci, est un mot nouveau et détestable, signifiant que les serfs entendent s'acquitter une fois l'an de toutes leurs redevances envers leur seigneur et payer pour leurs délits des amendes légales, s'exemptant, pour le reste, de tous les paiements qu'on a l'habitude d'exiger de leur classe » (1). Sans doute, il y a plus dans l'idée de commune que ce qu'y met cette définition exaspérée, mais il n'en reste pas moins vrai que l'essence du régime communal est là. La Paix avait protégé les citadins contre la violence. La Commune va les mettre à l'abri de l'arbitraire. Tel est le nouveau progrès qu'il est réservé au XII^e siècle de consacrer.

Comment fut-il réalisé?

De deux manières à la fois. Il y eut la manière pacifique et la manière révolutionnaire. Tantôt, comme dans le midi de la France ou en Italie, les villes s'émancipent sans rencontrer de résistance sérieuse, ou bien, comme en Allemagne, elles se voient appelées à la liberté par les souverains, dont elles sont les précieux alliés contre les féodaux. Ailleurs, et particulièrement dans le nord de la France, elles s'organisent elles-mêmes et se défendent les armes à la main contre l'autorité épiscopale, qui veut les mettre à la raison.

(1) *Communio autem novum ac pessimum nomen sic se habet ut capite censi omne solitum servitutis debitum dominis semel in anno solvant, et si quid contra jura deliquerint, pensione legali emendent, ceterae censuum exactiones, quae servis infligi solent, omnimodis vacent.* Guibert de Nogent, *Histoire de sa vie*, III, 7, éd. Bourgeois, p. 156.

Ce sont les communes révolutionnaires qui ont le plus frappé l'attention de l'historien, moins encore à cause du bruit qu'elles ont fait que parce que l'institution issue d'elle s'est rapidement répandue au dehors. L'institution, c'est l'association jurée, c'est-à-dire l'engagement pris par tous les membres de se défendre et de se prêter secours mutuellement. Le nom spécifique de cette association, c'est *commune*, et le moyen âge ne donnait ce nom qu'aux villes dont les bourgeois s'étaient liés les uns aux autres par le serment mutuel d'aide et de protection. Tout le monde devait prêter serment. Tout le monde, par conséquent, était *juré*, et si ce nom, par la suite, a été réservé aux seuls élus de la ville, à l'origine il a désigné indistinctement tous les bourgeois, tant les électeurs que les élus. Les membres des classes que leur rôle ou leur rang excluait de l'association, comme les clercs et les nobles, devaient s'engager, sinon à faire partie de la commune, du moins à la respecter et à ne pas la combattre. Quiconque refusait de jurer devait s'exiler, l'enceinte de la ville ne pouvant comprendre que des gens dont la fidélité ne prêtait pas au soupçon. Rien de plus simple d'ailleurs et, en même temps, de plus redoutable que la garantie accordée par l'association à ceux qui en faisaient partie. Au seul cri de : *Commune!*, poussé par celui qui avait besoin de secours, tous les « jurés » devaient accourir à la rescousse sous peine de punition.

Etant donné ce caractère belliqueux et agressif de la commune jurée, on ne s'étonnera pas des fréquents conflits qu'elle a eus avec les autorités existantes, on s'étonnera plutôt que ces conflits n'aient

pas été plus nombreux et plus sanglants. C'est que, de bonne heure, instruites par l'expérience, les parties en litige aimèrent mieux transiger que de s'obstiner dans des revendications contradictoires. Les princes consentirent à accorder certains droits, les communes consentirent à les payer. Aux évêques de la première heure, qui marchaient les armes à la main contre leurs villes, il en succéda d'autres, comme saint Geoffroy d'Amiens (1), qui les prirent sous leur protection. Il se passa pour les communes ce qui se passe aujourd'hui pour les syndicats ouvriers : après les avoir considérées d'abord comme de simples engins révolutionnaires, on finit par s'apercevoir qu'elles étaient la forme naturelle de la vie sociale des populations urbaines, et alors un rapprochement eut lieu. Les paroles que le légat du pape adressait en 1184 à la ville de Nivelles sont l'expression significative du point de vue de l'Église en face de l'institution nouvelle : « Dans votre ville, écrit-il, on a fait » une commune dans laquelle on a juré des choses » contraires à la justice et d'autres qui lui sont conformes : nous approuvons celles-ci et nous réprouvons celles-là (2). »

C'est dans la seconde moitié du XII^e siècle, ce semble, que le mouvement communal se laissa canaliser ; aussi voyons-nous alors les chartes d'affran-

(1) « Un jour peut-être, on verra s'élever au milieu d'une des places publiques d'Amiens la statue de saint Geoffroy, tenant à la main le pacte d'association communale, et sur le rouleau déployé on lira ces mots expressifs qui formaient le 1^{er} article et qui contenaient tout l'esprit de ce pacte civique : « Chacun gardera fidélité à son juré, et lui prètera secours et conseil en tout ce qui est juste. » A. Thierry, *Recueil de monuments inédits sur l'histoire du Tiers-Etat*, t. I, p. 34.

(2) A Wauters, *Les Libertés communales en Belgique, Preuves*, p. 45.

chissement se multiplier. Elles sont, en général, le résultat d'une convention pacifique entre le prince et la ville. L'indépendance plénière que les villes ont voulu emporter de haute lutte vient s'arrêter devant les droits incontestables du prince; l'autorité arbitraire que le prince prétendait exercer consent à reconnaître les limites qu'il ne lui sera plus permis de franchir. Le caractère constitutionnel du régime urbain sera désormais acquis : il pourra encore y avoir des querelles entre la commune et le prince, mais elles ne porteront plus que sur les confins de leurs prétentions respectives. Le droit de la commune à l'existence ne sera plus remis en question que par des monarques imbus des tendances de l'absolutisme païen, comme l'empereur Frédéric II.

L'organisme dans lequel vit et par lequel fonctionne la liberté communale, c'est une institution dont le nom est aussi célèbre dans l'histoire politique que ceux de Sénat ou de Parlement : c'est le Conseil. On n'en connaît pas les origines, mais il n'apparaît guère avant le milieu du XII^e siècle. Il se compose de mandataires élus librement et renouvelés périodiquement, d'ordinaire tous les ans, par la commune elle-même. C'est l'électivité qui distingue les magistratures urbaines au regard des institutions féodales, et c'est l'annalité qui les distingue des dignités ecclésiastiques. La raison en est simple : en principe, la vraie autorité dans la commune, ce ne sont pas les magistrats, c'est l'ensemble de la bourgeoisie. Jalouse de ses droits, la collectivité veut que les pouvoirs qu'elle délègue rentrent dans son sein à intervalles fréquents et réguliers, pour qu'elle puisse exercer le plus souvent possible sa prérogative souveraine. On verra

même des communes, comme Bologne et Florence, aller plus loin et, dans leur défiance à l'endroit de leurs propres élus, ne pas leur permettre de rester en fonctions plus de deux mois.

Une fois créé, le Conseil exerce une double action intérieure et extérieure qui est bien intéressante à étudier. A l'intérieur, il fonctionne à la manière d'un organisme central qui se subordonne ou au besoin supprime tous les autres et qui, directement ou indirectement conduit et règle toute la vie publique, mettant fin à l'éparpillement des forces et au morcellement des pouvoirs consacré par la féodalité. A l'extérieur, il travaille à étendre de plus en plus l'autonomie communale et à conquérir l'une après l'autre toutes les attributions du prince. Et ce qu'il vise par dessus tout, c'est la juridiction. On se figurerait à peine la passion avec laquelle les communiens du moyen âge ont combattu pour constituer eux-mêmes leurs tribunaux. Mais la lutte n'a pas eu la même issue partout. Il est des régions où les communes sont parvenues à refouler totalement la juridiction du prince et à lui substituer la leur, issue de l'élection : c'est le cas, notamment, dans les villes flamandes, où les échevins sont électifs. Ailleurs, et en particulier à Liège et dans les villes liégeoises, le prince parvint à rester le maître du tribunal, qui continue de relever de lui seul, mais le Conseil tâche alors de conquérir au moins une certaine part de la juridiction et grappille le plus qu'il peut dans le champ qu'il est obligé de laisser à l'échevinage.

Quelles que soient d'ailleurs, sous ce rapport, les positions du prince et de la commune, une chose est certaine : c'est que leurs relations sont désormais

réglées par un pacte, tout comme celles des féodaux avec leurs suzerains. On peut dire que la commune entre dans la féodalité avec la qualité de grand vassal collectif. Elle a envers le suzerain les mêmes devoirs et elle jouit des mêmes privilèges. Leurs relations sont plus orageuses, il est vrai, mais c'est parce que, à la différence du monde féodal assis sur la terre, la commune est une force conquérante toujours en marche. Il s'ensuit que les occasions de heurts violents entre les deux forces opposées ne sont pas rares. Trop souvent, on tranche les difficultés par l'épée; souvent aussi, c'est à l'arbitrage qu'on recourt pour pacifier les parties. Et il n'y a rien de beau, dans l'histoire du régime urbain, comme la célèbre sentence arbitrale par laquelle, en 1258, Albert le Grand apaisa le différend entre l'archevêque de Cologne et les bourgeois de cette ville (1). Des accords de ce genre intervenaient fréquemment entre l'autorité et la liberté : s'ils ne parvenaient pas toujours à empêcher qu'elles fissent mauvais ménage, ils rétablissaient la paix et conjuraient le divorce.

Et il est heureux qu'il ait fallu si souvent recourir à la transaction. On est trop porté à croire, de nos jours, à je ne sais quel droit divin de la liberté communale, et à condamner purement et simplement toutes les résistances que lui opposent les princes. C'est un point de vue étroit et qui s'inspire de préjugés politiques. La civilisation doit se féliciter, au contraire, que le mouvement communal ne soit point parvenu à réaliser complètement son programme. S'il l'avait pu, il aurait réduit les nations en molé-

(1) Ennen, t. II, pp. 141-157.

cules incohérentes et enrayé pour des siècles la formation des nationalités. Pour avoir été les pays des villes libres impériales et des républiques municipales souveraines, l'Allemagne et l'Italie sont restées pendant des siècles réduites à l'effacement et à l'impuissance.

Et, d'autre part, c'est le mouvement communal qui a procuré à la société moderne la plupart de ses libertés. C'est lui qui les a appelées à l'existence même là où il n'a point pénétré. En effet, il vient un moment où les princes eux-mêmes prodiguent à leurs sujets les libertés civiles. Pourquoi? Peut-être pour n'avoir pas à leur accorder les libertés politiques, mais, dans tous les cas, sous l'influence du puissant courant d'émancipation dont le remous se fait sentir jusque dans les domaines en apparence les mieux surveillés par une autorité jalouse. Cela se voit surtout dans « ce grand et obéissant royaume de France » (1), où, dès la fin du XII^e siècle, un pouvoir central plus fort et plus avisé qu'ailleurs préludait à l'avènement du troisième des foyers de civilisation mentionnés au début de ces pages. Les villes prévôtales, les villes neuves et en général toutes les localités initiées, sous les noms les plus divers, à un régime de liberté prudemment surveillé par l'État sont redevables de leur affranchissement aux grands centres urbains qui ont jeté dans le monde le mot d'ordre magique de *Commune*.

Après la germination du XI^e siècle, après l'éclosion du XII^e, les communes arrivent à leur maturité pendant les deux siècles suivants. Toutes les forces vives des nations semblent alors venir s'absorber

(1) Expression de Philippe de Comines, édit. de Mandrot, t. I, p. 71.

dans leur sein. Jamais, pas même au XIX^e siècle, elle ne déployèrent une telle puissance d'attraction. L'exode rural ne cessa de verser dans leurs enceintes le plus pur sang des campagnes. Les institutions religieuses elles-mêmes se virent entraînées dans leur orbite. Alors que les grands ordres du haut moyen-âge, établis dans les solitudes, y avaient attiré les populations laïques, cette fois, les ordres nouveaux, Franciscains et Mineurs, recherchent les centres populeux avec autant de soin que leurs prédécesseurs en mettaient à les fuir. Tous les intérêts de la société humaine trouvent leur satisfaction dans les milieux urbains : la religion, la politique, l'économie sociale, la charité, l'enseignement, la science, les lettres, les arts. Rien ne reste étranger aux villes. Elles s'inscrivent dans les domaines les plus variés de l'activité civilisatrice. Elles nous ont laissé, dans le mécanisme de leurs institutions politiques, des modèles souvent admirables. Elles ne sont pas moins dignes d'attention dans l'ordre économique, où elles ont donné au travail une constitution qui les a rendues prospères pour des siècles. Pendant que le commerce trouve dans les guildes locales et dans les hanses intercommunales des organes appropriés, et crée sur tous les points de l'Europe des foires et des marchés entourés de la protection des lois, l'industrie réunit les travailleurs des divers métiers en groupements professionnels, centres familiaux pour la défense et le soutien mutuel de leurs membres. Rien de plus admirable que la quantité des hospices et des hôpitaux que les villes possèdent pour le soulagement des misères humaines. Elles ne restent pas indifférentes aux intérêts de l'enseignement ; il y en a même qui, comme Cologne

et Nuremberg, fondent des universités à l'égal des rois. D'autres, comme Arras, sont dès le XII^e siècle, de vrais foyers de vie littéraire; d'autres encore, comme Augsbourg ou comme Tournai, possèdent leurs chroniques communales et veillent à les faire rédiger en un style accessible au public. Que dire de la splendeur de leurs édifices publics? Leurs églises, leurs beffrois, leurs hôtels-de-ville sont encore aujourd'hui les plus beaux monuments que nous possédions. Les villes sont riches, et l'opulence de leurs bourgeois contraste parfois avec l'indigence de certains souverains : un roi d'Écosse, au dire d'Aeneas Silvius, pouvait envier le luxe d'un patricien de Nuremberg. Et, de fait, nous voyons des impératrices et des reines qui ne peuvent réprimer une parole de dépit en voyant les atours des bourgeoises : « Je me croyais seule reine ici, et je ne vois que des reines autour de moi », c'est le propos que tiennent au XIV^e siècle la reine de France à Bruges et l'impératrice femme de Charles IV à Magdebourg (1).

Voilà ce qu'est une commune au moyen âge. Elle est toute une patrie; on peut même dire qu'elle est toute la patrie. Le bourgeois n'est rien que dans sa ville; dehors, il est un aubain, c'est-à-dire un être sans droits. Chez lui, au contraire, encadré dans son milieu, dans sa classe, dans son lignage, il fait partie d'une puissante communauté qui l'enveloppe de ses bras protecteurs; il vit dans la chaleur réjouissante d'un foyer, se sentant les coudes avec ses semblables, possédant, comme s'il en était le seul propriétaire, toute la splendeur et toute la beauté de sa ville. Il est fier d'elle, il traduit son orgueil patriotique

(1) Maurer, t. III, p. 83.

dans des devises et des chants qu'il laisse à la postérité. En est-il banni par les vicissitudes des guerres intestines? Il ne peut se résigner aux amertumes de l'exil; il se lamente comme un enfant quand il doit dire adieu à cet horizon familial que percent les innombrables tours de sa ville chérie; il se consume de regret au loin et expose cent fois sa vie pour reconquérir sa place au nid communal. Ecoutez le plus illustre proscrit du moyen âge : au milieu des splendeurs du Paradis, il est poursuivi par la vision du « beau bercail où il dormit agneau », et son plus doux rêve de bonheur et de gloire, c'est d'y rentrer quelque jour, c'est d'aller, entouré de ses concitoyens, prendre la couronne de poète sur les fonts baptismaux de Saint-Jean, lui, le maître sublime à qui son génie donnait droit de bourgeoisie dans le monde entier (1). La nostalgie de Dante Alighieri nous révèle le tréfonds de l'âme du bourgeois du moyen-âge : qu'on aille où l'on voudra, on retrouvera ce sentiment passionné et tendre pour la cité natale, et l'enthousiasme du Tournaisien pour « Notre-Dame avec ses chonq clotiers » appartient à la même famille que le culte du plus grand poète du moyen âge pour sa Florence. Le patriotisme s'est élargi depuis; il s'est étendu des murs de la ville natale jusqu'aux frontières de la nation, il n'a pas changé de caractère en changeant de limites. Il était alors la forme rudimentaire de ce sentiment de fraternité qui relie aujourd'hui tous les hommes d'une même nation, tout comme le patriotisme national est lui-même l'ébauche de la fraternité universelle qui reliera un jour tous les peuples de la terre.

(1) Dante, Paradis, c. 25, 1-12.

III.

On ne connaîtrait pas les communes si l'on ne pénétrait jusqu'au cœur de ces puissants organismes sociaux, pour y assister aux pulsations de la vie et pour constater la richesse du sang qui vient y affluer.

Le phénomène le plus régulier et le plus fréquent que nous y rencontrons, c'est le renouvellement annuel des magistratures. Il donne lieu, comme partout, à toute espèce de cabales et d'intrigues, et les villes élaborent à l'envi les unes des autres une législation au tissu très serré qui vise à la suppression des abus sans jamais y parvenir tout à fait.

Quelle forêt de lois et de règlements électoraux dans toutes celles dont nous connaissons les archives ! Sur le seul mode de voter, on peut dire que les communes ont épuisé toutes les combinaisons et toutes les formes possibles de scrutin. Elles ont pratiqué le suffrage universel et le suffrage restreint, l'élection directe et l'élection indirecte à un ou plusieurs degrés ; elles ont confié le choix de leurs magistrats à des commissions, elles ne se sont pas privées du procédé élémentaire de l'acclamation, qu'elles ont emprunté à l'Eglise et qu'à sa suite elles ont appelé la voie du Saint-Esprit. La complication de leurs règlements est parfois inouïe : à Venise, à partir de 1268, il ne fallut pas moins de cinq ballottages et de cinq scrutins pour fournir les 41 électeurs du doge.

Et l'on verra même au XIII^e siècle certaines villes, comme Vienne-en-Dauphiné, Montpellier, Avignon, recourir, en désespoir de cause, au tirage au sort, comme faisait la république d'Athènes à la grande indignation de Socrate.

La composition et les attributions du Conseil varient à l'infini de ville en ville. Ici, il est rigoureusement unitaire et se compose exclusivement de membres élus tous les ans d'après un seul procédé et par le même corps électoral. Là, il se compose de deux corps tout à fait différents quant à leur origine : l'ancien tribunal du prince d'une part et les élus de la commune d'autre part. Parfois même, il y a deux conseils : l'un étroit ou aristocratique, l'autre large et à tendances démocratiques. On verra aussi, par la suite, s'introduire une certaine représentation proportionnelle, chacune des classes de la population étant représentée au Conseil par une délégation en rapport avec son importance économique ou avec ses forces numériques. Au surplus, on l'a déjà vu, le peuple des électeurs n'entend pas abdiquer entre les mains de ses mandataires, il ne leur délègue qu'une partie de son autorité ; toutes les affaires majeures sont portées directement devant l'assemblée générale des bourgeois, qu'on appelait le Parlement dans les villes du Midi et le Palais à Liège.

L'évolution politique des communes offre partout les mêmes caractères, dont l'identité prévaut sur les différences locales. Toutes les villes, en s'organisant, viennent se heurter aux forces anciennes, dont elles troublent la possession, et se voient entraînées comme fatalement dans une série interminable de conflits. On peut définir d'un mot la politique qu'elles

adoptent : englober tous les corps privilégiés dans la collectivité communale et les soumettre au droit commun.

C'est au clergé que les communes ont affaire tout d'abord. Le clergé fait partie d'une société puissamment organisée, qui est antérieure à la commune et qui se trouve en possession d'une situation juridique bien définie. Il n'est pas justiciable des tribunaux civils, il revendique ses immunités en matière d'impôts, il entend faire respecter le droit d'asile de ses sanctuaires, il veut aussi garder la haute main sur les institutions d'enseignement (1) et de charité. Sur chacun de ces points, il doit se défendre contre les empiétements de la commune, qui ne veut pas laisser subsister dans l'enceinte urbaine des personnes ou des choses échappant à son autorité. Le résultat de la lutte n'est pas toujours le même : il est des cas où le clergé, vaincu, doit céder toutes ses prérogatives ; il en est d'autres, comme à Liège, où le conflit est apaisé par une solution transactionnelle.

La lutte contre la féodalité ne fut pas, elle, le conflit de deux droits opposés ; elle revêtit, des l'origine, celui d'une guerre à main armée. Les féodaux étaient pour les communes des ennemis-nés ; chacune

(1) Gand et Ypres en Belgique, Lubeck, Hambourg, Magdebourg, Breslau, Nordhausen, Kempten, Stettin, Leipzig, Brunswick en Allemagne ont disputé au clergé le monopole de l'enseignement. V. Maurer, *Geschichte der deutschen Städteverfassung*, t. III, pp. 61-63. Je constate qu'à part Magdebourg, ce sont toutes villes de seconde création : dans les villes épiscopales, il ne paraît pas qu'on ait songé à contester l'autorité de l'écolâtre. Il est d'ailleurs lamentable de voir un érudit de la valeur de Maurer écrire que l'Eglise défendit son privilège par peur des lumières (*aus Furcht vor der Aufklärung*) : c'est sans doute pour cela qu'elle a fondé tant d'écoles et d'universités ! Quand donc les passions politiques du temps présent cesseront-elles de défigurer l'image du passé ?

d'elles a fait table rase des bastilles dans tous ses alentours. Cette guerre est ancienne; Carcassonne, dit-on, la faisait en 1082; Liège, qui l'avait commencée en 1184, s'y livrait encore avec passion quelques années avant sa destruction. Mais on ne pouvait pas toujours démolir, et les féodaux survivaient à leurs châteaux-forts; il fallait aviser à les rendre inoffensifs. Les villes italiennes crurent y parvenir en les obligeant à venir demeurer dans leurs enceintes, au grand risque d'y transporter des passions et des ambitions funestes à la liberté. Dans le nord, on préféra leur donner la bourgeoisie afforaine, c'est-à-dire étendre l'influence de la ville chez eux au lieu de verser la leur dans la ville. C'était, des deux manières, préparer l'avènement de la ville à l'état de principauté territoriale.

Avec le prince la lutte n'est pas moins vive. La commune se considère comme un État autonome, sur lequel elle voudrait ne lui laisser d'autre droit qu'une certaine présidence purement honorifique. Elle étend la main vers tous les attributs de la souveraineté; elle prétend faire la paix et la guerre, contracter des alliances, lever des impôts, rendre la justice. Ses magistrats ne craignent pas de s'intituler pompeusement les seigneurs de la commune, et la chronique nous a conservé le souvenir de la leçon que l'empereur Henri VII fut amené un jour à donner à ceux de Strasbourg, qui s'étaient attribué ce titre en s'adressant à lui : il refusa de leur accorder une audience, jusqu'à ce qu'ils se fussent résignés à lui parler comme simple bourgeois de leur cité (1).

(1) V. *Chroniken der deutschen Städte*, t. VIII, p. 34 (Strasbourg 1).

Toutes ces querelles étaient loin d'être terminées lorsqu'au sein des communes elles-mêmes il en éclata une plus longue et plus acharnée que toutes les autres : c'est la lutte des classes. Elle se préparait depuis longtemps, et l'ascension graduelle des masses populaires devait finir par la faire éclater, selon la loi des révolutions, au moment précis où les petits avaient acquis assez de force et de conscience d'eux-mêmes pour oser s'y aventurer. Voici comment, en général, les événements se passèrent.

A l'origine, le gouvernement des communes avait été aristocratique. C'est l'aristocratie qui les avait fondées, défendues les armes à la main et rendues prospères : qui eût pu lui en disputer l'autorité? L'aristocratie urbaine n'était d'ailleurs pas la même partout. Dans les villes du Midi, elle se composait généralement d'un noyau primitif de nobles auxquels vinrent se joindre plus tard les roturiers enrichis par le commerce, de même qu'à Rome la nobilité vint se joindre au patriciat. Dans les villes du nord, au contraire, il n'y avait généralement pas de nobles, et c'étaient les grands négociants groupés en guildes qui composaient le patriciat.

Au surplus, ce qui distinguait le patriciat de la plèbe, ce n'était pas la naissance, c'était le genre de vie. Aviez-vous des rentes ou viviez-vous de votre commerce, vous étiez patricien, vous faisiez partie des oisifs (*otiosi*), ou, comme on disait en Flandre, des *lediggangers*, auxquels semblaient appartenir de plein droit les magistratures communales. Étiez-vous, par contre, un homme « aux doigts bleus », c'est-à-dire un ouvrier, un individu voué au travail manuel, vous n'aviez pas le droit de siéger parmi les

élus de la commune. Encore en 1241, Bruges écartait des magistratures communales les voleurs, les faux-monnayeurs et les artisans (1).

C'est que les patriciens avaient pour ceux qu'ils appelaient « les petits » le même mépris qu'affichaient vis-à-vis des roturiers les enfants de la noblesse. Ils les regardaient de très haut, se considérant comme d'un autre sang. Nos chroniques sont remplies de traits historiques ou légendaires attestant la manière dont ils les traitaient, les dépouillant, les battant, enlevant leurs femmes et leurs filles. Fiers de leur supériorité et ne pouvant concevoir qu'elle ne fût pas éternelle, ils ne se refusaient pas même, en présence des ouvriers qui les observaient, le luxe des querelles intestines. La période patricienne du régime communal nous fait assister aux interminables conflits des lignages, armés les uns contre les autres pour des guerres fratricides.

Le peuple, cependant, grandissait au pied des tours patriciennes, et il suivait lentement la même marche ascensionnelle que le patriciat avait suivie avant lui. Voué au travail des mains, que le préjugé issu de l'antiquité païenne regardait comme une occupation d'ordre inférieur, le peuple n'avait dans la commune que la liberté civile et semblait inapte aux fonctions publiques. Il se sauva par une nouvelle application du principe d'où procédaient les communes : l'esprit d'association. Un sentiment de solidarité nourri et fécondé par les inspirations de la charité chrétienne groupa de bonne heure les gens de même métier. Ces

(1) V. le diplôme de Thomas de Savoie dans Warnkönig, o. c. t. III, pp. 229-231 (trad. Ghéldolf),

groupements professionnels, en resserrant de plus en plus les liens qui unissaient leurs membres entre eux, devinrent des forces qui furent bientôt capables de se faire sentir dans la vie de la Cité. Reconnus par les autorités comme membres collectifs de la commune, les métiers ne s'en tinrent pas là : ils revendiquèrent le droit d'intervenir pour leur part dans la gestion des affaires publiques, se plaignant de ce que les patriciens faisaient avec l'argent de tout le monde ce qui plaisait à leur classe; ils exigèrent qu'on leur rendit des comptes, et, pour que leur contrôle fût efficace, ils réclamèrent leur place au Conseil communal.

Le patriciat la leur refusa d'abord, cela va sans dire, mais il ne parvint pas à les décourager, et, l'exaspération populaire aidant, on en vint à une véritable guerre civile.

C'est aux environs de l'an 1300 que nous voyons s'ouvrir cette nouvelle phase du conflit entre le conservatisme des patriciens et les aspirations des ouvriers. Inauguré par le triomphe des métiers flamands sur la chevalerie française à Courtrai en 1302, le XIV^e siècle sera le siècle de la démocratie. Partout les petits se soulèvent, partout les grands doivent se défendre les armes à la main. On les brûle vifs à Liège, on les défenestre à Louvain, on les massacre dans une bataille en règle sur le Marché de Gand. La lutte passe par bien des vicissitudes avant d'arriver au dénouement final; mais quel que soit le parti momentanément vainqueur, il semble qu'il veuille rester seul dans la ville. Les vaincus doivent fuir; chaque commune possède sa colonie d'étrangers chassés par la guerre civile : les *fuorusciti* du moyen-âge sont le pendant des *ἐκβαλλόμενοι* des

cités grecques. Ils rôdent autour de la ville natale, cherchant à y rentrer et ne craignant pas d'invoquer le secours de l'étranger contre leurs concitoyens. C'est le siècle des ardentes compétitions et des débats orageux, où éclosent dans une atmosphère de tempêtes des natures vigoureuses de tribuns : les deux Artevelde à Gand, Pierre Coutereel à Louvain, Étienne Marcel à Paris, Rodolphe Brun à Zurich, Michele Lando à Florence, Cola de Rienzi à Rome.

L'issue de la lutte des classes varie selon les milieux. Ici, comme à Venise, c'est le patriciat qui reste le maître de la maison communale, et qui la ferme dès 1296 à la plèbe : pour avoir droit de siéger au Conseil ou d'exercer une magistrature, il faudra appartenir à une famille inscrite au Livre d'or. Le régime aristocratique reste finalement celui de plus d'une autre commune : on peut citer comme exemples caractéristiques Nuremberg, Metz, Berne et Francfort-sur-le-Mein. Ailleurs, c'est la démocratie qui triomphe, comme à Liège, à Cologne, à Florence, dans les villes flamandes.

Alors, c'est le patriciat qui, à titre de représailles, se verra exclu des magistratures communales et du Conseil, que les métiers occuperont seuls. Un patricien veut-il jouir des droits pléniers de bourgeoisie ? il ne le peut qu'en se faisant inscrire dans un métier. Le peuple victorieux rend mesure pour mesure à ses anciens tyrans : c'est ainsi qu'à Parme en 1284 et à Pistoja en 1285, l'inscription sur la liste des patriciens devient une véritable punition prononcée par les pouvoirs publics et prive le coupable de tout droit électoral tant actif que passif (1). Cette mesure

(1) Haulleville, *Les communes lombardes*, t. II, p. 387.

inouïe est comme la riposte de la démocratie à l'insolent exclusivisme du patriciat.

Il y a aussi une solution transactionnelle, qui trouve le moyen de satisfaire les aspirations démocratiques sans anéantir le patriciat comme classe. A Spire, à Zurich, à Nîmes, à Augsbourg et en général dans les villes brabançonnnes, on accorde une espèce de représentation proportionnelle aux différents éléments de la population : les patriciens, les grands métiers et les petits métiers siègent ensemble au Conseil avec un nombre de voix en rapport avec leur vraie force numérique ou économique.

Ce ne sont pas là les seules combinaisons, mais il est impossible de les énumérer toutes. Il en est une toutefois qui mérite d'être mentionnée ici à cause du nom retentissant qu'elle a conquis dans l'histoire : c'est celle qui consiste dans la création d'un podestat. Le podestat est à proprement parler un dictateur, et il semble bien que cette magistrature communale soit de provenance savante (1) et inspirée par les souvenirs de l'antiquité classique. Le podestat, comme le dictateur, n'a qu'un mandat temporaire; ce qui le distingue de ce dernier, c'est qu'il doit être choisi au dehors : on veut qu'appelé à départager les partis, il soit étranger à leurs querelles et qu'il apporte un passé intact. Le podestat devint l'institution régulière des communes de l'Italie du XIII^e siècle; on le connut à Rome sous le nom de *sénateur*, et il ne fut pas ignoré dans les villes du midi de la France, par exemple à Arles, à Avignon et à Marseille. L'idée de

(1) Du moins la première ville où nous la voyons apparaître, c'est la savante Bologne (1151) où l'on était plus familiarisé qu'ailleurs avec la connaissance de l'antiquité romaine.

cette institution est curieuse : elle trahit, avec la fatigue des luttes civiles, l'impuissance de la commune à les terminer, mais elle présente un danger que la dictature romaine n'a jamais connu au même degré : c'est qu'en faisant une règle du gouvernement d'un seul, elle achemine rapidement les communes italiennes vers le principat, c'est-à-dire vers la *tyrannie*, comme disaient les Grecs. C'est en effet le principat qui fermera les annales d'un grand nombre de républiques municipales du moyen-âge.

IV.

Les relations des communes entre elles forment un des chapitres les plus curieux et les moins connus de l'histoire. Ces relations sont mal définies et n'ont aucune base juridique. On pourrait les comparer à celles qu'ont entre eux les États modernes. De même qu'aujourd'hui le droit international se dégage à peine de l'anarchie qui a suivi la chute de l'hégémonie des papes, de même alors le droit intercommunal. Le patriotisme, comme aujourd'hui, était d'ordinaire injuste pour l'étranger : on pourrait l'appeler une forme supérieure de l'égoïsme en commun. Les villes, bien souvent, se jalouaient et se haïssaient, tantôt par rivalité politique ou économique, tantôt par simple esprit de clocher. Il suffit de laisser parler ici des accouplements de noms comme Dinant et Bouvignes, comme Gand et Bruges, comme Pise et Gênes! Les grandes villes faisaient peser une véritable tyrannie sur les petites : voyez comment Ypres a traité Poperinghe, comment Rome a sévi contre Tivoli et Tusculum, comment Milan « a chevauché » sur Lodi et sur Pavie! Des rancunes féroces naissaient dans le cœur des villes opprimées, et, au jour de l'épreuve, les oppresseurs s'en apercevaient à une explosion de joie sauvage chez leurs victimes. Lorsque Frédéric Barberousse détruisit Milan, dit un chroniqueur, « presque toute la Lombardie travailla à combler les fossés » (1).

(1) V. Haulleville, *Les communes lombardes*, t. II, p. 170.

Il ne faudrait cependant pas croire, sur la foi de ces exemples, que les relations des communes entre elles fussent déterminées exclusivement par des sentiments de haine ou de rivalité. Non : ces relations, il faut le répéter, ressemblaient en bien et en mal à celles que les États modernes ont entre eux. Les communes du moyen âge avaient, comme les États d'aujourd'hui, à côté des intérêts qui les divisaient, des aspirations qui les unissaient.

Celles qui faisaient partie d'une même principauté ne restaient pas absolument étrangères les unes aux autres : ayant le même seigneur, nées dans les mêmes conditions, elles se modelaient généralement sur le même type. La ville principale du pays était comme la mère des autres. Gand, Bruges et Ypres en Flandre, Louvain et Bruxelles en Brabant, Liège dans le pays auquel elle donne son nom, Rouen dans toute la France anglaise servaient comme de patrons sur lesquels se taillait la constitution des autres villes qui obéissaient au même prince.

Et il n'y avait pas seulement des types nationaux. Plus intéressants encore étaient ceux qu'on peut appeler régionaux, et dont le rayonnement s'exerçait d'une manière spontanée au delà des frontières politiques. La petite ville de Beaumont-en-Argonne a vu sa constitution, la plus libérale de l'Europe au dire de Guizot, se répandre sur plus de cinq cents localités de la France du nord-est et de la Belgique. Un droit communal avait son aire de diffusion tout comme un dialecte, un type de maison, un genre de costume (1). On peut tracer les frontières de sa pacifique

(1) La comparaison est de M. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 4^e éd., p. 303.

royauté tout comme on trace celle des États : son influence cesse là où il en rencontre une autre également puissante. Toutefois, à la ressemblance des États qui ont des exclaves, on lui voit parfois, dans des régions assez éloignées de la sienne, des filiales qui l'ont librement choisi comme prototype parce qu'il leur convenait mieux, ou qui le suivent pour une autre raison qui nous échappe.

Ces emprunts, ces relations pacifiques des villes entre elles mériteraient d'être au moins aussi bien connus que leurs querelles : ils ont servi la cause de la civilisation autant que les guerres l'ont desservie. Le lecteur ne s'étonnera donc pas de voir traiter avec un certain détail un chapitre si intéressant de l'histoire médiévale.

Souvent il arrive, d'ordinaire à la suite d'une révolution intérieure, qu'une ville veut se donner une constitution nouvelle et éprouve le besoin d'étudier celles de l'étranger. Alors, comme Rome au temps des décemvirs, elle envoie dans les autres villes des commissions d'études qui lui rapportent des données prises sur place. Ou bien encore, elle se procure par correspondance des types d'organisation municipale parmi lesquels elle choisit. Déjà en 1187, la ville de Dijon se faisait envoyer par Soissons la constitution de celle-ci et la faisait sienne (1). Cette initiative, la première que je connaisse, fut singulièrement heureuse. Tandis que dans son lieu d'origine la constitution de Soissons n'eut qu'une durée éphémère, elle devait jouir d'une longue fortune sur le sol municipal où elle a été transplantée.

(1) V. Pérard, *Recueil de pièces curieuses pour l'histoire de Bourgogne*, pp. 333-338.

A Augsbourg en 1368 et à Cologne en 1396, les métiers, qui venaient de renverser le patriciat, recoururent à la création d'une commission d'études. Les commissaires d'Augsbourg furent députés dans les villes de Bâle, de Constance, de Mayence, de Spire, de Strasbourg, de Worms et d'Ulm (1). La commission colonaise était partagée en deux sous-commissions : l'une de vingt-cinq membres choisis dans les métiers, l'autre de treize membres pris en dehors. Nous ne savons pas comment cette commission a procédé, mais elle a certainement fait une enquête sur les principales villes des environs, car les historiens croient reconnaître dans la constitution démocratique de Cologne des emprunts faits à celles de Liège, d'Utrecht et de Deventer (2). De même, en 1339, la ville de Rome envoie deux syndics prendre copie, à Florence, des *Ordinamenti della Giustizia* de Giano della Bella (3).

D'autrefois, ce sont les arbitres choisis pour aplanir les différends des villes qui interviennent pour proposer à celles-ci le choix entre un certain nombre de constitutions communales qu'ils leur désignent. C'est ce qui arriva en 1196 à Tournai, où la question en litige portait sur les relations de la ville avec le clergé. L'arbitre, Guillaume de Reims, invita les Tournaisiens à choisir la coutume suivie en cette matière par une des six villes de Soissons, Noyon, Beauvais, Laon, Amiens et Senlis. Tournai se pro-

(1) Maurer, t. II, p. 565.

(2) Ennen, t. II, p. 812. Keussen, *Die Kölner Revolution von 1396* (*Mittheilungen aus dem Kölner Stadtarchiv*, V, 15). Bader, *Beiträge zur Geschichte des Kölner Verbundbriefes von 1396*, Darmstadt, 1896.

(3) Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, t. VI, p. 200.

nonça pour cette dernière ville (1). De même, en 1200, Bernard II de Lippe, en fondant Lippstadt, donna aux habitants le choix de la charte communale sous laquelle ils voulaient vivre : ils choisirent celle de Soest, se réservant d'ailleurs d'en éliminer les articles qui leur déplaisaient (2).

Des emprunts comme ceux dont nous venons de donner quelques exemples doivent avoir été fréquents, bien que l'histoire nous en mentionne peu. Autrement, comment parviendrait-on à s'expliquer certaines ressemblances étonnantes, portant souvent jusque sur le plus menu détail, entre des communes appartenant à des régions absolument distantes l'une de l'autre? Les Trente-Neuf de Gand, avec leur bizarre roulement triennal qui rappelle régulièrement les mêmes hommes aux affaires, sont à coup sûr l'invention d'un législateur ingénieux et non pas une création spontanée de l'esprit public. Or, nous rencontrons quelque chose d'identique dans plusieurs villes de l'Allemagne orientale : à Hambourg, à Brême, à Magdebourg et à Lubeck, puis encore, dans une autre direction, au cœur du pays rhénan, à Spire (3). Incontestablement, il y a ici un phénomène de transmission. Combien souvent, si le tissu complexe et serré des relations des communes du moyen âge entre elles nous était mieux connu, nous aurions l'occasion de constater le jeu des influences réciproques et l'entrecours des législations!

Dès maintenant, toutefois, nous pouvons discerner

(1) Duvivier, *La commune de Tournai de 1187 à 1211*, dans *BARB*, 1901, pp. 263 et suivantes.

(2) K. Hegel, *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, p. 164.

(3) Maurer, t. III, p. 221.

un grand courant qui a charrié par toute l'Europe, avec un mouvement de flux et de reflux, les institutions et les idées : c'est le commerce. Qu'on se figure l'éternel va-et-vient que les relations commerciales créent entre les villes, les affluences internationales qui ont lieu aux foires annuelles, les colonies commerciales fondées dans les grandes villes par les hanses, les multiples relations d'affaires que les négociants doivent entretenir avec les autorités et avec la population des centres où ils trafiquent, et l'on comprendra que, grâce aux transactions commerciales, les marchands soient assez bien renseignés sur les principales institutions du dehors. Par eux, leur commune sait toujours où elle doit s'adresser, le jour où elle éprouve le besoin d'avoir des modèles ou tout au moins des lumières.

Rien ne serait plus intéressant que de poursuivre l'étude des infiltrations d'idées et d'institutions qui se font de ville en ville par l'intermédiaire du trafic. A lui seul, il rend compte de tous les phénomènes internationaux qui se rencontrent dans l'histoire des communes. Il joue dans l'Europe du moyen âge le rôle dévolu dans le monde moderne à la presse. Il est la force unifiante qui, par dessus les frontières naturelles des enceintes urbaines, rapproche les intérêts et efface les distinctions nationales. Grâce à lui, les principaux drames qui ont pour théâtre les places publiques des villes se jouent sur autant de scènes qu'il y a de communes. Grâce à lui, la lutte des classes perd son aspect local et devient une affaire européenne. Un départ se fait dans toute l'Europe communale, qui la divise en deux couches superposées : le patriciat et la plèbe revêtent, comme la

chevalerie, le caractère de sociétés internationales.

Le communier cesse d'être enfermé dans l'étroite enceinte de son *pomerium* ; il se sent, selon l'occurrence, membre du patriciat européen ou de la démocratie universelle. L'ouvrier de Gand, qui voit un ennemi dans le *leliaert* de sa ville natale, salue un frère dans l'ouvrier de Liège dont il ne comprend pas même la langue, mais dont le cœur bat à l'unisson du sien. Et le patricien qui défend contre les métiers les privilèges de sa classe se tourne avec confiance vers ses pairs des autres villes, qui représentent les mêmes intérêts que lui.

En 1249, une vaste coalition des grands bourgeois contre les ouvriers relie les patriciats de toutes les villes de la Meuse à la mer du Nord. En 1274, une ligue de patrons est ourdie, à l'instance des drapiers gantois, entre tous les centres manufacturiers de Belgique : Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain, Lierre, Tirlemont et Léau s'engagent mutuellement à repousser de chez elles les ouvriers tisserands et foulons qui sont en guerre avec leurs patrons (1). En 1305, les patrons de Louvain organisent la même coalition contre les ouvriers : nous avons la lettre de Saint-Trond qui adhère à la ligue, et celle du comte de Flandre qui s'engage pour tout son pays. Une autre coalition du même genre apparaît en 1340, dans une pénombre qui ne permet pas d'en discerner les éléments. Quelques années plus tard, ce sont les masses populaires de Gand qui reprennent pour leur compte l'initiative des patrons : elles sont en relations de solidarité avec les ouvriers des Pays-Bas et du Nord

(1) Warnkönig, t. III, p. 295.

de la France. La Flandre est un centre électrique d'où partent des courants qui font tressaillir la démocratie internationale : la défaite des Gantois sur le champ de bataille de Roosebeke sera pleurée dans les ateliers de Liège, de Paris et de Rouen.

De ces faits, que des recherches ultérieures grouperont en plus grand nombre, il pourrait sembler à première vue qu'il se dégage déjà l'ébauche d'une conclusion. Et le lecteur se posera, sans doute, la question que voici : Était-il impossible que les unifications nationales réalisées par le despotisme des souverains s'accomplissent par l'entente et par la collaboration des communes?

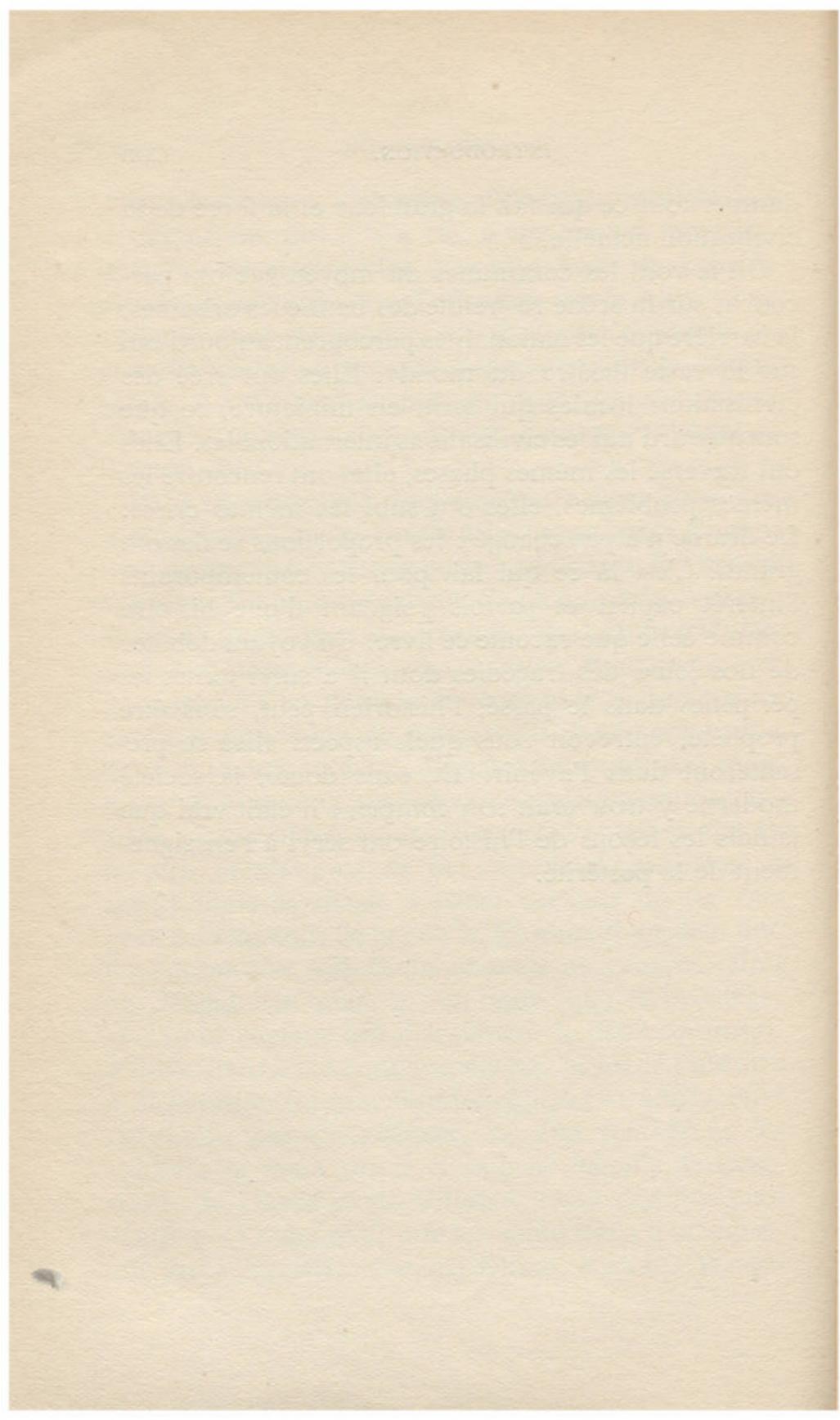
Il serait vraiment douloureux que l'historien dût répondre négativement à cette question : ce serait constater une déviation de l'itinéraire providentiel des peuples, puisqu'ils auraient dû demander au despotisme un progrès que leur promettait la liberté. Jamais, en dépit des apparences qui pourraient induire à croire le contraire, les communes ne seraient arrivées par elles seules à constituer des unités nationales. La commune était et resta jusqu'à la fin un centre d'égoïsme local qui ne concevait l'union avec les autres communes que sous la forme du *foedus iniquum*, comme auraient dit les Romains. On ne voit pas quelle influence aurait pu la faire consentir à se dépouiller, dans l'intérêt de tous, de la moindre parcelle des droits qu'elle revendiquait dans l'intérieur de son enceinte. A aucune époque cela ne s'est vu. Une seule fois, une commune est parvenue à réaliser une vaste unification : c'est celle de Rome, et elle l'a fait par la conquête et par la soumission de toutes les autres villes italiennes à ses lois.

De ces données historiques, il semble résulter que le despotisme des rois a été, à un certain moment, la forme nécessaire bien que transitoire du progrès social. Sans vouloir ni l'affirmer, ni le nier, nous avons à nous demander, en finissant, pourquoi le pouvoir central a fini par l'emporter sur la liberté locale. En d'autres termes, pourquoi les communes ont-elles succombé, tôt ou tard, dans leur lutte avec la royauté?

Pour la raison très simple qu'entre deux forces qui sont arrivées l'une et l'autre à leur *maximum* d'intensité, mais qui sont de proportions inégales, la victoire appartiendra nécessairement à la plus grande. A partir de Philippe-le-Bel en France, des Hohenstaufen dans les Deux Siciles, des ducs de Bourgogne aux Pays-Bas, l'État possède un ensemble de ressources de toute espèce qui ne permet plus à une commune de se mesurer avec lui. Il représente un idéal supérieur. Le cri de *Commune!* pouvait passionner les âmes en un temps où ce mot représentait la forme la plus bienfaisante de la collectivité politique; il perdit toute sa magie à partir du jour où les rois parlèrent au nom de la patrie. Ce jour, il apparut que les communes étaient un obstacle au progrès; elles ne défendaient plus, à leur tour, que le privilège, et c'est la royauté qui représentait le droit commun. Elles étaient donc condamnées par la loi de l'histoire à disparaître. Comme tous les régimes surannés, elles ne surent pas s'y résigner, et elles tombèrent les armes à la main sur le champ de bataille de Brusthem, de Gavre et de Villalar. Leur destinée était remplie : l'humanité, qui les salue dans leur passé, n'a pas à regretter leur disparition, à moins de con-

damner tout ce qui fait la grandeur et la force de la civilisation actuelle.

On le voit, les communes du moyen âge ont parcouru, sur la scène restreinte des banlieues urbaines, la carrière que les nationalités parcourent aujourd'hui sur le vaste théâtre du monde. Elles ont créé des civilisations locales qui sont, en miniature, ce que sont aujourd'hui les civilisations internationales. Elles ont traversé les mêmes phases, elles ont rencontré les mêmes problèmes, elles ont subi les mêmes crises. Le drame n'a pas changé : les proportions seules ont grandi. C'est là ce qui fait pour les contemporains l'intérêt capital et parfois poignant d'une histoire comme celle que raconte ce livre. En voyant débiter de nos jours des tragédies dont il a suivi toutes les péripéties dans le passé, l'historien peut, sans être prophète, entrevoir sous quels aspects elles se présenteront dans l'avenir. Et, sans doute, la société moderne y trouverait son compte, s'il était vrai que jamais les leçons de l'histoire ont servi à l'enseignement de la postérité.



LA CITÉ DE LIÈGE

AU MOYEN-AGE

CHAPITRE PREMIER.

LA NAISSANCE ET LES PREMIERS SIÈCLES DU VILLAGE DE LIÈGE.

Il y a deux mille ans, la belle vallée que la ville de Liège emplit aujourd'hui du bruit de ses nombreuses industries et du va-et-vient de ses 175,000 habitants présentait l'aspect d'une vaste solitude. La Meuse, qui, dans les temps préhistoriques, y avait coulé à pleins bords, semblait ne pouvoir se résigner à en céder la moindre partie à l'habitation humaine. Elle s'y étalait à son aise et envoyait dans tous les sens une multitude de bras qu'entouraient de grands espaces marécageux et incultes. L'Ourthe, qui venait la rejoindre, dessinait des méandres non moins capricieux et se ramifiait de son côté en plusieurs branches qui augmentaient encore ce labyrinthe de canaux. Vue d'en haut, la vallée apparaissait comme un archipel, d'où émergeaient avec leurs bosquets vierges les îlots destinés à porter un jour la Cité de Liège.

Pour lors, ils appartenaienent à la sauvagerie. Abandonnant ces régions basses et humides aux castors, aux loutres, aux cigognes, aux hérons à toute la population amphibie des airs et des eaux, l'homme était allé chercher à un niveau supérieur des habitations plus salubres et moins incommodes. C'est au penchant des côteaux, et de préférence dans les vallons par lesquelles les ruisseaux des hauteurs dévalaient dans le fleuve, qu'il avait, ici comme ailleurs, commencé son travail de colonisation.

A l'endroit où devaient surgir plus tard les premières maisons de Liège, un de ces ruisseaux, né dans la vaste forêt qui couronnait les crêtes, débouchait d'une gorge ombreuse pour se précipiter dans le fleuve un kilomètre plus loin. Il s'appelait le Glain, comme un grand nombre de cours d'eau de l'Europe occidentale, et ce vocable, dans l'idiome celtique parlé par les populations d'alors, désignait la limpidité de ses eaux (1). Le Glain a donné son nom à la forêt qui le voyait sourdre (2) et, selon toute apparence, au village qui surgit sur ses bords. Liège se sera donc appelé primitivement Glain ou le village du Glain. Lorsque, plus tard, cette vieille appellation eut fait place au nom actuel de la Cité, elle fut reprise par un autre village, qui, dans l'intervalle, s'était formé sur les hauteurs boisées qui dominant le vallon. Aujourd'hui que les coteaux sont entièrement défrichés, que le ruisseau a perdu son vocable primitif et que la ville est elle-même débap-

(1) V. G. Kurth, *La Légia, étude toponymique* (BIAL, XXXVII, 1907).

(2) Dans les *Archives Belges* de décembre 1907, art. 290, M. le chanoine Roland me fait remarquer que le même cas s'est produit pour l'Heure, (*Hedera*) rivière qui, elle aussi, a passé son nom à la forêt traversée par elle. Cf. Roland, *Toponymie namuroise*, t. I, pp. 129-130.

tisée, le nom du village de Glain, qui occupe l'emplacement de l'antique forêt, est le seul témoin de ces âges sans histoire. C'est au toponymiste, à défaut des chroniqueurs, qu'il était réservé d'en ressusciter au moins le vague souvenir.

Le berceau de Liège, nous venons de le dire, doit être cherché précisément à l'endroit où le Glain, s'échappant de l'étroit goulot qui le canalisait, se déversait dans la vallée de la Meuse, avec laquelle il allait confondre ses eaux.

C'est là, au pied du promontoire qui séparait le fleuve et le ruisseau, que les premiers essarteurs avaient commencé le défrichement de la forêt vierge. Le site était d'un pittoresque non encore effacé aujourd'hui, après tant de siècles d'occupation humaine intensive. Le Glain pénétrait joyeusement, avec un volume d'eau fort supérieur alors à celui qui lui reste, dans le large cirque dont les terres descendaient en pente douce à partir de la gorge du ruisseau jusqu'au niveau du fleuve. A la gauche d'un voyageur qui serait venu d'amont se dressaient les hauteurs escarpées de Pierreuse, avec les filets d'eau, aujourd'hui desséchés, qui en tombaient à peu près à pic et donnèrent naissance au nom de Pissevache (1). A droite surgissait, avec des contours plus arrondis, la belle colline qui porta au moyen âge le nom de Publémont, et que la piété des générations devait peupler de sanctuaires. Mais à la date reculée dont nous parlons, Publémont n'était encore qu'une solitude boisée formant le dernier prolongement de

(1) V. Jean d'Outremeuse, *Ly Myreur des Histors*, t. III, p. 7. Sur la ruelle de Pissevache en 1366, v. Poncelet, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre*, p. 74.

la forêt de Glain vers la vallée. Le sommet et les flancs de Pierreuse étaient couronnés également d'une chevelure de forêts. De toutes parts, la nature sauvage et inviolée cernait la petite oasis de culture qui occupait l'extrémité inférieure du vallon.

Quelques cabanes en torchis et au toit pointu, disséminées le long du ruisseau et au pied de la colline, voilà tout ce qui constituait, il y a vingt siècles, ce qu'un vieux chroniqueur appelle naïvement « le premier visage de Liège » (1).

A quelle époque remontait ce village?

A en juger d'après le résultat de fouilles récentes, l'endroit était déjà habité pendant l'âge préhistorique. Au milieu de la place Saint-Lambert, l'exhumation d'un « fond de cabane » est venu soudain révéler aux Liégeois ce que l'histoire était impuissante à leur apprendre (2). On sait aujourd'hui que longtemps avant l'arrivée des Celtes dans le pays, des hommes dont on ne connaît ni la race, ni la provenance, avaient pris pour siège d'un de leurs campements le site prédestiné où devait plus tard s'élever la grande ville. Ils y passèrent des siècles peut-être, sans annales et sans avenir, en lutte avec les bêtes sauvages de la forêt, jusqu'au jour où enfin pénétrèrent dans le pays les premiers conquérants celtiques. Avec ceux-ci commence l'histoire.

Pour la ville de Liège, il est vrai, cette histoire reste plongée dans un demi-jour crépusculaire. Elle débute par les renseignements imprécis que nous offre la linguistique. Ces renseignements se réduisent

(1) Manuscrit 18670 de la Bibliothèque Royale de Belgique, f. 1.

(2) V. sur ceci la *Chronique de l'Institut archéologique liégeois* année 1907.

à la forme d'un petit nombre de noms géographiques : Glain (*Glanis*), Jupille (*Jopila*), Angleur (*Angledura*), Nivelles sur Meuse (*Nivigella*), voilà les traces irrécusables de la nationalité des hommes qui ont créé à Liège et dans les environs de Liège les plus anciens noms de lieu. Tous ces noms font partie de la langue parlée par les braves qui défendirent notre pays contre les armées de César. Ils nous apprennent que les Belges appartenaient à la race celtique et qu'ils en parlaient un des dialectes. Mais ils ne nous font rien savoir de plus, et l'on perdrait son temps à les interroger davantage.

Pendant les premiers siècles de notre ère, l'existence du village du Glain s'est déroulée obscure et ignorée. La civilisation romaine, qui, à quelques lieues de là, s'épanouissait avec opulence dans la cité de Tongres, a certainement effleuré les pacifiques habitants de la vallée (1). Les nombreuses traces d'une villa découverte en 1907 à la place Saint-Lambert, tout près du fond de cabane de l'époque préhistorique, ne permettent pas de douter que Liège ait continué d'être habité pendant la période romaine. Le moyen âge en était convaincu et racontait à ce sujet une légende assez bizarre. « Au temps d'Auguste, écrit un chroniqueur du XIII^e siècle, il y avait au revers de Publémont, du côté qui regarde la Meuse, une habitation des plus agréables que s'était bâtie un certain Asiulf. Non loin se trouvait un ravin qu'on appelait le Puits d'Enfer. C'est de là, selon les habitants, que sortaient les tempêtes et les

(1) Il n'y a aucune conclusion à tirer de la découverte de monnaies romaines en Basse-Wez au commencement du XIX^e siècle; cf. Gobert, *Les rues de Liège*, t. I, p. 102.

éclairés » (1). Il n'y a dans cette tradition qu'une preuve de la tendance très ancienne des peuples modernes à se rattacher aux maîtres du monde, tout comme ceux-ci eux-mêmes affectaient de revendiquer une origine troyenne. Et il manquerait singulièrement de critique, celui qui invoquerait à l'appui de la légende les récentes révélations de l'archéologie sur l'ancienneté de la ville de Liège.

La ville, au surplus, serait bien loin de pouvoir se vanter d'une si haute antiquité, si l'on pouvait ajouter plus de foi à une autre tradition liégeoise, de provenance ecclésiastique, et consignée par écrit un bon siècle avant Gilles d'Orval. Elle raconte que saint Monulfe, évêque de Tongres vers la fin du VI^e siècle, passant un jour sur les hauteurs de Liège, y eut une vision et prophétisa le grand avenir réservé à la localité, qui serait glorifiée par le martyre d'un saint. Et elle ajoute que l'évêque ordonna aussitôt d'y bâtir une petite église, qui fut dédiée en l'honneur des saints Cosme et Damien (2). Mais cette prétendue tradition a beau invoquer le témoignage de l'antiquité et les écrits du passé (3) : elle a tout l'air de n'être autre chose qu'un thème littéraire développé par un écrivain qui avait des prétentions au style. C'est une prophétie faite après coup, dont l'historien n'a pas autrement à s'occuper.

Écartant donc à la fois la fable classique et la légende ecclésiastique, nous retiendrons, mais exclusivement sur la foi des données toponymiques et archéologiques exposées ci-dessus, que l'origine du

(1) Gilles d'Orval, I, 50, p. 58.

(2) *Vita Lamberti* par le chanoine Nicolas dans Chapeville, t. I, p. 399.

(3) *Sicut narrat antiquitas et scripta patrum edocent*. Nicolas, l. c.

village de Liège remonte au-delà de notre ère, dans les ténèbres d'un âge qui n'a pas eu d'historien.

Il était compris dans un de ces *fundus* qui partageaient alors tout le sol de la Gaule en un certain nombre de domaines territoriaux concentrés dans les mains de la classe riche. Sans doute, le grand propriétaire tongrois auquel il appartenait vivait dans le domaine de Liège au milieu de son exploitation, entouré d'un peuple de colons et d'esclaves dont le travail pourvoyait à ses besoins. Les écrivains des derniers siècles de l'empire nous ont tracé un tableau vivant de cette existence des *landlords* du temps, qui avaient transporté dans leurs villégiatures tout le luxe et toute l'élégance raffinée de la civilisation impériale.

La conquête de la Gaule par les Germains vint bouleverser cette heureuse condition. De bonne heure, la vallée de la Meuse, trop rapprochée des frontières de l'Empire, vit la *paix romaine* troublée par l'apparition des grands barbares aux moustaches rousses, qui venaient, comme les Normands du IX^e siècle, massacrer, piller et incendier. L'invasion des Chauques en 170 (1), mais surtout les invasions successives et réitérées des Francs pendant la seconde moitié du III^e siècle (2) ont semé de ruines toute la Gaule, et il est peu probable que la villa des bords du Glain ait échappé aux flammes de l'incendie. Si elle fut rebâtie au IV^e siècle, ce ne fut, certainement, que pour finir d'une manière définitive pendant le terrible cataclysme de 406, qui semblait avoir arraché

(1) V. *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie*, t. V. et Schuermans dans *BIAL*, XIII (1877).

(2) G. Kurth, *Clovis*, t. I, pp. 60-76.

toute la barbarie germanique à son sol pour la jeter comme un torrent sur les provinces romaines. Toutes les villas romaines furent incendiées — c'est l'archéologie qui nous l'apprend — et, il n'y a pas moyen d'en douter, celle de Glain fut du nombre. D'un passé de cinq à six siècles il ne resta rien.

Lorsque l'invasion se fut écoulée, le pays n'était plus qu'une proie pour le premier conquérant venu, et les Francs purent s'en emparer sans difficulté. Ils s'y répandirent en masses compactes le long d'une frontière marquée, en général, par la chaussée militaire qui courait de Bavay à Cologne, en passant par Tongres et par le Pont de Meuse (*Pons Mosae*), plus tard Maestricht. Ces deux localités tombèrent entre leurs mains; ils en exterminèrent ou asservirent la population belgo-romaine et se firent ses héritiers. C'est peu en aval de Liège que vinrent expirer, sur les bords de la Meuse et dans les plaines fertiles de la Hesbaye, les postes nombreux de la colonisation germanique. La frontière actuelle des provinces de Liège et de Limbourg coïncide à peu près avec celle qui, au V^e siècle, sépara les immigrants des indigènes. Au sud de cette ligne, la population belgo-romaine semble s'être conservée compacte, ou du moins avoir absorbé rapidement les barbares qui sont venus s'établir au milieu d'elle (1).

Le *fundus* dont faisait partie le village du Glain conserva donc, comme ceux qui l'avoisinaient, sa population belgo-romaine avec l'usage de la langue latine. Mais sa destinée ne fut pas la même que la

(1) G. Kurth, *La Frontière linguistique en Belgique et dans le nord de la France*, t. I, pp. 544-547.

leur. Il n'échut pas en partage à quelque barbare introduit par la conquête, il resta dans le lot des rois francs, héritiers des empereurs romains, et continua de n'avoir d'autre maître que le chef de l'État. Il devint un domaine public, une *villa publica*, comme disaient les Romains, une *villa leudica*, comme disaient les barbares en fabriquant un mot hybride(1) pour marquer cette relation de sol avec l'État. Il faut croire que l'immense majorité des domaines avoisinant Liège avaient fait l'objet de l'appropriation privée, puisque ce qualificatif de *leudique* finit par devenir, dans le latin barbare issu de la conquête, le nom même de Liège. Ce nom ne s'appliquait pas spécialement au village, mais au domaine tout entier dans lequel le village était compris, et qui n'avait d'autres limites que celles d'Avroy au sud et de Herstal au nord (2). On disait *nemus leudicum* pour toute la partie de ce domaine restée boisée, on disait *Leudicum* sans plus pour l'agglomération habitée (3). Insensiblement, le nom nouveau se substitua au nom primitif de Glain, qui a fini par disparaître totalement. L'ignorance de ce phénomène toponymique a induit les historiens liégeois à rajeunir singulièrement leur ville : la trouvant dotée d'un nom germanique, ils en ont conclu qu'elle n'était

(1) *Leudicus*, (peut-être identique à *laeticus*) est formé du germanique *liod* qui signifie *le peuple*, et a par conséquent le sens de *public*. Le terme mérovingien de *leudes* et l'allemand actuel *leute* sont des transcriptions de *liod*.

(2) Cf., les judicieuses observations de M. Mahieu dans la conclusion de son article *Villa romaine de Neufchâteau à Marlagne* (Jemelle), *ASAN*, XXI (1895) p. 444 et 445.

(3) Sur tout ceci, voir mon mémoire intitulé : *Les origines de la ville de Liège* dans *BSAHL*, t. II (1882) pp. 32-45.

pas antérieure à l'époque de la conquête franque, et ils lui ont enlevé une bonne demi-douzaine de siècles d'existence (1).

Il vint un jour où le *domaine public* des bords de la Meuse perdit la qualité qui lui avait valu son nouveau nom : je veux dire qu'il cessa d'appartenir à l'État. Les rois mérovingiens, on le sait, distribuaient en libéralités des quantités énormes de terres, et l'Église était au premier rang des privilégiés sur lesquels pleuvaient ces largesses. Le diocèse de Tongres, qui comprenait à peu près toute la Belgique orientale, ne tarda pas à être gratifié, lui aussi, de nombreuses donations royales. Les souverains le visitèrent à plus d'une reprise : on voit Childebart II tenir un plaid à Maestricht en 595, et plusieurs traditions qui semblent dignes de foi nous affirment les relations entre la dynastie et les évêques de Tongres. Ceux-ci acquirent d'assez bonne heure la possession de leur ville épiscopale et de divers autres domaines grands et petits. De plus, en vertu d'une autre libéralité royale, ces domaines jouissaient du privilège de l'*immunité*, c'est-à-dire qu'il était interdit à tout fonctionnaire public d'y pénétrer pour exercer un acte d'autorité quelconque. Seuls, les agents du seigneur ecclésiastique avaient le droit d'y fonctionner, étant les intermédiaires entre le pouvoir public et la population du sol immunitaire. Liège fut du nombre des terres ainsi soustraites aux agents de l'État pour ne relever que de l'Église.

On ignore la date précise à laquelle les évêques en

(1) J'ai encore partagé l'opinion commune dans le mémoire que je viens de citer, et dont diverses assertions ont été rectifiées depuis dans mon étude intitulée *Legia*.

firent l'acquisition, mais on sait que saint Lambert en était déjà possesseur dès les premiers jours de son épiscopat, et qu'il la faisait administrer par un juge privé (1). Ce n'est donc pas après le milieu du VII^e siècle qu'il faut placer la transformation du domaine public de Liège en terre d'Église. Cette fois encore, l'histoire a négligé de consigner les faits que nous exposons ici, mais elle les implique, et l'érudition moderne n'a que la peine de les dégager.

Le voile qui couvre les destinées du village de Liège commence enfin à se lever vers 660. C'est en ce moment que saint Lambert devient évêque de Tongres, et c'est dans sa vie que nous trouvons les premiers renseignements explicites sur la future cité. Maestrichtois d'origine et appartenant à une des grandes familles du pays, il avait achevé son éducation à la cour, sous la direction de saint Théodard, évêque du diocèse. A la mort de ce prélat, il était, grâce à la faveur royale, monté sur le siège épiscopal de Tongres. Au moment de son élévation, Liège, avons-nous dit, faisait déjà partie du patrimoine de ce diocèse. Le saint avait une prédilection pour la solitaire et tranquille vallée dont rien encore, à cette époque, ne faisait présager les grandes destinées. Dès les débuts de son pontificat, il y avait transporté les restes de son prédécesseur (2). Lui-même y avait sa résidence d'été à côté de l'église, dans une grande maison où il vivait avec un assez nombreux personnel de jeunes clercs qui se formaient sous sa direction au ministère sacré (3). Essayons de nous représenter

(1) *Vita Lamberti*, n° 27, p. 579.

(2) *Vita Theodardi*, n° 18, p. 592.

(3) *Vita Lamberti*, n° 16, p. 577.

l'aspect du village au moment où il va être introduit dans l'histoire par un drame sanglant qui décidera de son avenir.

Né dans le vallon du Glain, Liège s'est répandu hors de cet étroit goulot et s'est développé en éventail au pied de la colline de Publémont, dans la vallée de la Meuse. C'est là que surgit un modeste sanctuaire en bois, dédié à Notre Dame, ainsi que la maison de l'évêque (1). Les autres habitations sont groupées dans le vallon ou disséminées dans la vallée. Ce sont de simples constructions en torchis, sans étage et couvertes d'un toit de chaume, comme la demeure épiscopale elle-même. Une pierre jetée sur le toit peut tomber dans l'habitation et tuer l'homme assis près de son foyer. Un voleur peut, en montant sur le toit qui descend fort bas, pénétrer sans difficulté dans l'intérieur. Cette simplicité de construction n'est pas incompatible d'ailleurs avec un certain progrès dans l'art d'aménager les habitations. Celles-ci sont précédées de cortils clôturés au moyen de haies. Liège n'est pas une agglomération de demeures contiguës les unes aux autres, c'est un groupement assez lâche de maisons éparpillées de ci de là, dans le pittoresque désordre de la vie. Le batelier s'est établi à proximité du fleuve, le cultivateur dans le champ qu'il exploite (2). Sur le pro-

(1) La question de savoir sous quel vocable était la primitive église de Liège n'est pas d'une solution facile. Selon une tradition qu'on rencontre dès le XI^e siècle (*Vita Servatii* manuscrit) c'était celui des saints Cosme et Damien. M. Joseph Demarteau, dans une lettre adressée à l'auteur de ce livre (*BSAHL*, t. VI, 1892), a entrepris de prouver que cette tradition est erronée, et que c'est la Vierge qui fut la patronne de la plus ancienne église de Liège. Tout compte fait, et malgré les réserves que j'ai formulées dans mon *Notger de Liège*, t. I, p. 164, note 2 et ailleurs, je me rallie à ce point de vue.

(2) Sur tout ceci, cf. G. Kurth, *Les origines de la ville de Liège*, pp. 50 et 51.

montoire que forme l'extrémité de la colline de Publémont frappée par les rayons du soleil levant, on a, selon l'habitude franque, disposé le cimetière. Des travaux de pavement exécutés en 1326 firent découvrir ce Liège des morts, avec les tombes orientées des premiers Liégeois ayant à côté d'eux leurs armes. Par une de ces erreurs d'interprétation dont il existe nombre d'exemples, on crut reconnaître dans ce cimetière un champ de bataille, et un chroniqueur liégeois du temps raconta une dramatique légende pour rendre compte de la découverte (1).

La population de bateliers et d'agriculteurs qui, après les labeurs de la vie, allait goûter le repos éternel dans le cimetière de Publémont avait, quoique romane, adopté insensiblement le genre de vie des conquérants barbares. Ceux-ci donnaient le ton et, s'il est permis de parler ainsi, faisaient la mode dans le royaume des Francs. A Liège, comme ailleurs, on affectait de porter des noms empruntés à leur langue (2), et l'on se faisait un point d'honneur, comme eux, de ne se séparer de ses armes ni dans la vie ni dans la mort. Au surplus, le christianisme, qui, à partir du baptême de Clovis, avait repris possession du pays, était la religion de tous les habitants, encore que mélangée, comme ailleurs, de superstitions sans nombre et de pratiques barbares.

(1) Jean d'Outremeuse, *Ly Myreur des Histors*, t. VI, pp. 311 et 673-674, et t. IV, p. 86. Cf. G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 135, note 2. D'autres tombes ont été découvertes au même endroit en 1556 et en 1860, v. Gobert, t. III, p. 159.

(2) Sur vingt noms de Liégeois cités par le *Vita Lamberti*, dix-huit sont germaniques, un roman et un douteux. De même, à la fin du IX^e siècle, sur douze noms de paysans du pays de Stavelot, dix sont germaniques et deux sont latins. Cf. Kurth, *Les origines de la ville de Liège*, p. 52.

La rudesse des mœurs restait grande, les actes de violence et de spoliation étaient quotidiens. Il régnait beaucoup d'insécurité dans le village de Liège, puisque nous voyons que la maison de l'évêque était gardée toutes les nuits par des veilleurs (1).

Cette précaution n'était pas inutile. Depuis quelque temps, une querelle d'une certaine gravité avait altéré les relations entre l'église de Tongres et l'administrateur des domaines royaux, le *domesticus* Dodon. Cette querelle n'est qu'un épisode isolé dans une longue et monotone histoire. Partout, au VII^e siècle, l'Église, propriétaire territorial à la fois riche et désarmé, se voyait en butte aux entreprises des grands, toujours avides d'augmenter leurs propriétés, fût-ce au moyen de violences sacrilèges. Le moment était proche où la spoliation allait être généralisée et rendue légale par la mesure qu'on a appelée la sécularisation de Charles-Martel. En attendant, les grands préludaient à cet acte par toutes les mesures de brigandage imaginables. De quelle nature au juste fut la querelle que le *domesticus* Dodon chercha à l'église de Tongres ? Revendiqua-t-il le domaine de Liège comme une ancienne propriété de l'État, ou souleva-t-il des difficultés de frontières, ou disputa-t-il à l'évêque quelque autre terre ecclésiastique, nous l'ignorons. Ce que l'on sait, c'est que les gens de saint Lambert en venaient fréquemment aux mains, à l'insu de leur maître, avec ceux du *domesticus*. Dans une de ces rencontres, deux parents de celui-ci, nommés Gall et Riold, furent tués et le *domesticus* résolut de les venger par la mort de l'évêque lui-même.

(1) *Vita Lamberti*, n^o 17, p. 577.

Saint Lambert résidait alors avec ses disciples dans sa retraite de prédilection, à Liège. Un matin d'automne, — c'était vers 705 — à l'heure où les ténèbres de la nuit luttaienent encore avec les premières lueurs de l'aube, il y fut surpris par une troupe d'hommes armés aux ordres de Dodon, qui envahirent le cortil de sa maison et donnèrent un violent assaut à celle-ci. Pendant que les fidèles du saint, avec un courage que leur petit nombre rendit stérile, s'efforçaient de repousser les assaillants, l'évêque se préparait à la mort. Dans le premier moment de trouble, il avait saisi une épée qui se trouvait pendue dans sa chambre, comme s'il était disposé à vendre chèrement sa vie, mais aussitôt il la jeta, et il exhorta les siens à accepter la mort en expiation du meurtre dont ils étaient coupables eux-mêmes. Puis, pendant que la lutte continuait au dehors, il alla se prosterner en prière dans sa chambre, où il attendit le coup mortel. Bientôt les quelques défenseurs de l'évêque eurent succombé sous le nombre, et alors, dans son impatience d'en finir, un des soldats de Dodon, au lieu de perdre du temps à enfoncer la porte probablement barricadée, s'élança sur le toit de la maison, écarta les chaumes qui la couvraient et d'un coup de lance tua le saint prosterné (1). Leur crime commis, les meurtriers se retirèrent, et alors ceux des clercs qui avaient pris la fuite revinrent pleurer sur les cadavres de l'évêque et de ses généreux compagnons de martyre. Aidés des habitants de Liège, ils recueillirent ces restes sacrés, les déposèrent dans une

(1) En 1896, lors de l'ouverture de la châsse du saint, à laquelle on avait oublié de convoquer les historiens, le médecin qui examina le crâne constata à l'occiput une blessure profonde.

barque et gagnèrent par la Meuse la ville de Maestricht, où ils enterrèrent le saint à côté de son père, dans l'église Saint-Pierre située en dehors des murs de la ville (1).

Rien de mieux attesté que cette dernière page de la vie de saint Lambert, qui est aussi la première page de l'histoire de Liège. Pendant que le biographe anonyme du martyr la racontait à ses contemporains, un épilogue de la tragédie se passait à l'abbaye de Saint-Denis en France.

Dans cette célèbre maison, on vit arriver un jour un pèlerin boiteux qui déclara s'appeler Godobald, du village d'Avroy en Hesbaye, et avoir été complice de Dodon dans le meurtre de saint Lambert. Il disait que l'infirmité dont il souffrait lui était survenue après le crime, qu'il y avait vu un châtiment de Dieu, et que, plein de repentir, il avait visité plusieurs sanctuaires pour obtenir sa guérison. Enfin, à Rome, il avait appris par une révélation d'en haut qu'il guérirait au tombeau de saint Denis. Son espoir ne fut pas déçu : il guérit en effet et fut reçu par l'abbé Chillare au nombre des moines. Comme il ne cessa par la suite de se montrer excellent religieux, il fut plus tard élu abbé par ordre de Charles-Martel et il gouverna l'abbaye pendant vingt-cinq ans d'une manière digne de louanges. Il mourut vers 748 (2).

Il est difficile à un lecteur moderne de se figurer l'émotion dont la mort tragique de saint Lambert

(1) Sur tout le détail de cet épisode, v. G. Kurth, *Étude critique sur saint Lambert et son premier biographe*, pp. 52-56.

(2) V. G. Kurth, *Un témoignage du IX^e siècle sur la mort de saint Lambert* (BCRH, V, III, 1893, pp. 414-422).

remplit le diocèse et les pays avoisinants. Un évêque, un oint du Seigneur était tombé sous les coups des assassins pour la défense des droits de son église : c'était un martyr ; ses prières étaient toutes puissantes auprès de Dieu, et les populations trouvaient en lui, si elles l'invoquaient, un protecteur dans tous leurs besoins. Lambert devint, dans les régions de la Gaule Belgique, ce que peu d'années auparavant avait été dans la Gaule entière saint Léger d'Autun, martyrisé par ordre d'Ebroyin : la mémoire populaire par excellence, le saint national. De toutes parts, les multitudes affluèrent à Liège, pour le vénérer aux lieux qui avaient été témoins de sa passion. Bientôt, la dévotion des fidèles fit surgir, à côté du modeste oratoire dédié à la Vierge, un superbe sanctuaire consacré spécialement au culte de saint Lambert. Ce sanctuaire, à l'érection duquel le nouvel évêque de Tongres, saint Hubert, avait prêté un concours actif, était un édifice remarquable pour l'époque (1) : il fut pendant près de trois siècles la cathédrale de Liège, et c'est seulement vers l'an mil qu'il disparut pour faire place à une construction plus grandiose. Tous les princes carolingiens ont prié sous ses voûtes, et l'un d'eux, Grimoald, fils de Pépin d'Herstal, périt assassiné pendant qu'il y faisait ses dévotions.

Mais la construction d'une basilique ne suffisait pas à l'enthousiasme des multitudes : elles voulurent posséder les reliques du saint patron dans l'église bâtie en son honneur. Le Ciel semblait s'intéresser à leur vœu : saint Lambert, disait-on, était apparu

(1) *Vita Lamberti* n° 25, p. 579; *Vita Huberti* de Jonas, n° 3, p. 809.

à quelqu'un pour ordonner que son corps fût rapporté à Liège. Cédant à d'aussi pressantes instances, saint Hubert se décida enfin à faire la translation demandée. C'était la treizième année après la mort de saint Lambert, c'est-à-dire, à peu près, en 718. Une procession solennelle, conduite par l'évêque lui-même, rapporta aux Liégeois les restes tant vénérés. Au son des cymbales, au chant des psaumes, le cortège sacré s'achemina à travers les méandres de la vallée de la Meuse, déroulant l'immense ruban de ses innombrables fidèles. Aux hymnes entonnés par la pieuse multitude se mêlaient, dit l'hagiographe contemporain, les accents des anges qui, du haut du ciel, se joignaient au triomphe du saint, et dont la présence, continue-t-il, fut attestée par des témoins dignes de foi. A Nivelles et à Hermalle, on fit des haltes pendant lesquelles la foule assista à des miracles qui portèrent son enthousiasme au comble. Quand on approcha de Liège, toute la population de ce lieu vint au devant du saint et lui fit escorte jusqu'à la superbe basilique où il devait reposer désormais au milieu de son peuple (1).

Cette fête religieuse, qui fut, pour les habitants de la vallée de la Meuse, le grand événement du VIII^e siècle, eut des conséquences que n'avaient prévues ni ses témoins ni ses acteurs. La translation des reliques de saint Lambert entraîna la translation du siège épiscopal de Maesricht à Liège. Elle fit de Liège une Cité et le futur chef-lieu d'une principauté indépendante, tandis qu'elle faisait rentrer dans l'ombre la ville qui, depuis plusieurs générations, se

(1) *Vita Lamberti*, n° 29-32, p. 580.

flattait sans doute d'avoir fixé à jamais dans ses murs les évêques de Tongres. Cela se passa, semble-t-il, d'une manière en quelque sorte inconsciente. Personne, à Maestricht, ne paraît s'être opposé à la translation de saint Lambert, dont le culte tout récent venait contrebalancer, peut-être menacer celui de saint Servais, la plus grande mémoire du diocèse. Il est peu probable d'ailleurs qu'au moment où il rapportait à Liège les reliques du martyr, saint Hubert eût déjà conçu le projet d'y transporter aussi le siège épiscopal.

Liège, à cette époque, n'était qu'un village, et les canons défendaient d'établir les diocèses dans des villages. En y venant résider auprès du tombeau de son saint prédécesseur, il se peut que Hubert ait cru se borner à suivre l'exemple de celui-ci, qui se plaisait à y vivre auprès des cendres de saint Théodard. Tout au plus pouvait-on prévoir à cette date que Liège serait pour les évêques de Tongres ce que furent par la suite Huy ou Seraing pour les évêques de Liège, ou Brühl pour ceux de Cologne : une villégiature de prédilection qui ne porterait en rien atteinte aux droits de la Cité épiscopale (1).

Il en alla tout autrement, et cela, si je puis ainsi parler, par le fait de saint Lambert lui-même. L'at-

(1) Le point de vue que j'expose n'est pas celui des historiens, qui voient dans la translation de saint Lambert une translation du siège et qui cherchent les raisons de celle-ci. Selon Warnkönig, *Beiträge*, p. 5, saint Hubert voulait se rapprocher de la cour carolingienne séjournant à Herstal! Selon Fisen, t. I, p. 95, il voulait se soustraire au voisinage et, éventuellement, à la tyrannie du comte qui résidait à Maestricht.

Anselme c. 16, p. 198, est le premier à parler d'un changement de résidence épiscopale. Cf. le P. De Smedt, dans le *Commentarius praevious* du *Vita Huberti*, n° 158, p. 797. Somme toute, il semble qu'on ait vu dans un résultat fortuit le fait d'une intention formelle.

traction que son tombeau exerçait sur les multitudes, il l'exerça aussi sur les pasteurs. Les évêques de Tongres ne purent plus se détacher de ce voisinage sacré : une force mystérieuse semblait les enchaîner auprès de la châsse du martyr. On vit se produire, pour la seconde fois dans l'histoire du diocèse, un phénomène qu'explique la puissance du sentiment religieux à cette époque. De même qu'au VII^e siècle une tombe avait retenu les évêques à Maestricht, de même, au VIII^e, une autre tombe les retint à Liège. Seulement, cette fois, la translation fut définitive. Maestricht ne revit plus ses pontifes, ni Tongres davantage. L'humble village sans murailles, sans monuments, sans souvenirs, eut plus de charmes pour eux que la vieille cité romaine qui avait vu naître la foi chrétienne dans le pays, que la belle ville mosane sur laquelle planait le souvenir de saint Servais. Celui-ci cédait le patronage du diocèse à saint Lambert, et Maestricht abandonnait à Liège la gloire d'en être la capitale.

C'est donc dans toute la force du terme qu'on peut dire que le tombeau de saint Lambert a été le berceau de la Cité de Liège.

CHAPITRE II.

COMMENT LE VILLAGE DE LIÈGE DEVINT UNE CITÉ.

Une fois établi à Liège, il semble bien que saint Hubert ait pris à tâche de faire de cette bourgade une résidence digne de ses nouvelles destinées. Aucun document contemporain ne nous l'atteste, il est vrai, parce que le VIII^e siècle ne nous en a guère laissé, mais la tradition des âges suivants est unanime à regarder ce prélat comme le créateur de la ville, et, de temps immémorial, l'Église a vénéré en lui le patron de Liège. Un écrivain du XI^e siècle, qui se fait manifestement l'écho de la tradition, résume en ces mots le rôle du saint dans sa ville épiscopale : « Il donna aux habitants leurs coutumes urbaines, il assujettit leur vie et leurs mœurs au frein des lois, il fixa sagement les poids et les mesures de capacité qui sont encore en usage chez nous » (1). Sous une forme déjà un peu légendaire, ces paroles contiennent une bonne part de vérité historique.

(1) Anselme c. 16, p. 198 : Jus civile oppidanis tribuit, et mores ipsorum disciplinae freno composuit, libram panis, libram vini modiumque — — — sapienter constituit.

Saint Hubert exerçait à Liège l'autorité du pasteur et du grand seigneur immuniste à la fois ; il y représentait le pouvoir public, il y avait, en outre, certaines attributions spéciales que les capitulaires des rois carolingiens confiaient aux évêques, notamment la police des vivres avec la surveillance des poids et des mesures (1).

Au surplus, la seule présence de l'évêque et de son clergé, avec le mouvement qu'elle imprimait à la vie sociale et l'éclat qu'elle prêtait aux solennités du culte, était déjà un sérieux élément de progrès pour la jeune Cité.

Liège s'agrandit et se peupla rapidement. Il faisait bon vivre sous la crosse, au dire du proverbe, et, dans ces âges de violence, une ville qui ne connaissait pas d'autre joug que celui de son évêque devançait son temps dans la paix et dans la civilisation. Avec saint Hubert, Liège gravit la hauteur de Publémont et, à l'extrémité de cette colline, dans le vieux cimetière mérovingien, il surgit une nouvelle église que l'évêque dédia à saint Pierre, prince des apôtres. La ville avait dès lors trois sanctuaires. Celui de Publémont fut confié par l'évêque à des moines bénédictins, qui le desservirent pendant un siècle pour faire place ensuite à des chanoines séculiers. La vieille église du VII^e siècle resta, sous le vocable de Notre-Dame-aux-Fonts, l'église paroissiale de toute la Cité. Quant à celle de saint Lambert, elle devint la cathédrale du diocèse et fut placée désormais sous un double vocable : celui de saint Lam-

(1) *Capitularia Francorum* t. I, ed. Boretius, Suession (744), c. 6 p. 30 : Et per omnes civitatis (episcopus) legitimus forus et mensuras faciat secundum habundantia temporis.

bert, son patron primitif, et celui de la Vierge, qui était la patronne du diocèse ainsi que des deux cathédrales de Tongres et de Maestricht. Notre-Dame et Saint Lambert, telle fut donc désormais l'appellation liturgique de la cathédrale de Liège. En réalité, toutefois, la Vierge ne déposséda pas le saint et celui-ci resta pour son peuple le patron éponyme du sanctuaire national.

La légende ne s'est pas contentée des données sommaires de l'histoire sur le premier évêque de Liège. Du fondateur de leur ville, les Liégeois du moyen âge ont fait un de ces ancêtres surhumains à qui, dans les cités antiques, on attribuait l'origine de toutes les institutions divines et humaines. Comme Numa Pompilius à Rome, il aurait tout créé à Liège : le tribunal échevinal, avec son maieur et ses échevins, le conseil communal, avec ses deux maîtres et ses jurés, l'enceinte fortifiée de la ville et enfin le Perron, cet emblème des libertés municipales de la Cité (1).

Ce sont là autant de fables qui n'ont plus besoin de réfutation aujourd'hui. Rien ne se crée d'une pièce dans les sociétés humaines; tout, les institutions comme les édifices, est le résultat d'une longue évolution sociale et non de l'activité créatrice d'un génie unique. Ce n'est pas diminuer les grands hommes que de les ramener à leurs proportions naturelles, c'est rendre service à leur mémoire en les enlevant à la fable pour les restituer à l'histoire.

A partir de la lumineuse personnalité de saint Hubert, l'histoire de Liège retombe dans une obscu-

(1) V. Fisen, I, p. 97.

rité profonde. C'est à peine si, çà et là, la ville est encore nommée dans les sources à l'occasion de la résidence qu'y fait un personnage de marque, ou d'une calamité extraordinaire qui s'impose à l'attention des annalistes. Elle était trop voisine des villas royales de Herstal et de Jupille pour ne pas recevoir plus d'une fois la visite des souverains. Carloman, frère de Pépin-le-Bref, y vint en 743 assister à l'élévation des reliques de saint Hubert, et transporta sur ses propres épaules la châsse qui contenait ces restes sacrés (1). Charlemagne y célébra les fêtes de Pâques en 770 (2). En 854, Lothaire I et Charles-le-Chauve s'y rencontrèrent pour conclure une alliance contre leur frère Louis-le-Germanique. (3).

Ces visites royales ne furent certainement pas les seules que Liège reçut au cours du IX^e siècle. Charlemagne, notamment, qui s'intéressait tant aux choses ecclésiastiques, n'aura pas manqué de visiter plus d'une fois l'évêque du diocèse où il résida si souvent, à Herstal d'abord, à Aix-la-Chapelle ensuite (4). Il est loin d'être établi, à la vérité, qu'il ait confié son prisonnier Didier, roi des Lombards, à la garde de l'évêque Agilfrid (5). Par contre, c'est une circulaire

(1) *Vita Huberti prima*, n^o 22, p. 805.

(2) *Celebravitque Natalem Domini in villâ Duria, et Pascha apud sanctum Lantbertum in vico Leodico. Annales Laurissenses et Annales Einhardi*, pp. 148 et 149.

(3) *Annales* de Hincmar, p. 448.

(4) Nous trouvons Charlemagne à Herstal en 770, 772, 773, 776, 777, 778, 779, 781, 782, 784 et 798. C'est la prédilection pour les eaux thermales d'Aix-la-Chapelle qui rendit le grand empereur infidèle à Herstal. Nous lui voyons faire son premier séjour à Aix-la-Chapelle en 786, et, à partir de cette date, il ne séjournera plus à Herstal qu'une seule fois. V. les *Regesta Imperii* de Boehmer-Mühlbacher, t. I.

(5) 774, *Karolus Desiderium captum cum uxore et filiis exulandum direxit in Frantiam ad locum qui dicitur pausatio Sancti Lamberti martyris. Annales Lobienses* p. 195; cf. Gilles d'Orval, II, 32, p. 47.

de l'évêque Gerbald (785-810) à ses prêtres qui nous a conservé les prescriptions de Charlemagne relatives aux études du clergé (1). Walcaud (810-832), successeur de Gerbald, fut honoré de la confiance de l'empereur et figura au nombre de ses exécuteurs testamentaires (2). Ces quelques faits, relativement nombreux si l'on songe à la pénurie des sources, laissent entrevoir entre Charlemagne et les évêques des relations qui ont certainement contribué à la prospérité de la ville de Liège. Celle-ci n'a pas été ingrate envers le grand empereur. Elle lui a fait, à côté de saint Hubert, une place d'honneur dans son histoire légendaire. Elle a voulu tenir de lui son étendard national, comme elle prétendait tenir son perron de saint Hubert; de même qu'elle a fait remonter à l'évêque l'origine de ses institutions, elle a voulu dater de l'empereur celle de ses coutumes. Enfin, depuis un temps immémorial, elle s'est plu à le revendiquer comme le plus illustre de ses enfants.

Aussi le Liège carolingien n'est-il plus une *villa* comme au VII^e siècle; on lui donne maintenant le titre de *vicus*, c'est-à-dire de bourgade. Il a même le droit de porter déjà celui de Cité, car Cité, dans la langue du temps, c'est toute localité où est fixé un siège épiscopal. Sans doute, cette Cité n'a pas encore son aspect moderne, mais déjà les constructions s'élèvent nombreuses autour de ses trois sanctuaires. Les maisons continuent d'être bâties en bois ou en torchis et couvertes de chaume; cependant, la pierre commence à faire son apparition dans les constructions civiles. Mais l'architecture est loin d'avoir la

(1) Boretius, *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 242.

(2) Eginhard, *Vita Karoli* c. 33, p. 463.

solidité que lui donneront les maçons du moyen-âge. En 858, des pluies torrentielles crevèrent sur la ville avec une telle impétuosité qu'elles renversèrent tout : maisons de bois et maisons de pierre, et traînèrent jusqu'à la Meuse, dans un effroyable pêle-mêle, hommes, bêtes et édifices (1).

Surgissant par dessus ces chétives constructions, le palais épiscopal, qui se dresse à côté de Saint-Lambert, est une résidence digne du grand seigneur qui l'habite : large et spacieux, il est percé de fenêtres qui laissent passer le jour à travers de beaux vitraux ; les murs en sont ornés de peintures représentant, comme au palais d'Ingelheim, des scènes de l'histoire sacrée et profane ; tout y est opulent, grandiose, princier (2). Déjà la vie littéraire fait son apparition à Liège. Un poète irlandais du nom de Sedulius, enfant de cette poétique contrée qui fut au haut moyen-âge une vraie oasis d'intellectualité dans la barbarie européenne, est venu s'y reposer comme un oiseau de passage, et le charme de l'hospitalité liégeoise l'a retenu pendant des années dans cette ville qui devient pour lui « douce comme une tendre mère » (3). Sedulius est un poète de cour ; il chante en vers faciles ses protecteurs, les évêques Hartgar et Francon, ainsi que les princes carolingiens. Hartgar et Francon font d'ailleurs grande figure dans le monde politique. Tous deux prennent à l'occasion

(1) *Annales* de Prudence de Troyes, p. 452 : Mense maio in vico Leudico, in quo corpus sancti Lamberti quiescit, tanta subito pluviarum inundatio effusa est, ut domos et muros lapideos seu quaecunque aedificia cum hominibus et omnibus quaecunque illic invenit usque ad ipsam ecclesiam memoriae sancti Lambertii violentâ irruptione in Mosam fluvium praecipitaverit.

(2) Sedulii Scotti *Carmina*, II, 4. Cf. Pirenne, *Sedulius de Liège*.

(3) ... Tibi Leodium dulcescit ceu pia mater. Sedulius II, 7, 47.

les armes contre les envahisseurs normands, et leur poète ne se fait pas faute de célébrer, sans doute en les grossissant, les victoires qu'ils ont remportées sur ces féroces pillards. Hélas ! elles ne devaient pas préserver Liège de la destinée commune de toutes les villes des Pays-Bas. En 882, les Normands y pénétrèrent (1) et la livrèrent aux flammes avec sa cathédrale. L'église Saint-Pierre ne fut pas épargnée, et c'est elle qui a conservé la trace éloquente de ce fatal événement, presque passé sous silence par les chroniqueurs liégeois, dont il humiliait le patriotisme. Pendant des siècles, on y alla vénérer les ossements des moines massacrés par les Normands, et leurs crânes percés de clous par ces féroces aventuriers(2).

Mais les Normands passèrent comme un cyclone. Un certain nombre de personnes égorgées, des maisons de bois réduites en cendres, des églises que les flammes léchèrent sans les détruire, tel fut le bilan de la journée. L'on peut croire que les trésors de l'art échappèrent, abrités derrière les imprenables murailles du château de Chèvremont, qui défiaient la fureur des barbares.

Après leur départ, la vie civilisée reprit à Liège son cours tranquille et régulier, et les évêques s'employèrent de leur mieux à fermer les plaies faites par l'invasion. Étienne et Richaire furent des pontifes

(1) *Annales* de Hincmar, a. 882, p. 514 et *Chronique* de Réginon a l'ann. 881, p. 592; relation du XI^e siècle publiée d'après un manuscrit de la Bibliothèque royale de Belgique, par J. Demarteau, *BIAL*, t. XIII, p. 515.

(2) V. Gilles d'Orval, II, 37. p. 49; cf. Fisen, t. I, p. 117 et E. Poncelet, *Inventaire de Saint-Pierre*, p. VIII, note 2. Quant au prétendu miracle qui aurait empêché les Normands de dépouiller la chasse de saint Lambert, Gilles d'Orval l. c. vient trop tard pour nous apprendre ce qu'ont ignoré tous ses devanciers, et Daris, t. I, p. 265, fait preuve de peu de critique en le racontant sur la foi de Gilles d'Orval comme un fait avéré.

réparateurs, qui rebâtirent les églises et les monastères incendiés. La ville continua de se développer et d'attirer dans son sein le peuple des campagnes. Beaucoup de ces nouveaux habitants étaient des *fiscalins*, c'est-à-dire des gens de condition servile qui vivaient dans les domaines du fisc; tous, quelque fût leur lieu de provenance, furent donnés à l'évêque de Liège par l'empereur Charles-le-Gros en 884, c'est-à-dire deux ans après le *raid* normand (1). Un autre indice des progrès de la ville, c'est la construction, par l'évêque Richaire, de l'église Saint-Servais dans le vallon de la Légia (2). Il fallait que la population fût déjà nombreuse dans ce quartier, puisqu'on éprouvait le besoin de lui donner un centre paroissial. La tour massive et trapue de ce sanctuaire, debout depuis près d'un millier d'années, surgit encore aujourd'hui au milieu du vallon comme le témoin toujours vivant de la jeunesse de la Cité.

C'est quelque temps après la mort de Richaire qu'on voit se produire à Liège la première manifestation de la vie publique. C'est une émeute qui aboutit à renverser l'évêque Rathier (956) (3). Fut-elle l'œuvre de la population liégeoise, et faut-il y voir le début de ces mouvements séditionnels qui ont si souvent troublé la Cité? On pourrait le supposer, en rapprochant de cet épisode celui qui se passa deux ans plus tard à Cambrai : là, l'évêque, revenant de la cour impériale, se vit fermer les portes de la ville par les bourgeois soulevés contre lui, et il ne parvint

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 6.

(2) *Gesta abbreviata*, p. 130.

(3) Ruotgerus, *Vita Brunonis*, c. 38, p. 270; Folcuin, *Gesta abbatum lobiensium*, c. 23, p. 65; Anselme, c. 23, p. 201, et Rathier lui-même dans le proœmium de son écrit intitulé *Phrenesis*, 1.

à y rentrer qu'avec l'aide de puissants alliés (958) (1). Mais à y regarder de près, on s'aperçoit que les troubles de Liège eurent un tout autre caractère : ils furent l'œuvre des grands seigneurs, et si la population y prit part, ce fut comme un simple instrument aux mains d'autrui. Depuis un certain temps, la noblesse du pays se fatiguait de voir le siège épiscopal de Liège conféré par les empereurs à des étrangers, parfois même à de simples moines, alors qu'elle croyait avoir le droit d'y faire monter les siens. Sans doute, l'inexpérience de ces prélats, leur manque de prestige, et aussi la courte durée de leur pontificat — Hugues régna deux ans et Farabert quatre — durent contribuer à affaiblir l'autorité épiscopale vis à vis de la remuante féodalité de leur diocèse. Aussi, sous le troisième de ces moines évêques, Rathier, prélat d'un caractère incommode et qui ne savait pas manier les hommes, le mécontentement éclata, et les grands seigneurs qui l'avaient fomenté eurent la satisfaction de mettre sur le siège épiscopal Baldéric I, un membre de la puissante famille de Régnier au Long Col.

Sont-ce les grands encore dont il faut retrouver la main dans les troubles qui agitèrent le pontificat d'Éracle, successeur de Baldéric I ? Éracle était un homme d'église et un homme d'école ; il était de petite naissance et, de plus, étranger au pays : en fallait-il davantage pour qu'on imaginât de le traiter comme Rathier ? Du moins, on se demande quel grief le paisible savant aurait pu donner au peuple de sa Cité. Ce qui est certain, c'est que les derniers

(1) *Gesta epp. Camerac.* c. 80-83, p. 431 ; cf. Dubrulle, *Cambrai à la fin du moyen âge*, t. I, p. 9 ; Reinecke, *Geschichte der Stadt Cambrai*.

temps de sa vie furent attristés par une violente émeute : la foule envahit son palais, et, dit un chroniqueur, fit couler dans la Meuse les flots rouges de son vin de Worms (1). Ce ne fut pas une simple échauffourée : nous savons qu'Éracle en laissa les auteurs impunis, ce qui témoigne peut-être d'autant de faiblesse que de mansuétude (2). Et son successeur Notger dut, au début de son règne, déployer la plus grande énergie pour avoir raison des perturbateurs (3).

Cependant, la ville ne cessait de croître. L'Ile et la colline de Publémont, deux quartiers d'avenir, se peuplaient rapidement : il fallut, de nouveau, édifier des sanctuaires à ces deux extrémités de l'agglomération. Éracle y pourvut. En Publémont, il bâtit l'église Saint-Martin, qui devait rester, jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'extrême limite de la Cité du côté de l'ouest. Dans l'Ile, il jeta les fondements de l'église Saint-Paul, que la mort ne lui laissa pas le temps d'achever. Sans doute, les espaces qui s'étendaient entre ces deux églises et le centre de la ville étaient loin d'être entièrement habités, mais il est certain qu'Éracle n'aurait pas élevé des constructions de cette importance dans des solitudes. Chacune était desservie par un collège de chanoines et pourvoyait, selon toute apparence, aux besoins religieux de la population avoisinante.

A ce mouvement de croissance lente et organique, l'énergique et génial successeur d'Éracle allait donner une impulsion extraordinaire. Pendant son long

(1) Anselme, c. 24, p. 202.

(2) Le même, l. c.

(3) *Vita Notgeri*, c. 1, p. 10.

pontificat de trente-six ans, Notger fut à la fois le créateur de l'État liégeois et le second fondateur de Liège. De ces deux grandes œuvres, l'une explique l'autre. On sait comment, par les concessions que lui firent successivement les empereurs de la maison de Saxe, il devint le chef d'une véritable principauté (1). A cette principauté il fallait une capitale, et cette capitale ne pouvait être que la ville consacrée par le tombeau du saint patron du diocèse et par deux siècles de résidence épiscopale. Tongres avait beau être le chef-lieu officiel, les évêques avaient beau continuer de s'appeler évêques de Tongres, ils étaient en réalité les évêques de Liège, et le jour ne devait pas tarder à venir où, jusque dans le titre de leur dignité, le nom de l'ancienne ville serait remplacé par celui de la nouvelle. Ce ne fut donc pas un acte formel des évêques qui mit Liège en possession du siège épiscopal, c'est l'action lente et latente du temps qui finit par créer la prescription.

Il s'en fallait de beaucoup, toutefois, que la Cité épiscopale offrit à ses princes-évêques toute la sécurité désirable. Ouverte à tout venant, ne possédant pas même une tour dans laquelle on eût pu trouver un refuge provisoire, inférieure de beaucoup, sous ce rapport, à Huy, qui était la vraie citadelle du pays, Liège était exposée, par sa richesse, à toutes les convoitises et, par son défaut de murailles, à tous les coups de main. C'était cette époque d'anarchie féodale où tout seigneur se bâtissait une maison forte qui le mettait à l'abri non seulement des pillards, mais aussi de son prince légitime, et d'où il pouvait impu-

(1) G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, pp. 115-129.

nément exercer sa tyrannie sur les populations du voisinage. En vain les empereurs avaient-ils essayé de s'opposer à la multiplication de ces bastilles; les mesures d'interdiction prises par saint Brunon avaient déterminé en Lotharingie une formidable insurrection des vassaux (1), et il avait bien fallu que l'autorité fermât les yeux sur des abus qu'elle ne pouvait pas empêcher. Une telle situation, dangereuse partout, l'était particulièrement dans une principauté dont la capitale, à la différence de l'immense majorité des villes épiscopales, était absolument sans défense. Aussi la détresse de Notger fut-elle au comble lorsqu'un jour un féodal lui demanda l'autorisation de bâtir sur les hauteurs de Publémont un château-fort qui, disait-il, servirait à protéger la ville.

Le terrain qu'il demandait dans ce but était admirablement choisi pour protéger, mais aussi pour opprimer la Cité : c'était la hauteur qui formait la ligne de faite entre le ruisseau et le fleuve, c'est-à-dire entre les deux parties de la ville, qu'elle dominait à la fois. Céder à cette demande, c'était, à n'en pas douter, mettre le prince et son peuple à la merci d'un puissant qui les courberait sous un joug de fer. Notger n'osa pas répondre par un refus catégorique au redoutable solliciteur, mais, sous main, il poussa le prévôt de sa cathédrale à bâtir une église en l'honneur de la Sainte Croix, à l'endroit même convoité par l'ambitieux vassal. Quand celui-ci réclama, le prince affecta d'être resté étranger à l'entreprise du prévôt, mais, ajouta-t-il, « maintenant que l'église s'élève, il ne saurait être question d'en expulser

(1) Flodoard, *Annales* a. 960, p. 405; Cf. G. Kurth, *Le comte Immon*, p. 328.

Dieu pour la livrer à un homme » (1). Cette anecdote montre avec quels ménagements le prince se croyait tenu de parler à son vassal, et on ne se trompera pas, sans doute, si l'on identifie celui-ci avec le puissant personnage qui fut l'avoué de Saint-Lambert.

Mais à quoi bon empêcher la construction du château de Publémont, tant que celui de Chèvremont restait debout? Chèvremont, c'était, en toute vérité, une épine dans l'œil des princes-évêques de Liège. De leur Cité, ils pouvaient voir au loin se profiler les tours puissantes de cette forteresse, dominant un rocher abrupt au bord de la Vesdre. Derrière ces formidables murailles, les grands seigneurs rebelles avaient, à plus d'une reprise, bravé les rois et soutenu contre eux des sièges prolongés. La légende racontait les exploits fabuleux du comte Immon, qui avait possédé le château en dernier lieu (2), et dont aucun souverain n'avait pu avoir raison. Le personnage inconnu qui avait succédé à Immon comme châtelain de Chèvremont était pour Liège un danger permanent; aucun prince-évêque ne pouvait dormir en paix dans son palais, tant qu'à l'horizon de la Cité se dressait la sinistre bastille.

Notger comprit dans toute son étendue la gravité de la situation. Les vassaux vivaient dans des châteaux-forts et le prince dans une ville ouverte : il décida de fermer la ville et de renverser les châteaux. *Arracher et planter*, tel fut, au dire de son biographe, le programme de son pontificat (3),

(1) Anselme, c. 26, pp. 203-204.

(2) G. Kurth, *Le comte Immon*.

(3) *Vita Notgeri*, c. 1, p. 10.

et il sut le réaliser. Ce n'est pas ici le lieu de raconter comment, avec l'aide des armées impériales, il parvint à détruire Chèvremont, et à débarrasser la Cité de ce voisinage néfaste (1). Nous n'avons pas davantage à relater les travaux de défense qu'il fit à Thuin, à Fosse, à Malines et sur d'autres points encore de la principauté. Mais il importe d'exposer avec quelque détail la manière dont il pourvut à la sécurité de sa ville épiscopale.

Il n'était pas facile de fortifier Liège. Cette ville se composait alors de deux parties bien distinctes. La Cité proprement dite occupait les deux rives du Glain, gravissait les côteaux du vallon et se déversait jusque dans la vallée de la Meuse. Au sud de la Cité s'étendait l'Ile, partie contiguë à celle-ci, partie séparée d'elle par la côte escarpée qui formait le revers de Publémont et qui allait expirer en face de l'église Saint-Lambert. Cette côte s'appelait la Sauvenièrre; elle n'était pas comprise dans la ville de Liège et ne relevait pas de l'autorité directe du prince; c'était une de ces terres que Notger, à l'heure où il fit la distinction de sa mense et de celle des chanoines, avait laissée dans le lot du Chapitre.

Étant donné une telle disposition des lieux, il ne pouvait être question d'enfermer l'Ile et la Cité dans une même enceinte. Outre que la Sauvenièrre, qui était entre les deux, appartenait à un autre seigneur, le travail eût coûté des frais énormes et exigé un chiffre de dépenses disproportionné. Notger élaborâ un plan d'ensemble ingénieusement adapté aux circonstances locales. Il se préoccupa avant tout de

(1) G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 185.

fortifier la Cité de son mieux, se bornant à faire pour l'Ile ce qu'il pouvait. L'Ile, dans sa pensée, devait principalement servir de première ligne de défense à la ville. Il se contenta donc d'approfondir le bras de la Meuse qui l'entourait, la protégeant de la sorte contre une surprise, et permettant à sa population, en cas de danger, de se replier sans désordre sur la Cité.

Quant à celle-ci, il l'enferma dans une vaste enceinte qui comprenait tous les quartiers habités et aussi, étant donné l'irrégularité de la ville, de grands espaces encore déserts, qui attendaient les extensions ultérieures. Le pourtour de cette première enceinte de Liège peut être déterminé avec une précision relative. Partant de l'église Saint-Martin, qui marqua jusqu'à la fin de l'ancien régime la limite extrême de la ville, l'enceinte murillée dévalait vers l'ouest dans le vallon de la Légia, longeait ce ruisseau qu'elle prenait pour fossé, ce semble, jusqu'au-delà du palais du prince-évêque, « courait ensuite » dans la direction du nord, parallèlement à la rue » Hors-Château, jusque près de la caserne des » Pompiers, où elle obliquait par la rue des Airs » et par l'impasse Babylone pour gagner la rue » Féronstrée. Là s'ouvrait, dans l'axe de la rue, » une porte à laquelle les vieux chroniqueurs » donnent le nom de porte Hasseline. L'enceinte, » continuant dans la même direction, passait entre » les rues actuelles de la Clef et Sur-le-Mont, gagnait » ensuite la Meuse au quai de la Goffe, remontait » par un nouveau coude le long de ce fleuve jusqu'au-delà de la rue Chéravoie, puis, faisant un » angle droit à la hauteur du bâtiment actuel de la

» poste, allait encastrier la tour de l'église Saint-Denis,
» revenait par la rue de la Régence en longeant le
» bras de la Meuse avec l'Ile qu'il entourait, et
» remontait ensuite la rue Haute-Sauvenière jus-
» qu'au Publémont, qui la ramenait à son point de
» départ près de l'église Saint-Martin » (1).

Cela faisait un grand quadrilatère allongé et irrégulier, orienté du sud-ouest au nord-est, très étroit dans le vallon et s'élargissant considérablement dans la vallée. L'enceinte, munie d'un grand nombre de tours hémisphériques, présentait une particularité bien intéressante : presque tous les édifices de Liège faisaient partie des ouvrages de défense, les uns encastés dans les murailles, les autres l'avoisinant de telle sorte que de leur sommet on pouvait observer et même combattre l'ennemi. C'est ainsi que Saint-Martin, au témoignage formel du biographe de Notger (2), le Palais, dont la Légia baignait les assises, Saint-Denis, dont les hautes et sévères constructions gardent toujours une physionomie de forteresse, Saint-Lambert, dont l'enclôître était protégé à la fois par les murs de la ville et par les flots de la Meuse qui en battaient le pied, Sainte-Croix qui occupait à la pointe de Publémont une place exceptionnellement forte, Saint-Jean, enfin, bâti sur une éminence qui dominait l'extrémité de l'Ile, devinrent autant de bastions qui, dans le cas d'un siège ou d'un assaut, pouvaient rendre d'inappréciables services aux défenseurs de la ville. Saint-Pierre et Saint-Paul furent les deux seuls édifices sacrés qui, à raison de leur

(1) G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 141. Sur le tracé ici décrit, voir le même ouvrage, t. II, pp. 16-28, et l'appendice II du présent volume.

(2) *Vita Notgeri*, c. 3. p. 11.

site, ne furent pas appelés à faire partie de la savante combinaison stratégique de Notger.

Le vaste pourpris que formait cette enceinte était traversé, dans toute sa longueur, par la route royale qui, venant de la Hesbaye, gagnait, par la vallée de la Meuse, la ville de Maestricht. Elle passait, en entrant en ville, sous la porte Saint-Martin près de l'église du même nom, et elle en sortait par la porte Hasseline dans la rue Féronstrée. Une troisième porte, celle de Vivier, s'ouvrait sur le fleuve et mettait la ville en communication avec la région d'Outremeuse.

En même temps qu'il traçait le pourtour de sa Cité, l'évêque bâtisseur, obéissant aux inspirations de son grand cœur, — c'est le mot de son biographe (1), — faisait sortir de terre, comme avec une baguette de magicien, tout un merveilleux ensemble d'églises, de cloîtres, d'écoles, d'hospices et de palais qui devaient frapper de stupeur et d'admiration les indigènes et les étrangers. A part Saint-Pierre et Saint-Servais, tous les monuments que la ville de Liège possédait au XI^e siècle sont de Notger, soit qu'il les ait tirés du néant, soit qu'il ait achevé des constructions commencées avant lui, soit qu'il ait rebâti des édifices qui ne correspondaient plus à ses nobles ambitions. La cathédrale, œuvre de saint Hubert, fit place à une superbe basilique à deux chœurs, d'une ampleur et d'une richesse que les siècles futurs ne devaient pas dépasser (2). Elle était flanquée d'imposants encloîtres où vivait le chapitre de Saint-

(1) Juxta magnificentiam dilatati cordis sui. *Vita Notgeri*, c. 2, p. 11.

(2) V. l'essai de reconstitution de cette cathédrale dans mon *Notger de Liège*, t. II, pp. 29 à 39.

Lambert, avec des écoles qui renfermaient un nombreux personnel d'élèves et un hospice où la charité de l'évêque avait pourvu de la manière la plus généreuse à l'entretien des pèlerins et des pauvres. Le palais épiscopal, abandonnant définitivement les hauteurs de Publémont, où il s'était transporté à l'époque normande, reprit, à côté de la cathédrale, la place que lui assignaient sa destination et son passé. Saint-Martin et Saint-Paul, les deux sanctuaires commencés par Éracle, furent achevés ; Sainte-Croix et Saint-Denis furent bâtis sous les auspices de l'évêque par des dignitaires de la cathédrale, Saint-Jean enfin, construit avec ses deniers, fut son œuvre personnelle et lui offrit, avec une douce retraite aux heures de loisir, l'hospitalité éternelle de la tombe. Notger n'oublia pas les besoins du ministère paroissial, et il le dota de deux sanctuaires : pour la Cité, ce fut l'église Notre-Dame-aux-Fonts, probablement rebâtie par lui ; pour l'Ile, ce fut Saint-Adalbert, qu'il érigea auprès de Saint-Jean en l'honneur de son ami l'évêque de Prague, qui venait de ceindre la couronne du martyr chez les Prussiens. Toutes ces églises furent richement dotées et pourvues par lui des ornements nécessaires. Dans la cathédrale et dans les six collégiales, deux cent vingt-cinq chanoines vauquaient aux offices du chœur, et l'on reste probablement en-dessous de la réalité si l'on porte à un millier le nombre des clercs de tout grade qui vivaient alors à Liège. Les écoles, tant celles de la cathédrale que des collégiales, regorgeaient d'élèves que la réputation de l'évêque et le zèle des maîtres faisaient affluer de tous les pays voisins.

La science, la richesse, la sécurité règnaient ensemble dans l'enceinte tracée par le génie d'un grand homme, et ce n'est pas une vaine rhétorique qui fait dire à un vieux poète s'adressant à Liège :

Tu dois Notger au Christ et le reste à Notger (1).

L'impulsion donnée par Notger à la prospérité de la ville de Liège ne se ralentit pas sous ses successeurs. Quelques années après sa mort, elle nous est attestée par le même phénomène que nous avons constaté sous Éracle, c'est-à-dire par l'érection de deux importants sanctuaires aux deux extrémités de la ville. C'est, en 1016, la fondation de la collégiale de Saint-Barthélemy, au nord et en dehors de l'enceinte (2); c'est, l'année suivante, celle de l'abbaye de Saint-Jacques, à la pointe orientale de l'Île, qui n'avait été jusque là que le repaire des bêtes sauvages (3). Peu de temps après, à l'ouest, sur les hauteurs de Publémont, on voyait surgir aux portes de la ville une autre abbaye bénédictine, celle de Saint-Laurent, commencée par Éracle, négligée par ses successeurs, achevée enfin par l'évêque Reginard (1025-1038), qui la dota généreusement (4). Toutes

(1) Sur Notger et sur son œuvre, je me suis borné à résumer mon livre intitulé : *Notger de Liège*, y renvoyant le lecteur qui désire plus de détails sur le Liège du X^e siècle.

(2) Anselme c. 31, p. 207; Daris, *Notices*, t. VI.

(3) *Vita Balderici*, c. 19 p. 731; Anselme, c. 31, p. 207. La charte de fondation, datée du 6 septembre 1016, est dans Miræus et Foppens, t. III, p. 297.

(4) Anselme, c. 37, p. 210; Renier de Saint-Laurent, *Vita Eraclii, Vita Wolbodonis, Vita Reginardi*; Rupert, *Chronicon Sancti Laurentii*, cc. 30-56, pp. 272-274; chartes de Saint-Laurent dans Martène et Durand. *Amplissima Collectio*, t. IV, col. 1164-1174. Cf. Daris, *Notice sur l'abbaye de Saint-Laurent à Liège* (BSAHL, t. II, 1882), rééditée dans le même, *Notices*, etc., t. XI.

ces fondations laissent deviner plutôt qu'elles ne prouvent les agrandissements de la ville; voici des faits plus concluants. Entre le Marché et la Meuse se forme tout un quartier nouveau, dont le nom de Neuvise (*novus vicus*) raconte assez éloquemment l'histoire(1). Les agrandissements de l'Ile ne sont pas moins certains : primitivement, si je ne me trompe, ses habitants devaient se contenter de simples bacs pour communiquer avec le voisinage; voici que nous la voyons reliée à la campagne par le Pont d'Avroy, mentionné dès 1056 (2), et à la Cité par le Pont d'Ile, qui est certainement fort antérieur à sa première mention en 1196 (3).

Et ce n'est pas tout. Malgré ces agrandissements considérables, la ville se trouve à l'étroit sur la rive gauche. Et c'est Reginard encore qui lui permet d'enjamber le fleuve en construisant le Pont des Arches, le premier que la Meuse ait porté en Belgique depuis les Romains (4). Liège prenait possession des vastes prairies qui s'étendaient de ce côté entre le fleuve et ses collines; elle poussait une pointe jusqu'à Amercœur, et deux ponts jetés sur les bras de l'Ourthe mettaient la Cité en communication avec les îlots de cet archipel (5). Ainsi se rattacha à la ville le quartier d'Outremeuse, le plus populaire et le plus tumultueux des *vinâves* liégeois.

Et pendant que s'étendait ainsi, autour du noyau

(1) Il est d'ailleurs seul à la raconter, car le plus ancien témoignage que nous ayons sur ce quartier est du XIII^e siècle, et la plus ancienne mention du nom se trouve dans celui de Pierre de Neuvise, 1211. Gobert, t. II, p. 556.

(2) Relation du XI^e siècle reproduite dans Gilles d'Orval II, 6, pp. 82-86.

(3) *Annales* de Renier de Saint-Jacques, p. 652.

(4) Anselme, c. 37, p. 210.

(5) Renier de Saint-Laurent, *Vita Reginardi*, c. 16, p. 577.



primitif, le corps déjà considérable de la Cité, elle projetait à distance des édifices religieux qui semblaient jalonner l'itinéraire de ses conquêtes futures. Amercœur voyait surgir vers 1071 l'église de Saint-Remacle-au-Pont. Sur la rive gauche, au sud de Liège, s'élevait à Avroy l'église de Sainte Véronique, et plus près, au pied même de l'enceinte, le sanctuaire dédié à Saint Christophe; sur la hauteur de Publémont naissait celui de Saint-Gilles; au nord enfin, la chapelle de Saint-Léonard était affranchie par Otbert, en 1112, de la juridiction de l'Église Notre-Dame. Tel était l'ensemble des sanctuaires qui, comme autant de satellites, faisaient escorte à « Liège la sainte, fille de l'Église romaine ».

Établis au centre de cette grande agglomération d'églises et de monastères, les évêques de Liège exerçaient sur leur Cité une double autorité, et la gouvernaient à la fois au nom de l'Église et de l'État. Ils étaient les propriétaires du sol en vertu d'antiques donations; ils étaient les pasteurs spirituels des habitants de par leur titre épiscopal; ils étaient les souverains du pays et de son peuple à raison des droits comtaux que leur avait cédés la maison de Saxe. Ils n'avaient au-dessus d'eux que la majesté de l'Empereur, envers lequel, lui devant tout, ils professaient une fidélité sans bornes. Elle leur faisait souvent oublier qu'ils étaient prêtres et évêques, pour ne leur laisser que le souvenir de leur devoir de vassal. Lorsque son service l'exigeait, ils ne craignaient pas de prendre les armes, comme fit Réginard qui revint mourant de la bataille de Barsur-Meuse, où il avait aidé à défendre le royaume de Bourgogne contre les prétentions d'un usurpateur

qui le disputait à l'empereur Conrad II. C'est le plus noble et le plus indépendant de ces prélats, Wazon, qui a prononcé un jour cette parole significative : « Quand même l'Empereur me ferait » arracher l'œil droit, je ne laisserais pas d'em- » ployer l'œil gauche pour son honneur et son » service » (1). Telle est la formule du loyalisme des évêques de Liège : pendant près de deux siècles, depuis Richer jusqu'à Otbert, il ne se démentit pas. Les empereurs avaient en eux des vassaux dévoués jusqu'à la mort, parfois même, ce qui était plus grave, jusqu'au schisme.

On le vit bien pendant la querelle des investitures (2). Otbert, le prélat simoniaque placé par Henri IV sur le siège de saint Lambert, ne cessa de témoigner le dévouement le plus absolu envers le maître à qui il devait son élévation : il lui sacrifia ses devoirs d'évêque, maltraita les monastères qui voulaient rester fidèles au pape, s'attira l'excommunication, fit de la principauté de Liège le boulevard de l'impérialisme. Cette fidélité ne se démentit pas dans les jours d'épreuve. Lorsque, au terme de sa carrière, Henri IV déposé, errant, pourchassé par son propre fils, fuyait jusqu'aux extrémités de l'Empire pour y trouver au moins un tombeau, ce fut Otbert qui l'accueillit, le reconforta, lui procura des défenseurs. Les derniers jours du malheureux empereur furent consolés par le dévouement de l'évêque et des

(1) Anselme, c. 60, p. 225.

(2) Cf. Cauchie, *La querelle des Investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai*, t. II, p. 97 : « Peu d'évêques de ce temps, même des évêques du parti impérial, ont eu avec l'empereur des rapports si fréquents et si constants ». P. 118 : Liège était devenue, dans l'Empire, la forteresse la plus puissante peut-être de l'antigrégorianisme ». De même p. 164.

Liégeois, restés fidèles au malheur. Liège adopta le proscrit, lui rendit un peuple et lui donna l'illusion d'être encore souverain. Une tradition digne de foi nous le montre faisant le tour des remparts de Liège et y ordonnant des travaux de fortification (1). L'humiliante défaite que les Liégeois infligèrent au pont de Visé à l'empereur Henri V, lorsqu'il vint relancer son malheureux père dans ce suprême asile, fut le dernier rayon de joie qui brilla sur l'existence de ce prince : il expira dès le 7 août de la même année et la seule aumône que l'évêque et son peuple ne purent pas lui faire, ce fut celle d'un tombeau. Après l'avoir d'abord enterré dans la cathédrale Saint-Lambert, Otbert se vit obligé d'exhumer ses restes et de les déposer dans une chapelle dédiée aux saints Apôtres, mais non encore consacrée, qui surgissait au haut de la colline de Cornillon, à l'extrémité septentrionale du ban de Liège (2). C'est là qu'il dormit son sommeil provisoire jusqu'au jour où les messagers de son fils vinrent le prendre pour le déposer à côté de ses ancêtres dans le caveau royal de la cathédrale de Spire.

(1) Deinde venit Leodium ibique honorifice ab episcopo et civibus est susceptus.... Civesque illi cum juramento urbem sibi custodire promiserant ac deinceps sicut edocti fuerant ab eo, intus et foris se optime munire coeperunt. *Annales Hildesheimenses*, p. 110. Cum igitur audisset (Heinricus) dux et Colonienses cum Leodicis quod super se rex exercitum ducere vellet, arma parabant, copias colligebant, urbes firmabant et ad resistendum pari voto studioque se accingebant... Igitur primo Coloniam... sic et alias urbes quas invadendas credebant, munitione, machinis et robore militum firmabant. *Vita Heinrici* dans *SRG*, 3^e édition, p. 41. Gilles d'Orval, t. III, c. 15, p. 92, nous a conservé la tradition locale de cet événement : Hic dicitur perambulasse fossata civitatis Leodiensis et posuisse fundamenta firmitatis quae post vastationem a duce Brabantino factam fuit consummata.

(2) *Annales Hildesheimenses*, p. 111 ; *Sigiberti Gemblacensis Chronicon*, p. 371.

Cette absolue fidélité des évêques de Liège à l'empereur trouvait sa récompense dans l'autorité qu'elle leur valait sur les habitants de leur Cité. Jamais ils n'y furent plus vraiment souverains que pendant les années où ils représentèrent le plus complètement l'autorité impériale. Les puissants vassaux qui avaient troublé les pontificats du X^e siècle s'étaient résignés à l'effacement. Plus heureux que beaucoup de leurs confrères, les évêques de Liège n'avaient aucun rival dans leur résidence. Ils n'étaient pas gênés par la présence d'un comte, comme le furent les évêques de Cambrai, qui eurent tant à souffrir au IX^e et au X^e siècles de ce partage de l'autorité. Le chapitre de Saint-Lambert, qui entendait être le co-seigneur de la principauté, n'élevait aucune prétention sur le gouvernement de la Cité : il se bornait à y revendiquer son privilège d'immunité et se contentait des droits qu'il exerçait sur le faubourg de la Sauvenière. D'autre part, Liège ne contenait pas, comme les cités épiscopales d'origine romaine, un fond de population qui avait sauvé sa liberté à travers les orages de l'invasion barbare. Les habitants du village de Liège étaient originairement des gens de condition servile, dont l'évêque était le maître avant d'être leur prince. La terre qu'ils occupaient était à lui, et ils lui devaient le travail de leurs mains. Beaucoup d'entre eux étaient « ses hommes » et formaient la classe nombreuse des ministériaux. A la différence de ceux qui devaient le service militaire et qui vivaient aux champs dans leurs fiefs, les ministériaux de Liège étaient employés exclusivement dans le service civil : l'évêque prenait parmi eux ses maîtres, ses échevins, ses receveurs, ses monétaires,

ses messagers et ses forestiers. Comme il y avait honneur à servir le prince, ils constituaient parmi les Liégeois une élite qui était très fière de sa prépondérance et qui prit de bonne heure un rang intermédiaire entre le gros de la population urbaine et la noblesse des anciens hommes libres. Avec le temps, elle devint le noyau du patriciat de Liège, en même temps que les ministériaux établis dans leurs fiefs devenaient cette belliqueuse noblesse de Hesbaye, aussi brave qu'indisciplinée (1). Un de ces lignages nobles, établi aux portes de la ville dans le quartier d'Outremeuse, fournissait à la fois des échevins à la Cité et des sénéchaux héréditaires à la principauté : c'est celui des del Preit ou de Pré, qui ont laissé leur nom à la principale rue du quartier autrefois habité par eux.

A l'époque dont nous parlons, l'évolution qui, des ministériaux de l'évêque, devait faire des nobles ou des patriciens venait de commencer. Le point de départ de cette évolution se trouvait dans la fortune grandissante de l'échevinage de Liège. Cette ville était devenue, à partir de Notger, une circonscription judiciaire propre, ayant son tribunal à elle et indépendante de toute autre juridiction. Et ce tribunal allait être, pendant bien des générations, l'expression de son individualité politique et l'organe autorisé de sa vie civile. Il avait été présidé d'abord par l'avoué de Liège, qui était lui-même un des ministériaux de l'évêque, et qui était parvenu à faire de ses fonctions

(1) Au XIV^e siècle, on avait encore parfaitement conscience à Liège de l'origine de cette double aristocratie. En 1328, Adolphe de la Marck écrivait au roi de France, en lui parlant des nobles du pays de Liège : *Quorum nonnulli, feudales Ecclesie, ratione feudi episcopo quædam in domo, quædam extra exhibere ministeria certa tenentur.* Hocsem, p. 402.

un fief héréditaire. Mais la juridiction de l'évêque sur la Cité ne fut pas inféodée; l'échevinage de Liège garda son caractère d'institution publique relevant exclusivement du prince, et, de bonne heure, l'avoué vit ses attributions effectives passer en d'autres mains : c'est le maieur, officier toujours révocable, qui finit par le remplacer à la tête du tribunal local. Ce tribunal, composé de quatorze échevins, était constitué tout entier par le prince et tenait de lui sa juridiction : venait-il à mourir, le maieur n'avait plus aucun pouvoir, le tribunal plus aucune juridiction, et toute justice était suspendue dans la ville et dans le pays. Le prince choisissait les échevins (1) parmi ses ministériaux : leurs fonctions étaient en règle viagères, mais ils parvinrent à les monopoliser à peu près dans leurs familles. La population, qui trouvait sous la crosse du prince et sous la juridiction de l'échevinage la protection de ses intérêts majeurs, ne marchandait pas son obéissance et ne revendiquait pas encore l'autonomie.

Appuyés sur elle, les évêques tenaient tête aux grands seigneurs de la Lotharingie et défendaient vigoureusement contre eux les droits de l'autorité impériale. Pendant que Godefroi le Barbu et ses alliés mettaient la Lotharingie à feu et à sang, Liège, protégée par sa cuirasse de murailles, donnait à son évêque Wazon des témoignages réconfortants de fidélité. Les portes de la ville étaient fermées, les habitants faisaient la garde du haut des remparts,

(1) Une des pires bourdes de F. Henaux, et qui a le plus contribué à fausser pour ses lecteurs l'histoire de Liège, ç'a été de soutenir le contraire : « *Les échevins*, écrit-il (t. I, p. 203), *se recrutaient eux-mêmes parmi les citains de leurs lignages.* » M. de Borman (t. I, p. 4, note 2) a relevé cette grossière imposture avec l'autorité qui lui appartient.

les maisons regorgeaient d'armes, l'évêque, partout présent, encourageait la résistance, et ses espions répandus au dehors le renseignaient avec exactitude sur les allées et venues de l'ennemi (1).

Serrés autour du prince qui représentait à leurs yeux la majesté impériale, les Liégeois lui vouaient une fidélité exemplaire dans la bonne et dans la mauvaise fortune. Rien, pas même les scrupules religieux, ne parvenait à avoir raison de leur ferveur royaliste. Indifférents ou tout au moins étrangers au conflit du sacerdoce et de l'empire, qui passait en quelque sorte par-dessus leurs têtes, ils voyaient dans l'empereur non seulement leur souverain légitime, mais aussi le bienveillant protecteur de leurs droits. Otbert fit tout ce qu'il pouvait pour les entretenir dans ces dispositions; il se les attacha par une multitude de faveurs. Il fut le premier prince-évêque qui les invita à participer à ses actes publics en qualité de témoins(2); il prit en mains les intérêts de leur commerce (3); il n'hésita pas à leur montrer une préférence marquée dans les débats qui, dès lors, éclataient entre eux et le clergé (4). Ralliés autour de lui, les Liégeois partagèrent son loyalisme et c'est en grande partie à leur courage que l'on dut la victoire du pont de Visé. Ils pleurèrent l'empereur mort comme ils l'avaient idolâtré vivant;

(1) Anselme, c. 54, p. 202.

(2) Ils y figurent avec la qualification de *cives* : ainsi, dans une charte inédite de 1107 pour Saint-Adalbert, témoignent les *cives* Mascelinus, Hezelo, Herimannus. Comme leurs noms suivent immédiatement celui du *villicus* (maieur) Henricus, il y a apparence que ce sont des échevins. D'autres noms dans une charte de 1103 (Jean d'Outremeuse, t. V, p. 265).

(3) V. la charte de 1103 citée ci-dessus.

(4) V. plus loin.

ils entourèrent ses restes d'une vénération superstitieuse, et peu s'en fallut que ce « saint » laïque ne devînt de leur part l'objet d'un culte véritable (1). On comprendrait à peine cette aberration du sentiment en faveur d'un homme qui n'avait d'autre auréole que celle du malheur, si l'on ne se rappelait la raison d'être d'une telle passion. Le roi d'Allemagne était pour les bourgeois des villes la plus haute expression de la société politique en tant qu'opposée à la conception féodale : il représentait le droit commun en face du privilège, et la cause qu'il incarnait avait une valeur idéale qui le dispensait d'avoir lui-même de la justice et de la vertu.

C'est ainsi que la commune fidélité à la cause de l'Empire créait entre les évêques et leur ville épiscopale un lien d'une rare solidité. Ce n'est pas seulement l'autorité de l'évêque qui y trouvait son compte, c'était aussi le développement politique de la Cité. Ses habitants apprenaient à se rendre compte de leur valeur, et son échevinage s'affirmait en face des tréfonciers comme une puissance rivale. La population laïque de Liège, sous les auspices de son tribunal local, apparaissait déjà avec les traits vaguement indiqués d'une personnalité politique et juridique.

Au surplus, à défaut de la vie politique et de l'activité municipale qui devaient l'animer plus tard, Liège avait à cette époque d'autres occupations. Les grands spectacles religieux et civils ne lui manquaient pas, et ses évêques s'employaient au besoin

(1) On lit à ce sujet des détails à peine croyables dans Sigebert de Gembloux, *Chronica* p. 372 et dans le *Vita Heinrici* p. 43. Je n'ai pas osé accueillir dans mon texte les dires de ces deux sources, cette deuxième étant très suspecte d'exagération, tandis que le passage en question de Sigebert ne se trouve que dans l'unique manuscrit A et semble ajouté après coupe, au dire de l'éditeur.

à les lui fournir. Quantité de circonstances devenaient l'occasion de splendides fêtes liturgiques, où la piété des fidèles trouvait un aliment non moins que leur curiosité. L'histoire nous a conservé le souvenir de quelques-unes de ces scènes.

C'est, en 1056, la translation des reliques de saint Jacques rapportées d'Espagne (1) et, en 1058, celle des reliques de saint Laurent, dérobées à Rome, qui remplissent les rues de Liège de foules compactes et enthousiastes (2). C'est, en 1071, l'extraordinaire démarche des moines de Stavelot, qui viennent, la châsse de leur saint sur les épaules, réclamer auprès de l'empereur Henri IV contre la mesure qui a soustrait Malmedy à la juridiction de leur abbé (3). Puis, c'est l'arrivée de la comtesse Richilde de Hainaut, qui vient offrir au prince-évêque l'hommage de son comté, à condition qu'il l'aidera à reconquérir la Flandre sur Robert le Frison (4). C'est encore, en 1082, la fondation du Tribunal de la Paix, qui aura son siège dans la Cité et qui y fera affluer l'élite des seigneurs de la Belgique orientale (5). Ce sont aussi les visites des rois d'Allemagne, dont quelques-unes, comme celle de Henri IV en 1071, nous sont connues par des relations détaillées (6). Les évêques étaient l'âme de toutes ces réunions solennelles, et leur Cité recueillait le profit matériel des fêtes de tout genre qu'elles y suscitaient.

Ce qui valait mieux encore, c'était la florissante

(1) Gilles d'Orval II, 6, pp. 82-86.

(2) Pez, *Thesaurus*, IV, 3, pp. 1-4.

(3) *Triumphus Sancti Remacli de Malmunduriensi coenobio*.

(4) Gilles d'Orval III, 3, p. 80.

(5) Gilles d'Orval III, 13, p. 89.

(6) C'est l'ouvrage cité ci-dessus, note 3.

situation faite à la ville, comme centre intellectuel, par les grands évêques du X^e siècle, dignement continués au XI^e siècle par Wazon. Ville de prêtres, comme Rome, ville d'étudiants, comme Oxford, Liège était une ruche bourdonnante où le travail de l'esprit, scandé par le son des cloches, faisait l'occupation, voire même la passion d'une ardente et nombreuse jeunesse. Les écoles de Liège étaient alors ce que devaient devenir, un siècle plus tard, les universités. On y accourait de loin, et l'on s'en souvenait avec émotion quand on les avait quittées. Liège fournissait des maîtres savants à l'étranger et des évêques à plus d'un diocèse. Ses professeurs avaient un renom qui franchissait les frontières de leur étroite patrie. Les uns excellaient dans les mathématiques comme Francon (1); les autres, comme Egbert, prenaient dans la littérature pédagogique du temps une place éminente (2). Ses chroniqueurs, comme Hériger, rassemblaient les matériaux de l'histoire nationale (3). Ses théologiens, comme Alger (4) et comme Rupert (5), défendaient avec talent les doctrines orthodoxes sur l'Eucharistie contre les erreurs de Bérenger de Tours. Liège n'avait pas seulement des versificateurs habiles, qui maniaient avec la même aisance l'hexamètre latin et le vers rythmique du moyen-âge; elle avait aussi de vrais poètes populaires, qui improvisaient sur la place

(1) G. Kurth, *Notger de Liège*, t. 1, p. 284.

(2) V. son livre intitulé *Fecunda Ratis*, édité par Voigt, Halle, 1889.

(3) Sur Hériger, v. Koepke dans *MGH*, VII, introduction et G. Kurth, *Biographie nationale*, art. Hériger.

(4) V. sa notice dans l'*Histoire littéraire*, t. XI.

(5) F. Doyen, *Die Eucharistielehre Ruperts von Deutz*, Metz 1889 (dissertation).

publique des cantilènes à la gloire des saints, comme ce jongleur qui, en 1071, débitait dans les rues de la Cité les merveilles que la châsse de saint Remacle venait d'y opérer le jour même (1). Les Liégeois avaient une telle maîtrise dans le domaine de la poésie, qu'un érudit du temps — il est vrai qu'il était Liégeois lui-même — définissait ainsi le nom de *bardes* rencontré par lui dans un passage de Lucain : « Les bardes, ce sont des Liégeois dont les chants assurent l'immortalité à leurs héros (2) ». Il n'y a là qu'une exagération du patriotisme local, semblable à celle de cet auteur liégeois qui décerne à sa ville natale le qualificatif pompeux d'Athènes du nord (3). Les contemporains, toutefois, n'auraient pas hésité à ratifier un jugement si flatteur (4).

Telle était, en cet âge printanier de la civilisation européenne, la cité fondée par l'Église sur les bords de la Meuse. Dans toute la Lotharingie, aucune autre ne pouvait lui être comparée. Elle les devançait toutes, et de beaucoup, par le nombre et l'importance de ses édifices, par le développement de ses institutions politiques, par le rayonnement de sa vie intellectuelle. Plus tard, d'autres centres urbains se développeront qui feront pâlir l'éclat de la ville

(1) *Triumphus Sancti Remacii*, II, c. 19, p. 456.

(2) Bardi, id est Leodicenses, qui carminibus suis reddunt immortales animas scribendo gesta regum. Jaffé et Wattenbach, *Ecclesiae metropolitanae coloniensis codices manuscripti*, Berlin 1874, p. 140.

(3) Gozechin dans Mabillon, *Vetera Analecta*, p. 439.

(4) Voici celui d'Ekkehard dans *MGH*, t. VI, p. 253 : Leodium Lotharingiae civitas est beati Lamberti martyris ibidem quondam pontificis patrocinio satis inclita, studiis etiam litterarum prae ceteris adprime famosa. Cf. Balau, *Etude critique sur les sources de l'histoire du pays de Liège au moyen-âge*, dont le livre est une précieuse mine de renseignements sur l'histoire intellectuelle de la Cité.

mosane. Le commerce et l'industrie prendront dans les villes flamandes un essor prodigieux, et y engendreront une opulence rivalisant avec celle des cours royales. Ailleurs, les universités, surgissant comme des météores, attireront à elles l'élite de la jeunesse studieuse et feront le vide autour des vieilles écoles qui s'étioleront à l'ombre des cathédrales. Mais, en attendant cet avenir, et au cours des années qui s'écoulent de la fin du X^e siècle au commencement du XII^e, Liège est incontestablement la première ville des Pays-Bas.

CHAPITRE III.

LA VILLE DE LIÈGE SOUS L'ADMINISTRATION DES ÉCHEVINS.

Le milieu urbain dont nous venons d'étudier l'origine ne tardera pas à évoluer rapidement, une fois qu'il se trouvera constitué à l'état d'unité juridique et doté de sa magistrature propre. Il portera désormais en lui-même le principe de son développement ultérieur : celui-ci sera déterminé exclusivement par les besoins de la vie civile des Liégeois et ne dépendra plus des conditions générales dans lesquelles se trouve le reste du pays. De toutes les transformations auxquelles nous allons assister pendant des siècles, la raison d'être devra être cherchée à l'intérieur de l'enceinte. L'enceinte est avant tout la protectrice de la paix ; à l'abri de ses hautes murailles règne une atmosphère de calme et de tranquillité contrastant avec les bourrasques de la vie féodale qui sévissent au dehors. La société qui grandit et se multiplie dans ce paisible milieu modifie les conditions de son existence sous l'action des nécessités sociales. Le vieux droit franc qui continue de régir tout le plat pays, et que les Liégeois

aimaient à appeler la *Loi Charlemagne*, ne suffit plus aux relations multiples et complexes que la vie urbaine a créées entre les hommes. Ce droit rudimentaire, dépassé de tous les côtés par le développement incessant des choses, est maintenant pour la ville ce que serait pour un adulte le vêtement qu'il portait dans son enfance.

Un idéal supérieur de vie publique et de justice sociale naissait dans l'esprit de la population d'ouvriers et de marchands qui se pressait dans l'enceinte notgérienne, sous la houlette des pasteurs assis au Tribunal de la Paix. Des besoins nouveaux, que n'avait pas connus la société franque et qu'ignorait encore la population des campagnes, réclamaient une satisfaction. De vieilles coutumes qui avaient des siècles d'existence perdaient toute raison d'être et devenaient même incompatibles avec les mœurs civiles. Tels étaient, en tout premier lieu, les ordalies, les duels judiciaires, le droit de main-morte, la confiscation, le traitement rigoureux infligé au débiteur insolvable. Comment, par exemple, l'ouvrier de Liège, qui ne vivait que du travail de ses bras, aurait-il pu, comme le serf des campagnes, abandonner en mourant la totalité ou la meilleure partie de ses biens meubles à un seigneur, puisqu'il ne possédait pas autre chose et que sa mort eût réduit sa famille à une misère affreuse, alors que le serf rural léguait du moins à ses enfants l'usufruit de ce capital inépuisable qui s'appelle la terre ? (1). La

(1) Raikem et Polain, t. I, p. 20, font remarquer l'énergie avec laquelle les échevins liégeois du XIII^e siècle repoussent le droit de main-morte : ils déclarent à celui qui les consulte que la justice ne prètera pas son concours à la perception de ce droit odieux. Cf. le *Paveilhars auw articles*, o. c., t. I, n^o 150, p. 119.

disparition du droit de main-morte était donc pour la ville une nécessité de premier ordre : c'est assez dire qu'il disparut de bonne heure (1).

Rien, sans doute, n'est plus difficile à vérifier dans le détail que cette évolution du droit urbain, parce que les coutumes se développent à la manière des végétations et par voie de croissance. Voici cependant un exemple qui nous permet de constater un développement considérable du droit dans une de ses dispositions les plus importantes, en moins d'un siècle de temps. A la date de 1107, un diplôme impérial défendait au juge séculier de mettre le pied dans l'habitation des chanoines, protégée par l'immunité ecclésiastique, mais lui permettait l'entrée des maisons occupées par des laïques (2). Par contre, dès 1175, le diplôme qui contient la plus ancienne rédaction de la coutume liégeoise protège le débiteur dans sa maison contre les poursuites de son créancier (3). Et en 1208, faisant un pas de plus, la charte de Philippe de Souabe proclame formellement l'inviolabilité du domicile du bourgeois (4). Voilà donc une des plus précieuses libertés communales de Liège qui, en l'espace de deux ou trois générations,

(1) Une légende du XIV^e siècle (*Magnum Chronicon belgicum* cité par Chapeville, t. II, p. 67; *Chronique de 1402*, p. 128) attribue au prince-évêque Albéron I (1123-1128) la suppression du droit de main-morte. Mais il résulte des documents du temps, et en particulier du *Cartulaire de Saint-Trond*, que la main-morte, à cette date, n'existait plus en Hesbaye. V. à ce sujet Simenon, *Le servage à l'abbaye de Saint-Trond*, dans la *Revue Apologétique*, juillet et août 1903.

(2) V. l'article 5 de l'acte de Henri V dans Raikem et Polain, au t. I des *Coutumes du pays de Liège*, p. 354.

(3) *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 124, cap. 6.

(4) Charte de 1198-1208 dans *BIAL*, XXXV (1905) c. 11, p. 306. — Cf. sur ce point Zorn, *Refutatio*, p. 159, et Raikem et Polain, t. I, p. 361.

naît, grandit et parvient à sa pleine maturité au point d'avoir désormais la valeur d'un principe de droit constitutionnel.

Nous avons heureusement conservé, dans l'acte de 1175 cité ci-dessus, un précieux document qui nous permet de constater l'état du droit urbain de Liège pendant les années de son évolution. Par cet acte, le comte Gérard de Looz accorde à sa ville neuve de Brusthem « le même droit et les mêmes » libertés dont jouissent les bourgeois de Liège, et tels » que des prudhommes, ses fidèles, les ont appris » des prudhommes de cette ville. » Comme nous le voyons par les dispositions de cette charte, la coutume liégeoise ne connaît plus ni le droit de main-morte ni celui de confiscation; elle garantit le droit d'hérédité de la famille du condamné; elle restreint, en faveur des bourgeois, l'obligation du combat judiciaire, enfin, elle accorde au débiteur insolvable trois quinzaines franches par an, pendant lesquelles il peut aller et venir par la ville en toute sécurité (1).

Si l'on considère qu'entre la charte de Brusthem qui nous a conservé le droit liégeois du XII^e siècle et la charte d'affranchissement de Huy, en 1066, la parenté se révèle frappante, autant qu'il est permis d'en juger par l'état fragmentaire de ce dernier document (2), on peut conclure, sans crainte de se tromper, que la coutume de Liège, dans ses dispositions essentielles, plonge ses racines en plein XI^e siècle. Nous voilà ramenés tout près du moment où la Cité

(1) V. la note précédente.

(2) C'est ce que j'ai montré dans *Les origines de la commune de Liège* pp. 239-241.

s'est enfermée dans une enceinte de murailles et s'est constituée à l'état de circonscription juridique à part sous le règne de Notger.

C'est donc autour du tribunal échevinal que vient se concentrer l'attention du lecteur soucieux de percer l'obscurité des origines communales de Liège. L'histoire de l'échevinage se confond avec celle de la Cité dans ces âges crépusculaires. Il est l'interprète et le gardien de la coutume; c'est lui qui est chargé de l'appliquer comme aussi de la transmettre intacte aux générations futures. Le titre officiel sous lequel il est connu a, sous ce rapport, une singulière éloquence; il s'appelle la Loi, et l'on peut dire qu'il est en effet la loi vivante et incarnée : elle n'existe pas en dehors du siège scabinal, car nul ne la connaît à part lui, vu qu'elle n'est pas écrite. Ses archives sont le trésor juridique du peuple liégeois; chaque fois qu'il en est requis, il y puise la solution des cas juridiques et il rafraîchit par voie de record le point de droit sur lequel il est consulté. Et de même, pour qu'un acte puisse avoir des effets légaux, il doit être confié aux échevins, qui, selon l'expression traditionnelle, le mettent en « garde de loi », c'est-à-dire, se chargent de l'incorporer à la tradition.

Le siège scabinal avait une compétence singulièrement étendue. Il jugeait en première instance et sans appel toutes les causes civiles et criminelles de la ville et de la banlieue de Liège, sauf des exceptions dont il sera question plus loin, et en appel celles d'une multitude de juridictions subalternes, qu'un témoin du XIV^e siècle porte avec quelque exagération à 3000, sans compter les cours jurées et

les cours basses « dont il n'est point de nombre » (1).

En vertu de cette suzeraineté juridique, l'échevinage de Liège tenait sous son autorité toutes les justices de la principauté et donnait au droit de la Cité une domination exclusive; aussi n'existe-t-il pas de coutumes locales en dehors de la sienne; partout, à Huy, à Dinant, à Tongres et ailleurs, on vient à *rencharge* à Liège, c'est-à-dire que, dans les cas difficiles, on se fait dicter d'avance par l'échevinage de cette ville la sentence à rendre, pour échapper au danger de la voir cassée en appel (2).

Outre sa compétence civile et criminelle, l'échevinage de Liège avait encore une juridiction gracieuse qui faisait de lui l'équivalent d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau d'hypothèques. On passait devant lui des actes de vente, des testaments et des contrats de mariage, auxquels il donnait leur valeur légale en les faisant transcrire dans ses registres (3). Il y avait là une ample matière à l'activité des échevins; aussi siégeaient-ils pour ainsi dire sans relâche (4). D'abord, comme tous les tribunaux de l'époque franque, ils tenaient leurs séances en plein

(1) V. Jacques d'Hemricourt, *Ly patron del Temporaliteit*, p. 267. Sur ce point comme sur toute la question des échevins, v. de Borman, t. I, p. 10 et t. II, à pp. 549 et suivantes, où se trouve la liste des cours qui ressortissaient l'échevinage de Liège à la fin du XV^e siècle.

(2) Il faut excepter toutefois le duché de Bouillon et le comté de Looz, qui n'ont été annexés à la principauté qu'à une date où le règne de la coutume de Liège était déjà affermi : Bouillon et Looz ont, par suite, leurs coutumes particulières.

(3) de Borman, l. c.

(4) Le *Nouveau Régiment* de Jean de Heinsberg, émané en 1424, décide qu'ils siégeront tous les jours à partir de huit heures du matin (V. de Borman t. I, p. 18) et il est certain que ce règlement ne fait que confirmer, sous ce rapport, des dispositions antérieures. Il y avait d'ailleurs, de par le *Nouveau Régiment*, diverses époques de vacances.

air, non loin de la cathédrale, dans un endroit que nos sources appellent « à la chaîne en Gérardrie en royal chemin » (1). De bonne heure toutefois, ils usèrent d'une faculté que leur accordaient déjà les capitulaires et vinrent siéger dans un local couvert qui était situé au Marché, tout contre les degrés par lesquels on accédait au chœur de la cathédrale. Ce bâtiment portait un nom célèbre dans l'histoire communale de Liège; on l'appelait le *destroit*, c'est-à-dire « la justice » (2), et les séances se tenaient dans la salle haute, placée sous le vocable de saint Michel (3), apparemment parce qu'il s'y trouvait un autel en l'honneur de cet archange, vénéré comme le ministre de la justice de Dieu.

Si vaste que fût tout cet ensemble d'attributions, il n'épuise pas le tableau de l'activité des échevins. Ce corps judiciaire était en même temps un corps administratif; c'est lui qui gérait les intérêts de la ville et qui veillait à son bien-être. Un pareil cumul paraît un archaïsme de nos jours où la séparation des pouvoirs est devenue une espèce de dogme politique; il n'était alors qu'une salutaire et inéluctable nécessité. Dans les origines de la vie sociale, lorsque les organes destinés à satisfaire les besoins divers de la

(1) V. les textes cités par M. de Borman, t. II, p. 530-532, avec l'ingénieuse étude de M. Joseph Cuvelier : *Ale Chayne* (BCRH, t. 71, pp. 175 et suivantes) et cf. G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 161, note 1.

(2) C'est seulement de nos jours qu'on a enfin reconnu la signification véritable de ce mot. « *Destroit*, venant de *districtus*, a eu successivement trois sens dérivés l'un de l'autre. Il signifie : 1° le droit de contraindre (*distingere*) exercé par une autorité judiciaire; 2° le ressort territorial sur lequel elle exerce ce droit (d'où le wallon *destroit*); 3° le lieu où elle siège. Les historiens liégeois se sont longtemps amusés à interpréter le nom de *destroit* par l'étroitesse du passage qui séparait ce local de la *Violette* ou hôtel-de-ville. » G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 212, note 4.

(3) Abry cité par de Borman, t. I, p. 19.

communauté ne sont pas encore nés, ce sont les institutions existantes qui se chargent spontanément de la tâche. Ainsi s'expliquent, notamment, les diverses attributions dont nous voyons l'Église revêtue au moyen-âge : elles ne résultent pas nécessairement de sa mission propre et on ne voit nulle part qu'elle les ait revendiquées comme un droit, mais, à défaut d'autres agents chargés d'y veiller et en les attendant, elle pourvoyait elle-même à la satisfaction des besoins sociaux.

C'est de la même manière que l'échevinage de Liège, pendant les premiers siècles de la Cité, a pris en mains les intérêts urbains. Ces intérêts, aussi anciens que la ville elle-même, sont multiples. Dès l'origine, ils ont compris la sécurité publique, la gestion du patrimoine collectif et la surveillance des transactions commerciales. Ce sont les échevins qui organisent le guet en cas de danger, et qui désignent les habitants chargés à tour de rôle de monter la garde sur les remparts. Ils fixent le prix des denrées alimentaires. Ils font lever de porte en porte certaines cotisations, qui peuvent être considérées comme les plus anciens impôts communaux. Les sommes ainsi recueillies servent sans doute à indemniser les agents qui assurent ces divers services, et à pourvoir aux dépenses nécessitées par l'intérêt public (1). Ils ont la haute main sur les aïssances communales et ils administrent tout ce que la Cité possède en fait de biens, notamment la léproserie de Cornillon (2).

(1) V. l'acte de Henri V daté de 1107, et mon commentaire de ce document dans *Les origines de la commune de Liège*, pp. 275-278.

(2) V. le diplôme de 1176 dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 346, faussement daté de 1258 et ramené à sa date véritable par M. de Borman, t. I, p. 26, et t. II, p. 533.

Tout cela constitue incontestablement, au moins dans une certaine mesure, une administration communale, et c'est à bon droit que le chroniqueur de 1119, parlant de la fixation d'un *maximum* du prix du pain, dit que cette mesure fut prise par la commune résolution de la ville (1). La ville, c'est ici l'échevinage.

Comment l'échevinage fonctionnait-il en qualité d'administration communale? Nous l'ignorons entièrement, et nous ne le saurons sans doute jamais. Toutefois, il existe un indice qui nous permet d'entrevoir peut-être le rouage essentiel de l'organisme. De temps immémorial, l'échevinage de Liège choisissait dans son sein deux *maîtres des échevins*. A une époque récente, nous trouvons ceux-ci chargés de gérer les intérêts financiers de leur collègue et de surveiller ses comptes (2). Mais le nom même qu'on leur donne n'autorise-t-il pas à croire que dans l'origine ils ont dû remplir des fonctions plus hautes, ou du moins plus importantes et plus considérables?

(1) Post istius anni miserias
Tanta fuit annonae caritas
Ut communi urbis consilio
Statuta sit quaedam venditio.

Chronique rimée de 1119.

(2) Sur les maîtres des échevins, v. Jacques d'Hemricourt, *Ly patron del temporaliteit*, p. 295; de Borman, t. I., pp. 12-14. Cet érudit, après avoir déclaré qu'il ne veut pas contredire Hemricourt, fait des réserves qui tendent à infirmer le témoignage de cet écrivain bien renseigné : « Nous n'y contredirons pas, néanmoins nous ferons remarquer que les plus anciens maîtres dont les chartes fassent mention n'apparaissent qu'en 1321, etc. » Il y a là une erreur compliquée d'une faute d'impression : les maîtres auxquels l'auteur fait allusion sont des maîtres de la Cité et non des maîtres des échevins; de plus, ils sont de 1231 et non de 1321. Plus loin, p. 124, M. de Borman écrit : « Le tribunal échevinal lui-même paraît avoir été, vers cette époque, » l'objet d'une certaine réorganisation d'ordre intérieur. Nous avons signalé » l'apparition des maîtres des échevins en 1321. »

Ne serait-ce pas sur eux qu'aurait reposé ce que j'appelle ici l'administration communale, et n'auraient-ils pas été les prédécesseurs de ces magistrats que nous trouverons plus tard, sous le titre de *maîtres des bourgeois* ou de *maîtres de la Cité*, préposés à la même tâche? De toute manière, il paraît bien que l'institution des *maîtres de la Cité* est calquée sur celle des *maîtres des échevins*, et, cela étant, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que ceux-ci eussent vu passer leurs attributions à ceux-là (1).

Telle était donc, dès la fin du XI^e siècle, la place occupée à Liège par l'échevinage, pendant la période qui précède immédiatement la naissance de la commune. Faut-il s'étonner si nous voyons les échevins prendre le titre pompeux de *seigneurs de la Cité*, que le prince ne s'avisera pas de leur contester avant la fin du XIV^e siècle (2)? L'historien est tenté d'en reconnaître la légitimité quand il voit ce corps de magistrats, en fait inamovibles, disposer des destinées de la Cité et prendre vis à vis du prince lui-même l'attitude d'une force autonome. Lorsqu'un beau jour le prince s'apercevra que toute sa juridiction est passée aux mains d'un collège sur lequel il n'a presque plus aucune action, il sera trop tard pour essayer de la reprendre. C'est par l'échevinage seulement qu'il agit sur les justiciables et sur la Cité. Il peut, sans doute, suspendre le fonctionnement de

(1) G. Kurth, *Les origines de la commune de Liège*, pp. 249-250.

(2) V. l'art. 4 de la *Lettre aux articles* dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 301, qui interdit cette usurpation de titres. Les actes antérieurs à cette date nous montrent plus d'une fois le nom de *seigneur* accolé au nom d'un échevin, par exemple celui de 1312 dans Louvrex, t. II., pp. 7-8. *Domini* est l'appellation courante par laquelle Warnant désigne les échevins dans la *Chronique de 1402*.

la justice en retirant la verge à son maïeur qui « semond » les échevins (1), mais dès que ceux-ci sont mis en action, ils jugent souverainement. Gardiens de la Loi, ils la gardent contre le prince comme contre tous. Administrateurs de la Cité, ils sont revêtus de leur prestige de magistrats et le mettent au service de leurs fonctions communales. Le peuple est à leurs pieds, le prince est pour eux plein de ménagements et traite avec eux de puissance à puissance.

On ne comprendrait rien à cette situation si on négligeait de considérer les causes qui l'ont engendrée. L'échevinage forme un collège compact, permanent, doué d'un puissant esprit de corps; il a en présence de lui un prince souvent étranger, souvent âgé, dont le court règne se passera à faire l'apprentissage du pouvoir; il a derrière lui le patriciat urbain, dont il sort et dont les intérêts sont liés au sien. Ce collège de quatorze membres à vie est à la nomination du prince, mais plus d'une fois, sans doute, cette nomination ne fait que masquer une cooptation plus ou moins officieuse. Il y a un certain nombre de familles qu'on pourrait appeler *scabinales*, de même qu'au IV^e siècle, en Gaule, il y avait un certain nombre de familles *mitrées*. Les plus anciennes listes d'échevins que nous possédons font passer et repasser sous nos yeux les noms d'un petit nombre de lignages apparentés entre eux (2). Jusqu'au XIV^e siècle, les places d'échevins furent le

(1) De Borman, o. c., t. I, p. 3.

(2) Les listes scabinales de M. de Borman, depuis 1244 jusqu'en 1312, époque de la grande révolution démocratique, nous offrent en tout 60 noms d'échevins répartis en 37 familles parmi lesquelles figurent les suivantes :

monopole de ces lignages, dans lesquels elles étaient héréditaires, et qui se les partageaient comme des biens de famille, sans se préoccuper, dirait-on, de donner au public les garanties d'une bonne justice. C'est ainsi qu'il ne subsistait aucun empêchement de parenté, et que nous voyons le père et le fils, le beau-père et le gendre, ou encore deux frères, siéger simultanément parmi les quatorze « seigneurs de la Cité. » Un des chroniqueurs les plus sérieux du XIV^e siècle, familier des archives de Liège, dit avoir eu en mains une vieille charte scabinale munie de quatorze sceaux dont les armes se rapportaient toutes au seul lignage de Saint-Martin (1).

Tant de puissance et d'éclat ne suffisaient pas au tribunal échevinal. Dans la Cité même dont il prétendait être le seigneur, il rencontrait une force plus ancienne que lui, dont le prestige était supérieur au sien, et qui non seulement était indépendante de sa juridiction, mais encore lui enlevait une grande partie de ses justiciables. Cette force, c'était le clergé, représenté par les divers collèges ecclésiastiques de la Cité et en premier lieu par le puissant chapitre de Saint-Lambert. Les chanoines de la cathédrale, les

Saint-Servais avec	5	échevins dont deux frères.
Lardier	» 5	» »
Neuvice	» 4	dont père et fils ensemble.
Saint-Martin	» 3	
del Coir	» 3	
Surlet	» 3	
del Cange	» 3	
d'Ile	» 3	
delle Ramée	» 2	

c'est-à-dire que neuf familles enlèvent plus de la moitié des sièges scabinaux (31 sur 60.)

(1) Jacques d'Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 209.

tréfonciers comme on les appelait, étaient les co-seigneurs du prince, dont ils formaient le conseil hautement respecté et soigneusement écouté. Établis au milieu de la Cité, ils n'étaient pas seulement — cela va sans dire — exempts de la juridiction scabinale, mais ils entendaient faire jouir de la même immunité tous les laïques vivant à leur service. Cette prétention, énergiquement combattue par l'échevinage, fit éclater, dès la fin du XI^e siècle, des controverses ardentes.

Les échevins s'inclinaient devant le statut personnel du clergé, mais prétendaient que tous les laïques, y compris ceux qui formaient les « maisnies » des chanoines, relevaient de leur juridiction. Ils allaient plus loin : ils entendaient y soumettre également le domaine de la Sauvenière, contigu à la Cité, bien qu'il appartînt aux tréfonciers, qui en étaient les seigneurs. Sur ces deux questions, et, sans doute, sur d'autres encore, les exigences du Chapitre et celles de l'échevinage s'opposaient radicalement les unes aux autres (1). Le Liège laïque, relevant des échevins et le Liège ecclésiastique, relevant des tréfonciers, se disputaient sur les confins de leurs domaines respectifs.

Ce conflit n'est pas un phénomène qui soit particulier à l'histoire de Liège : nous le rencontrons, à la même date, dans toutes les villes de l'Occident, et il s'explique par le caractère général de la civilisation d'alors. L'Église était antérieure à l'État chez les

(1) Cette querelle nous est connue par l'acte même qui a pour but d'y mettre fin, c'est-à-dire par le diplôme impérial de 1107, dans Raikem et Polain, t. I, p. 353. Voir aussi la *Chronique de Saint-Hubert*, éd. Hanquet, c. 96, pp. 247-250.

peuples modernes; avant que l'État fût sorti de sa période embryonnaire, elle s'était constituée en société se suffisant à elle-même et réalisant l'idée d'un monde pacifique et civilisé. Pour n'être pas entamée ni opprimée et poursuivre en paix son développement organique, elle avait besoin de la liberté, et c'est cette liberté qu'elle se faisait accorder, quand elle le pouvait, par les immunités de toute nature qui la soustrayaient à l'autorité du pouvoir civil et lui permettaient de se gouverner elle-même. Ce régime du privilège, en un temps où la loi commune sortait à peine de la barbarie, était la seule garantie de sa propre existence et du progrès social. Cela est tellement vrai que lorsque, plus tard, les villes naquirent, elles ne suivirent pas une autre voie : elles se firent leur législation à elles et elles réclamèrent le privilège de leur juridiction locale. Comme l'Église interdisait au pouvoir civil de juger ses clercs, elles défendirent au pouvoir central de juger leurs bourgeois. Il y eut ainsi, au milieu de la barbarie féodale, deux mondes exempts et fermés au juge du dehors : l'Église et la Cité. Mais les intérêts de ces deux mondes s'opposaient souvent, parce que l'Église était une puissance conservatrice qui voulait garder ses positions anciennes, tandis que la Cité était au contraire une force conquérante qui travaillait à élargir son champ d'action au détriment de l'Église.

Ainsi s'expliquent les nombreux conflits qui se produisent pendant les premiers siècles du régime communal entre les villes et le clergé. Ainsi notamment s'explique la rivalité que nous constatons à Liège entre les tréfonciers et les échevins, et dont ceux-ci lègueront la tradition, comme un héritage, à

la commune quand elle sera constituée. L'administration scabinale de Liège a tracé dès la fin du XI^e siècle le programme que la Cité, lorsqu'elle se sera émancipée de la tutelle des échevins, mettra deux siècles à réaliser. Ce programme peut se formuler en deux articles : soumettre à la juridiction des magistrats civils tout le territoire urbain, et à l'autorité du droit commun toute la population laïque.

Nous venons de dire que le conflit entre l'échevinage et le clergé date de la fin du XI^e siècle. Il n'est pas antérieur, car lorsqu'en 1082 Henri de Verdun institua le Tribunal de la Paix, la Cité de Liège en fut justiciable comme le reste de la principauté (1), et l'on ne voit pas que l'échevinage ait protesté contre la création d'une juridiction qui limitait considérablement la sienne (2). Mais, quelques années plus tard, et surtout à la suite de la guerre des investitures, les situations se trouvèrent profondément altérées. A Liège, comme on l'a vu, le prince-évêque lui-même se mit à la tête du parti impérialiste contre le clergé. Un contemporain qui ne l'aimait point, parce qu'il détestait en lui le prélat simoniaque et mondain, nous a cependant donné de son attitude politique une idée assez exacte. Il nous le montre

(1) Henaux, t. I, p. 147, confondant les temps et les lieux, écrit : « Les habitants du pays de Liège n'y étaient point soumis (au Tribunal de la Paix); ils portaient leurs procès, en effet, devant leurs propres justices, lesquelles relevaient de l'évêque comme prince. » Et il ajoute avec une espèce d'inconscience : « Le Tribunal de la Paix était, on le voit, une législation internationale, étrangère à notre législation. On n'en fait mention que pour mémoire. » Ces choses n'ont pas besoin de réfutation : il suffit de les épingle.

(2) Sur la Paix de Dieu, v. Gilles d'Orval III, 13, pp. 89-90, et le diplôme de l'empereur Frédéric Barberousse en 1155, dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 79 : *Renovamus — — — pacem Heinrici episcopi in Leodiensi episcopatu.*

protégeant les empiètements du for séculier sur la juridiction ecclésiastique et il nous dit qu'il caressait les grands pour pouvoir opprimer les petits : cela signifie qu'il s'appuyait sur la haute bourgeoisie de Liège, et tout particulièrement sur l'échevinage, qui en était l'expression légale (1).

Encouragés par le prince, les échevins ne craignirent pas de s'en prendre directement au puissant collègue des tréfonciers. Ils firent arrêter des gens qui faisaient partie de la « maisnie » de Frédéric de Namur, grand prévôt de Saint-Lambert; ils pénétrèrent de force dans les maisons du quartier de la Sauvenière, qui était sous la juridiction du Chapitre seul. Celui-ci réclama vainement auprès d'Otbert, qui fit la sourde oreille et se garda bien de réprimer des abus qu'il avait probablement autorisés. Ne pouvant obtenir justice à Liège, les tréfonciers portèrent plainte à l'archevêque de Cologne, dans une assemblée tenue à Aix-la-Chapelle à laquelle assiste Otbert. Là, l'archidiacre Henri de Montaigu formula en termes énergiques les griefs du clergé liégeois contre son évêque, qui, disait-il, foulait aux pieds les libertés publiques et les privilèges traditionnels de l'Église de Liège. Otbert fut sommé de se présenter devant un conseil provincial qui devait se réunir pendant le carême de 1104. Mais, avec ce mépris de la discipline ecclésiastique qui le caractérisait, il se fit dispenser par le roi d'aller au rendez-vous, et les choses en restèrent là (2). Selon toute apparence, les gens du prévôt furent condamnés par l'échevinage, et l'évêque de Liège laissa tranquillement se

(1) *Chronique de Saint Hubert*, c. 96, p. 247.

(2) *Chronique de Saint Hubert*, l. c.

consommer la violation des droits dont il était le gardien.

C'est seulement après la mort de Henri IV que les chanoines obtinrent satisfaction. En 1107, pendant son séjour à Liège, l'empereur Henri V écouta leurs plaintes et leur donna le célèbre diplôme qui réglait pour longtemps leur situation légale vis-à-vis de l'échevinage. Les tréfonciers se voyaient confirmés dans tous leurs droits antérieurs; les laïques à leur service participaient des immunités du clergé; la Sauvenière restait sous l'autorité du Chapitre, et les échevins n'y intervenaient que dans quelques cas d'infraction grave à l'ordre public. En résumé, l'Église gardait sa juridiction sur tous ceux qui dépendaient d'elle; celle de l'échevinage fut limitée aux laïques qui étaient des « marchands notoires » (1), c'est-à-dire, selon l'interprétation qu'il faut donner à ce terme, à tous les gens de commerce et de métier. Le membre d'une « maisnie » de chanoine exerçait-il une de ces professions, il devenait justiciable de la cour des échevins (2).

Ce serait se tromper gravement que de voir dans l'acte de 1107 une faveur extraordinaire accordée au clergé par un prince qui était son obligé. En réalité, Henri V n'a fait que se conformer aux errements de son père et sa concession au chapitre de Liège est pour ainsi dire calquée sur celle que Henri IV avait

(1) *Publicus mercator*, dit l'acte de 1107 cité ci-dessus. Hemricourt, *Ly patron del temporaliteit*, p. 319, *infra*, traduit cette expression par « marchand notoire » et il savait bien de quoi il parlait. « Marchand » n'a d'ailleurs pas le sens restreint d'aujourd'hui; il désigne tout homme vivant d'un travail autre que l'agriculture.

(2) De même à Strasbourg et à Worms. V. K. Hegel, *Die Entstehung etc.* p. 106. Autres exemples cités par H. Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge* (*Revue historique*, t. LVII, p. 79, note 4).

faite en 1101 au chapitre de Spire (1). D'ailleurs, au moment même où il forçait l'échevinage à lâcher prise, il lui accordait une compensation en décidant que les Liégeois seraient désormais exempts du Tribunal de la Paix pour relever exclusivement de celui des échevins (2). C'était rendre d'une main à ceux-ci ce qu'on venait de leur enlever de l'autre; si les « maisnies » des chanoines leur échappaient, à leur tour ils soustrayaient un nombre considérable de justiciables à la juridiction ecclésiastique.

L'épisode qui vient d'être raconté représente tout ce que nous savons de l'échevinage au XII^e siècle, c'est-à-dire précisément pendant les années où il importerait d'assister à son activité quotidienne pour se rendre compte des circonstances dans lesquelles devait naître la commune de Liège (3). Un coup

(1) V. cet acte dans Keutgen, pp. 5 et 6.

(2) Gilles d'Orval III, 18, p. 94 : Qui (sc. Henricus V) — — — pacem que nunc usitatur in Leodiensi diocesi, quam Henricus pacificus bone memorie, ut superius dictum est — — — acquisiverat, — — — confirmavit, sed civitatem Leodiensem ob memoriam patris exemit. Sur les corrections indispensables à faire à ce texte, cf. G. Kurth, *Les origines de la commune de Liège*, p. 278. Sur le Tribunal de la Paix, v. Pouillet, p. 110. De fait, *Ly Patron del Temporalitéit*, pp. 265 et 266 insiste sur l'exemption du citain de Liège de la juridiction de ce tribunal. Raikem, *Discours de rentrée*, 1847, p. 13, se trompe en ne datant l'exemption des Liégeois que de la chartre de 1208.

(3) Selon Henaux, t. I, p. 177, en 1108, la Cité « se mit en complète insurrection contre l'évêque. » Et il ajoute en note : « Ce mouvement fut amené, probablement, par les prétentions du clergé, qui venait d'extorquer des immunités exorbitantes à l'empereur Henri V, etc. » Tout cela est faux. Henaux traduit avec un gros contresens un passage de Lambert le Petit (1108 *hoc anno orta est seditio inter clericos et laicos pro fractis domibus*) qui est lui-même le résultat d'une singulière méprise, ainsi que je l'ai montré en détail dans *Les Origines de la commune de Liège*, pp. 252-254.

Le même écrivain croit savoir qu'« en 1139, dans les derniers jours du mois de mai, elle (la Cité) obtint de l'empereur Conrad, à qui elle avait fait un vif accueil, un diplôme qui renouvelait et confirmait ses Vieux Privilèges. » Et, en note, il constate que « le diplôme de Conrad ne nous est pas parvenu. C'est, ajoute-t-il, une grande perte pour l'histoire des mœurs et de la poli-

d'œil jeté sur l'état matériel de la ville immédiatement avant cette éclosion nous dédommagera en partie.

Liège avait débordé la vaste ceinture dont l'avait entourée Notger et, de tous les côtés à la fois, elle projetait ses faubourgs. A l'ouest, elle emplissait le vallon de la Légia en amont de l'enceinte et remontait à la fois vers Sainte-Marguerite et vers Sainte-Walburge. Au nord, elle avait en grande partie envahi l'espace compris entre la porte Hasseline et l'église Saint-Barthélemy. Au sud, elle transformait les dernières solitudes de l'Ile en rues populeuses. A l'est enfin, elle voyait le quartier d'Outremeuse, rattaché à la Cité par le pont des Arches, devenir un de ses *vinâves* les plus vastes et lui fournir ses bourgeois les plus remuants.

A cet agrandissement considérable de la ville avait correspondu un développement proportionné de son organisation religieuse. Au moment où elle sortit des mains créatrices de Notger, Liège se contentait de deux paroisses : Notre-Dame pour la Cité et Saint-Adalbert pour l'Ile. Mais, dès la fin du XII^e siècle, elle était en possession du régime paroissial qu'elle devait garder jusqu'au commencement du XIX^e. Ses églises paroissiales étaient dès lors au nombre de vingt-quatre, et ce chiffre ne fut pas dépassé tant que Liège resta la capitale de la principauté. Sans doute, un certain nombre de ces paroisses n'apparaissent dans les sources qu'à une date assez tardive, mais rien ne nous autorise à croire que leur origine coïncide avec la date de leur première mention.

tique de ces vieux temps. » Henaux a mal lu le diplôme de Frédéric Barbe-rousse (1152) où il croit trouver la preuve de tout cela, et il l'a de plus falsifié, comme je l'ai montré dans *Les Origines de la commune de Liège*, p. 254.

Les motifs de la division de Liège en vingt-quatre paroisses nous restent inconnus. Faut-il, comme on ferait de nos jours, invoquer l'accroissement de la population? A la vérité, c'est là, à partir du XIII^e siècle, la raison alléguée d'ordinaire, conjointement avec la trop grande étendue du ressort paroissial. Il arrivait, dans ce cas, que l'unique paroisse d'une ville se voyait d'un seul coup divisée en plusieurs. Ce fut le cas en 1231 à Nivelles, où la paroisse de Notre-Dame fut divisée en onze par un seul acte de l'autorité diocésaine (1) et, en 1250, à Louvain, où la paroisse de Saint-Pierre fut subdivisée en cinq paroisses (2). Ce n'est pas ainsi qu'il fut pourvu à l'organisation paroissiale de Liège, encore qu'il ne soit pas douteux que plus d'une paroisse y ait été créée pour faciliter aux fidèles l'accomplissement de leurs devoirs. Quand on considère l'extrême exigüité de quelques-uns de ces sanctuaires, dont certains n'ont jamais compté une centaine de paroissiens, il devient évident que d'autres influences encore ont agi, et la principale, c'est sans contredit le sentiment religieux. Fonder une paroisse était une œuvre pie : la charité y trouvait son compte non moins que la piété. Des particuliers, à la suite d'un vœu, pouvaient bâtir de toutes pièces un sanctuaire nouveau ou augmenter les ressources d'une chapelle déjà existante, puis obtenir de l'autorité diocésaine d'ériger ces oratoires en paroisses. Saint-Nicolas aux Mouches, notamment, fut créé au début du XI^e siècle par un prêtre

(1) Balau, *L'organisation paroissiale de la ville de Nivelles au XIII^e siècle*, dans *BSAHL*, t. XIII, 1902, pp. 59-88.

(2) Molanus, *Historiae Lovaniensium libri XIV*, éd. de Ram, t. 1, pp. 68-70.

guéri d'une maladie contagieuse (1). Des chapitres qui étaient chargés du ministère paroissial pouvaient, pour garder la jouissance exclusive de leurs collégiales, édifier à côté d'elles les sanctuaires destinés aux fidèles, et c'est peut-être ainsi que seront nées plusieurs des églises paroissiales de Liège (2). Somme toute, la distribution de la ville en paroisses ne semble pas s'être faite en vertu d'un plan préconçu et d'après des règles fixes, comme à Nivelles, mais seulement au fur et à mesure que les inspirations de la piété ou les besoins locaux la réclamaient.

Selon toute apparence, la première étape de ce développement consista dans la création d'une troisième circonscription paroissiale, celle de Saint-Jean-Baptiste, qui vint s'ajouter à celles de Notre-Dame et de Saint-Adalbert. La Cité, l'Île et l'agrandissement, qui constituaient les trois parties de la ville, étaient de la sorte dotés également. Ces trois sanctuaires étaient les seuls qui possédaient la plénitude des droits paroissiaux et notamment celui de conférer le baptême. Tout Liégeois était, au point de vue religieux, tributaire de l'un d'eux et l'on ne recon-

(1) V. le récit presque contemporain publié dans *Analecta Bollandiana*, t. XX, 1901, p. 429. La date approximative de la fondation est 1025-1038. Gilles d'Orval 11, 73, p. 69 dit que l'église fut dédiée par Reginard le 22 juillet 1030; il semble parler d'après un document officiel, auquel il ajoute d'ailleurs des détails légendaires.

(2) Tel est le cas pour Saint-Nicolas de Maestricht, fondée en 1343 pour décharger l'église Notre-Dame du ministère paroissial. *Frankinet, Beredeneerde Inventaris der oorkonden van het kapittel van O. L. V. te Maestricht*, t. I, p. 114. Fisen t. 1, p. 110, croit même que primitivement chaque collégiale de Liège était en même temps paroissiale. Il en était ainsi à Cologne où, à partir de 1170, les paroissiales se détachèrent des collégiales. V. Kelleter, *Zur Geschichte des Koelner Stadtpfarrsystems im Mittelalter* (Dans *Mevisens Festschrift: Beiträge zur Geschichte vornehmlich Koelns und der Rheinlaender*, pp. 222-241).

naissait les privilèges du citain qu'à celui qui était né, selon l'expression populaire, « ens les trois fonts » (1).

Pendant cette seconde phase de la vie paroissiale de Liège, il naquit probablement plus d'un oratoire dû aux inspirations de la piété publique. C'étaient de simples chapelles, dont quelques-unes, comme Saint-Léonard, ne devaient jamais s'élever au rang d'église paroissiale, tandis que les autres reçurent cette qualité d'assez bonne heure. Une preuve de l'origine relativement ancienne de ces dernières, c'est que, des vingt-quatre églises paroissiales de Liège, dix-sept, c'est-à-dire plus des deux tiers, se pressent dans l'enceinte notgérienne, tandis que les vastes quartiers dont l'adjonction avait plus que doublé le pourpris de la ville se contentaient de sept sanctuaires. Il est évident, d'après ce seul énoncé, que dans les quartiers nouveaux, ce sont surtout les nécessités du culte qui ont provoqué la naissance de nouvelles paroisses, tandis que dans la vieille ville elles sont dues principalement à l'initiative individuelle (2).

Des deux parties de la vieille ville, c'est la Cité proprement dite qui était la plus riche en paroisses : elle en avait treize, c'est-à-dire, plus de la moitié du chiffre total. Nous connaissons déjà Notre-Dame aux Fonts, que toutes les autres paroisses de Liège ne cessèrent d'honorer comme leur église-mère. Nous avons vu aussi que Saint-Servais fut fondé dans la première moitié du X^e siècle, bien que nous

(1) C'était, par exemple, la condition requise pour être admis à l'hospice de Cornillon. Bormans, *Table des registres aux recez de la Cité*, recez de 1567, p. 10 du tiré à part.

(2) Pour tout l'exposé qui va suivre, je renvoie une fois pour toutes à mon mémoire sur *Les origines des paroisses de Liège* (BSAHL, t. XVI, 1907), où le lecteur trouvera la justification de ce que j'avance.

ignorions si cette église eut, à partir de sa fondation, les droits paroissiaux (1). Vient ensuite, dans l'ordre chronologique des mentions, Saint-Nicolas aux Mouches, le petit sanctuaire qui devait son nom à l'exiguïté de ses proportions (2). Saint-Clément et Saint-Trond, cité pour la première fois en 1107 (3), avait été fondé probablement par l'abbaye de Saint-Trond, à laquelle il appartenait. Saint-Hubert était une propriété de l'abbaye ardennaise du même nom et datait aussi de la fin du XI^e siècle, s'il en faut croire la tradition qui lui donne Otbert pour fondateur (4). Enfin, Saint-Michel, Saint-André et Sainte-Ursule apparaissent dans nos textes dès 1185 (5). C'est très probablement le défectueux état de conservation des archives qui explique qu'il faille descendre jusqu'en 1300 pour rencontrer le nom de Sainte-Catherine (6), jusqu'en 1329 pour voir apparaître Sainte-Madeleine sur Légia et Sainte-Aldegonde (7), et jusqu'en 1398 pour constater l'existence de Saint-Remacle au Mont (8).

Dans l'autre partie de la vieille ville, c'est-à-dire dans le quartier de l'Ile, il y avait quatre paroisses.

(1) Saint-Servais fut, à partir de 1571, une des églises de Liège qui avaient seules le droit de posséder des fonts baptismaux; c'est la preuve de son importance et de son ancienneté. Cf. Gobert, t. III, p. 481.

(2) Et non à une épidémie de mouches dont on aurait été guéri par l'invocation de Saint-Nicolas, comme le raconte Gilles d'Orval cité ci-dessus.

(3) Rodolphe, *Chronicon S. Trudonis* VII, 15, p. 271; cf. *Breviloquium de incendio*, p. 620.

(4) Elle existait déjà en 1139. G. Kurth, *Les chartes de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne*, t. I, p. 106.

(5) *Leodium*, 1907, pp. 2 et 3; *Breviloquium*, l. c.

(6) *Liber officiorum*, p. 61.

(7) Schoonbroodt, *Inventaire des chartes du chapitre de Saint-Martin*, p. 262.

(8) Le même, o. c., p. 99.

En premier lieu venait Saint-Adalbert qui, d'origine notgérienne, jouit d'abord dans l'Ile d'une hégémonie semblable à celle que Notre-Dame avait dans toute la ville. Mais dès 1153, nous rencontrons Saint-Martin en Ile près de Saint-Paul (1), tandis que Saint-Remi semble dater des environs de 1130 (2) et que l'origine de Saint-Nicolas au Trest se perd, elle aussi, dans la nuit du XII^e siècle (3).

En dehors de l'enceinte notgérienne, cinq églises paroissiales se partageaient la banlieue de Liège sur la rive gauche. La plus considérable était Saint-Jean-Baptiste, dont l'immense circonscription s'étendait primitivement au nord de la ville, depuis l'enceinte des murailles jusqu'au delà de la collégiale de Saint-Barthélemy (4). Sa filiale Saint-Georges, édifiée tout contre les murs, est déjà nommée en 1141 (5), ce qui atteste d'une manière indirecte l'antiquité de l'église-mère.

Plus tard, le quartier du nord s'enrichit encore des paroisses Saint-Thomas (6) et Sainte-Foy (7), tandis que celui de l'ouest se voyait doté de celle de

(1) (Thimister). *Essai sur la collégiale de Saint-Paul*, p. 21.

(2) « *Ecclesiam Sancti Remigii sitam ante fores ejusdem monasterii* ». Bulle du pape Innocent II (1130-1143) pour l'abbaye de Saint-Jacques, (aux Archives de l'État, à Liège).

(3) Saint-Nicolas au Trest (*Ad transitum*) remplaçait l'église Sainte Madeleine en Ile qui existait déjà du temps du prince-évêque Henri de Leyen (1145-1164). Charte inédite de ce prince dans le fonds de Saint-Jacques (aux Archives de l'État, à Liège).

(4) Sur cette paroisse, v. mon mémoire intitulé : *La paroisse de Saint Jean-Baptiste dans BSAHL*, t. XIV (1903).

(5) *Triumphale Bulonicum*, p. 591.

(6) Je ne crois pas, comme M. Gobert, t. III, p. 614, que cette église date de la première moitié du XI^e siècle, mais j'admets avec lui qu'elle aura été bâtie par le chapitre de Saint-Barthélemy et primitivement desservie par celui-ci.

(7) Je n'ai pas de renseignements sur cette église.

Saint-Séverin (1). Enfin, dans le quartier d'Outre-meuse, les paroisses de Saint-Nicolas (2) et de Saint-Pholien appartiennent toutes deux au XII^e siècle.

Les vingt-quatre paroisses que nous venons d'énumérer groupaient autour d'elles une nombreuse clientèle de travailleurs et de commerçants, concentrée dans l'enceinte notgérienne ou dispersée dans les vastes faubourgs. Cette population était de provenance bien diverse. Le fond primitif en était constitué par les descendants des indigènes, agriculteurs et bateliers du vallon du Glain. Mais ils étaient noyés depuis longtemps dans le flot des immigrants qui, à partir de saint Hubert, ne cessaient d'affluer à Liège, ceux-ci par vénération pour ses sanctuaires, ceux-là pour y trouver des conditions d'existence plus douces. Puis, les grands travaux de Notger et de ses successeurs avaient attiré dans la ville un peuple d'ouvriers de tous métiers, qui avait élevé et orné les basiliques. Liège voyait fleurir dans son sein la plupart des industries qui ont fait la prospérité des villes du moyen-âge : il y en avait certaines dans lesquelles elle excellait. Le travail des métaux a été du IX^e au XIII^e siècle la grande spécialité des villes mosanes : Liège, Huy, Dinant s'y livraient avec une émulation ardente, jusqu'au jour où Dinant s'en assura le monopole et donna même son nom à une de ses branches principales, la dinanderie. A l'époque dont nous parlons, Liège et Huy ne s'étaient pas encore laissé dépasser par les *copères*. C'est alors,

(1) Celle-ci est nommée pour la première fois en 1288. Schoonbroodt, *Inventaire des chartes de Saint-Martin*, p. 262.

(2) Elle existait déjà en 1159. V. Daris, *Notice sur Beaufort* dans *BIAL*, t. IX, p. 339.

entre 1107 et 1112, que Renier de Huy, qui prend dans les chartes le titre d'orfèvre, fit pour l'église Notre-Dame de Liège ces admirables fonts baptismaux en cuivre qui le placent au rang des plus grands artistes du moyen-âge (1). On est stupéfait de rencontrer cette intensité de vie, cette noblesse d'expression et cette élégance presque classique des formes à une époque où, dans toute l'Europe, les arts plastiques trahissent encore la plus grande gaucherie. Une génération après Renier, les autres dinandiers restaient attardés dans la barbarie qu'attestent les fonts baptismaux de Tirlemont (2).

A côté des fondeurs et des batteurs dont les marteaux font retentir jour et nuit l'écho des collines de la Meuse, nous voyons prospérer quelques industries spéciales. Les deux professions congénères des tanneurs et des pelletiers doivent leur importance à la proximité de l'Ardenne, la patrie des chênes qui fournissent le tan, comme aussi des blaireaux, des renards et des loutres qui fournissent les peaux (3). La draperie, qui n'a manqué dans aucune ville du moyen-âge, n'a pas à Liège l'éclat qu'elle jette dans les grandes cités flamandes, et l'on a remarqué que ce sont des ouvriers flamands qui semblent l'avoir, sinon introduite, du moins perfectionnée ici (4). Ces

(1) V. G. Kurth, *Renier dans Huy, auteur véritable des fonts baptismaux de Saint-Barthélemy* (BARB, 1903, pp. 519-553).

(2) Reusens, *Éléments d'archéologie chrétienne*, 2^e édition, t. I, p. 446.

(3) Sur les tanneurs, lire le beau mémoire de M. Bormans : *Le bon métier des tanneurs de la cité de Liège*, dans BSLW, t. V, 1863.

Sur les pelletiers, v. Gobert, t. IV, p. 25. Ceux-ci, qu'on appelait à Liège les *scohiers*, se partageaient en trois classes : les grisain-scohiers, les vairin-scohiers et les agnelin-scohiers, preuve du nombre des membres de métier. On les trouve en possession de leur halle à la date de 1323.

(4) Gobert, t. I, p. 105.

diverses industries, ainsi que bon nombre d'autres qui étaient de nécessité quotidienne, n'avaient pas totalement refoulé l'agriculture : celle-ci continuait d'occuper les bras d'un grand nombre de citadins qui exploitaient eux-mêmes les champs de leur banlieue et les vignobles des collines de Liège : les documents du XIV^e siècle nous les montrent groupés dans le métier des vigneronns ou cotteliers (1).

Du sein de cette population industrielle s'élève de bonne heure l'opulente classe des marchands, qui forme l'aristocratie de la Cité. Ils vendent sur tous les marchés de l'Occident les produits de la dinanderie et de la pelleterie liégeoises : on les rencontre à Londres, à Cologne, à Coblençe, on les voit qui se rendent jusque dans le Harz pour y acheter le cuivre des mines de Goslar, et l'on peut se figurer leurs caravanes circulant en groupes nombreux et bien armés, avec leurs grands chariots couverts qui soulèvent la poussière des vieilles chaussées.

Les marchands de Liège sont riches; ils ont des capitaux qu'ils prêtent à des monastères, à des grands seigneurs; ils sont bien vus du prince auquel ils payent de larges redevances et qui les choie; ils l'emmènent avec eux quand leurs droits sont méconus sur le marché de Cologne, dans la grande ville rhénane, et là, grâce à son influence, ils parviennent à obtenir justice (2). Sont-ils, comme ailleurs, organisés en gilde marchande? On l'ignore; la chose, toutefois, est assez probable, car il n'y a pas lieu de

(1) J. Halkin, *Le bon métier des vigneronns de la cité de Liège et le métier des vigneronns et cotteliers de la ville de Namur*, BSLW, t. XXIII, 1895.

(2) Sur le commerce liégeois à cette époque, v. G. Kurth, *Renier de Huy*.

CHAPITRE IV.

LES ORIGINES DE LA COMMUNE DE LIÈGE.

La naissance de la commune de Liège n'est qu'une des innombrables manifestations du phénomène universel qui se produit, du XI^e au XIV^e siècle, dans toutes les villes de l'Europe occidentale. Elle s'explique par des causes générales qui ont agi partout, et qu'il est indispensable de faire connaître au début de cet exposé.

A partir du milieu du XI^e siècle, l'idéal de toutes les villes fut de devenir ce que nous appelons aujourd'hui une commune, c'est-à-dire une personnalité politique autonome, maîtresse de ses propres destinées et se gouvernant elle-même par des magistrats de son choix. Vivre avec le reste du pays sous le gouvernement de leur prince et n'avoir à leur tête que des agents établis par lui, leur semblait une condition désormais intolérable, et il faut admirer l'énergie extraordinaire des efforts qu'elles ont déployés pour réaliser leur but. Cette admiration ne va pas sans étonnement. On se demande quelle est la raison dernière d'une telle passion pour une auto-

supposer que Liège aurait manqué d'une institution qui existait partout ailleurs (1).

Les progrès de la population sous Otbert doivent être notés. Pour la première fois on voit de simples bourgeois (*cives*) figurer comme témoins aux actes du prince. Ils interviennent dans des affaires publiques; ainsi Bérenger de Saint-Laurent se plaint d'Otbert devant les notables de la ville (2) et ceux-ci appuient sa réclamation. C'est surtout sur les champs de bataille qu'on s'aperçoit de l'importance de la bourgeoisie liégeoise. Elle forme, dès la fin du XI^e siècle, un appoint considérable dans l'organisation militaire du pays. Le contingent liégeois n'est pas inférieur, ni pour le nombre ni pour la bravoure, aux milices féodales que leur devoir de vassalité appelle sous l'étendard de saint Lambert. Dans toutes les luttes livrées au XII^e siècle pour la défense de la patrie, les habitants de Liège se sont distingués au premier rang. Ils ont ouvert les annales militaires du siècle par la bataille du pont de Visé, où ils ont eu la gloire de mettre en fuite l'empereur Henri V lui-même (3). Ils ont versé leur sang à la bataille de Wilderen (1129), où le prince-évêque Alexandre I a infligé une éclatante défaite au duc de Brabant (4).

(1) Van der Linden, *Les Gildes marchandes dans les Pays-Bas au moyen âge*, pp. 74 et 76, émet à ce sujet deux opinions contradictoires. Ce qui me ferait croire à l'existence d'une gilde, c'est l'attitude d'Otbert à Cologne, qui s'explique mieux si elle est déterminée par une puissante association; c'est aussi l'existence de la halle du Marché et le nom de halliers porté par les marchands de drap.

(2) *Coram melioribus civitatis. Chronique de Saint-Hubert*, c. 70, p. 157.

(3) *Vita Heinrici*, c. 12, p. 281. V. sur cette bataille la dissertation de Meyer von Knonau, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich IV und Heinrich V*, t. V, pp. 359-362.

(4) Gilles d'Orval, III, 23, pp. 98-98.

En 1141, ils ont accompagné Albéron II au siège du château de Bouillon, qu'ils ont aidé vaillamment à reconquérir sur un audacieux usurpateur (1). Plus tard, enfin, à Andenne, le comte de Namur a cédé devant leurs milices commandées par Henri de Leyen (1152) (2). Cet excellent prince voulut récompenser leur dévouement et leur donner une preuve de sa gratitude. Sur le point de partir avec Frédéric Barberousse pour l'expédition d'Italie (1154), il imagina de confier la sécurité du pays aux bourgeois de ses villes, et principalement à ceux de Liège. « Il les groupa, dit un chroniqueur, et les relia par des liens de paix et de justice, afin que si, quelqu'un faisait tort à l'un d'eux dans sa personne et dans ses biens, toute la Cité pût se lever à la fois contre le perturbateur de la tranquillité publique » (3).

Ces paroles sont obscures, comme en général toutes celles que les narrateurs ecclésiastiques ou féodaux consacrent aux choses communales, et l'on

(1) V. le *Triumphus Sancti Lamberti de castro Bullonio* et le *Triumphale Bulonicum* de Renier de Saint-Laurent.

(2) Contra quem (sc. comitem Namurcensem) processit episcopus, licet equitum minore numero. Leodienses enim Hoiensesque cives dum classe praecessissent, metuens episcopus ne adversariorum illos equitatus incurset, sequi non distulit. Renier de Saint-Laurent, *Triumphale Bulonicum*, p. 592; cf. Gilles d'Orval, III, 32, p. 106.

(3) Gilles d'Orval, III, 33 p. 107. Episcopus Henricus in secunda expeditione ytalica antequam proficisceretur, in omnibus negotiis suis pacis semper amator existens, totius episcopatus cives tam in Leodiensi civitate quam in aliis oppidis benigne convenit, et in vinculo pacis et justitiae eos confoederavit, ut si forte aliquis calumpniose corporis vel in rebus dampnum alicui intulisset, omnis civitas in praevaricatorem pacis unanimiter insurgeret. Henri de Leyen était encore à Liège pendant les premiers mois de 1154 (Wauters, *Table Chronologique* t. II, p. 378 et t. VII, p. 261), mais, dès le 8 avril de la même année, nous le trouvons à Pavie (Id. t. II p. 753) et dans le pays de Tibur en 1155 (II p. 388).

peut dire qu'elles offrent une véritable énigme à l'historien.

A première vue, on est tenté de croire qu'elles visent l'érection de la Cité en commune, et il est certain que celle-ci a été préparée par les mesures attribuées à Henri de Leyen. Dans tous les cas, elles nous font toucher à la date où va commencer le régime communal.

Il semble que cette date puisse être fixée d'une manière assez approximative. En 1176, l'échevinage est encore seul à la tête de l'administration urbaine. Il l'affirme explicitement dans un diplôme qu'il émet en cette année pour les lépreux de Mont-Cornillon. « Qu'on ne s'étonne pas, dit-il, que nous nous occupions de la vie morale de ces malheureux, nous à qui incombe le soin de pourvoir à leur existence matérielle. » A la vérité, cet acte de l'échevinage de Liège, le premier que nous possédons de lui, est aussi le seul qui nous le montre gouvernant la Cité (1).

Bientôt, nous la verrons émancipée, se gouvernant et s'administrant elle-même. Toutes les conditions qui déterminent la naissance d'une république municipale autonome se trouvent réunies; tous les germes de vie communale déposés dans son sein depuis les dernières années du X^e siècle sont sur le point d'éclorre. La Cité constitue depuis longtemps un milieu juridique à part et possède sa judicature propre, qui la distingue nettement du plat pays. La population laïque de Liège, riche, nombreuse, orga-

(1) Sur la date véritable de cet acte, qu'on trouve dans Jean d'Outremeuse t. V, p. 346 sous celle de 1258, v. de Borman t. I, pp. 26 et suivantes et t. II, p. 533. Cf. G. Kurth, *Les origines de la commune de Liège*, p. 22.

nisée, fière de sa valeur militaire et consciente de la place qu'elle occupe dans le monde, est impatiente de prendre en mains la gestion de ses propres intérêts. Elle soupire après l'autonomie, c'est-à-dire après le libre choix des mandataires qui s'acquitteront de cette mission pour elle-même. Encore un pas dans la voie du progrès, et elle touchera à ce but de ses ardents désirs.

nomie dont les communes modernes semblent pouvoir se passer.

C'est que, par le progrès de la civilisation dans leurs enceintes, les villes se trouvaient considérablement en avance sur le reste du pays, et ne pouvaient se maintenir à leur hauteur sociale qu'à condition de se gouverner elles-mêmes. De même qu'au VII^e siècle l'Eglise, force de progrès et de pacification au milieu de l'océan de la barbarie, n'avait pu vaquer librement à sa mission qu'à condition de s'isoler par le moyen de l'immunité, de même, au XII^e siècle, les villes, foyers d'une vie sociale plus cultivée, aspiraient à s'isoler par le moyen de cette immunité d'un autre genre qui était le régime communal. Dans l'un et dans l'autre cas, l'autonomie était l'unique forme d'existence politique qui convenait à ces milieux sociaux d'ordre supérieur. Les villes se sentaient seules aptes à gérer des intérêts locaux devenus multiples, à présider à des relations sociales de plus en plus complexes : la main des agents féodaux préposés au gouvernement de la société barbare, et qui vivaient en dehors de leurs enceintes, n'aurait pu, leur semblait-il, toucher à tant de délicats rouages sans les fausser. L'autonomie n'était pas seulement le moyen de les faire fonctionner comme il fallait, c'était aussi la sauvegarde la plus efficace contre les abus toujours possibles du pouvoir princier et contre la violence toujours menaçante des féodaux. Le mouvement communal se trouvait ainsi être l'expression adéquate des aspirations au progrès; il répondait aux plus impérieuses nécessités de l'évolution sociale. Lorsqu'il fut terminé, le monde avait changé de face. L'immense lacune que le régime de l'empire romain

avait ouverte dans le corps de la société civilisée par l'extermination de la classe moyenne était comblée. Cette classe, reconstituée sous le nom de bourgeoisie, venait se placer entre le monde féodal et le monde agricole, entre le seigneur et le vilain, rétablissant ainsi l'équilibre de la société politique en lui donnant un centre de gravité. Elle rendait aux hommes un certain nombre de notions essentielles, et en tout premier lieu celle de liberté; elle opposait l'esprit social de la commune à l'individualisme féodal, elle rendait à la vie économique sa souplesse et sa fécondité en créant à côté de la richesse foncière, la seule que l'on connût depuis des siècles, cette richesse mobilière qui était le fruit de l'industrie et du commerce et qui circulait à travers tout le pays pour le vivifier.

De ce qui vient d'être dit se déduisent les deux caractères essentiels du gouvernement autonome de la commune. D'abord, il est choisi par les habitants de la ville eux-mêmes et non plus par le prince. Ensuite, il est annuel et non plus viager, encore moins héréditaire. Par l'élection annuelle, la commune garde sur le gouvernement qu'elle s'est donné un contrôle permanent et efficace, qui ne lui permet pas de devenir jamais autre chose qu'un mandataire toujours révocable. Ces deux caractères créent entre l'administration scabinale et celle du Conseil communal une opposition profonde : ils sont essentiellement antiféodaux et constituent au moyen-âge, comme dans l'antiquité, les notes distinctives d'un régime urbain. « Chacun sait, disait au XIV^e siècle un tréfoncier de Liège dans une assemblée du Chapitre, que les anciens Romains, grâce à leur sagesse politique,

ont soumis le monde entier : or, ils renouvelaient tous les ans leurs consuls, de peur que, s'enracinant dans leurs fonctions, ils n'en vinssent à usurper le pouvoir. Toutes les villes du monde latin ont jusqu'aujourd'hui suivi cet exemple, et la Cité de Liège s'y est conformée également » (1).

Les mandataires de la commune forment un collège délibérant qui porte dans l'histoire des villes du moyen-âge le nom de Conseil (2). Pas de commune sans Conseil, pas de Conseil qui ne soit l'expression de l'autonomie communale.

Mais quelles furent, à Liège, les modalités du phénomène universel que nous venons de caractériser ?

Les chroniqueurs nous laissent dans l'ignorance la plus absolue à ce sujet. L'événement qui nous inspire aujourd'hui tant d'intérêt a passé pour eux inaperçu, ou du moins, s'ils en ont eu connaissance, ils n'ont point cru qu'il valût l'honneur d'une mention. Mais leur silence même est un indice précieux pour nous guider dans les ténèbres crépusculaires de ces origines. Si la commune de Liège était née à la suite d'un soulèvement révolutionnaire, comme dans certaines villes de la France, ils l'auraient enregistré, et du même coup nous connaîtrions la date et les causes de son origine.

S'ils ne nous ont rien dit, c'est que le Conseil communal de Liège est né d'une manière pacifique et

(1) Hocsem, p. 468.

(2) Le nom de conseil serait, d'après Maurer, d'origine germanique. Mais, outre qu'il reparait dans les communes françaises, qui ne l'ont certainement pas emprunté aux allemands, Von Below, *Die Entstehung* etc., p. 101, fait remarquer que les fréquentes relations de l'Allemagne et de l'Italie, où les membres du conseil s'appelaient *consuls* de toute ancienneté, peuvent fort bien expliquer l'emprunt du nom.

sans attirer l'attention par la violence et par l'effusion du sang.

Devons-nous nous contenter de cette vague indication, ou bien est-il possible, en reconstituant le milieu dans lequel se produisit l'institution nouvelle, de rencontrer les circonstances qui en auraient déterminé la naissance? La tâche est séduisante, mais la rareté des documents laissés par le XII^e siècle ne permet guère de l'entreprendre. Pour ne pas avoir l'air de la désertier, nous relaterons ici un mouvement populaire qui paraît avoir été considérable, et dans lequel, à première vue, on pourrait espérer de trouver quelques données sur le sujet qui nous occupe. Il s'agit de la prédication de Lambert le Bègue, et de l'effervescence qu'elle a déterminée dans le milieu laïque auquel elle s'adressait.

Liège souffrait encore, dans la seconde moitié du XII^e siècle, des abus contre lesquels s'était élevé avec tant de vigueur le grand pape Grégoire VII. Ce n'est pas impunément que cette ville avait été le dernier refuge d'Henri IV et avait eu pour pasteur Otbert. Les simoniaques et les concubinaires restaient nombreux dans son clergé. On vendait sans scrupule les dignités ecclésiastiques, et ceux qui les avaient acquises à prix d'argent ne craignaient pas de vendre à leur tour les sacrements pour rentrer dans leurs frais. Le prêtre marié ne se considérait pas comme un sujet de scandale; il ignorait tranquillement les canons qui interdisaient son genre de vie (1). Tenus

(1) Daris (t. I, pp. 598 et suivantes; *Notices*, t. IV et V) nie la gravité du mal, qu'il s'efforce de ramener à des proportions insignifiantes. Mais Daris est un esprit prévenu, incapable de parler avec indépendance du clergé, surtout quand il s'agit de reconnaître ses fautes. Ce qu'on peut accorder à Daris,

en bride par les bons évêques, comme Albéron I ou comme Henri II, les abus s'étaient impunément quand le siège épiscopal était occupé par des prélats qui avaient eux-mêmes obtenu leur dignité grâce à la simonie, comme, par exemple, Alexandre II ou Raoul de Zähringen. La partie saine du clergé était impuissante à enrayer le mal; les honnêtes gens s'indignaient ou gémissaient silencieusement, le peuple s'habitua à mépriser, avec le clergé, la religion même dont il était le ministre, et l'action de l'Église sur les masses populaires allait en s'affaiblissant.

C'est dans ces conjonctures qu'apparaît la figure du réformateur Lambert le Bègue. C'était un simple prêtre, de petite naissance, mais fort éloquent et d'une érudition remarquable, qui, seul et sans appui, eut le courage de s'opposer au torrent de la corruption. Ce Savonarole du XII^e siècle avait, comme l'autre, le zèle sincère et l'indignation ardente; mais, comme à l'autre, il lui manquait la mesure et le tact, et il était d'ailleurs dépourvu de toute mission excepté celle qu'il s'était donnée lui-même. Le résultat de son action populaire fut ce qu'on pouvait prévoir. Le menu peuple se passionna pour le nouvel

c'est que le tableau tracé par le *Vita Odiliae* I, 1 et 3 pp. 202, 205, 206 et reproduit par Gilles d'Orval III, 29, p. 101 et par Albéric de Troisfontaines, p. 861, est singulièrement exagéré, voire même en partie légendaire. Mais les écrits émanés de Lambert le Bègue et de ses partisans (*BCRH*, t. 68, 1899) sont des témoignages contemporains et irrécusables. Voir d'ailleurs Anselme de Gembloux, a. 1131, p. 383, relatant qu'Innocent II condamna à Liège les prêtres mariés, et les *Annales Rodenses*, année 1131 (Ernst VII p. 42). Encore en 1203, les statuts de Gui de Préneste, légat pontifical, supposent le concubinage des prêtres toujours pratiqué à cette date à Liège: *Priventur etiam beneficiis suis clerici in sacris ordinibus constituti et sacerdotes si, postquam ter ammoniti fuerint, focarias quas habent in domibus suis non abjecerint etc.* (Bormans et Schoolmeesters, t I, p. 134).

apôtre; lui-même nous apprend qu'il trouva ses principaux adhérents parmi les ouvriers tisserands et pelletiers (1), mais la majorité du clergé et surtout les hauts dignitaires de celui-ci lui vouèrent une hostilité déclarée. Ils le firent suspendre d'abord, emprisonner ensuite, et il fallut l'intervention du pape pour les déterminer à lui rendre la liberté afin qu'il pût aller se défendre en cour de Rome, où il en avait appelé. Nous ignorons la suite de l'histoire de Lambert le Bègue, qui paraît être mort peu de temps après ces débats. Sa mémoire resta chère au peuple de Liège, et le courant d'idées qu'il a créé au sein des masses n'a pas peu servi à épurer la vie religieuse dans la Cité. Mais Lambert le Bègue a été un apôtre et non un tribun. Son rôle a été exclusivement religieux et social, et rien ne permet de croire qu'il se soit intéressé aux formes politiques de la vie urbaine. D'ailleurs, la commune de Liège est l'œuvre de la haute bourgeoisie, et Lambert, on l'a vu, n'a guère agi que sur la petite. Il est possible qu'il soit le créateur des béguines; il n'est nullement vraisemblable qu'il ait contribué en quoi que ce soit à la naissance de la commune de Liège.

S'il est permis de recourir à la conjecture dans un domaine où la conjecture est notre seule ressource, nous dirons que la commune de Liège n'a été que l'éclosion, à un moment donné, d'une force qui germait déjà dans le régime scabinal. De ce régime, qui a été décrit au chapitre précédent, la Cité s'est acheminée à celui de l'autonomie communale en passant

(1) *Improperatur enim mihi — — quod predicationem meam textores et pellifices, et non aliquis ex principibus receperit.* Mémoire de Lambert le Bègue à l'antipape Calixte III, dans *BCRH*, t. 68, p. 344.

par une situation intermédiaire. De bonne heure, l'échevinage de cette ville qui se développait rapidement s'était vu accablé par le poids des affaires communales, qui venait alourdir sa tâche déjà pesante de rendre la justice à la ville et au pays. D'un autre côté, la partie la plus riche et la plus considérée de la bourgeoisie liégeoise devait aspirer à prendre part à la gestion des intérêts communs, de jour en jour plus nombreux et plus compliqués. Que quatorze personnages, se recrutant pour ainsi dire eux-mêmes dans un tout petit nombre de familles, et qui se devaient à leurs occupations professionnelles, continuassent d'administrer seuls la Cité, c'était là un abus qui devait frapper tous les yeux, et mécontenter particulièrement la haute bourgeoisie. On comprend donc que, soit pour alléger son fardeau, soit pour déférer aux vœux du patriciat, l'échevinage ait imaginé de s'adjoindre, à un moment donné, pour l'expédition des affaires communales, un certain nombre d'assesseurs choisis dans les principaux lignages de la ville. Cette mesure dut être d'autant plus facile à prendre qu'en élargissant leurs rangs pour faire siéger parmi eux quelques représentants du patriciat urbain, les échevins n'en restaient pas moins en famille, si l'on peut ainsi parler. Sans doute, aucun témoignage ne nous permet d'affirmer que les choses se sont passées ainsi en réalité, mais elle se sont passées ainsi ailleurs (1), et le formulaire des actes échevinaux de Liège laisse croire qu'ils en fut de même ici (2).

(1) Ainsi à Cologne, où en 1149 sont mentionnés dans un acte scabinal, après les échevins, les *meliores civitatis*. Lacomblet, t. 1 p. 366.

(2) Par exemple l'acte de 1176, où après les noms de l'avoué et des échevins on lit : *Ceterique cives leodienses*. (Jean d'Outremeuse v. V. p. 346). Sur la question dans son ensemble, v. von Below, *Die Entstehung* etc., pp 4, 7, notes, 87, 99 et 103.

Cette concession, toutefois, ne suffit pas longtemps aux bourgeois de Liège. Ils ne se contentèrent plus d'être représentés dans l'administration de leur ville par quelques prud'hommes que choisissaient les échevins : ils voulurent y aller eux-mêmes en la personne de leurs mandataires, et alors le Conseil fut créé. D'épaisses ténèbres entourent son berceau et il n'y a aucune apparence qu'on parvienne jamais à les dissiper. Nous n'essayerons pas de le faire, et nous passerons sans autre transition au moment où la nouvelle institution nous apparaît en pleine activité.

Nous sommes en 1185 (1). Une femme fait une donation à la léproserie de Cornillon, qui, comme on le sait, appartenait à la Cité de Liège, et était encore administrée en 1176 par l'échevinage (2). Le Conseil communal de Liège est appelé à ratifier la donation, et il appose à l'acte le sceau de la Cité (3). Le document mentionne, après la signature des intéressés, la présence d'un certain nombre de témoins. Ce sont d'abord un personnage du nom de Fulcaricus, puis Renier Surel (4) et Henri

(1) V. le diplôme publié dans *Leodium* 1907, p. 2, postérieurement à mon mémoire sur les *Origines de la commune de Liège* et à mon départ de cette ville, mais à la suite des indications données par moi à la *Société d'art et d'histoire de Liège* sur l'importance du cartulaire de Cornillon.

(2) V. ci-dessus p. 82.

(3) Ut autem hec traditio stabilis et inconvulsa permaneat, sigilli sui ymaginem civitas leodiensis imprimere curavit. *Leodium*, 1907, p. 3.

(4) Renier Surel (Surellus en latin, Sureal dans l'orthographe liégeoise) est mentionné encore dans trois autres documents. En 1190, il figure comme témoin dans une charte du Chapitre après « Robertus villicus » et « Henricus de Coloniâ » (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 117.) En 1197, il est dit *de magistris civitatis* sans qu'on sache s'il est « maître pour le temps » ou « maître d'antan » (De Borman, t. I, p. 32, note 3, où l'on trouve le texte intégral de l'acte qui mentionne pour la première fois les maîtres de la Cité.)

Crikelhon (1), puis le maieur Baudouin (2), puis dix personnages qui sont qualifiés de jurés (*veri jurati*), puis enfin quatorze autres groupés deux par deux. Il est impossible de s'y tromper : nous avons ici le premier Conseil communal de Liège au grand complet : il se compose de l'avoué, du maieur, de douze jurés dont deux maîtres, et des quatorze membres du tribunal échevinal. Ce Conseil n'est pas antérieur à 1176, puisque à cette date c'était encore l'échevinage seul qui gérait les intérêts de Cornillon; c'est par conséquent entre les années 1176 et 1185 qu'il aura été appelé à l'existence.

Nous pouvons même préciser un peu plus, et affirmer, sans crainte de nous tromper, qu'il existait déjà en 1184. Dans l'écrit le plus digne de confiance que nous ait laissé l'historiographie liégeoise de l'époque, nous lisons à la date indiquée cette ligne aussi significative que laconique : *Guerre des bourgeois de Liège contre les chevaliers de Dommartin* (3).

« La ville de Liège faisant la guerre en 1184! On voit tout ce que cela suppose : une armée organisée avec des chefs à sa tête, ces chefs eux-mêmes dépendant d'une autorité qui représente la ville, des intérêts communaux en conflit avec ceux de certaines familles nobles, une vie collective assez développée

Enfin, en 1204, il est dit *de civibus* (BIAL, t. IX, p. 352.) En 1314-1315, un Gilles Surel est maître de la Cité (Schoonbroodt, *Inventaire des Chartes de Saint-Martin*, n° 158, p. 47, et Paweilhar, p. 141, dans Raikem et Polain, t. I.)

(1) Sur Henri Crikelhon, v. ma *Note complémentaire sur Henri de Dinant* dans BARB, 1907, p. 733.

(2) Le maieur Baudouin est inconnu de M. de Borman.

(3) 1184. *Bellum civium cum militibus de Dommartin*. Lambert le Petit, *Annales Sancti Jacobi*. Cf. mes *Origines de la commune de Liège*, pp. 246-

à Liège et une conscience assez nette de ses droits pour la déterminer à tenter le périlleux hasard des armes! » Voilà comment, avant la publication du diplôme de 1185, je commentais le passage de Lambert le Petit. Il eût fallu conclure que dès lors la ville de Liège était dotée du régime communal. Je ne l'osais pas, et pourtant c'était la vérité.

Oui, c'est bien la Cité autonome qui a fait la guerre aux Dommartin, c'est bien un Conseil communal qui était à sa tête à l'heure du premier conflit sanglant que nous offrent ses annales. Et l'on peut même se demander si ce n'est la nécessité de mener vigoureusement la campagne contre un redoutable adversaire féodal qui aura provoqué la naissance du nouvel organisme politique.

Le chroniqueur a omis de nous dire quelle fut la cause ou l'occasion de la querelle. Il semble toutefois qu'il ne soit pas impossible de la découvrir. En 1222, Humbert Corbeau d'Awans, un des membres les plus belliqueux du puissant lignage de Dommartin, s'était emparé des terres de Lantin en Hesbaye, qui appartenait à la léproserie de Cornillon et il y avait brûlé une ferme. Toucher à cet hospice, c'était atteindre les Liégeois à la prune de l'œil. La Cité s'émut, et Humbert Corbeau d'Awans fut obligé, avec ses complices, de faire amende honorable (1). Pour qui connaît la ténacité et l'interminable durée des querelles du moyen-âge, il est probable que ce n'est pas la première fois que les d'Awans élevaient ces prétentions sur un bien appartenant à

(1) Sur cette querelle, voir les documents publiés dans *AHEB*, t. XXII, pp. 151-152.

la Cité, et il devient vraisemblable que la querelle de 1184 avait déjà le même objet.

Le Conseil communal de Liège est constitué sur le type que nous voyons en vigueur dans toutes les villes de l'Allemagne occidentale. Il contient douze membres — c'est le chiffre classique (1) — y compris les deux maîtres qui sont placés à sa tête. Les membres du conseil s'appellent jurés (primitivement voirs jurés) (2), à cause du serment qu'ils prêtent, en entrant en charge, de veiller fidèlement aux intérêts de la Cité (3). Il ne paraît pas qu'il y ait eu parmi eux des empêchements de parenté, non plus que chez les échevins; mais, s'il en faut croire certains indices, ils

(1) Maurer, t. I, p. 582. Parfois ce chiffre est doublé, comme à Mayence, à Fribourg, à Vienne; il fait penser à la déduplication du chiffre classique des échevins, qui est de sept en général, mais de quatorze à Liège, à Saint-Trond, à Tournai, etc.

(2) De même en 1257, dans une charte de Henri de Gueldre, on parle « de l'otroi des 11 maistres de Liège et des eschevins et de tous les voirs jureis dele chiteit de Liège (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 101.) Plus tard, on laissa tomber l'adjectif, qui ne survécut plus que dans le titre des « voirs jurés du cordeau » et des « voirs jurés des charbonnages. »

(3) Statuts de Strasbourg de 1214 : Qui jurent omnes invicem honorem ecclesie episcopi et civitatis promovere, civitatem et cives majores ac minores, divites ac pauperes ab omni malo pro posse et nosse defendere et per omnia secundum veritatem juste defendere. (Keutgen, p. 102, 30.)

Charte de Spire, 1198 : Qui per juramentum ad hoc constringantur, ut universitati prout melius possint et sciant, provideant et eorum consilio civitas gubernetur. (Idem, p. 70.)

A Saint-Trond, en 1288 : Rectores et consiliarii (ce sont les jurés) tactis manibus propriis sacrosanctis evangeliis, juraverunt quod ad communem dicte ville profectum et commodum, prae fatam communitatem fideliter gubernabunt nec prece nec precio, odio vel favore a recto tramite justicie declinabunt. (Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 383.)

A Wipperfürdt, en 1283 : Die sullen sueren to den heiligen dat sie die herschap van den Berge in alle yrem reichte to Wipperforde sollen holden, die stat inde die borgere arme ende rycke in yrem reichte sallen huden und halden, der stede ere und vromen und alle iren borgeren na al erer machte vor keren sullen in guder truwen sunder argelist. (Keutgen, p. 154.)

devaient être chefs de famille, c'est-à-dire mariés ou veufs (1). Ils étaient élus, selon toute apparence, par l'ensemble des bourgeois tant grands que petits, et il est probable que, dès l'origine, chaque vinève a eu sa représentation spéciale (2).

Le Conseil communal de Liège, comme celui de toutes les villes du moyen-âge, eut d'abord une composition aristocratique. Il se recrutait parmi les membres du patriciat urbain. Pour avoir le droit d'y siéger, il fallait être issu d'un des lignages qui constituaient la haute bourgeoisie de Liège au XII^e siècle, et parmi lesquels on prenait aussi les échevins (3). Échevins et conseillers appartenaient de la sorte au même monde. Les deux premiers jurés dont nous connaissons les noms de famille font partie de lignages scabinaux : ce sont Henri de Cologne et Henri d'Ile. Il est à remarquer que, pendant l'année 1185, le lignage d'Ile est représenté à la fois dans

(1) C'était la condition formelle par exemple à Hameln au XIV^e siècle (Keutgen, p. 297). Or, je vois qu'en 1634, à Liège, le bourgmestre Fléron consulte le Conseil sur le point de savoir si des docteurs ou licenciés en droit, *non mariés*, peuvent devenir maîtres. La réponse fut affirmative, mais la question prouve qu'il n'en avait pas toujours été ainsi. (Foullon, t. III, p. 118).

(2) En 1252, la *Lettre du Commun profit* statue qu'on élira tous les ans *dans chaque vinève* deux rewards (Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 44-46). En 1287, la Paix des Clercs crée douze fermeteurs dont six bourgeois, probablement un par vinève. (Ibid., t. I, p. 65). En 1329, on nomme une commission de vingt-quatre membres (probablement quatre par vinève) pour connaître des infractions aux Statuts. (Ibid., t. I, pp. 190 et 191.) En 1330, on décide de choisir 80 conseillers « dans les six vinèves. » (Ibid., t. I, p. 210.) En 1331, douze électeurs sont choisis *dans les six vinèves*. (Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 386.) Enfin, les statuts de 1345 veulent que chaque juré « en son vinable » veille à l'observation du droit. (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 273.)

Il paraît bien, d'après ces indications, que les élections au Conseil se faisaient, elles aussi, d'après un principe territorial, partant par vinève.

(3) Pour Dinant, cf. Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, pp. 34 et 39.

le Conseil et dans le tribunal des échevins (1). L'idée de faire entrer les petits au Conseil ne vient à personne : ce corps ne doit se recruter que parmi les notables, qui réunissent le plus de garanties d'honorabilité et d'indépendance, et qui sont d'ailleurs seuls capables de faire valoir leurs prétentions (2). C'est seulement plus tard que les petits s'aviseront de revendiquer le droit de participer à la gestion des affaires publiques. Il faudra qu'auparavant ils se soient groupés en métiers, et que de ces organismes se soit dégagé, à la longue, le sentiment de leur force collective. Ce sera l'affaire du temps de présider à cette évolution.

Quelles furent, au début, les relations du Conseil et de l'échevinage? Aucune question n'a été traitée d'une manière plus insuffisante; aucune n'a plus d'importance pour qui veut comprendre la vraie nature de l'institution nouvelle et l'histoire de ses vicissitudes. Nous n'essayerons pas de la résoudre, les documents faisant défaut, mais nous ne pouvons pas nous dispenser de présenter à ce sujet la conjecture, selon nous, la plus vraisemblable.

Le Conseil a été, dès l'origine, une institution distincte de l'échevinage, bien que, dans les premiers temps, au témoignage du diplôme de 1185, les deux corps aient siégé et fonctionné ensemble. Mais l'échevinage ne semble pas avoir voulu entièrement émanciper le conseil, car il garda sur lui une

(1) *Leodium*, 1907, p. 3.

(2) A Louvain « c'étaient les mêmes familles qui fournissaient les membres du conseil et ceux de l'échevinage. Les lignages avaient le monopole de toutes les fonctions; un patricien qui se destinait à la carrière politique entrait d'abord dans le conseil des jurés; plus tard il devenait bourgmestre et ensuite il siégeait plusieurs fois au tribunal des échevins. » Van der Linden, p. 39.

espèce de tutelle. Pendant les deux ou trois premières générations, c'est lui qui choisissait parmi les jurés les deux maîtres et qui leur donnait en quelque sorte l'investiture (1). Les membres de l'échevinage pouvaient d'ailleurs siéger au Conseil, soit comme jurés, soit comme maîtres. Il est même assez probable qu'ici, comme dans beaucoup d'autres villes, un certain nombre de sièges de conseillers leur aura été réservé. Pendant tout le XIII^e siècle et pendant le premier quart du XIV^e, nous trouvons des échevins dans le Conseil et même dans la maîtrise. Enfin, bien qu'ils ne soit pas douteux que le Conseil ait, dès l'origine, disposé souverainement dans les choses qui étaient de sa compétence, l'usage s'est maintenu de mentionner le maieur et les échevins en tête de tous les documents émis par lui. Cette mention était en quelque sorte le sceau de la légalité apposé sur les actes du Conseil, et, pendant près de deux siècles, la formule consacrée dans le protocole fut la suivante : « *Le maieur, les échevins, les maîtres, les jurés et toute la communauté de la Cité de Liège* » (2).

(1) Sur ce point très important et très délicat, il règne chez les historiens liégeois des confusions graves, qu'il importe de dissiper. Depuis J. d'Outremeuse, interprétant Hocsem et Warnant, on répète que les échevins choisissaient les maîtres de la Cité jusqu'à Henri de Dinant, et j'ai dit ailleurs les raisons pour lesquelles je me rallie à cette interprétation. Mais les historiens sont allés plus loin et ont supposé que les échevins choisissaient les maîtres dans leur propre sein. Ainsi Fisen, II, p. 2; Sohet, *Instituts de droit*, livre I, titre 43, art. 6, p. 50; Zorn, *Refutatio*, p. 148; Raikem, *Discours de rentrée de 1850*, p. 33; Raikem et Polain, *Coutumes*, t. I., p. 221; Borgnet, *Histoire de la Révolution liégeoise*, t. I, p. 3; Demarteau, *La Violette*, pp. 49-50. Cette erreur provient de ce que ces érudits ont confondu les maîtres des bourgeois avec les maîtres des échevins, que les échevins choisissaient en effet dans leur propre sein.

(2) Les échevins sont mentionnés régulièrement en tête des actes du Conseil jusqu'en 1312; pendant les années 1313, 1314 et 1315, ils disparaissent, et aussi de 1324 à 1331, c'est-à-dire au fort des luttes de la Cité contre le prince;

Cela ne veut pas dire que l'échevinage ait participé à la décision du Conseil, encore moins qu'il fasse partie de celui-ci; cela indique simplement qu'il a ratifié l'acte. La mention des échevins est de style dans les actes du Conseil, tout comme celle du prince-évêque dans les actes de l'échevinage (1).

On voudrait savoir quelle attitude le prince-évêque a gardée vis-à-vis de la nouvelle institution, mais on est réduit sur ce point à de vagues conjectures. Raoul de Zähringen était peut-être absent en ce moment — nous le trouvons à la Pentecôte de 1184 à la diète de Mayence et quelque temps après à Cologne — et, dans ce cas, il se serait trouvé, en rentrant au pays, devant un fait accompli. Au surplus, si notre conjecture sur l'origine pacifique de la commune est fondée, il n'aura pas dû voir d'un trop mauvais œil la création du Conseil, qui semblait diminuer l'autorité des échevins plutôt que celle du prince. L'échevinage

ils reparaisent en 1331, puis en 1334, 1339, 1345, 1347, 1369, tandis que, d'autre part, ils sont absents dans des actes de 1343, 1347, 1351, 1355, 1357. Le maieur est nommé pour la dernière fois en 1281, mais dès 1240, il y a des actes où il manque.

Les formules sont d'ailleurs susceptibles de variantes. Les plus étendues comprennent cinq termes : le maieur, les échevins, les maîtres, les jurés et toute la communauté. Souvent, les jurés sont omis; ils sont alors compris sans doute dans les bourgeois. Les termes n'occupent pas toujours la même place. Dès l'origine, ce sont le maieur et les échevins qui figurent en premier lieu; parfois, le maieur n'est pas nommé, parfois aussi, ce sont les maîtres, mais ils sont alors compris, le premier dans les échevins, les autres dans les jurés. Dès 1247, se constate la tendance à nommer les maîtres en premier lieu, et, à partir de 1316, ils gardent toujours ce rang.

(1) L'opinion contraire est soutenue par M. Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, p. 29, et moi-même je l'ai professée dans les *Origines de la commune de Liège*, p. 287. Elle ne s'appuie que sur le protocole des actes émis au nom de la ville, et où le maieur et les échevins figurent d'ordinaire avant les maîtres et les jurés. Elle est démentie d'emblée par le diplôme de 1185.

s'accommodant du partage d'attributions qui venait de se faire, Raoul n'avait pas lieu de s'en inquiéter, d'autant plus que, par la désignation des maîtres annuels, l'échevinage gardait sur le Conseil un droit de tutelle qui pouvait sembler une garantie suffisante contre l'esprit révolutionnaire. Telle est du moins l'explication la plus plausible du silence de l'histoire sur les origines de la commune de Liège, en attendant que des données nouvelles viennent la modifier ou la confirmer.

Le Conseil communal était à peine né qu'il fut témoin d'une des grandes catastrophes de l'histoire de Liège : l'incendie de la cathédrale Saint-Lambert, qui fut consumée par les flammes le 28 mai 1185 (1). Ce fut presque un désastre national (2). Avec le sanctuaire notgérien disparaissait le monument qui avait été le symbole de la Cité et du pays. La nouvelle cathédrale, qu'on mit plus de soixante ans à achever, surgit donc en même temps que la commune : l'édifice religieux et l'édifice politique grandirent ensemble à travers les orages et déroulèrent parallèlement leurs destinées pendant cinq

(1) Nos sources ne donnent pas moins de trois dates de l'incendie de Saint-Lambert. Il faut s'en tenir à celle de 1185, donnée par Lambert le Petit, p. 648, auteur contemporain et des plus autorisés. Celle du 28 mai 1183 qu'on trouve dans le *Vita Odiliae*, I, 4, p. 207, et celle de 1187, due à un chanoine de la cathédrale dans son *Breviloquium de incendio Sancti Lamberti*, p. 620, sont des erreurs, peut-être due au copiste, encore qu'il ne soit pas interdit d'admettre, avec le *Breviloquium* suivi par le *Vita Odiliae*, le 28 mai comme jour de l'événement. Il est à remarquer que Gilles d'Orval, III, 42, p. 111, qui avait d'abord suivi le *Vita Odiliae* pour l'année, s'est corrigé ensuite et a adopté la date de Lambert le Petit. Cf. *Analecta Bollandiana*, t. XIII, p. 207, note 2.

(2) Sur les pèlerinages populaires de la principauté à Liège à cette occasion, v. le *Vita Domitiani* et les documents de 1185 publiés dans *BIAL*, t. XIV (1877), p. 36.

siècles. Le jour où l'on ne vit plus surgir vers le ciel la flèche de Saint-Lambert, qui, dit-on, atteignait le niveau des hauteurs de Sainte-Walburge, c'en fut fait à jamais non seulement de la Cité de Liège, mais de tout le pays et de son antique trésor d'institutions et de libertés.

Une fortune bienfaisante semblait présider à la jeunesse du Conseil. Il n'existait pas encore depuis un quart de siècle lorsqu'il put offrir à la Cité un gage de son zèle efficace pour le bien public, je veux dire la célèbre charte par laquelle, à sa demande, le prince Albert de Cuyck confirmait les libertés les plus chères des Liégeois.

Cette charte a une histoire que nous allons raconter rapidement.

Depuis le départ de Raoul de Zähringen pour la croisade, il n'y avait plus de gouvernement princier à Liège. Le grand prévôt, chargé de la régence par le prince absent, n'avait pas encore eu le temps d'asseoir son autorité lorsqu'on apprit que Raoul était mort sur le chemin du retour. Son successeur, Albert de Louvain, élu par l'immense majorité du chapitre, aurait pris paisiblement possession de la principauté, sans l'intervention tyrannique et violente de l'empereur Henri VI. Celui-ci, au mépris du concordat de Worms, qui ne lui donnait le droit d'intervenir que dans le cas d'une élection douteuse, investit des droits régaliens une de ses créatures, Lothaire de Hochstaden, et Albert dut s'enfuir hors du pays. Mais il restait le prince légitime, le seul que reconnaissaient les populations (1). La Cité, en

(1) Civitas.... summis studiis Albertum episcopum sibi preoptabat, Gilles d'Orval, p. 167.

particulier, lui montra une fidélité obstinée, malgré la colère de l'empereur, qui vint lui-même à Liège, en septembre 1192, pour écraser l'opposition. Les mesures de rigueur qu'il prit contre les partisans d'Albert, dont il fit raser les maisons, ne servirent en rien la cause de l'usurpateur; elles attestent seulement jusqu'à quel degré d'exaspération était arrivée la lutte (1). L'empereur parti, Lothaire se retrouva isolé et impuissant en face d'un peuple unanime à le repousser. Dans cette situation désespérée, ses partisans crurent le tirer d'affaire en assassinant le prince légitime : c'était perdre la cause de leur maître. Froissés à la fois dans leurs sentiments patriotiques et religieux, indignés du lâche attentat qui leur avait enlevé un prince populaire, les Liégeois furent unanimes à se grouper autour de Simon de Limbourg, que le chapitre donna comme successeur à Albert. Simon était l'élu de la protestation nationale contre les assassins et contre Henri VI, leur protecteur. Ni les menaces, ni les prières, dit un chroniqueur, ne parvinrent à détacher de lui les Liégeois (2). Si les délibérations du Conseil communal de cette époque nous avaient été conservées, il y aurait plaisir à voir avec quelle fierté la jeune commune tenait tête au tout puissant empereur qui s'était fait le complice des assassins d'Albert. On comprend, dans tous les cas, à quels extrêmes ménagements était tenu, vis-à-vis d'une force aussi

(1) Lambert le Petit, *Annales* 1192, p. 650; Hervard dans Gilles d'Orval, p. 150.

(2) *Milites vero ecclesiae Sancti Lamberti familiares et cives Leodienses domino Symoni firmiter assistunt, nec ab eo minis vel precibus se recedere dicunt.* Renier de Saint-Jacques, *Annales*, 1195, p. 654.

consciente d'elle-même, le successeur de Simon de Limbourg, le prince-évêque Albert de Cuyck.

La défiance contre lui était des plus vives à Liège. Il avait été un des rares partisans de l'intrus Lothaire, et la rumeur publique l'accusait d'avoir trempé dans le complot contre la vie de saint Albert. Loin de se rallier à l'élection de Simon de Limbourg, il l'avait combattue, et il était allé à Rome pour la faire casser et pour se substituer à lui. La mort imprévue de Simon avait heureusement donné au conflit une solution pacifique. Albert de Cuyck revenait de Rome, en 1196, avec le titre d'évêque de Liège, que lui avait accordé le pape. Certes, il devait éprouver bien vivement le besoin de se rallier l'opinion publique surexcitée contre lui. Et comment, cela étant, n'eût-il pas saisi avec empressement l'occasion de se rendre populaire, en confirmant à la Cité de Liège les libertés traditionnelles qui étaient établies, il est vrai, par la coutume, mais que jamais encore aucun prince n'avait consacrées formellement ?

C'est ce qu'il fit par sa charte de 1196 (1).

La charte d'Albert de Cuyck est perdue. Mais nous la connaissons par le diplôme de Philippe de Souabe qui, en 1208, la reproduisit d'une manière textuelle en la confirmant (2). Elle contenait deux espèces de dispositions. D'une part, elle sanctionnait les articles essentiels de la coutume de Liège, telle qu'elle nous est conservée par la charte de Brusthem de l'an 1175.

(1) V. dans mes *Origines de la commune de Liège*, p. 293, les raisons qui me font préférer, pour la charte d'Albert de Cuyck, la date de 1196 à celle, universellement admise jusqu'aujourd'hui, de 1198.

(2) J'en ai donné une édition critique dans le mémoire cité, pp. 302 et suivantes, avec une bibliographie méthodique; j'y renvoie le lecteur.

Elle ne la reproduisait pas tout entière, et était bien loin d'en constituer une rédaction complète. Elle se bornait, ce semble, à confirmer celles des dispositions de la coutume qu'on tenait le plus à mettre sous la protection du pouvoir princier. D'autre part, elle contenait aussi des concessions formelles faites par le prince à la Cité, sur des matières relevant directement de lui, les unes spirituelles, les autres temporelles. En d'autres termes, la Charte formait un ensemble de traditions déjà anciennes, auxquelles le prince imprimait le cachet de la légalité, et d'engagements nouveaux pris par lui pour la première fois. Tout cela figurait pêle-mêle et dans un désordre apparent, selon le procédé ordinaire des documents législatifs du moyen âge, les prescriptions policières voisinant fraternellement avec les sentences du droit public. La charte tenait tout à la fois de la constitution, du code et du règlement de police, sans être rien de tout cela complètement. Œuvre de circonstance, elle ne s'inspire pas de principes théoriques et ne se préoccupe pas davantage de réunir ses divers articles dans un ordre méthodique; elle les présente dans l'ordre de l'importance qu'ils ont aux yeux des bourgeois qui ont obtenu la charte. Pour en donner une idée exacte au lecteur moderne, ce serait se tromper que de l'analyser article par article; il faut tâcher d'en saisir l'esprit, et d'indiquer à grands traits les conquêtes essentielles qu'elle réalise.

En étudiant à ce point de vue la charte de 1208, on constate tout d'abord que la liberté personnelle constitue le plus précieux droit des habitants de la Cité. L'air de Liège rend libre, s'il est permis d'employer ici une formule chère aux communes

germaniques. Le serf qui est venu demeurer à Liège y peut mourir en paix; il est protégé contre les rigueurs de la main morte, sa succession passe tout entière à sa femme et à ses enfants, ou, à leur défaut, à ses proches et aux œuvres de charité qu'il veut avantager. A son seigneur, il ne laisse, selon une de ces dispositions où se reconnaît l'*humour* un peu rude des législations médiévales, que la propriété de son cadavre (1).

L'atmosphère juridique de la Cité était celle qu'il fallait à des travailleurs pacifiques. Elle les soustrayait au joug barbare du vieux droit féodal, ainsi qu'aux juges qui l'appliquaient. Le bourgeois de Liège avait son juge naturel, qui était l'échevinage, et il ne pouvait en être distrait, pas même par le tribunal de la Paix, trop archaïque encore au gré des aspirations urbaines (2) L'échevinage, lui, ne jugeait que d'après la coutume de Liège, qu'il avait « en garde de loi », et qui, on le sait, avait singulièrement adouci la condition des Liégeois dès la fin du XI^e siècle. Ils ne pouvaient être ni arrêtés ni retenus en prison qu'en vertu d'un jugement. Ils ne pouvaient pas être forcés à subir l'épreuve judiciaire de l'ordalie. Leur domicile était inviolable, et il était défendu d'y entrer, ne fût-ce que pour les citer en justice. Leur propriété était placée sous la protection de la loi. La législation sur les dettes, tout en respectant les droits du créancier et en appliquant le principe de la contrainte par corps, s'inspirait cependant d'un large esprit d'humanité. Un droit commercial se dégagait lentement des prescriptions de la charte. Elle permet-

(1) Art. 3 : Et si domino servi placuerit, corpus illius tantum deferri licebit.

(2) V. ci-dessus, p. 70.

tait aux autorités communales de fixer le *maximum* du prix des vivres (1); elle prenait des mesures contre les accapareurs, elle veillait à ce que tout bourgeois pût se procurer dans des conditions équitables les objets de première nécessité. Voilà, envisagés du dedans, les principaux traits caractéristiques de la constitution urbaine.

Vis-à-vis du prince, elle dotait les bourgeois des plus précieuses garanties. Nous pouvons les grouper sous deux chefs : exemption d'impôts et limitation du service militaire. *Les bourgeois de Liège*, dit la charte, *ne doivent ni taille ni écot*. Elle ne se contente pas de cet énoncé théorique. Elle entre dans le détail des cas où la liberté des bourgeois est exposée à se voir tournée et la loi éludée. Ainsi, l'avoué pourrait invoquer les services rendus par lui pour se faire payer des redevances sous forme d'indemnité : la charte ne le lui permet point. Le prince pourrait s'aviser de soumettre les bourgeois à ces taxes dans d'autres localités où ils possèdent des biens : la charte s'y oppose. Il pourrait les taxer indirectement en les contraignant de se charger, dans ces localités, des fonctions d'échevin ou de maieur ou de quelque autre emploi : la charte le lui interdit encore. Bref, l'exemption en matière d'impôts fait partie, en quelque sorte, de la personnalité du Liégeois : où qu'il aille, il l'emporte avec lui.

Le privilège des bourgeois en matière militaire est non moins précieux. Il ne doit porter les armes que pour la défense du pays et non pour les guerres dans lesquelles les intérêts du prince sont seuls engagés. « Si, dit la charte, une forteresse du pays était occu-

(1) Cf. ci-dessus, pp. 60 et 61.

pée ou assiégée par l'ennemi, l'évêque le combattra pendant les quinze premiers jours avec ses milices à lui : c'est seulement si, ce temps passé, il n'est point parvenu à redresser le tort, que les Liégeois devront se mettre en campagne. Dans ce cas, l'avoué de Hesbaye, chef militaire du pays, se mettra à leur tête et les conduira rejoindre le prince, qu'ils assisteront jusqu'à la fin de la campagne » (1).

Telles sont les dispositions essentielles du régime sous lequel vit la commune de Liège à l'entrée du XIII^e siècle. Jointes à celles que nous trouvons en plus dans la charte de Brusthem, elles présentent un résumé du droit civil et des privilèges politiques de la Cité. Ce droit, il est essentiel de le remarquer, n'est pas celui d'une classe ni d'un parti. Il n'accorde pas de protection spéciale aux intérêts particuliers, et, quand ceux-ci sont en opposition avec l'intérêt commun, il se prononce imperturbablement en faveur de la généralité. Protéger d'une manière égale toute la population qui vit dans l'enceinte de la Cité, assurer à tous les Liégeois la pleine jouissance des libertés indispensables à toute population urbaine, tel est son but et il n'en a pas d'autre. Des institutions politiques, la charte ne parle pas; elle les suppose et elle les implique. C'est à la commune qu'elle est donnée : cela suffit pour attester l'existence de celle-ci sans qu'il soit besoin de l'affirmer. Mais, en face de la féodalité, qui partage la société en châteaux et en chaumières, elle dessine les grandes lignes d'une civilisation urbaine qui organisera le monde d'après un idéal nouveau. Je dis le monde, car les principes formulés par la charte ne sont pas des conquêtes

(1) Art. 1.

de la liberté locale; ils appartiennent à toutes les villes, et chacune d'elles, à son tour, saura les incorporer dans ses institutions. Liège, sous ce rapport, ne se distingue des autres villes d'Allemagne ni par l'antériorité de son affranchissement, car elle n'est pas la plus ancienne commune, ni par le caractère plus libéral de son régime, car les libertés dont elle est si fière se retrouvent toutes dans la constitution communale des autres villes. Sans doute, l'organisation politique de la patrie liégeoise présente, sous certains rapports, une remarquable originalité, mais cette originalité consiste dans la constitution de l'État et non dans celle de la Cité.

Ce qui est incontestable, c'est que le prince Albert de Cuyck, en consacrant le régime de liberté et de civilisation qui s'était élaboré sous ses prédécesseurs, s'était procuré une popularité de bon aloi et à l'abri des tempêtes. Loin d'avoir diminué son pouvoir en précisant les limites, il l'avait renforcé. Mal vu de son chapitre, il était l'idole de son peuple. On le vit bien lorsqu'en 1199 Liège reçut la visite d'Otton IV, qui disputait le trône impérial à Philippe de Souabe. Albert de Cuyck, qui était partisan de ce dernier, avait fui devant son compétiteur et s'était retiré au château de Huy, mais il laissait aux Liégeois la défense de rien vendre à Otton, et il fut obéi. Le prince absent restait plus puissant dans sa ville que le roi présent (1).

Albert de Cuyck mourut en 1200, après quatre

(1) Otto rex, suggestione comitis Flandriae et ducis Lovanii a Leodiensibus suscipitur, sed episcopi cito penitentis prohibitione negata sunt ei venalia in civitate. Itaque cum magna ira et indignatione exivit. Renier de Saint Jacques, *Annales* a. 1199, p. 655.

années de pontificat, mais il laissait en héritage à son successeur une bonne partie de sa popularité. Hugues de Pierrepont, il est vrai, était partisan d'Otton IV, et ses débuts furent difficiles. Mais les querelles qu'il eut avec son Chapitre d'une part, avec ses puissants vassaux de l'autre, lui faisaient une loi de gagner la sympathie des masses populaires et particulièrement celle de sa Cité. D'ailleurs, dès 1206, il était réconcilié avec Philippe de Souabe (1), et, deux ans après, Philippe confirmait la charte d'Albert de Cuyck (1208). L'empereur reproduisit littéralement le texte de celle-ci, se bornant à la faire précéder d'un préambule. La liberté liégeoise entraît désormais dans le droit public du royaume et se trouvait placée sous l'égide de l'autorité souveraine.

Liège garda sa charte comme la prunelle de ses yeux. A plusieurs reprises, elle la fit confirmer par les souverains, en 1230 par le roi Henri VII, en 1298 par Albert de Habsbourg, en 1415 par l'empereur Sigismond, en 1509 par l'empereur Maximilien. La charte était le vrai *palladium* de la Cité. Un homme qui fut deux fois bourgmestre de Liège au XVII^e siècle nous décrit en termes piquants la passion de ses concitoyens pour cet acte : « Ils ont, dit-il, des privilèges comme n'en a aucun autre peuple, mais ils les donneraient tous pour la charte. Tout le reste, ce sont des ruisseaux : la charte est la source. Ce sont des fleuves : la charte est l'Océan d'où ils sortent et où ils rentrent. La mettre en question, ce serait pour les Liégeois un crime aussi capital que pour les Musulmans discuter l'Alcoran » (2).

(1) G. Kurth, *Les origines de la commune de Liège*, p. 296.

(2) Rausin, *Leodium*, p. 100. Cf. Fisen, I, p. 279.

CHAPITRE V.

LA CITÉ DE LIÈGE CONTRE L'ENNEMI NATIONAL.

Après avoir veillé à la sécurité légale de la Cité en faisant consacrer sa coutume par le prince, le Conseil communal de Liège voulut pourvoir aussi à sa sécurité matérielle, en donnant à la ville une nouvelle enceinte murillée.

Le besoin en était devenu urgent. L'ancienne enceinte notgérienne, on l'a vu (1), ne renfermait plus qu'une partie de l'agglomération urbaine. Celle-ci avait débordé de tous les côtés l'étroite ceinture du X^e siècle. Il n'était plus possible de laisser sans défense les vastes et populeux faubourgs qui égalaient en étendue le noyau primitif de la Cité. C'est ce qu'avait déjà reconnu l'empereur Henri IV, lorsque, réfugié à Liège, il se préoccupa de mettre cette ville en état de défense. La légende nous le montre faisant le tour des remparts et ordonnant des travaux de fortification qui, très probablement, consistaient à agrandir l'enceinte notgérienne (2).

(1) V. ci-dessus, p. 71.

(2) Hic dicitur perambulasse fossata civitatis Leodiensis et posuisse fundamenta firmitatis quae post vastationem a duce Brabantino factam fuit con-

Mais il n'eut pas le temps de réaliser son projet et celui-ci semble avoir été abandonné après la mort de l'empereur. A mesure qu'elle cessait d'enfermer la Cité entière, l'enceinte primitive cessait d'être entretenue. Et la ville de Liège se trouvait ramenée, en définitive, à la condition d'une ville ouverte. A deux reprises au cours des dernières années, en 1192 et 1199, les empereurs avaient pu y pénétrer en maîtres irrités, sans rencontrer la moindre résistance de la part d'une population indignée mais impuissante. La construction d'une nouvelle enceinte s'imposait donc, si l'on voulait mettre la tranquillité et la richesse de la Cité à l'abri d'un coup de main.

Le Conseil s'y employa sans retard. Il avait à peine obtenu du prince le précieux diplôme de 1196 qu'il lui demanda, comme nouvelle faveur, la permission d'élargir l'enceinte fortifiée de la Cité. Dès qu'elle eut été accordée, les bourgeois se mirent à l'œuvre. (1)

L'entreprise était considérable. Il s'agissait de quadrupler le pourtour de la Cité au moyen d'une nouvelle ligne de circonvallation qui enveloppait de toute part l'enceinte notgérienne, sauf sur l'étroite ligne de

summata. Gilles d'Orval, III, 15, *addit.* p. 92. Sur des travaux du même genre faits par Henri IV à Cologne, v. *Vita Henrici* (SRG. III^e édition, p. 41) et cf. Ennen, *Geschichte der Stadt Koeln*, t. I, p. 360. Le passage cité du *Vita Henrici*, après avoir mentionné les travaux exécutés à Cologne, continue en ces termes : Sic et alias urbes quas invadendas credebant munitione, machinis et robore militum firmabant. De même les *Annales Hildesheimenses* p. 110 : Deinde venit Leodium.... civesque illi cum juramento urbem sibi custodire promiserunt ac deinceps, sicut docti fuerant ab eo, intus et foris se optime munire coeperunt.

(1) Il n'est pas douteux qu'il ait fallu cette autorisation. A Cologne, les bourgeois s'en étaient passés; mais, en 1180, il furent obligés d'apaiser leur archevêque à prix d'argent et alors il consentit. Ennen et Eckertz, t. 1, p. 582.

faite de Publémont, où les deux tracés coïncidaient sur l'espace de quelques centaines de mètres près de l'église Saint-Martin. Prenant pour point de départ ce sanctuaire, la nouvelle enceinte descendait dans le vallon de la Légia, où s'ouvrait la porte Sainte Marguerite, remontait de l'autre côte par Hocheporte jusqu'aux hauteurs de Sainte-Walburge, courait sur la crête des collines de la rive gauche de la Meuse jusqu'à Païenporte, où elle faisait un angle droit pour aller retomber dans la vallée. Là les portes Vivegnis et Saint-Léonard faisaient communiquer la ville agrandie avec ses voisins du nord. L'enceinte franchissait ensuite le fleuve pour aller englober le vaste quartier d'Outre-Meuse, où le bras principal de l'Ourthe lui servait de fossé, et venait rejoindre le fleuve à l'endroit dit Tour-en-Bêche, vis-à-vis de l'abbaye de Saint-Jacques. Franchissant de nouveau le fleuve, elle courait le long du canal de Notger jusqu'auprès de l'église Saint-Jean-Evangéliste, à l'endroit où un brusque tournant de la vallée force le fleuve à s'infléchir. Ici, l'enceinte s'élevait sur les pentes rapides de la Sauvenière, englobant pour la première fois ce quartier jusqu'alors resté en dehors de la Cité, et elle venait enfin regagner son point de départ près de Saint-Martin. Ce fut la dernière extension que reçut la ligne de circonvallation de Liège : les agrandissements ultérieurs de la ville ne furent plus renfermés avec elle dans une même clôture. Les bourgeois du XII^e siècle avaient fixé d'une manière définitive le *pomærium* de leur Cité.

Une œuvre de cette importance exigeait beaucoup d'argent. Jusqu'alors, pour payer les frais de l'administration communale, on avait pu se contenter des

cotisations que l'échevinage faisait lever de porte en porte (1). Mais, du moment qu'on se lançait dans de grands travaux d'utilité publique, ces maigres ressources ne suffisaient plus, et il fallait constituer un véritable budget communal. Le problème se posait à cette époque pour toutes les villes qui voulaient se fortifier ou du moins élargir leur enceinte. Il est intéressant de constater que toutes l'ont résolu de la même manière. Liège se conformait à l'exemple universel en recourant à l'impôt indirect sur les objets de consommation

Cet impôt — cette assise, comme on disait au moyen-âge — prit le nom de l'objet auquel il était affecté : on l'appela la *fermeté*, c'est-à-dire l'impôt de la fortification. Il ne fut guère populaire dans les débuts, pas plus à Liège qu'ailleurs. Le menu peuple, sur lequel il pesait plus lourdement que sur les riches, ne le payait qu'en murmurant et l'appelait d'un nom expressif, la *maltôte*, c'est-à-dire l'argent volé (2).

Ce ne fut pas, toutefois, du côté des petits que vinrent les difficultés. Les petits se plaignaient, puis ils payaient. Mais le clergé, et à sa tête, le Chapitre de Saint-Lambert réclamait avec énergie contre une innovation attentatoire à ses immunités. L'impôt indirect, en vertu de sa nature, atteint tout le monde : il atteignait donc aussi le monde ecclésiastique. Et la

(1) V. ci-dessus, p. 60.

(2) Les trois termes ont donc à l'origine leur sens bien distinct. *Assise* est le genre, *fermeté* (*firmitas*) l'espèce, *maltôte* (*maletolta*, sous-entendu *pecunia*) le sobriquet. Mais de bonne heure on voit ces acceptions se brouiller, et *fermeté* désignera souvent un impôt indirect en général. Il faut une grande attention pour n'être pas induit en erreur par ces fluctuations du vocabulaire; elles ont plus d'une fois égaré les historiens liégeois. Je ferai d'ailleurs remarquer l'équivalence des termes populaires *maltôte* et *ungelt*, qui traduisent si énergiquement le sentiment des classes populaires.

commune, dès le début de son activité autonome, se trouvait, vis-à-vis du clergé, dans la même situation que l'échevinage en 1107. Comme lui, elle se heurtait à une institution dont elle bousculait toute l'économie traditionnelle. De même qu'alors la juridiction envahissante de l'échevinage avait essayé de faire reculer la juridiction du clergé devant le droit commun, de même, cette fois, c'était l'intérêt commun que le Conseil invoquait pour faire bon marché de l'immunité ecclésiastique. Et, comme le clergé déployait dans la défense de ses droits une opiniâtreté égale à celle que les bourgeois apportaient dans leurs revendications, il éclata un conflit qui ne tarda pas à s'envenimer.

C'était fatal, et, bien des fois encore, au cours des générations suivantes, la même querelle devait renaître. Sous ses dehors purement économiques, elle cachait en effet l'opposition de deux principes qui semblaient inconciliables. Cantonné sur le terrain du droit historique, armé du privilège impérial de 1107 et invoquant son ancienne possession, le Chapitre repoussait comme une illégalité et comme une injustice la prétention de subordonner ses immunités aux convenances d'un groupement laïque formé en dehors de lui. Les bourgeois, d'autre part, préoccupés exclusivement des intérêts de leur ville et considérant que les mesures qu'ils prenaient se justifiaient elles-mêmes, n'admettaient pas que le clergé, par son opposition, compromît le succès d'une entreprise dont dépendait la sécurité de tous. Puisque le clergé profitait tout le premier des travaux de fortification, il était juste qu'il en payât sa part, d'autant plus qu'à s'y soustraire avec tous ceux qui

dépendaient de lui, il rendait impossible l'exécution des travaux commencés.

Telles étaient, dans leur irréductible contradiction, les positions respectives du Chapitre et de la Cité. C'était, en réalité, l'ancien droit et le nouveau droit qui étaient en présence. Comme il ne pouvait être question ni de supprimer les immunités ecclésiastiques, ni de renoncer à fortifier la ville, une transaction s'imposait. Mais, ainsi qu'il arrive toujours en pareil cas, on n'y recourut qu'après avoir essayé de part et d'autre de l'emporter de haute lutte. Chacun des deux partis s'obstina dans son point de vue, refusant d'entendre les raisons adverses et de rien céder, qui de ses privilèges légaux, qui de ses exigences légitimes. Comme au temps d'Otbert, le prince-évêque Albert de Cuyck encourageait les bourgeois et s'attirait de ce chef le ressentiment des tréfonciers (1). Ceux-ci, d'ailleurs, ne se laissèrent pas intimider, et ils recoururent à un moyen dont le moyen-âge a usé et abusé : la grève liturgique. Dans toute la ville, les offices publics furent suspendus, les orgues se turent, comme disent les chroniqueurs, et les bourgeois furent obligés d'enterrer leurs morts sans les honneurs religieux. Ce n'est pas tout : les suppôts du clergé résistèrent les armes à la main aux exacteurs communaux. Des actes de violence furent commis de part et d'autre ; on cite des marchands de Liège qui, revenant des grandes foires de France, se

(1) Henaux, t. 1, p. 179, note 4, qui n'a rien compris à l'histoire d'Albert de Cuyck, part de cette hypothèse absurde que, dans la querelle entre le Chapitre et les bourgeois, l'évêque, en qualité de membre du clergé, était nécessairement opposé à la commune ; au lieu de se laisser détromper par ces paroles du chroniqueur Renier : *episcopus vero laicis consensit*, il les traduit comme suit : « L'évêque fit sa paix avec les citains ».

virent attaqués et dépouillés par les gens au service des tréfonciers. Les bourgeois, de leur côté, s'emparèrent de la personne d'un chanoine qu'ils jetèrent dans les fers, et en maltraitèrent quelques autres (1).

Ils finirent toutefois par comprendre qu'ils ne gagneraient rien, même appuyés par le prince, à violenter un corps qui invoquait son droit formel, solennellement garanti par un diplôme impérial. Albert de Cuyck lui-même s'employa à réunir une assemblée des tréfonciers et des citains qui fut tenue en sa présence, et où l'on parvint finalement à se mettre d'accord. Il fut décidé qu'on chercherait une combinaison qui permettrait de remplacer la *fermeté*; en attendant, les bourgeois s'engageaient, sous la foi du serment, à respecter désormais les immunités du clergé, et à lui donner satisfaction pour les torts qu'il lui avaient fait subir. Après quoi, le clergé reprit les orgues le dimanche 14 février 1199, et tout rentra dans l'ordre (2).

Il est intéressant de voir à quelles mesures la Cité demanda l'équivalent des ressources qu'avait fournies l'impôt désormais supprimé. On imagina d'abord une espèce d'octroi communal perçu indistinctement sur tous ceux qui entraient en ville : cette fois, le clergé et la noblesse consentirent à renoncer à leur immunité dans l'intérêt commun (1203). Il y eut en second lieu un impôt sur le revenu, payé par tous les bourgeois, mais sur la répartition duquel nous ne sommes pas renseignés. Enfin, comme apparemment ces deux sources n'étaient pas assez produc-

(1) Sur tout ceci, notre source est le contemporain Renier de Saint-Jacques dans ses *Annales* a. 1198, p. 654.

(2) Renier de Saint-Jacques, p. 655.

tives, on résolut, en 1204, de défricher la belle forêt de Glain, dont les antiques ombrages couronnaient les hauteurs de la vallée de Liège. C'était un bien domanial; aussi le produit en fut-il partagé par tiers entre le prince, le Chapitre et la Cité, avec charge pour celle-ci d'employer sa part à la construction de son enceinte. Les contemporains ne virent pas disparaître sans regret ces nobles futaies sous lesquelles plus d'un d'entre eux avait joué enfant, et il perce comme une pointe de mélancolie dans les paroles du chroniqueur qui relate ces événements (1).

Grâce à tout l'ensemble des ressources ainsi réunies, la ville put continuer le travail commencé. Dès septembre 1203, on avait jeté les fondements de la muraille qui allait de Sainte-Walburge à Païenporte, sur la crête des collines de la rive gauche. Aux approches de l'hiver, l'ouvrage était arrivé, avec ses tours, jusqu'à hauteur d'homme; en 1204, il était achevé (2). Si, sur tous les autres points, on avait poussé les travaux avec la même vigueur, nul doute qu'en peu de temps la ville n'eût été entièrement fortifiée. Malheureusement, je ne sais pour quelles raisons, on laissa languir l'ouvrage, et il était loin d'être terminé lorsqu'en 1212 éclata la guerre avec le duc Henri II de Brabant.

C'était la troisième fois que la patrie liégeoise avait à soutenir contre le Brabant une véritable guerre nationale. Vaincue à Hougaerde en 1013 sous Baldéric II, victorieuse en 1129 à Wilderen avec

(1) Renier de Saint-Jacques, *Annales*, p. 658 : *Silva pulcherrima quae Glanum vocabatur, quae ad decus civitatis erat vicina et antiqua hoc anno extirpatur et venditur etc.*

(2) Le même, l. c.

Alexandre I, elle avait chaque fois vidé sa querelle aux confins des deux pays, et sans que Liège en eût été troublée dans sa sécurité. Il n'en fut plus ainsi cette fois. Informé, sans doute, par ses espions, du défectueux état de la défense, comptant sur la connivence de la chevalerie hesbignonne qui, gagnée à sa cause, se désintéressait de la lutte et restait dans ses terres pendant que se décidait le sort de la patrie, le duc imagina de venir surprendre la Cité. Le désarroi fut sans bornes à Liège lorsqu'on apprit que l'ennemi approchait. Le prince-évêque était à Huy, ne se doutant point du coup de main hardi qui menaçait sa capitale. La brusquerie même de l'attaque n'avait permis de prendre aucune des mesures les plus élémentaires réclamées par les besoins de la défense. Au milieu des plus tristes pressentiments et avec une hâte fébrile, on réunit les milices liégeoises : hélas ! il n'y avait personne pour les conduire à l'ennemi. L'avoué de Hesbaye, dont c'était la mission, était mort en 1207, ne laissant que deux filles en bas-âge (1), et ce fut un simple chevalier nommé Rase, dont on ne connaît pas même la terre (2), qui fut chargé de le remplacer. Avec le cérémonial traditionnel consigné dans la charte de 1208, cet avoué de circonstance se fit armer par les chanoines dans la cathédrale, sous la grande couronne de lumière, prit sur l'autel de la Trinité l'étendard de saint Lambert, prêta le serment de ne l'abandonner que mort ou prisonnier puis, monté sur un cheval

(1) Hoc anno obiit Ludovicus advocatus Hasbaniae, cui successit Fredericus gener ejus, filius ducis Ardennae. Renier de Saint-Jacques. *Annales* p. 660.

(2) Jean d'Outremeuse V. p. 20, en fait naturellement un des Prez.

blanc et suivi des bourgeois en armes, il alla camper à Horion, à deux lieues de la ville.

Là, une déception cruelle l'attendait : la noblesse de Hesbaye, qui devait former le noyau de son armée, manquait au rendez-vous : dix chevaliers tout au plus s'étaient souvenus de leur devoir et venaient prêter main-forte aux bourgeois armés pour défendre le sol sacré de la patrie. L'avoué jugea que tout était perdu lorsqu'il constata la défection des forces féodales en face d'un ennemi nombreux et aguerri; il versa des larmes et rebroussa chemin. Le lendemain matin, les Liégeois consternés le voyaient rapporter à la cathédrale la bannière sainte, désormais inutile. L'évêque, sur ces entrefaites, était accouru de Huy avec une poignée d'hommes; lui aussi, après avoir constaté l'universelle défection des féodaux, revint sur ses pas, convaincu de l'impossibilité de la résistance, et son découragement fut même si grand qu'il songea un instant à abandonner la principauté. Liège était donc à la merci du duc, qui y pénétra sans coup férir.

C'était le 3 mai 1212, fête de l'Ascension. Lugubre journée pour la Cité de saint Lambert, qui, depuis l'époque des Normands, n'avait plus connu d'envahisseur ! Une partie de la population, prévenue au dernier moment, s'était sauvée en toute hâte après avoir mis ses trésors en lieu sûr. Le duc se rendit droit au Palais, dont il prit possession selon l'antique symbolisme du rite barbare, en fendant l'air des quatre côtés avec son épée (1). Puis le pillage com-

(1) Ce rite barbare a été pratiqué jusque dans les derniers temps du moyen-âge. L'exemple le plus récent que j'en connaisse est celui de Cola de Rienze (1^{er} août 1347.)

mença. Il dura quatre jours, pendant lesquels le vainqueur semble avoir eu pour programme de faire main basse sur tout l'avoir des habitants. Rien ne fut épargné : ni les maisons privées, ni les édifices publics, ni les églises et les lieux saints. Ce fut le duc qui présida lui-même au sac de la halle au drap; les soldats ne craignirent point de profaner jusqu'aux tabernacles et d'arracher aux Liégeois les vêtements qu'ils portaient sur le corps (1). Les Gueldrois de l'armée ducale, qui vinrent achever le pillage le lendemain, poussèrent l'avidité jusqu'à pénétrer dans les égoûts et dans les cloaques pour y chercher des trésors cachés. D'autre part, il faut reconnaître que les pillards apportèrent dans leur œuvre de spoliation une humanité relative, et que la vie des personnes et l'honneur des femmes furent généralement respectés. Le duc rendit la liberté aux prisonniers, et son propre frère veilla à faire restituer à la cathédrale les objets précieux qu'on y avait enlevés. Après avoir fait prêter aux Liégeois un serment de fidélité à Otton IV, le Brabançon partit le 7 mai, laissant la Cité plongée dans l'humiliation et dans la misère (2).

(1) Henaux, t. I, p. 168, ajoute que les Brabançons « à l'Hôtel de Ville, rompirent les coffres aux archives et réduisirent en cendres les chartes et les archives. » Et il cite comme source une mauvaise chronique du XVI^e siècle, celle de Placentius, qui d'ailleurs ne dit rien de pareil.

(2) Nous possédons sur le sac de Liège deux relations contemporaines fort dignes de foi : l'une, détaillée, de l'archidiacre Hervard, *Triumphus Sancti Lamberti in Steppes*, pp. 175-177; l'autre, sommaire, de Renier de Saint Jacques dans ses *Annales*, p. 664. On peut y ajouter le témoignage indirect, mais contemporain aussi et autorisé, de Jacques de Vitry dans sa lettre à Foulques de Toulouse (AA. SS., t. III de février, p. 101.) Ils s'accordent sur ce point que les vainqueurs se montrèrent d'une rapacité inouïe; ils ne parlent pas de meurtres, et Hervard est seul à citer un cas d'ailleurs unique; enfin, lui et Jacques de Vitry nous apprennent que l'honneur des femmes fut

Cette tragique aventure eut au moins le bon résultat de stimuler le zèle des Liégeois à « fermer » leur ville. A peine l'ennemi parti, ils coururent aux remparts inachevés, et tous, prêtres et laïques, hauts dignitaires et simples moines, travaillèrent de leurs mains à les édifier. L'ardente chaleur de la première quinzaine de juillet ne découragea pas ces maçons improvisés : en peu de temps, le côté du nord, qui était le plus exposé, se vit défendu par une muraille partie en bois, partie en pierre; le reste de l'ouvrage fut continué pendant l'année 1213, et l'on y travaillait encore après la bataille de Steppes (1).

Pendant, le sacrilège qui avait profané tous les sanctuaires de la Cité appelait une expiation : elle fut solennelle et imposante. Dans tout le diocèse, les orgues se turent à partir du même jour, et les églises prirent le deuil. Selon un usage du temps, qui devait singulièrement frapper l'imagination populaire, le crucifix fut déposé à terre au milieu des épines. En même temps, l'interdit était lancé sur toute la partie du Brabant qui relevait du diocèse de Liège. D'autre part, le prince-évêque Hugues de Pierrepont se concertait avec Ferrand, comte de Flandre, en vue d'une attaque simultanée dirigée contre « le duc barbare » comme l'appelle un chroniqueur liégeois. Mais le comte de Flandre se vit occupé par le roi de

respecté, bien que, comme on le voit dans Jacques de Vitry, il ait été menacé, tandis que Renier se borne à dire que beaucoup de femmes et de jeunes filles furent conduites dans le camp ennemi et beaucoup de bourgeois faits prisonniers. De même, le *Gesta Sanctorum Villariensium*, p. 225, ne parle que de bourgeois faits prisonniers et de leurs biens enlevés. Ce sont les écrits postérieurs ou étrangers qui parlent de meurtres; ainsi la *Chronique de 1402*, p. 152; le *Chronica Regia Coloniensis* cont. II, p. 188.

(1) Renier de Saint Jacques, p. 665, 670, 671.

France, et le duc, pour prévenir le coup qui lui était destiné, se jeta de nouveau sur le pays de Liège.

L'occasion était propice comme la première fois; il n'avait rien à craindre des nobles de Hesbaye, dont les uns étaient dans l'armée de Ferrand, tandis que les autres, ceux du lignage de Dommartin, étaient en paix avec lui. Le duc Henri de Limbourg ne restait fidèle en apparence au prince-évêque que pour mieux le trahir. Le Brabançon fit donc avertir tous ses hommes qu'ils eussent à se tenir prêts pour aller de nouveau piller Liège « et y manger des raisins mûrs ». Déjà, il était arrivé à Tongres, à cinq lieues de la Cité; de là, s'avançant avec son armée par la chaussée, il parvint jusqu'aux hauteurs de Sainte-Walburge, d'où il se proposait de contempler le panorama de la ville livrée à son bon plaisir. Mais à la vue des murailles imposantes qui s'élevaient maintenant devant lui, garnies de tours et défendues par des fossés, il comprit que son coup de main était manqué et il se décida à la retraite.

Il ne devait pas en être quitte à si bon marché. Cette fois, Hugues de Pierrepont était parvenu à se composer une armée. Si les chevaliers continuaient d'y faire défaut (1), en revanche, les milices communales de Liège, de Huy, de Dinant et de Fosse étaient accourues, nombreuses et impatientes de venger l'outrage fait à la nation. Le peuple volait à la défense de la patrie trahie par la noblesse; pendant

(1) Hervard, p. 183 : *Illo quidem in tempore jam in quingentos et eo amplius diffusa erat Hasbaniorum progenies, et in hoc pugne articulo cum nostro pontifice pene quindecim affuerunt.*

Id. p. 182. Pontifex — — — suos etiam ad bellandum ordinare voluit, in quibus triginta milites sunt inventi.

que celle-ci restait lâchement enfermée dans ses châteaux, le peuple relevait de la poussière l'étendard humilié de saint Lambert. C'était une armée communale et non plus féodale qui marchait sous les ordres du prince contre l'ennemi public. Elle était, à la vérité, puissamment renforcée par les troupes du comte de Looz, qui, en vassal fidèle, avait mis à la disposition de l'évêque un contingent nombreux et aguerri. Lorsque les Liégeois et les Lossains opérèrent leur jonction, l'évêque et le comte s'embrassèrent avec effusion, et l'on marcha allègrement contre l'ennemi, qu'on atteignit à la Warde de Steppes près de Montenaeken. Sous les yeux des Brabançons qui leur lançaient des insultes, les Liégeois reçurent à genoux l'absolution du prince-évêque, puis ils se ruèrent à la bataille. Celle-ci fut longue et sanglante, et toute remplie d'épisodes homériques qui jettent sur elle des lueurs d'épopée. Le comte de Looz s'y couvrit de gloire, et les milices liégeoises s'y distinguèrent par leur acharnement : elles se jetaient sur les Brabançons, écrit un contemporain, comme des loups sur des agneaux, les éventrant avec leurs couteaux ou leur fendant le crâne avec leurs haches. Enfin, l'ennemi plia : il s'enfuit en désordre, poursuivi avec ardeur. Les Liégeois pillèrent et brûlèrent trente-deux villages brabançons et restèrent dix jours en pays ennemi. Le duc fut trop heureux d'obtenir une trêve qui devait durer jusqu'à la Purification de 1214. Déjà l'on allait reprendre les armes, lorsque, pour obtenir la paix, il se décida à faire amende honorable à l'église de Liège. Le 30 avril 1214, les Liégeois eurent la satisfaction de voir leur fier ennemi

relever de ses propres mains le crucifix étendu à terre au milieu de leur cathédrale, s'agenouiller humblement devant la châsse de saint Lambert, et, cette expiation accomplie, échanger le baiser de paix avec le prince-évêque et avec le comte de Looz (1).

Ainsi était terminée, pour un long espace d'années, la lutte avec le mauvais voisin qui devait rester l'ennemi héréditaire du pays de Liège. La patrie liégeoise était vengée. La bataille de Steppes était pour elle ce que, l'année suivante, la bataille de Bouvines devait être pour la France : une victoire nationale dans toute la force du terme. Jamais plus, dans l'histoire, le patriotisme liégeois ne fut à pareille fête; jamais la foi dans la patrie ne fut plus ardente qu'au sortir des luttes victorieuses qu'on venait de livrer pour elle. Le peuple tout entier se serrait autour du prince qui avait vengé l'honneur national. C'était surtout la Cité de Liège, et avec elle les autres villes de la principauté, qui se sentaient grandies et confortées. La victoire de Steppes était leur victoire à elles, une victoire de bourgeois, comme, un siècle après, celle de Courtrai devait être une victoire de plébéiens. La féodalité liégeoise n'y avait pas eu de part et n'en pouvait pas revendiquer l'honneur. Avec quelle fierté, dans ces milieux urbains, on devait se rappeler la journée où les bourgeois de Liège taillèrent en pièces la chevalerie brabançonne et firent fuir honteusement devant eux le puissant duc de Brabant et de Lothier! Avec la conscience de leur valeur militaire se développait naturellement chez

(1) Renier de Saint Jacques, p. 671 ; Hervard, p. 186.

eux le sentiment de leur importance croissante dans l'État, dont ils représentaient les forces vives sur le champ de bataille. Il leur semblait qu'ils avaient acheté au prix de leur sang non seulement les libertés anciennes, mais encore celles qu'il leur restait à conquérir pour réaliser leur idéal de communauté indépendante. Le danger commun les avait groupés autour de la patrie menacée; le triomphe commun les maintint unis pour assurer les résultats de la victoire. Le grand souffle national qui avait passé sur la ville y faisait régner l'harmonie entre les diverses classes. A peine la guerre terminée, les milices de la Cité se firent faire de nouveaux étendards (1), toutes prêtes à reprendre la campagne au premier signal. Un des hauts dignitaires de la cathédrale, l'archidiacre Hervard, écrivit le *Triomphe de saint Lambert à Steppes*, œuvre pleine d'un souffle religieux et patriotique, à qui il n'a manqué que d'être écrite en langue vulgaire pour susciter un intérêt universel. La population tout entière continua de travailler avec ardeur aux remparts pendant les années 1214 et 1215. Une partie des murs s'étant écroulée près de Païenporte pendant cette dernière année, on les rebâtit aussitôt en leur donnant plus de solidité (2).

Une autre satisfaction échet quelques années après à la Cité. Ses vieux ennemis, les Dommartin, n'avaient pas renoncé depuis 1184 aux prétentions qui les avaient mis aux prises avec les Liégeois. Ces vaillants chevaliers, qui avaient jugé indigne d'eux

(1) Renier, p. 671 : Cives nova signa faciunt, arma reparant, et tempus pugnae constanter expectant.

(2) Renier, p. 671 et 673.

de se joindre aux troupes du prince pour repousser l'envahisseur étranger, se signalèrent vers 1220 par un acte de véritable brigandage en allant incendier la ferme que l'hospice de Cornillon possédait à Lantin. C'était Humbert Corbeau d'Awans avec ses fils et ses proches qui avait été à la tête de l'expédition. Elle lui coûta cher. La Cité, cette fois, n'eut pas besoin de recourir aux armes; c'est, selon toute apparence, le prince lui-même qui intervint et qui fit condamner les coupables par le tribunal de la Paix. Humbert Corbeau dut payer quarante marcs d'amende et se soumettre, avec les siens, à une humiliante expiation publique, rappelant celle qui avait été infligée quelques années auparavant au duc de Brabant. En 1223, descendant des hauteurs de Sainte-Walburge, cent chevaliers de la famille d'Awans durent traverser nu-pieds la Cité dans toute sa longueur, et allèrent relever le crucifix qui avait été déposé dans la chapelle de Cornillon. Puis ils jurèrent, la main sur les reliques, qu'ils n'élèveraient plus aucune revendication sur le bien qui avait été l'origine du conflit (1). De toute la cérémonie, la ville eut soin de faire dresser un acte scellé qu'elle conserva soigneusement dans ses archives; Jacques de Hemricourt déclare l'avoir vu et en avoir pris copie du temps qu'il était maître de la Cité (2). Et ce n'est pas tout : un quart de siècle plus tard, en 1249, les d'Awans furent obligés de renouveler leur engagement de 1223, et ils le firent garantir par une commission de douze membres de leur lignage (3).

(1) Voir les documents publiés dans *AHEB*, t. XXII (1890), pp. 149-154; Jacques de Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 270.

(2) Jacques de Hemricourt, l. c.

(3) Acte du 28 janvier 1249 (n. st.) dans *AHEB*, XXII, p. 151.

Le triomphe des Liégeois était complet : à huit ans de distance, ils avaient vu deux fois les représentants du monde féodal s'agenouiller devant eux et leur faire amende honorable. Dans ces victoires de la bourgeoisie sur l'orgueil de la noblesse, Liège a devancé toutes les villes des Pays-Bas et a affirmé une fois de plus son rôle d'initiatrice de la liberté belge.

Une querelle avec le Chapitre, en 1217, sans doute au sujet de quelque immunité ecclésiastique violée, mit un léger nuage dans le ciel. Les tréfonciers suspendirent leurs orgues du 9 mai jusqu'au 1^{er} août, après quoi les bourgeois leur donnèrent satisfaction et la paix fut rétablie (1). On ne relèverait pas même ces menus faits, s'ils n'étaient l'indice du malaise dont souffraient toujours les relations entre la bourgeoisie et le clergé, et qui reparait si souvent dans les annales de la Cité.

Il ne semble pas que Hugues de Pierrepont se soit intéressé à cette querelle. Lui-même, au début de son règne, avait été engagé dans un violent conflit avec les tréfonciers, mais il vécut toujours en bonne harmonie avec la Cité. Ce prince intelligent et avisé s'est rendu compte de la puissance du courant qui, sous ses yeux, entraînait la vie publique de la Cité vers des destinées nouvelles; il a eu l'art de ménager, tout en les contenant, les forces populaires qui tendaient à l'émancipation. Les Liégeois lui en surent gré, et, de leur côté, ils ne lui marchandèrent pas

(1) In vigilia Ascensionis Domini dissensio orta est inter clericos et laicos in ecclesia beati Lamberti, propter quam organa suspensa sunt ecclesie usque ad kalendas augusti. Ad ultimum satisfecerunt laici clericis. Renier de Saint Jacques, p. 129.

leur concours, lorsqu'il en avait besoin pour quelque grande entreprise patriotique. En 1227, ils s'entendirent avec le Chapitre pour lui accorder l'établissement d'un impôt qui devait être levé pendant un an et servir à payer l'acquisition du domaine de Saint-Trond. Il est vrai que la moitié du produit devait être affectée aux murailles de la Cité, et cette clause, qui diminue notablement l'étendue du sacrifice consenti par les Liégeois, nous apporte une preuve du sens politique avec lequel le prince savait intéresser l'égoïsme local aux grandes fins de son pontificat (1). Hugues de Pierrepont, en un mot, continuait la politique libérale d'Albert de Cuyck; lui aussi, il mérite d'inscrire son nom, comme celui d'un protecteur bienveillant, dans les fastes de la liberté liégeoise.

(1) V. l'acte du 19 mai 1298 dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 401.

CHAPITRE VI.

LUTTES CONTRE LE PRINCE ET CONTRE LE CHAPITRE.

La mort de Hugues de Pierrepont, survenue le 12 avril 1229, fut le signal d'une fermentation extraordinaire dans la principauté. Pendant les quelques semaines qui séparèrent cet événement de l'élection de son successeur Jean d'Eppes, c'est-à-dire entre le 12 avril et le 24 mai, les villes de Liège, Huy, Dinant, Fosse, Saint-Trond, Maestricht et Tongres s'allièrent et formèrent ensemble une fédération.

Cette fédération est intéressante à plus d'un titre. Elle est la plus ancienne expression des relations politiques entre la Cité et les autres villes du pays. Ces relations nous apparaissent d'emblée sous la forme d'une hégémonie exercée par la Cité. Liège héritait sous ce rapport de la situation privilégiée que son échevinage occupait de temps immémorial vis-à-vis de tous les autres corps de justice de la principauté. Elle fut dès le premier jour à la tête des « bonnes villes », et elle y resta jusqu'à la fin, sans que jamais aucune d'elles ait protesté contre sa primauté.

C'est d'ailleurs tout ce que nous savons de la fédération interurbaine de 1229.

Rien ne serait plus nécessaire, pour l'intelligence des annales de la Cité, que de connaître le caractère de ce pacte et les circonstances dans lesquelles il vit le jour. Rien, au contraire, n'est plus difficile, étant donnée l'absence de tout renseignement (1). Voulait-on réagir d'avance contre la politique du futur prince-évêque Jean d'Eppes, dont l'élection ne paraît avoir fait de doute pour personne, et qui, en effet, fut élu à l'unanimité (2)? Neveu de Hugues de Pierrepont et prévôt de la cathédrale depuis au moins 1202, Jean d'Eppes avait administré le pays en qualité de vice-évêque lors d'un voyage de son oncle à Rome (3); on ne devait donc pas ignorer ses principes en matière de gouvernement, et la prédilection que lui montrait le Chapitre, toujours aux prises avec la Cité, pourrait être considérée comme l'indice de son antipathie pour les aspirations communales. S'il en était ainsi, la fédération des villes liégeoises s'expliquerait toute seule. Elle serait une mesure préventive contre des tendances menaçantes, elle aurait pour but moins de conquérir des libertés nouvelles que de conserver les anciennes.

(1) Nos sources ont totalement passé sous silence cet événement capital. Nous ne le connaissons que par un acte du roi Henri VII, daté du 13 décembre 1229 : *revocantes in irritum quidquid vacante sede a burgensibus seu oppidanis aliquibus in prejudicium ecclesie et episcopi Leodiensis juramentis et colligationibus extitit ordinatum vel constitutione quâlibet attemptatum.* (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 254) et par deux autres diplômes du même prince, en date du 3 juin (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 37.) et du 24 novembre 1230 (Jean d'Outremeuse, t. V, p. 260), qui nous donnent les noms des villes fédérées.

(2) *Absque ullius contradictione*, dit Renier de Saint-Jacques, suivi par Gilles d'Orval III, 100, p. 128.

(3) Cuvelier, *Cartulaire de Val-Benoît*, p. 20.

Ou bien plutôt, comme le donnerait à croire l'acte public par lequel nous connaissons les troubles de 1229, n'y a-t-il pas eu de la part des villes quelque effort révolutionnaire pour la conquête de l'autonomie totale, quelque emprise nouvelle sur le domaine que les princes-évêques étaient parvenus à sauvegarder jusqu'alors? Il est probable que le mouvement eut les deux caractères à la fois : conservateur dans les centres qui étaient déjà en possession de la liberté politique, il aura été révolutionnaire dans d'autres, qui profitèrent des circonstances pour se donner l'organisation municipale des premiers. La communauté des intérêts menacés aura rapproché les villes qui voulaient défendre leurs libertés et celles qui s'attachaient à les conquérir.

C'était la première fois que le pays de Liège donnait ce spectacle extraordinaire : toutes les bourgeoisies se liant entre elles par la foi du serment et constituant, en face du pouvoir princier, une force nationale formidable avec laquelle il devait compter. Selon toute probabilité, la fédération des villes liégeoises s'inspirait de l'exemple donné peu auparavant, en 1226, par les villes de Mayence, Bingen, Worms, Spire, Francfort-sur-le-Mein, Gelnhausen et Friedberg, qui avaient contracté entre elles la première de ces ligues de villes plus tard si fréquentes en Allemagne.

Il est à peine besoin de dire que l'idée mère et l'initiative de l'exécution durent partir de la première ville du pays. Liège seule avait assez de prestige pour devenir le lien vivant du groupement et assez de ressources pour le rendre efficace.

Liège avait aussi, à cette époque, l'homme capable

de devenir la tête et le bras de la fédération. C'était un simple bourgeois, qui, nous dit-on, jouissait dans la Cité de plus d'influence que Hugues de Pierrepont lui-même. Il s'appelait Louis Surlet, et il appartenait à une famille qui, surgissant à la fin du XII^e siècle, devait prendre bientôt la première place parmi tous les lignages de la Cité (1). C'est évidemment ce Louis Surlet que désigne un écrivain contemporain lorsqu'il parle d'un homme puissant qui, en 1231, était le véritable arbitre de la Cité et qui en dirigeait les destinées (2). C'est donc, selon toute apparence, Louis Surlet qui aura été le créateur de la fédération des villes liégeoises. Et dans ce cas, c'est son nom, oublié par les historiens, qu'il faudra inscrire désormais en tête de la longue liste des tribuns de Liège.

Voilà comment Jean d'Eppes, au lendemain de son élection, se trouva en face d'une situation absolument nouvelle et bien inquiétante. Les villes, fortement groupées autour d'un programme politique, surgissaient sous la direction d'un chef populaire et entreprenant, comme une puissance qui entendait imposer au pouvoir du prince on ne sait quelles

(1) Louis Surlet « fut en son tems ly plus poissans borgois delle Citeit de Liège ». Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 167. « Chis sire Lowy Surles fut tous maistre delle Citeit de Liège miez que ly evesque Houwe de Pierpont qui adont vivoit ». Id. o. c., p. 211, où est racontée l'histoire de ce personnage.

(2) Erat in urbe vir praepotens. ad cujus consilium totius reipublicae spectabat negotium. *Vita Odiliae*, p. 264. Cet ouvrage raconte en termes obscurs l'histoire d'une vraie guerre déchaînée en Hesbaye par le personnage en question, pour venger son frère utérin qu'on avait tué, et il ajoute : Praedictis siquidem patratris flagitiis, bellum tam enorme, tantoque crudelius quanto vicinius hinc inde exortum est, ut propter in circuitu latentes insidias nullus abintus vel deforis auderet egredi vel ingredi civitatem. O. c. p. 264.

limites jusqu'à présent ignorées. Sans tarder, Jean d'Eppes prit son recours au jeune roi des Romains, Henri VII, qui gouvernait alors l'Allemagne au nom de son père Frédéric II, retenu en Italie. Et, le 13 décembre 1229, par un acte daté de Nuremberg, Henri VII, en investissant l'évêque des droits régaliens, déclarait « casser tout ce que, pendant la » vacance du siège épiscopal, certains bourgeois » avaient décidé ou entrepris au détriment de l'église » et de l'évêque de Liège, au moyen de serments et » de fédérations (1) ».

Cette sollicitude du roi pour la cause du prince-évêque s'explique. D'une part, la maison de Hohenstaufen avait pour règle de s'appuyer sur les princes territoriaux; de l'autre, elle avait intérêt, en l'occurrence, à se procurer parmi eux le plus de partisans possible dans la lutte alors très vive qu'elle soutenait contre la papauté. Toutefois, ses espérances en ce qui concernait Jean d'Eppes furent déçues. Dès le mois de février 1230, ce prince se laissait gagner à la cause du pape par le légat Otton de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano*, qu'il avait reçu à Huy et qu'il amena à Liège (2). Mais le zèle que le légat déploya dans la réforme des abus du clergé eut bientôt fait de lui aliéner celui-ci : il dut fuir de Liège avec le prince,

(1) *Revocantes in irritum quidquid vacante sede a burgensibus seu oppidanis aliquibus in prejudicium ecclesie et episcopi Leodiensis, juramentis seu colligationibus, extitit ordinatum vel constitutione quâlibet attemptatum.* Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 254.

Henaux, t. I, p. 207, affecte d'ignorer ce diplôme, ce qui lui permet de laisser croire à son lecteur que le mouvement communal de 1229 fut tout d'abord approuvé par le roi Henri VII dans le diplôme du 30 juin 1230, dont il est question ci-dessous.

(2) *Vita Odiliae* II, 6, p. 262 et suivantes, suivi par Gilles d'Orval III, 101, pp. 123-125; Alberic de Troisfontaines, p. 926.

devant la coalition du haut clergé et du peuple, qui se débarassaient à la fin de l'ennemi des abus et de l'ennemi des libertés publiques (1).

Qu'elle le voulût ou non, la Cité, en chassant le prince-évêque, avait trop bien servi les intérêts de la politique royale et devenait pour la dynastie des Hohenstaufen un allié trop précieux pour n'avoir pas droit à des marques de bienveillance. Dès le 9 avril 1230, le roi Henri VII confirmait de tous points la charte octroyée en 1208 à la ville de Liège par son grand-oncle Philippe de Souabe (2). Il allait plus loin, et, le 30 juin de la même année, sans crainte de donner à son acte du 13 décembre 1229 un éclatant démenti, il reconnaissait comme « légitime et honorable » la fédération interurbaine qu'il avait récemment interdite en termes exprès. Il lui paraissait, cette fois, qu'elle avait été formée par les Liégeois « pour conserver l'honneur de l'Empire et tout leurs droits (3) ». Enfin, comme si la palinodie n'eût pas été assez complète, le 24 novembre, par un diplôme royal adressé aux villes de Liège, Huy, Dinant, Saint-Trond, Maestricht, Tongres et Fosse, c'est-à-dire précisément à celles qui composaient la

(1) Le *Vita Odilise*, avec la manière louche et fausse qui est le caractère de cet écrit, voudrait faire croire que cela se passa en douceur : le légat, il est vrai, partit avec le prince quand il apprit que le préfet impérial d'Aix la-Chapelle venait pour le chasser, mais il se trompait sur les dispositions de la foule qui « assistait à son départ » : *fugientemque taliter civitatis accolae simpliciter non malivole praesidem comitantes visi sunt effugasse.*

(2) Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici II*, t. III, p. 411. On ne trouve de cet acte que des fragments dans Foullon, t. II, p. 390 et dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 260.

(3) *Quod conjuratio quam inter se cives dictarum civitatum fecisse dinoscuntur ad conservandum honorem imperii et omnia jura ipsorum sit legitima et honesta.* BCRH, III, t. 5, p. 25; Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 57.

fédération, le roi, après leur avoir confirmé les concessions qu'elles tenaient des souverains précédents, s'engageait envers elles à ne pas traiter avec le prince-évêque de Liège sans lui faire reconnaître toutes leurs libertés (1).

Le Chapitre de Saint-Lambert reçut, lui aussi, sa récompense pour l'opposition qu'il avait faite au légat. Il la trouva dans le diplôme royal du 8 décembre 1230, par lequel le roi des Romains lui promettait de le maintenir dans tous ses droits, ainsi que les autres églises (2).

Si Henri VII était resté fidèle à la politique qui avait inspiré les quatre diplômes analysés ci-dessus, nul doute que les destinées de la commune de Liège n'eussent été profondément modifiées. Protégée par le pouvoir royal, la Cité se serait, selon toute apparence, émancipée totalement de l'autorité des princes-évêques et élevée à ce rang de *ville libre impériale* qui devait rester pour des siècles son idéal irréalisé. Mais la maison de Hohenstaufen ne se souciait pas de favoriser les libertés populaires, pour lesquelles, dans sa passion d'absolutisme, elle n'avait qu'aversion et mépris. Indifférente au choix des moyens, elle n'avait semblé un instant les protéger à Liège que parce que c'était le moyen de mieux frapper le

(1) Jean d'Outremeuse, t. V, p. 260, reproduit par Fisen t. I, p. 333 et par Henaux, t. I, p. 209, donne à tort à cet acte la date de 1231. En novembre 1231, le roi Henri VII était réconcilié avec l'évêque de Liège et avait lâché les villes; au surplus, le 8 *kal dec. indict. IV* de l'acte coïncide avec le 24 novembre 1230. V. Daris, t. II, p. 93, note. L'erreur semble être causée, comme dans plusieurs autres cas, par le changement apporté en 1230 dans la chronologie liégeoise.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 270. L'acte est daté du *VI id. dec.*, que les éditeurs interprètent par le 6 décembre. Cet acte manque dans Böhmer-Ficker.

prince-évêque récalcitrant. Avec une désinvolture qui s'appellerait aujourd'hui du cynisme, elle ne tarda pas à donner le spectacle d'une nouvelle et plus scandaleuse palinodie. La réconciliation du pape et de l'empereur, qui eut lieu le 13 juillet 1230, devait naturellement avoir pour corollaire celle de Jean d'Eppes et du roi des Romains. Dès les derniers jours de l'année 1230, le prince-évêque de Liège était rentré en grâce auprès de ce jeune souverain. Aussitôt, le roi des Romains ne craignit pas de révoquer tout ce qu'il avait confirmé d'une manière si expresse quelques mois auparavant.

Cela se fit d'ailleurs dans toutes les formes et avec une solennité digne d'une meilleure cause. Des messagers du prince-évêque se présentèrent à la diète de Worms, présidée par le roi des Romains, et là, devant cette imposante assemblée, ils prièrent le roi, de la part de leur seigneur, de déclarer si une cité ou une ville du royaume pouvait faire des associations jurées, sous quelque nom que ce fût. Invités par le roi à se prononcer sur cette question, les princes qui composaient la diète déclarèrent que cela ne se pouvait; que le roi avait eu tort d'y autoriser les villes sans l'aveu de leur prince, et que le prince, de son côté, ne pouvait donner une telle autorisation sans le consentement du roi (1).

(1) Sententialiter pronunciando diffinierunt quod nulla civitas, nullum oppidum communiones, constitutiones, colligationes, confederationes vel conjurationes aliquas quocumque nomine censeantur facere possit, eas penitus abjudicantes, et quod nos sine domini sui assensu civitatibus seu opidis in regno nostro constitutis auctoritatem faciendi communiones, constitutiones, colligationes, confederationes vel conjurationes aliquas quocumque nomine imponantur eisdem non poteramus nec debebamus impertire, et quod dominis civitatum et opidorum sine nostre majestatis assensu similia in suis civitatibus vel opidis facere non licebat. (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 276-277.)

Le roi des Romains ne demandait pas mieux que d'en croire un avis si autorisé. Par un édit du 20 janvier 1231, il notifia cette sentence aux Liégeois et à leurs confédérés, en leur enjoignant de s'y conformer. On remarquera l'insistance avec laquelle le roi affecte de se retrancher derrière la diète pour diminuer le scandale de sa nouvelle volte-face : médiocre expédient qui ne le protège pas contre le jugement de l'histoire, non plus qu'il n'aura calmé la légitime indignation des Liégeois (1).

Les termes de l'acte royal, dont on éprouva le besoin d'envoyer une seconde expédition à Liège le 3 février (2), étaient en somme assez vagues, malgré l'apparence de précision qu'ils empruntaient aux redondances de la chancellerie. Qu'interdisait au juste le roi? Le diplôme répond avec solennité : *Communiones, constitutiones, confederationes, colligationes seu conjurationes aliquas, quocumque nomine censeantur*. Mais que faut-il entendre par là? S'agit-il de la fédération interurbaine de 1229? C'est probable, encore qu'à s'en tenir à la lettre du document, on soit tenté de croire que c'est plutôt l'organisation intérieure des communes que leur alliance entre elles qui est visée par les rigueurs royales. Mais l'ambi-

(1) Un très instructif pendant du rôle de Henri VII à Liège, c'est l'attitude qu'il prit vis-à-vis de la commune de Verdun. En mars 1227, il avait octroyé à cette ville de précieuses libertés. Mais, dès le 6 avril de la même année, il lui écrivit qu'à la demande de l'évêque et après s'être consulté avec les princes, il révoquait sa concession. Et, insistant, il leur mandait le 26 avril que la charte en question était nulle *per importunitatem impetrantium et nimiam occupationem*, et leur ordonnait de la lui restituer. Puis, le 20 juin, toujours le même année, il se ravisait pour la seconde fois, écrivait aux bourgeois qu'il confirmait leurs privilèges et leur promettait que ceux-ci ne seraient jamais révoqués, ni par lui ni par ses successeurs ! (V. Böhmer-Ficker).

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 279.

guité peut-être intentionnelle du diplôme ne doit pas donner le change : c'est bien la fédération qui est frappée, et la preuve, c'est qu'après la réconciliation du prince-évêque et du roi, elle a cessé d'exister. Quant à la commune de Liège, elle ne fut atteinte d'aucune manière par la sentence de Worms : elle avait jeté des racines trop profondes pour pouvoir être supprimée d'un trait de plume, et si, ce qu'on n'oserait affirmer, le roi des Romains avait entendu par son diplôme la condamner à mort, il n'avait donné qu'un coup d'épée dans l'eau. La vie passa tranquillement à côté de ce parchemin solennel, et les institutions liégeoises traversèrent sans encombre la crise ouverte par l'avènement de Jean d'Eppe. Le roi lui-même, on le verra bientôt, ne semble pas avoir pris au sérieux la sentence qu'il avait prononcée contre la ville.

Tel fut le dénouement de la grande aventure nationale de 1229. La Cité de Liège en sortait intacte et sans y laisser aucune des précieuses libertés qui constituaient son patrimoine. Elle échouait, il est vrai, dans sa tentative de grouper en un faisceau puissant les communes du pays pour en faire une force politique pouvant contrebalancer l'autorité du prince, mais cet insuccès n'avait rien de définitif, et ce qui doit être retenu par l'histoire, c'est la tentative et non l'échec. A bien des reprises, par la suite, on verra se reconstituer sous l'hégémonie de la Cité la fédération de 1229; il viendra un jour où, avec des modalités adaptées aux besoins du temps, elle renaîtra sous une forme moins audacieusement novatrice et s'appellera Tiers État.

Un épilogue de la crise par laquelle venait de

passer la Cité, ce fut, comme toujours, une nouvelle querelle de fermeté. Les Liégeois, apparemment pour subvenir à la détresse financière de la fédération urbaine, venaient de lever un nouvel impôt (1) de consommation, au mépris des immunités ecclésiastiques. Invoqué par le Chapitre de Saint-Lambert, le roi des Romains avait chargé son parent Otton, prévôt de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle, d'aller à Liège régler la difficulté (2).

La mission du prévôt semblait avoir pleinement réussi. Sous ses auspices, le Chapitre et la Cité avaient conclu un accord sur les bases suivantes. Deux fois par an, conformément à une tradition immémoriale, les tréfonciers et les bourgeois fixeraient ensemble le prix du vin, sans que l'une des deux parties contractantes eût le droit de procéder seule à l'estimation. Satisfait de voir respecter son privilège, le clergé se montra bon prince et consentit à ce qu'à partir du 1^{er} mai 1231, la Cité levât pendant deux ans et demi sur le vin un impôt d'un denier par setier (3). Le produit de la première

(1) Selon M. le baron de Chestret, *La police des vivres à Liège au moyen âge* (BIAL, t. XXIII, p. 229, note 1.) « cet impôt sur le vin était peut-être un reste de la taxe établie en 1227. »

(2) Acte du 8 décembre 1230 dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 270 (v. ci-dessus, p. 135, note 2).

Henaux, t. I, p. 208, n'a pas remarqué que cette mission est relative à la question de la fermeté et nullement à celle de la fédération interurbaine, et il écrit : « Un commissaire impérial arriva dans la Cité pour la pacifier. Il » *approuva l'établissement du gouvernement communal, mais il réintégra » l'évêque dans la seigneurie.* »

Autant de mots, autant d'inventions.

(3) Nous possédons sur cet épisode les quatre documents suivants :

Spire 8 (et non 6) décembre 1230. Le roi des Romains donne mission à Otton, prévôt d'Aix-la-Chapelle et de Maestricht, d'aller à Liège pour faire respecter les droits du Chapitre. (Manque dans Boehmer-Ficker.)

année devait être partagé également entre la Cité et le Chapitre, apparemment pour dédommager celui-ci de l'atteinte portée à son immunité par une taxe prélevée sur tout le monde sans exception (1). Après la première année, tout le produit de l'impôt devait être consacré exclusivement aux fortifications de la Cité.

Cette transaction ne termina rien (2). Encouragée par le prince, qui, sans doute, achetait à ce prix sa réconciliation avec elle, la Cité ne se contenta pas d'imposer le vin : elle se mit à taxer tous les objets de consommation, et les autres villes de la principauté se conformèrent à son exemple (3). On reconnaît ici un effet de cette solidarité que la fédération de 1229 avait créée entre elles et la Cité, et qui devait survivre au pacte anéanti.

Liège 18 janvier 1231. Le prévôt Otton déclare qu'en exécution de l'ordre du roi, il est venu à Liège établir entre le clergé et les bourgeois une paix consignée dans l'acte ci-dessous.

Liège 18 janvier 1231. Le Chapitre et les bourgeois conviennent qu'ils procéderont de commun accord à l'accise sur les vins deux fois par an, et qu'aucune des deux parties contractantes n'y peut procéder seule.

Liège 18 janvier 1231. Le Chapitre consent à ce que, pendant deux ans et demi, les bourgeois lèvent sur les vins un impôt qui sera partie partagé entre lui et les bourgeois, partie consacré à l'entretien des murs de la ville. (Bormans et Schoolmeesters, t. I., pp. 270, 273, 274, 275.)

(1) V. de Chestret, o. c., p. 229.

(2) C'est après cette transaction que selon Henaux l. c., induit en erreur par la fausse date de 1231 qu'il donne au diplôme du 24 novembre 1230, à la suite de Jean d'Outremeuse et de Fisen, le roi des Romains aurait, par une nouvelle palinodie, reconfirmé la fédération de 1229. Il suffit de rectifier la date en question pour remettre toutes les choses au point.

(3) Ce fait nous est connu par deux actes des commissaires papaux chargés d'intervenir, et disant, le premier : *exactiones quae fiunt per cives Leodienses vel alios burgenses Leodiensis diocesis* (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 302); le second : *De assisiis autem tam vini quam aliorum venalium factis per eundem episcopum in villis suis extra civitatem etc.* (Les mêmes, l. c.)

Devant la complicité du prince et de la Cité, le Chapitre recourut à son expédient ordinaire : la grève liturgique. Le crucifix fut déposé par terre au milieu de la cathédrale et les offices suspendus. A la demande du Chapitre, les autres églises de Liège, tant les collégiales que les conventuelles, par esprit de confraternité, se mirent en grève à leur tour (1). La querelle de la Cité avec le Chapitre en devenait une entre le Chapitre et le prince; transportée en cour de Rome, elle y passa par des vicissitudes diverses avant d'aboutir à une solution. D'abord, le prince obtint des censures canoniques contre le Chapitre. Mais le Chapitre en appela à la fois au pape et à l'empereur, et la sentence rendue par ces deux autorités suprêmes de la chrétienté ne lui fut pas défavorable. Toutes les deux condamnèrent les prétentions de la Cité. Le roi des Romains lui enjoignit, par acte du 17 décembre 1231, de ne plus lever les assises illégales et de restituer celles qu'elle avait déjà levées (2). Par son ordre, le prévôt d'Aix-la-Chapelle revint à Liège pour faire exécuter la sentence royale. Le maieur et les échevins se soumirent; quant aux deux maîtres, Gilles et Alexandre, ils promirent par serment, en leur nom et au nom de la Cité, de s'en tenir désormais à la fermeté consentie sur le vin (3).

(1) Voir leurs actes du 20 août 1231 (*BCRH*, III, t. 14, p. 519) et leur diplôme daté de juin 1231 (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 283), et celui de l'abbaye de Saint-Laurent dans le cartulaire manuscrit de cette abbaye, t. I, fol. 35v, aux Archives de l'évêché de Liège.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 290.

(3) Les mêmes, t. I, pp. 295-296 : *Villicus et scabini, sub fidelitate et juramento quo ecclesiae totique civitati Leodiensi promiserunt, magistratus vero populi, videlicet Egidius et Alexander, cives Leodienses tactis sacrosanctis reliquiis pro se et pro toto communi Leodiensi juraverunt.*

D'autre part, une commission cardinalice nommée par le pape avait, le 20 novembre 1231, tracé les grandes lignes d'une solution à l'usage de la sous-commission chargée par elle de réaliser l'accord entre l'évêque et son Chapitre. La sentence rendue le 8 juin 1232 au nom du souverain pontife par une commission n'était pas moins catégorique. Non seulement elle supprimait l'impôt établi malgré le Chapitre, mais, allant au-delà, elle révoquait même la convention relative à la fermeté sur le vin, qui devait être levée pendant deux ans et demi. Le Chapitre, d'abord humilié, triomphait à la fois du prince et de la Cité, et punissait celle-ci, semble-t-il, en retirant la concession gracieuse qu'il lui avait faite le 18 janvier 1231 (1).

Ce ne fut pas, malheureusement, la dernière fois que la question de la fermeté brouilla la Cité et le Chapitre. Six ans après, elle déchaînait un nouveau conflit.

Les milices du pays avaient été obligées d'aller assiéger le château de Poilvache, dont le possesseur,

(1) Pour la discussion de l'affaire en cour de Rome, nous trouvons dans le Cartulaire de Saint-Lambert les six diplômes suivants :

1^o *Rieti 20 novembre 1251*. Trois cardinaux chargent une commission de terminer le différend entre l'évêque de Liège et son Chapitre au sujet de la fermeté, et tracent les grandes lignes de la solution.

2^o *Rieti 21 janvier 1252*. Le pape Grégoire IX confirme le mandat de la commission.

3^o *Avril 1252*. La commission donne mandat à une sous-commission de faire accepter par l'évêque et le Chapitre la solution esquissée dans le diplôme des trois cardinaux.

4^o *14 mai 1252*. L'évêque de Liège Jean d'Épès et le Chapitre de Saint-Lambert promettent de s'en rapporter à la décision de la sous-commission.

5^o *8 juin 1252*. La sous-commission rend sa sentence.

6^o *Latran, 20 mai 1253*. Le pape Grégoire IX confirme la sentence de la sous-commission.

(Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 286, 293, 296, 299, 301, 402.)

Waleran de Fauquemont et de Montjoie, ne cessait de troubler le pays. Mais l'expédition ne réussit guère. Dès le 2 mai, l'évêque Jean d'Eppes, qui dirigeait le siège, était emporté par la mort et les assiégés, profitant du désarroi que cette catastrophe avait jeté parmi les Liégeois, les attaquèrent avec tant de vigueur qu'ils les obligèrent à lever le siège. Le deuil de la patrie eut cependant un effet heureux : dans un bel élan de patriotisme, le Chapitre et la Cité décidèrent de commun accord qu'on lèverait pendant un an un impôt de consommation dont une moitié servirait à payer les dépenses du siège de Poilvache, tandis que l'autre serait affectée aux fortifications de Liège (1). Le clergé secondaire ne sut pas imiter la générosité des tréfonciers : il protesta vivement, annonçant qu'il s'apprêtait à excommunier au son des cloches et à la lumière des cierges les percepteurs de l'assise et leurs protecteurs (2).

La Cité ne resta pas fidèle à la convention qu'elle avait conclue avec le Chapitre. Lorsque le terme fatal (1^{er} juin 1239) fut échu, elle continua de percevoir la fermeté malgré les réclamations des tréfonciers, et il fallut une nouvelle transaction (28 août 1240). Le Chapitre dut consentir à ce que l'on continuât de lever l'impôt jusqu'à la Saint-Lambert de 1241; en revanche, la Cité s'engagea à verser aux églises le tiers du produit, « en restorier de chu ke elles payent à vins » (3).

Il était indispensable de relater ces incidents avec

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 461. L'acte est du 19 mai.

(2) De Chestret, o. c., p. 230.

(3) C'est-à-dire, encore une fois, pour leur rendre ce que l'impôt a prélevé sur elles. V. l'acte dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 406.

quelque détail, si fastidieux que l'exposé en puisse être pour le lecteur. Ils nous éclairent tout au moins sur les vraies conditions dans lesquelles se produisit à Liège l'évolution de la vie publique. Une commune laïque, naissant au sein d'une ville ecclésiastique et voulant se développer librement dans tous les sens, se heurtait à chaque instant à des formes sociales et à des droits légaux antérieurs. Ceux-ci se défendaient avec énergie contre ses empiétements, sans pouvoir ni la satisfaire par leurs concessions, ni la décourager par leur résistance. Une antinomie congéniale, si l'on peut ainsi parler, mettait périodiquement aux prises, dans des luttes sans résultat définitif, ces deux sociétés dont aucune ne pouvait exercer dans toute sa plénitude son droit à l'existence sans paralyser en partie le droit de l'autre. Plus d'une fois encore, nous assisterons à leur conflit avant que l'expérience finisse par suggérer le moyen de les mettre d'accord.

Au surplus, les querelles au sujet de la « fermeté » sont à peu près les seules manifestations de l'activité politique liégeoise dont il soit resté trace dans les documents écrits. Un petit nombre d'actes d'ordre administratif, voilà, pour la première moitié du XIII^e siècle, tout ce qui constitue les archives de la Cité, et encore est-ce dans les chroniqueurs qu'ils nous ont été conservés (1). Il faut faire exception

(1) *Décembre 1257.* Le Chapitre et la Cité s'accordent au sujet des degrés qui sont entre l'église Saint-Lambert et le Marché, et sur lesquels s'élève le Destroit des échevins.

10 mai 1240. Les échevins et le Conseil de la Cité déclarent que l'évêque ne peut réclamer le service militaire ni frapper monnaie qu'après avoir obtenu ses régaux.

Avril 1242. Les échevins et le Conseil donnent un fossé Outre-Meuse à un particulier.

pour un seul dossier présentant un intérêt incontestable : ce sont les pièces d'une enquête faite de 1241 à 1244 pour établir quels étaient les droits de l'avoué de Liège. Elles nous permettent de constater que ce personnage, le plus haut magistrat de la Cité au XI^e siècle, n'était plus désormais, si l'on peut employer cette expression, qu'un avoué honoraire. Destitué de tout son rôle par le maieur, il ne gardait qu'un certain nombre de droits fiscaux, auxquels d'ailleurs il tenait plus qu'à ses autres prérogatives. L'enquête eut lieu précisément pour l'aider à les faire valoir, mais elle nous apprend aussi que depuis vingt-cinq ans ils ne lui étaient plus payés malgré ses réclamations. Il est probable que, l'enquête aidant et grâce à la protection du prince, le pauvre homme sera parvenu à se faire restituer son dû, mais ce point n'intéresse que lui, et l'histoire peut se dispenser de s'en occuper (1).

Ce qui est plus intéressant, ce sont les orageux débats provoqués à la même époque par ce qu'on pourrait appeler, d'une manière un peu ambitieuse, la question de Cornillon. L'histoire de cette maison est comme la reproduction en miniature de celle de la Cité. On y retrouve les âpres conflits qui ont si souvent mis aux prises les bourgeois et le clergé, et dont ce chapitre a exposé les péripéties. Il y a lieu de retracer avec quelque détail cette page si curieuse des annales de la ville de Liège.

Février 1244. Les échevins et le Conseil déclarent que la nouvelle habitation des Mineurs a été acquise par l'évêque et par eux tous pour cet ordre. Jean d'Outremeuse, t. V, pp. 261, 263, 266, 268.

(1) Les documents constituant l'enquête de 1241-1244 ont été publiés par Polain, *BIAL*, t. III, pp. 297-304. On les retrouve chacun sous sa date respective dans Bormans et Schoolmeesters, tomes I et II.

L'hospice de Cornillon avait été bâti par les Liégeois pendant le premier tiers du XII^e siècle, sur un terrain qui leur avait été cédé par les Prémontrés, (1) propriétaires, depuis 1124, de toute la montagne (2). C'était une léproserie municipale : pour y avoir entrée, il fallait être né « ens les trois fonts » (3), comme on disait à Liège; on y recevait d'ailleurs non seulement les malades des deux sexes, mais aussi les bien portants, les *haitiés*. De tout temps, cette maison fut dotée avec la plus grande libéralité non seulement par les bourgeois, mais encore par les grands seigneurs du pays, et comblée de faveurs spirituelles par les princes-évêques et par les papes. Comme toutes les institutions charitables du moyen-âge, elle avait un caractère à la fois ecclésiastique et civil. Tous les pensionnaires de la

(1) Robert Lamberti, prieur d'Averbode, dans son *Diva Virgo de Cortenbosch* (Liège 1856, p. 86) résume comme suit une pétition de l'abbé de Beaurepart et de son couvent au Conseil de Liège, et dont le texte français était conservé de son temps, dit-il, aux archives de Cornillon : *Exponit debito cum honore reverendus dominus abbas et conventus Belli Reditus quod olim permiserint civitati in pede dicti montis Cornelii extruere domum et capellam dotatam bonis et eleemosynis civium tam pro elephantiacis seu leprosis quam fratribus sanis, quae Cornelii Montis appellata, et quod pertinuerit ad ipsum abbatem et conventum denominare et instituere unum vel duos e suis fratribus qui dictam capellam regerent et fratribus ac sororibus tam sanis quam aegris inservirent; quos ad beneplacitum revocabant et amovebant quando necesse erat et alios ejusdem conventus in ipsorum locum substituebant : qui fratres et sorores tenentur profiteri et observare regulam divi Augustini exemplo abbatis et conventus superioris, qui eandem profitentur. Cum ergo plures religiosi dicti conventus praedicto regimini priores praefactorum fratrum et sororum praefuerint prout ex documentis adjunctis, in favorem antedictorum dominorum abbatis et conventus, apparet, etc.*

(2) Les plus anciens titres de propriété des Prémontrés ont été publiés par Daris dans sa *Notice historique sur l'abbaye de Beaurepart, à Liège* (BIAL, t. IX, 1868, pp. 331 et suivantes).

(3) Bormans, *Table des registres aux recez de la Cité de Liège, recez de 1567*. Sur la portée de l'expression, voir ci-dessus, p. 74.

maison, qu'ils fussent malades ou *haitiés*, ne formaient qu'une seule famille de frères et de sœurs sous l'autorité d'un prieur assisté de clercs et de prêtres pour le ministère sacré. Le service des malades était confié à deux groupes de religieux et religieuses de l'ordre de saint Augustin; le premier avait à sa tête le chef de la maison; l'autre reconnaissait l'autorité d'une sœur qui portait le titre de prieure, mais qui relevait elle-même du prieur. Le temporel était administré par une commission de proviseurs que les Liégeois élaient tous les ans⁽¹⁾. On ignore d'ailleurs la limite qui séparait les attributions des proviseurs et celles du prieur : selon toute apparence, elle était restée assez flottante et n'avait jamais fait l'objet de stipulations expresses : c'est cette circonstance qui explique le conflit dont il va être parlé.

Vers 1240, les sœurs de Cornillon avaient à leur tête une prieure dont le nom reste attaché pour

(1) Toute cette organisation antérieure à 1242 nous est connue non seulement par l'acte ci-dessus analysé, mais encore par l'exposé substantiel qu'en fait le *Vita Julianae* p. 457^o, et que je crois devoir reproduire : Sciendum igitur quod dicta domus non longe a Leodio distans à civibus Leodiensibus ob hoc, ut dicitur, fuit specialiter instaurata, ut cives Leodienses utriusque sexus, qui leprae contagium incurrerent, ibidem reciperent mansionem, ipsius domus facultatibus sustentandi. In qua pariter viri et mulieres, sani et incolumes admittuntur ut per personas sanas utriusque sexus, diversis et opportunis officiis deputatas, necessitati infirmorum similiter utriusque sexus congrue ministretur, utriusque vero sexui suus habitus deputatus est. Viri autem tam sani quam aegroti fratres, mulieres vero tam incolumes quam infirmæ vocantur sorores. Sororibus praeficitur priorissa cui secundum religionis suae ordinem tenentur obedire. Super omnes tamen fratres et sorores domus constituitur prior, cui obediendum est ab omnibus ut praelato. Sunt autem in dicta domo cum priore aliquanti fratres clerici et sacerdotes, a quibus divina officia celebrantur. Et quoniam dicta domus a civibus Leodiensibus, ut dictum est, extitit fundata, ipsi duos aut tres viros providos inter se per tempora solent instituere, qui dictae domui debent in temporalibus praesidere.

l'éternité à l'une des fêtes les plus augustes de l'Église. C'était Julienne, la religieuse inspirée qui a fait inscrire la fête du Saint Sacrement au cycle de l'année liturgique. Elle vivait encore, à cette date, dans l'obscurité de son humble ministère, traversée par les mystiques lueurs des visions qui l'appelaient à être l'interprète du Ciel auprès des hommes. Après avoir connu quelques années paisibles sous le prieur Godefroi, elle avait vu, sous son successeur Roger, commencer pour elle une série de tribulations qui ne devaient finir qu'avec la vie. Roger était un simoniaque, il n'était pas entré dans le bercail par la porte, et, en conformité de la doctrine catholique, la sainte ne pouvait pas le reconnaître pour son supérieur. Voulant protéger les biens de la maison contre ses déprédations, elle crut devoir mettre les archives en lieu sûr.

Le prieur eut le talent d'intéresser les bourgeois à cette querelle de ménage : il leur persuada que leurs droits sur la maison étaient en cause, et que Julienne avait volé leurs chartes. Excitées par lui, des bandes de furieux coururent à Cornillon, envahirent le logis de la prieure, qui avait eu le temps de fuir, et se livrèrent au pillage, sans toutefois s'aviser de la cachette où la sainte avait mis les archives (1). Alors le prince-évêque Robert de Thourotte intervint : il fit faire une enquête à la suite de laquelle il relégua le prieur simoniaque à l'hospice de Huy, et le rem-

(1) La sainte ne semble avoir guère cru aux droits de propriété des Liégeois sur les archives de Cornillon, car son biographe lui fait dire à cette occasion : *Gratias Deo! neque enim illi placet ut ipsi cives chartas nostras habeant et domus haec servituti indebitae supponatur. Et elle se retire de la maison disant : Neque enim chartas hujus domus potentibus aestimo conferendas, p. 466.*

plaça par un jeune frère très recommandable, tandis qu'il rappelait Julienne à Cornillon (1). Ensuite, pour mettre un terme au malaise qui régnait dans la maison, il promulgua un règlement qui attribuait au prieur seul l'autorité, tant au temporel qu'au spirituel. Tout le personnel de la maison, laïques et clercs, devait lui obéir, mais il n'était élu que par ces derniers, et l'immixtion des laïques dans l'élection suffisait pour la rendre nulle. Le prieur était assisté d'un conseil de douze membres qui formait son chapitre et qui devait être composé exclusivement de clercs ou de religieux. Le règlement interdisait de la manière la plus sévère à tout pensionnaire de la maison de recevoir un office quelconque de la main d'une autorité séculière, comme aussi de saisir celle-ci des querelles et des dissentiments qui pouvaient surgir entre frères (2).

Chaque ligne de ce règlement était la négation des droits revendiqués par la Cité. Il ne paraît pas toutefois que celle-ci ait protesté aussi longtemps que vécut Robert de Thourotte. Mais à peine avait-il fermé les yeux que les troubles recommencèrent (1246). On chassa le nouveau prieur, on rappela son prédécesseur simoniaque, et, comme Julienne persistait à lui refuser obéissance, on fit de nouveau intervenir la Cité. Derechef la sainte dut fuir devant la fureur des Liégeois, qui coururent à Cornillon détruire l'oratoire bâti pour elle et se livrèrent à mille violences (3). Il va sans dire que le règlement de Robert de Thourotte disparut dans cet orage. Son successeur,

(1) *Vita Julianae*, p. 466.

(2) V. le texte de cet acte dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 434.

(3) *Vita Julianae*, p. 468.

Henri de Gueldre, ne crut pas qu'il y eût lieu de compromettre les débuts de son règne pour un intérêt si médiocre : il se hâta d'apaiser les Liégeois en leur accordant le règlement du 14 novembre 1247, qui constituait une transaction entre le point de vue absolu des clercs et les exigences des laïques. La gestion du temporel était confiée à des proviseurs laïques, la direction spirituelle, comme par le passé, au prieur, mais toutes les charges étaient à l'élection des frères et des bourgeois, avec cette réserve que le prieur devait être présenté au Chapitre de Saint-Lambert et confirmé par l'évêque de Liège. Les proviseurs rendaient leurs comptes à chaque réquisition, devant des commissaires nommés par la Cité, mais ils n'avaient aucune autorité sur les deux congrégations religieuses, qui dépendaient exclusivement de l'évêque (1).

Ainsi fut terminé le différend. C'était un triomphe pour la Cité : elle faisait une fois de plus prévaloir son principe : souveraineté des laïques dans l'administration du temporel, reconnaissance de l'autorité religieuse dans les matières purement ecclésiastiques. Quant à la sainte dont la paisible existence avait été entraînée dans cet orageux conflit, elle ne devait plus revoir la maison où Dieu l'avait visitée, d'abord par des visions célestes, ensuite par des épreuves cruelles. Poursuivie, semble-t-il, par l'implacable ressentiment de ses ennemis, elle connut toutes les amertumes de l'exil ; après avoir fui de proche en proche à Huy, à Namur, à Salzennes, elle alla expirer à Fosse, le 5 avril 1258.

(1) V. le texte de l'acte dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 530.

Aujourd'hui, la paix règne sur la montagne de Cornillon. Aussi solitaire qu'il y a sept siècles, elle ne porte que des retraites monastiques. Les Petites sœurs des pauvres soignent leurs vieillards sur la hauteur où reposa la dépouille impériale de Henri IV, et, dans le bas, les carmélites égrènent leurs prières là où Julienne eut l'ineffable vision. Les descendants des Liégeois qui venaient pleurer l'empereur excommunié et chasser la vierge inspirée ne gravissent plus la colline que pour aller, l'un après l'autre, prendre possession de leur dernière demeure dans le cimetière de Robermont. Et, planant au-dessus du souvenir de tant de vaines agitations qui n'ont en rien servi le progrès social ni le bonheur des individus, la Fête-Dieu survit seule à ce long et orageux passé, reliant le Ciel à la terre et réconciliant tous les hommes dans la joie du culte eucharistique.

CHAPITRE VII.

PATRICIENS ET PLÉBÉIENS A LIÈGE.

Le moment est venu de suspendre le récit des événements pour étudier, dans le fonctionnement intime de sa vie, le monde communal dont l'activité extérieure a seule jusqu'ici frappé notre attention.

Où se trouve le foyer de cette activité? Quelle part prennent à la vie publique les diverses classes de la population?

C'est le Conseil qui administre, d'accord avec l'échevinage. Le Conseil est choisi par tous les citains, mais seulement dans la haute bourgeoisie. Les échevins, les maîtres, les jurés appartiennent tous à cette classe. L'ensemble des autorités qui administrent et gouvernent la Cité sont du même milieu, qui est le patriciat. Il n'en est pas autrement à Liège que partout ailleurs. Toutes les communes du moyen âge ont commencé par le régime aristocratique.

Il n'est pas difficile d'en dire le pourquoi, particulièrement en ce qui concerne la Cité de Liège.

On l'a vu, c'étaient, à l'origine, les échevins, c'est-

à-dire les membres des grandes familles patriciennes, qui avaient en mains le gouvernement de la Cité. Lorsqu'ils crurent nécessaire de s'adjoindre un certain nombre de prud'hommes pour expédier les affaires administratives, ce fut naturellement parmi les patriciens qu'ils les recrutèrent. Associés à la gestion des intérêts communaux, les patriciens voulurent davantage et créèrent à un moment donné le Conseil, qu'ils composèrent de membres de leurs familles.

La commune étant donc leur œuvre, ils en avaient naturellement le gouvernement. Nul ne songeait, dans les classes populaires, à leur contester ce privilège, qui n'était encore qu'une charge, tout au plus un honneur. On peut même croire que les petits étaient fiers d'avoir un Conseil composé des familles les plus éminentes de leur ville, et qu'ils leur savaient gré de se dévouer au bien commun. Car la commune fut, dès l'origine, la protectrice de tous les citains et non seulement des grands. En analysant plus haut la charte de 1208, nous avons pu nous convaincre que les libertés instaurées à Liège n'étaient pas le privilège de l'aristocratie, mais le bien commun de tous. Il n'y en avait pas une seule qui fût réservée à une classe d'habitants plutôt qu'à une autre (1). Les noms même de grands et de petits ne sont pas prononcés dans la charte. Les petits se sont trouvés aussi à l'aise que les grands dans l'atmosphère d'autonomie qui régnait à l'intérieur de l'enceinte murillée. C'est là qu'ils ont secoué la chaîne du servage, et qu'ils sont arrivés à la pleine possession de leurs

(1) V. ci-dessus, pp. 104 et suivantes.

personnes avec la libre disposition de leurs biens. Ils y vivent sous la protection d'un tribunal urbain qui les garantit contre toute juridiction extérieure. Leurs devoirs envers le prince sont nettement définis par un acte constitutionnel qui ne laisse pas de place à l'exercice d'une autorité absolue. Tout ce qui fait d'eux les libres bourgeois d'une ville libre, toute la somme de bien-être dont ils jouissent, toute la dignité personnelle dont ils ont le sentiment vif et profond, ils les doivent au régime tutélaire dont la direction est dans les mains du patriciat. Sans doute, ils sont exclus de la direction des affaires, mais ils ne pensent pas encore à s'en plaindre, et c'est à peine s'ils s'en aperçoivent. Ils apprécient trop les bienfaits du régime communal pour que l'inégalité politique leur paraisse une injustice. On peut affirmer que leur conception de la Cité ne différerait pas, à cette date, de celle que s'en faisaient les grands eux-mêmes. Si l'on eût interrogé les uns et les autres, nul doute qu'ils se fussent trouvés d'accord à se figurer la commune sous la forme d'une vaste association de défense mutuelle, composée d'une multitude qui peine dur pour gagner le pain quotidien, et d'une élite qui a assez de ressources et de loisirs pour se dévouer à la gestion du patrimoine commun.

C'est cette phase primitive, si intéressante et si ignorée de l'histoire communale de Liège, que le présent chapitre essayera de mettre en lumière. Ce sera une étude sur les classes sociales de la Cité jusqu'à la fin du XIII^e siècle, sur leurs relations entre elles et sur leurs rôles respectifs dans les manifestations de la vie publique.

A Liège, comme dans toutes les communes du

moyen-âge, la population se partage en deux classes qui jouissent des mêmes droits civils, mais dont la première seule exerce dans leur plénitude les droits politiques. Tous ont la qualité de bourgeois ou, comme on disait ici, de citains (1). Mais la différence est profonde entre les grands et les petits (2), ou, pour parler comme alors, entre les gens de lignage et les gens de métier (3). Les premiers constituent le patriciat, qui est l'aristocratie dirigeante; les autres sont la masse gouvernée, la plèbe exclue des fonctions publique, le *commun*, comme on disait (4). Ce qui distinguait les deux classes l'une de l'autre, ce n'était pas la naissance, c'était la situation sociale. Et celle-ci se reconnaissait à la profession.

Appartenaient aux grands tous ceux qui n'avaient pas besoin de demander le pain quotidien au travail manuel (5). Étaient rangés parmi les petits tous « les

(1) A moins toutefois qu'on ne veuille soutenir qu'à l'origine la qualité de citain, comme à Rome celle de *civis optimo jure*, appartenait aux seuls patriciens. Il ne manquerait pas d'exemples dans l'histoire des autres communes pour appuyer cette thèse.

(2) Dans nos sources narratives, les premiers s'appelaient *insignes* ou *majores*, les autres *populares* ou *minores*.

(3) Ce sont, paraît-il, les désignations officielles; je les trouve dans un acte de 1345 (*BSAHL*, t. XIV, p. 243).

(4) Le *commun*, la *communité* sont des expressions d'usage courant dans les diplômes et dans Jean d'Outremeuse pour désigner le parti populaire, ou, pour mieux dire, l'ensemble de tous ceux qui n'appartiennent pas au patriciat; il a pour corrélatif, en latin, le neutre *commune* et le substantif *communitas*, que l'on trouve régulièrement employés par Warnant, plus rarement par Hocsem. Il en est de même dans les villes françaises, cf. Luchaire, p. 216 : « A cette époque (XIV^e siècle), la classe inférieure des cités libres, la plus nombreuse, se donne presque partout le nom de *commune* ou de *communauté*, par opposition à la classe des gros bourgeois, des échevins ». De même en Allemagne, v. Maurer, t. II, pp. 516-520. Cf. pour Dinant, Pirenne, *Constitution de Dinant au moyen âge*, p. 35 : « Par opposition à ce patriciat, les autres habitants forment le *commun*, la *communauté* ».

(5) Ils sont parfois appelés, pour cette raison, les *otiosi* : Tam de majori-

gens laburans de communs mestiers », comme dit Hemricourt (1), c'est-à-dire tous ceux qui devaient travailler de leurs mains pour vivre, qu'ils fussent d'ailleurs patrons ou simples ouvriers. C'est donc l'obligation du travail servile qui constituait la ligne de démarcation flottante et assez vague entre le patriciat et la plèbe. L'aristocratie liégeoise reposait sur la richesse : c'était à proprement parler une ploutocratie (2).

En examinant de près les éléments constitutifs de cette classe, on s'aperçoit qu'elle se composait exclusivement de propriétaires et de marchands. Encore ne faudrait-il pas faire entre ces deux catégories une distinction trop nette, car ces propriétaires étaient eux-mêmes des marchands, et ces marchands ne laissaient pas d'être des propriétaires. Mais la propriété foncière et le commerce étaient les deux sources de leur richesse et elles ne doivent pas être confondues, bien qu'elles viennent se déverser dans le patriciat comme dans le réservoir commun de la prospérité urbaine.

bus sive otiosis quam de ministerialibus ipsius opidi incolis, dit un acte de Saint-Trond en 1361, dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 350. (Je crois devoir faire remarquer au lecteur que le mot *ministerialis* n'a plus ici son sens médiéval, mais qu'il signifie simplement *homme de métier* et s'oppose exactement à *otiosus*).

(1) Hemricourt, *Miroir*, p. 37.

(2) Il y a un texte de Hœsem qui est significatif à cet égard : A. 1299 inter insignes Hoyenses et divites etiam populares et commune vulgus seditione exorta, écrit-il p. 333. Il y a là deux catégories de grands : ceux qui le sont d'ancienneté, et les enrichis de fraîche date ; ils sont unis pour lutter contre le peuple. Cf. à Andernach en 1171, l'archevêque décidant que les échevins seront choisis « ex prudentioribus melioribus et potentioribus civium » et ajoutant que celui qui serait tombé dans la pauvreté ne pourrait être admis à cet office (in paupertatem redactus minime hoc officium explere valeat) Pirenne, *Constit. de Dinant au moyen âge*, p. 20, note 2.

L'histoire de la propriété foncière à Liège est plongée dans les ténèbres (1). Nous savons toutefois qu'au VII^e siècle l'Église était l'unique propriétaire de tout le sol du domaine de Liège. Les Liégeois ne furent donc dans l'origine que les masuyers et les censitaires de l'Église. Toutefois, dès le XII^e siècle, tout citain de Liège possédait sa maison à titre héréditaire. Peu à peu, la possession se transforma en propriété. Quand et comment? On l'ignore. Il est permis de croire que les citains acquièrent la propriété au fur et à mesure qu'ils conquéraient la liberté. Le premier acte par lequel nous connaissons l'existence de la commune de Liège est aussi le premier qui nous montre un Liégeois disposant de sa maison comme d'une propriété et l'aliénant librement (2). Un jour vint où l'on ne paya plus le cens foncier qui était le souvenir de l'ancienne servitude. On peut encore suivre à la trace cette longue évolution dans les actes de la cour allodiale de Liège, dont beaucoup de membres sont des citains. Ils portent le double titre, en apparence contradictoire, d'alluins, c'est-à-dire de propriétaires et d'*hommes delle cyse Dieu*, c'est-à-dire de censitaires de l'Église de Liège. Ces censitaires se trouvent convertis en propriétaires et leurs tenures censales en alleux, c'est-à-dire en propriétés libres de toute redevance, par l'action lente et prolongée du droit urbain (3).

* (1) Sur l'histoire de la propriété foncière dans les villes, il faut consulter W. Arnold, *Zur Geschichte des Eigenthums in den deutschen Städten*, Bâle 1861, et G. Desmarez, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge*, Gand et Paris, 1898.

(2) *Leodium*, 1907, p. 2, acte de 1185.

(3) Sur les *hommes delle cyse Dieu*, v. A. Wohlwill, pp. 176 et suivantes.
« Dans certains endroits, comme à Liège, l'expression *allodium* désigne

La classe des grands bourgeois fut fort enrichie par la découverte de la houille, qui augmentait la valeur de la propriété foncière. Beaucoup d'entre eux prirent à ferme l'exploitation de houillères dans les terres appartenant à des églises ou à des abbayes. Le tréfonds restait à la maison ecclésiastique, les produits du travail, après défalcation de la rente à payer au propriétaire, échéaient à l'exploitant. Au XIII^e siècle, nous rencontrons, parmi les « charbonniers » de Liège, les représentants des principaux lignages de la Cité : les Saint-Servais, les Ile, les Surlet (1). Et plus tard, au XV^e, c'est un grand propriétaire de houillères, c'est Wathieu d'Athin qui sera, pendant quelque temps, l'arbitre de la vie publique dans la Cité.

Si importante que fût, au point de vue de la production de la richesse, l'exploitation des houillères, le commerce était encore plus productif. Le commerce, c'est-à-dire le commerce en gros, était une profession aristocratique dans les villes du moyen âge. Il ne portait guère, à vrai dire, que sur trois objets : le drap, le vin et l'argent. Les trois professions de hallier, de vinier et de changeur, comme on disait à

les biens d'une église, même accensés; les censitaires, en se plaçant au point de vue de leur seigneur foncier, appellent leurs tenures de ce nom, et ceux qui composent la cour foncière s'intitulent *homines allodiales* et *de casa Dei* ou *alluens jugeans* entre Sainte-Marie et Saint-Lambert ». G. Desmarez, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen-âge*, p. 82.

M. Pirenne, écrit (*BARB* 1908 p. 61) : « C'est une erreur, à mon sens, que de voir dans les *hommes delle chyse Dieu* des propriétaires — — — La cour allodiale — — — n'est au fond qu'une cour de tenants ». Disons plutôt qu'elle l'a été d'abord, mais, qu'elle s'est transformée peu à peu.

(1) Bormans et Schoolmesters, t. II, p. 303; Schoonbroodt, *Inventaire des archives du Val Saint-Lambert*, nos 393 et 398; Cuvelier, *Val Benoît*, p. 482 et 529; de Borman t. I, p. 88.

Liège, étaient des professions aristocratiques (1), et elles comprenaient à peu près l'ensemble du patriciat liégeois, si l'on y ajoute les possesseurs de houillères. Les halliers (2) ou marchands de drap devaient leur nom à ce que, de temps immémorial, ils vendaient leurs marchandises dans une halle qui leur appartenait et qui était située sur le Marché (3). Le drap qu'ils vendaient, ce n'étaient pas les modestes étoffes fabriquées par les drapiers indigènes : ceux-ci vendaient eux-mêmes leurs produits. Les halliers de Liège vendaient dans leur halle les draps fins de Flandre; ils vendaient aussi la laine d'Angleterre, qu'ils faisaient venir par grandes quantités et qu'ils allaient acheter sur place; le lignage des Neuvices devait sa fortune à ce trafic (4), et nous connaissons un autre patricien de Liège, l'échevin de Coir, qui, vers 1249, le pratiquait assidûment (5).

(1) De même à Cologne. V. Maurer, t. 1, pp. 327 et 328.

(2) Ce nom est employé pour la première fois, en opposition à celui de drapier qui désigne les fabricants indigènes, dans un règlement d'Adolphe de la Mark pour le métier des drapiers, qui est du 1^{er} février 1324. *BSLLW*, t. V, p. 184, et Bormans et Schoolmeesters, t. III, p., 268. Il est employé couramment par Jacques de Hemricourt dans son *Miroir*.

(3) C'est cette halle qui fut pillée, en 1212, par les Brabançons, V. ci-dessus p. 120.

Elle était située au Marché, tandis que celle qui fut bâtie en 1208 pour les drapiers était située en Saint-Johanstrée (aujourd'hui Féronstrée). Cf. l'acte cité ci-dessous : « Que désormais ne soit nulx qui, en nostre dicte cité de Liège .. vende drap à taille fours des dois halles de nostre dicte citeit, assavoir est la halle qui siet deleis le marchiet de Liège et l'autre halle qui siet en Saint-Johanstrée » *BSLLW*, t. V, p. 481. Dans Bormans et Schoolmeesters, III, p. 266, les mots soulignés ont été omis par inadvertance, ce qui rend le passage inintelligible.

(4) De Borman, t. I, p. 74.

(5) « La marchandise que Giles del Cur maine et rameine d'Angleterre » n'est très probablement que de la laine. V. *BSLLW*, t. IX, p. 174 (où il faut corriger *Fur* en *Cur*.) Sur Gilles de Coir, lire la notice de M. de Borman, t. I, p. 91. Un autre patricien, Louis Surlet, meurt en Angleteterre (Hemricourt, *Guerre*, p. 231).

Les viniers (1), comme les halliers, dédaignaient le commerce des produits indigènes : celui-ci était abandonné au métier des vigneronns ou cotteliers, qui produisaient les crus liégeois sur les côteaux de la Meuse. Eux, ils vendaient en gros les vins étrangers, qu'ils faisaient venir de la vallée du Rhin, particulièrement de l'Alsace (2) ou encore des collines de la Bourgogne et des plaines du Bordelais (3).

La troisième des professions patriciennes était, avons-nous dit, celle des marchands d'argent ou changeurs. Nous ne sommes malheureusement pas renseignés sur eux. Ils formèrent de bonne heure une espèce de gilde ou « frairie » avec deux maîtres annuels, à laquelle le maieur et les échevins accordèrent en 1338 une existence légale en approuvant leur règlement (4). La profession était lucrative, et les changeurs de Liège semblent avoir joui d'un bon renom, car c'est chez eux qu'en 1246 le pape déposa 15000 marcs destinés à encourager les partisans de Henri Raspon (5). Le petit peuple, toutefois, ne les tenait pas en haute estime, à preuve les noms de Tirebourse et de Maille à Maille sous lesquels il en désignait certains. Les changeurs de Liège ne se préoccupaient pas beaucoup de la popularité, mais ils défendaient avec énergie leurs privilèges et faisaient une guerre acharnée à la concurrence étrangère. C'est à leur instigation sans doute qu'en 1303 l'évêque

(1) C'est l'expression employée régulièrement par Jacques de Hemricourt pour désigner les marchands de vin.

(2) C'est ce qu'on appelait à Liège les vins d'Assay.

(3) Sur le commerce de ces crus étrangers, voir plus loin, au chapitre XV.

(4) V. ce document à l'Appendice I.

(5) *Chronica Regia Coloniensis* p. 289.

Adolphe de Waldeck fit briser les maisons des Lombards et les chassa de la Cité (1).

Je crois bien faire en donnant ici la liste des patriciens de Liège qui, au XIII^e et au XIV^e siècles, ont exercé une des trois professions aristocratiques dont il est question. Je l'ai dressée principalement d'après le *Miroir des Nobles de Hesbaye* de Jacques de Hemricourt, en y ajoutant quelques noms sur lesquels j'étais renseigné par d'autres documents :

HALLIERS.

- Jean Festeau, *Miroir*, p. 255.
- Colard Flockelet, o. c. 238.
- Jean Gilman, 317.
- Jean de Hemricourt, 110.
- Jean de Metz, 12.
- Henri de Neuvise, 277.
- Jean Paniot, 150.
- Jean Remacle, 343.
- Jacquemin de Theux, 275.
- Gilles de Metz, 1316 (Poncelet, *Fiefs d'Adolphe de La Marck*, p. 171).
- Jean Flokeles (Id. o. c., p. 336).
- Thierry Flokeles (Id. o. c., p. 343).

VINIERS.

- Collard Bakenhem, *Miroir*, 256.
- Jean de Coir, 148.
- Thomas de Hemricourt, 128.
- Jean de Hollogne, 261.
- Jean de Lardier, 165.
- Baudouin du Lion, 275.
- Evrard del Low, 60.
- Alexandre le Preudhomme, 317.
- Olebreck, 322.

(1) Hocsem, p. 338. Hic Adolphus Lombardos usurarios, quos scabini Leodienses lucri gratia confovebant, armatus non clypeo vel galeâ, sed mitrâ et baculo pastoralî, fractis domorum suarum foribus a civitate penitus extirpavit. Le passage de Hocsem est intéressant, parcequ'il nous montre les dispositions de l'échevinage par rapport au patriciat, dont les changeurs font partie. Brusthem, dans Chapeaville, t. 11, p. 338, dit qu'Adolphe agit en exécution de la bulle de Grégoire X, qui vensit d'arriver à Liège en septembre 1302.

On ne connaît pas le nombre des familles vouées à l'exercice des trois professions patriciennes. Peut-être, si l'on était mieux renseigné sur leur arbre généalogique, se ramèneraient-elles presque toutes aux cinq grands lignages que nous rencontrons, dès l'origine de la Cité, établis dans les vinâves cismosans : les Saint-Martin, les Saint-Servais, les Neuvices, les Ile, les Surllet. L'instabilité des noms des familles bourgeoises jusqu'au XIV^e siècle rend fort difficile une constatation de ce genre : cependant, nous savons que les de Coir et les de Hollogne sont des Saint-Martin, que les Le Bel, les de Brabant, les

Jean de Lardier, 1336 (Poncelet, *Fiefs d'Adolphe de La March*, p. 431).

Evrard delle Ramée, en 1325. Poncelet, *Inventaire de S. Pierre*, p. 32.

Wéry de Cressant, en 1389 (Id. *ibid.*, p. 99).

Guillaume de Brouck de Bellincourt, en 1401 (Id., *ibid.*, p. 124).

CHANGEURS.

Pierre des Balances, *Miroir*, 214.

Gillard del Cange, 60.

Guillaume de Grâce, 258

Bertho de Horion, 321.

Thomas de Jehay, 141.

Lambert de Lens, 131.

Godefroi le Puissant, 83.

Jean du Ratier, 321.

Gilles Rigo, 213

Gilles de Rocourt, 146.

Jean de Vaux, 259.

Abraham de Waroux, 247.

Lambert de Waroux, dit Maille

à Maille, 317.

Henri de Cologne, en 1372 (Cuvelier, *Val Benoit*, p. 572).

Renier de Bierset, en 1384 (Poncelet, *Inventaire de Saint-Pierre*, p. 93).

Wyet de Lovenci, Lombard, en 1389 (Poncelet, *ibid.*, p. 99).

Goffin Lourdo, en 1324 (Poncelet, *Fiefs d'Adolphe de La March*, p. 292).

Pires dit del Cheval le viel cangoir de Liège, Lombars en 1330 (Bormans et Schoolmeesters, III, p. 343).

Jean Surllet, frère de Radoux Surllet de Féronstrée, Schonbroodt, *Inventaire de Saint Lambert*, n° 777, en 1361.

Crasmadar, les d'Anixhe et peut-être les Del Cange appartiennent au lignage d'Ile, que les Polarde et les de Charneux font partie de celui de Neuvise et que, selon toute apparence, les de Dinant sont issus de celui de Saint-Servais (1). Voilà donc l'aristocratie liégeoise groupée en un petit nombre de lignages fort ramifiés. C'est parmi eux exclusivement que se recrutent les échevins (2); c'est eux aussi, il n'en faut pas douter, qui fournissent à la Cité ses maîtres et ses jurés (3).

(1) Je ne puis naturellement pas entreprendre ici la démonstration de ces faits et je me borne à renvoyer aux listes scabinales de M. de Borman.

(2) Voici, établie d'après les notices de M. de Borman, la liste complète des familles scabinales de Liège pendant les années 1244-1312. Les chiffres placés derrière les noms indiquent le nombre des échevins fournis par chaque famille.

Saint-Servais, 5		Coclet.
Lardier, 5		Chabot.
Neuvise, 4		delle Fosse
Saint-Martin, 3		de Hainaut
de Coir, 3		de Cerf
Surlet, 3		Pipelet
del Cange, 3		delle Fontaine
d'Ile, 3		Baré
delle Ramée, 2		de Dinant
Boveaz, 2		Rigo
delle Ruelle		Le Bel
del Low		d'Upigny
Maton		de Charneux
Crasmadar	} frères.	Skilhet
Godon		d'Avesnes
Le Fou		de Binche
d'Aniz		de Laveux
Oveis	} frères.	de Solier
del Falcon		

(3) Voici une liste bien maigre des maîtres de Liège depuis 1185 jusqu'à la révolution de 1312 :

1185	Renier Sureal.	Renier Sureal.
	Henri Crekilhons.	Henri Crekilhons (1).
1197	Winand de Souverain-Pont.	1231-32 Gilles.

(1) L'un de ces trois maîtres appartient à l'une des années précédentes.

Ces lignages remontent bien au-delà des origines de la commune. Celui d'Ile apparaît dans les docu-

	Alexandre.	1305	Henri de Saint-Servais.
1242-43	Pierre de Skendremale.	1309	Le même.
	Jacques de Saint-Martin.	1311-12	Jean Surlet.
1276-77	Lambert delle Fosse.		Jean le Moine, tanneur.
	Louis de Pilechoule.	1312-13	Jean de Saint-Martin, échevin.
1304	Gilles del Cange.		Jean du Pont.

Je dis qu'à part Jean le Moine et Jean du Pont, maîtres plébéiens en vertu du régime de parité établi en 1302, tous ces maîtres appartiennent au patriciat. C'est certain pour Jacques et Jean de Saint-Martin, Gilles del Cange, Lambert delle Fosse, Henri de Saint-Servais et Jean Surlet. — Pierre de Skendremale est un chevalier et a été échevin de Liège de 1361 à 1382 (de Borman, t. I, p. 211). Pour Louis de Pilechoule, il est, avec des échevins et le clerc communal, arbitre pour préparer la Paix des Clercs; un de ses descendants, Guillaume de Pilechoule, épousera la veuve du vaillant chevalier Jean de Flémalle. (de Borman, t. I, p. 170). A tous ces traits, il faut reconnaître un patricien. Il n'y a rien à dire de Gilles et d'Alexandre, dont la famille reste inconnue; quant à Renier Sureal, à Henri Crekilhon et à Winand de Souverain-Pont, je les revendique aussi pour le patriciat. Renier Sureal, maître en 1185 et en 1197, reparait encore dans un acte de 1190, où il figure seule avec le mafeur et avec Henri de Cologne à la suite d'une longue liste de témoins ecclésiastiques (Bormans et Schoolmesters, t I, p. 117), et dans un autre de 1204 où il est un des trois seuls bourgeois cités comme témoins. (*BIAL*, IX, p. 352). Ne pourrait-il pas être du lignage des Surlet? Sureal = Surel (Surellus) aurait pour diminutif Surelet (Surlet) comme Radoux, Radelet, Wathier, Wathelet, etc. Je constate qu'en effet, le « seigneur Gilles Surlet », chevalier, porte l'un et l'autre nom; il s'appelle tour à tour Surlet, Sureal, Surias, Sureaus, Sureles, Surelet. V. la Table du *Cartulaire de Val Benoît*, par J. Cuvelier. Pour les Crekilhon, j'ai prouvé leur filiation patricienne dans ma *Note additionnelle sur Henri de Dinant* (*BARB*, 1907). Reste le seul Winand de Souverain-Pont sur lequel je n'ai pas de renseignement positif, mais qui est probablement un Neuvicé.

Voici mes raisons :

La famille de ministériaux dite de Pont est représentée dans nos documents par :

L'échevin de Pont 1031 (Cartul. inéd. de Saint-Barthélemy).

Godescalc de Pont, clerc, 1078 (o. c.).

Lambert de Pont 1078-1096 (o. c. et charte d'Otbert).

Thierry de Pont, son fils 1095-1131 (Chartes de S. Jacques et de S. Laurent).

Les de Pont disparaissent ensuite totalement et peu après nous voyons apparaître en 1177 Nicolas de Superiori Ponte en 1185, Hellin de Superiori Ponte et son frère Gérard (Bormans et Schoolmesters, t. 1, pp. 106, 107 et charte inédite de Saint-Jean) et, en 1197, Winand de Superiori Ponte, maître

ments dès 1076 (1); il est représenté en 1185 dans le tribunal des échevins et dans le conseil communal à la fois (2).

Les Neuvices peuvent se vanter d'une antiquité plus haute encore si, comme j'ai lieu de le croire, ils se rattachent à une famille que nous rencontrons en 1031, sous le nom de de Pont, et en 1177, sous celui de Souverain-Pont, pour prendre à partir de 1211 celui sous lequel elle est restée connue. Ce lignage a fourni à la Cité quatre échevins et un de ses premiers maîtres.

Si les autres sont mentionnés plus tard dans les chroniques (3), il est peu probable qu'ils soient plus récents dans la vie, et nous savons que c'est précisément le lignage de Saint-Martin qui fut, jusqu'au

de la Cité (Schoonbroodt, *Val Saint-Lambert*, t. I, n° 14). Je dis que ces deux lignages n'en forment qu'un : à la date de 1031, Pont ne peut désigner que le Souverain Pont (sur lequel v. Gobert, t. III, p. 524 et non pas le Pont des Arches, qui n'était peut-être pas encore construit à cette date (il le fut entre 1025 et 1038). Il est inutile d'ajouter que l'épithète de Souverain n'est apparue qu'après la construction du Pont des Arches. M. Gobert, il est vrai, croit à l'antériorité de celui-ci, et invoque le nom de la rue du Pont, qui y mène.

Que le lignage de Pont ou de Souverain-Pont doit être tenu pour identique à celui de Neuvices, c'est ce qui résulte d'abord de l'équivalence des noms, le même vinave ayant été désigné tour à tour par l'un et par l'autre. « Item portaient chil de vinaule de Nouvis condist maintenant le vinaul de Souverain-Pont d'azur à croisettes recroisettées d'or. » dit Hemricourt, *Miroir*, p. 260. Le nom de Souverain Pont n'apparaît plus après 1197; celui de Neuvices surgit dès 1211. Les Souverain Pont sont, comme les Neuvices, des ministériaux; ils sont de plus, dans les actes de 1185 et de 1197, au premier rang des laïques de la Cité.

(1) Godescalcus de Insula clericus. *Cartulaire manuscrit de Saint-Barthélemy*, à la bibliothèque de l'évêché de Liège.

(2) Acte de 1185 dans *Leodium* 1907, p. 3.

(3) Neuvices en 1211. Schoonbroodt, *Val Saint-Lambert*, t. I, n° 39. — Saint-Servais en 1260, ou en 1235, si on peut, avec M. de Borman, I, p. 74, considérer *Alexander de Hulla* comme un Saint-Servais. — Saint-Martin en 1244. Cuvelier, *Val Benoit*, p. 108.

milieu du XIII^e siècle, le plus considérable de la Cité (1). La plus ancienne de nos listes scabinales, celle de 1244, offre deux noms de ce lignage (2), et il y a un Saint-Martin parmi les dix maîtres de la Cité que nous connaissons avant le XIV^e siècle (3). Le lignage de Saint-Servais ne le cédait guère en importance à celui de Saint-Martin : il a cinq de ses membres sur les listes scabinales de 1244 à 1312 (4), et un autre est maître de la Cité à deux reprises, en 1305 et en 1309 (5). Il faut encore mentionner au premier rang les de Lardier qui, comme les Saint-Servais, ont fourni cinq échevins entre 1244 et 1312, les Matton de Hors-Château, qui portent les armes de leur vinâve et semblent être la principale famille de ce quartier, les de Cologne, établis dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, dont ils sont les patrons (6), et qui ont un de leurs membres dans le Conseil communal en 1185 (7), les del Cange, qui doivent leur nom à leur profession et dont certains membres joueront un rôle retentissant dans les troubles politiques de Liège, et enfin les Surlet qui, apparaissant au XIII^e siècle, éclipsent tous les lignages antérieurs, et jouiront dans la Cité d'une popularité sans pareille (8).

Deux de ces lignages ont eu une fortune assez rare : celui des Surlet est venu, en 1831, expirer sur les

(1) V. ci-dessus, p. 64, le passage de Jacques de Hemricourt sur le lignage de Saint-Martin.

(2) J. Cuvelier, *Cartulaire* de Val Benoît, p. 108.

(3) Diplôme conservé dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 268.

(4) V. de Borman, o. c., *passim*.

(5) V. le même, o. c., t. I, p. 98.

(6) V. la note 1 de la p. 167.

(7) *Leodium*, 1907, p. 3.

(8) Hemricourt, *Miroir* pp. 209-211.

marches du trône de Belgique en la personne du régent baron Surllet de Chokier, et celui des de Cologne occupait encore en 1792 la paroisse où nous le rencontrons en 1185 : (1) sa maison patrimoniale était en face de l'église, et la famille, selon toute apparence, y a gardé son foyer pendant six siècles par un phénomène de longévité extraordinaire.

Pour bien comprendre l'histoire du patriciat de Liège et particulièrement son rôle ultérieur, il est indispensable de se rappeler son origine. Celle-ci se trouve dans la *ministérialité*, c'est-à-dire dans le service du prince. Terre d'église transformée en Cité par les événements, Liège n'a point possédé à l'origine, comme la plupart des autres villes épiscopales, un fond de population libre qui serait devenu par la suite son patriciat (2). Tous ses habitants appartenaient à l'évêque, et ceux d'entre eux qu'il employait à son service peuvent être considérés comme un embryon d'aristocratie. De bonne heure, ces *ministériaux* se partagèrent en deux groupes : les uns, établis à la campagne et pourvus de fiefs, constituaient sa milice féodale; c'est eux que les chroni-

(1) Les de Cologne étaient, dès 1189, collateurs de l'église Saint-Jean-Baptiste, à titre de descendants du fondateur. V. à l'appendice I le diplôme de 1189, et cf. mon mémoire sur *La paroisse Saint-Jean-Baptiste à Liège*, dans *BSAHL*, t. XIV, p. 240. En 1789, Gilles-Joseph de Cologne était grand greffier de la Cité; il demeurait en face de l'église Saint-Jean-Baptiste, dans laquelle était le caveau de sa famille. Gobert, t. II, p. 130.

(2) Comme l'écrit Raikem, *Coutumes de Liège*, t. 1, p. 18, qui se figure les patriciens et les plébéiens de Liège comme descendant, les premiers des hommes libres et les autres des serfs, et Wohlwill, p. 72, qui argue de ce que : 1° nulle part Liège ne figure dans la liste des possessions de l'église; 2° dans le diplôme de 1107, la terre *mansionaria* seule relève de l'église, tandis que la *forensis potestas* s'étend sur la Cité. Pour la réfutation de ces arguments, v. G. Kurth, *Notger de Liège*, t. 1 p. 125 et le même, *Origines de la commune de Liège*, pp. 270 et suivantes.

queurs liégeois désignent par le terme de *militēs*, qui équivaut dans leur langue à celui de *chevaliers*. Fameux dès le X^e siècle par leur esprit militaire (1), ils sont les ancêtres de cette noblesse de Hesbaye qui a trouvé son Froissart dans le chroniqueur Jacques de Hemricourt.

L'autre groupe des ministériaux de l'évêque servait dans les emplois civils. Ils remplissaient dans les agglomérations urbaines les fonctions de maieur ou d'écoutète, d'échevins, de monétaires, de receveurs ou de simples messagers; ils pourvoyaient, en un mot, à tous les besoins de l'administration centrale, principalement dans la Cité, et, comme nous l'avons dit, ils formaient l'élite de la bourgeoisie en un temps où le service du prince constituait la plus haute des distinctions. Leurs fonctions revêtirent un caractère de plus en plus honorable à mesure que s'accrut l'importance de la ville, et la richesse qu'ils tirèrent de leur commerce les entoura de prestige. C'est ainsi que, partis d'un rang bien humble, ils se trouvèrent, à la longue, transformés en patriciens, tandis qu'une évolution semblable acheminait à la noblesse les ministériaux militaires.

Entre les deux groupes de ministériaux que nous venons de caractériser, les liens sont restés nombreux et intimes. Ils se souviennent de leur communauté d'origine, et cette parenté historique est continuellement ravivée par les nombreux mariages qui les versent les uns dans les autres. Ce ne sont pas seulement les nobles qui, comme ceux d'aujourd'hui, épousent des filles de bourgeois pour « redorer leur

(1) Folcuin, c. 25, p. 66 : *Laudata illa et cunctis sæculis prædicata Lothariensis militia.*

blason », ce sont aussi des bourgeois qui épousent des filles nobles (1), et qui peuvent suspendre derrière le comptoir paternel les armoiries des plus illustres lignages hesbignons. Ces relations incessantes avec la chevalerie féodale inspirèrent bientôt aux bourgeois le désir de les imiter et de vivre de leur vie : les voilà, vers le milieu du XIII^e siècle, qui se mettent à prendre la chevalerie, et affectent cette existence féodale dispendieuse qui crée les dettes et qui amène la ruine (2). Se donnèrent-ils aussi, comme les nobles, le luxe des discordes intestines? Nous l'ignorons, encore que le conflit de 1208 entre les Surllet et les Saint-Servais trahisse des relations peu cordiales entre ces deux grandes familles. Il est bien probable que l'ambition, l'amour-propre, la jalousie auront provoqué plus d'une fois des querelles sanglantes, et il serait même étonnant qu'il n'en eût pas été ainsi, puisque Liège a partagé la

(1) « Tous les riches hommes de Liège ont puis cely temps mairieit leurs enfans et astaleis dedans les lignages delle evesquet de Liège, de Brabant, delle conteit de Namur et des pays marchissans » (Hemricourt, p. 209.)

Nombreux exemples dans le *Miroir* de J. de Hemricourt : Libert de Langdries épouse une fille de Gérard del Cange (pp. 30 et 318), Thomas d'Esneux épouse la fille de Gilles Rigo, changeur (p. 53), Thierry de Rochefort épouse celle d'un bourgeois de Liège (p. 93).

D'autre part, des bourgeois épousent des filles nobles : Henri le Bel épouse une de Beaufort, Jean de Metz une de Warfusée, Henri de Cologne une de Waroux, etc., etc.

(2) Jacques de Hemricourt nous dit que l'échevin Jean Surllet (1285-1312) fut « li promirs fils de borgeois qui awist oncques à Liège esteit chevaliers » (*Miroir*, p. 60, cf. p. 216) et que l'échevin Arnoul de Charneux (1308-1311), fils de Gilles de Neuvicé, « fut ly uns des promerains fils de borgeois qui onkes presist ordene de chevalerie à Liège et fut fait chevaliers avekes mons. Johan Surllet » (o. c. p. 236) Mais il est certain qu'il se trompe, car je trouve, en 1254, un Radoux de Neuvicé qualifié de *chevalier (miles)*. Cuvelier, *Val-Benoît*, p. 136. Et l'acte communal de 1250, cité à la note 3 de la page 170, nous montre qu'à cette date l'usage était répandu parmi les patriciens de Liège de prendre la chevalerie.

condition de toutes les républiques municipales du moyen-âge. Mais la disparition des sources historiques a fait retomber dans des ténèbres opaques tout cet aspect de la vie sociale de la Cité.

Nous pouvons facilement nous figurer ces fiers patriciens se promenant à travers les rues de leur ville natale, dans leurs robes doublées de fourrures, sous lesquelles ils portent leurs armes, toisant avec dédain leurs rivaux et jouissant de l'admiration que les petits témoignent sur leur passage. Ils constituaient, pris ensemble, une puissante corporation qui considérait la Cité comme sa chose, et dont les membres, tout comme les échevins, se titraient de messires et de seigneurs (1). Ils avaient le monopole des grands offices civils; seuls ils pouvaient aspirer aux charges de maieur et d'échevin, comme à celles de maîtres et de jurés, ils introduisaient leurs enfants dans l'aristocratique Chapitre des tréfonciers (2), jusque là ouvert à la seule noblesse, et ils se faisaient payer de riches subsides par la Cité chaque fois que l'un d'eux recevait l'ordre de chevalerie (3).

(1) « Et adont tous les riches borgois de Liège et mayement les ainsneis on les nommoit saingnor et en y avait grant nombre qui portaient vair et gris et estoient hamotes (?) de voire, ensi que les bannerez soloient estre d'antiquiteit » Hemricourt, *Miroir*, p. 110.

Domini est l'expression courante par laquelle Warnant désigne les patriciens de Liège et ceux de Huy; voir p. ex. *La Chronique de 1402*, pp. 235, 237, 264, 266, 270. Le vers sur le Mal Saint Martin de 1312, rapporté par le même chroniqueur, p. 264, emploie également ce terme en parlant des patriciens qui ont péri.

(2) Le plus ancien chanoine bourgeois que je rencontre dans le Chapitre de Saint-Lambert est Gilles Surllet (1235), v. de Theux, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. I, p. 252. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, j'y trouve un membre de la famille d'He et deux de celle del Cange.

(3) V. l'acte de novembre 1250 dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 291.

Les patriciens de Liège avaient d'ailleurs les défauts de leur classe. Hautains et arrogants avec les petits, ils les indignaient par leur morgue, quand ils ne les exaspéraient point par leurs violences. Cela était en quelque sorte fatal, et nous serions autorisés à nous figurer ainsi les relations des classes sociales de Liège entre elles, même si les contemporains nous les avaient laissé ignorer. (1) Il faudrait toutefois se garder de rien exagérer. Les petits n'étaient pas tous les jours foulés aux pieds par les grands, et, en règle générale, on peut dire qu'on gagnait leur sympathie à peu de frais. Le lignage de Surlet fut toujours cher au peuple de Liège, et, longtemps après que la lutte des classes eut parqué les grands et les petits en deux camps opposés, les membres de cette famille jouirent d'une popularité sans rivale. Le bon Hemricourt nous a conservé l'histoire de ce Jean Surlet, dit de Lardier, qui abandonna le parti du prince pour celui du peuple, et qui devint bientôt l'idole de celui-ci. « Il était tellement bien vu des petits qu'il en faisait ce qu'il voulait. Le moindre de ses serviteurs avait plus d'influence que n'en possède aujourd'hui le chevalier le plus huppé. Il était littéralement l'enfant gâté de la fortune. N'entendait-on pas dire aux gens : « Étant à jeûn ce matin, j'ai rencontré le bon seigneur de Lardier ; il ne peut m'arriver malheur durant la journée ». Bien plus, quand le Saint Sacrement était porté à un bout de la rue au son de la clochette, et qu'à l'autre bout on aperçût Jean

(1) Hocsem, p. 286 : *Populares considerantes antiquâ se servitute depressos.* Jean d'Outremeuse, t. V, 278, brode comme toujours, mais sur un fond incontestablement fourni par l'opinion publique de son temps.

de Lardier, il y avait des Liégeois qui se détournaient pour saluer d'abord le chevalier. Une jolie fille « folle de son corps » (1), nommée Pâquette, s'était prise pour le beau seigneur de Lardier d'une passion intense. Tous les matins, elle se rendait à la porte de son hôtel de la rue Souverain-Pont, guettant sa sortie, et dès qu'elle l'apercevait, elle se jetait à ses pieds et lui baisait les mains ou les vêtements. » (2).

Le patriciat de Liège, au surplus, n'était pas un monde fermé; aucun fossé profond ne le séparait de la classe populaire. Ses rangs s'ouvraient libéralement aux parvenus. Il suffisait, pour y entrer, d'avoir gagné de l'argent et de renoncer au travail servile. Le plébéien enrichi passait de plein pied dans l'aristocratie urbaine; le patricien appauvri rentrait de même dans les rangs de la plèbe. D'une classe à l'autre, l'écart entre les fortunes n'était pas énorme, du moins en règle générale; il était aussi facile de s'abaisser du patriciat à la plèbe que de s'élever de la plèbe au patriciat. La matrone aujourd'hui opulente pouvait se voir précipitée dans l'indigence par la mort de son époux (3), et tel patricien qui mariait sa fille envisageait, dans les conventions matrimoniales, l'éventualité où le veuvage la réduirait à la détresse (4).

(1) M. de Borman t. 1, p. 159, qui paraphrase ce passage de Hemricourt, se persuade que *folle* veut dire ici *estropiée* et rapproche le mot *affolure*. Mais le sens du mot est trop bien établi par une multitude de textes pour qu'il y ait lieu de discuter cette conjecture.

(2) Hemricourt, *Miroir*, p. 61.

(3) *Matrona quædam generis Leodii morabatur. quæ noviter mariti defuncti patiens absentiam, tolerare non poterat gravamen et molestias remanentis sibi familiæ, paupertate nimia circumventa. Vita Odilivæ*, p. 277.

(4) *Quod si ipsam Mariam in viduitate permanentem egere contigerit etc. Acte de 1244 dans Cuvelier, Val-Benoît*, p. 109, et dans de Borman, t. II, p. 533.

C'est la preuve évidente que, même dans les rangs les plus élevés du patriciat liégeois, la richesse ne se conservait qu'au prix d'un travail constant, et que les grandes fortunes héréditaires constituaient d'assez rares exceptions.

Ajoutons que, lorsque les intérêts de leur classe n'étaient pas en jeu, les patriciens savaient être généreux, zélés pour le bien commun et pour la gloire de la Cité. Ils prêtaient de l'argent au Chapitre et au Conseil communal (1), ils fondaient des maisons religieuses, ils appelaient les ordres nouveaux à Liège (2), ils se souvenaient dans leur testament de toutes les œuvres de charité qui foisonnaient dans la Cité (3).

En dessous des grands, mais sachant les regarder en face, s'étage l'immense majorité de la population urbaine. Tous les petits ne sont pas, comme les patriciens, des Liégeois de vieille roche; leur masse confuse se compose, au contraire, des éléments les plus divers.

A côté des descendants des indigènes, qui sont le petit nombre, se presse la multitude de ceux que charrie éternellement le grand courant de l'immigration. Ce sont les pauvres gens qui arrivent de la campagne comme serfs et que l'air de la ville a rendus libres. Ce sont des laboureurs devenus des ouvriers industriels, ce sont des ouvriers devenus des bourgeois par une longue résidence et attachés par

(1) V. la charte citée du 2 août 1249 dans *BSLLW*, t. t. IX, p. 179.

(2) V. au chapitre XV.

(3) Lire, par exemple, les testaments de Gilles Surlet (1281), de Lambert delle Fosse (1283), de Pierre Boveaz (1288) et autres, dans de Borman, t. I, PP 437, 441, 444.

leur métier aux grands établissements religieux de la Cité. Les plus anciens d'entre eux, établis dans l'enceinte notgérienne, se livrent aux professions indispensables dans toute agglomération humaine : ils sont boulangers, bouchers, cultivateurs, charrons, etc. Non moins anciens sont les ouvriers du métal établis en Féronstrée (1), ces représentants de l'industrie liégeoise par excellence. Lorsque les corporations de métier se constitueront, la première sera la leur : sous le nom de fèvres, elle comprendra dans un vaste groupement ceux qui font les outils les plus vulgaires et ceux qui exécutent les travaux d'art les plus fins (2). Si nous trouvons les drapiers concentrés au nord de l'enceinte notgérienne, dans la paroisse Saint-Georges, où plusieurs noms locaux gardent encore le souvenir de leur profession (3), cela tient sans doute à ce qu'ils sont plus récents à Liège; la tradition veut même que leur art y ait été apporté d'abord par des ouvriers flamands (4). On ne s'étonnera pas de voir les vigneron et les houilleurs disséminés dans la banlieue (5), et les tanneurs établis Outre-Meuse (6), de même que les pêcheurs.

(1) V. Gobert, t. I, p. 493.

(2) C'est seulement plus tard que les orfèvres se détachent des fèvres et vont, comme les derniers en date, prendre rang à la queue des 32 métiers.

(3) Rue sur Meuse aux Tindeurs (les teinturiers formaient une branche de métier des drapiers), rue sur Meuse aux Foulons (même observation), Pont des Tisseurs, rue des Wendes, rue en Draperie, Tintenierrue. (Gobert, t. I, p. 105.)

(4) Rue sur Meuse aux Flamands, citée en 1353, terme venu peut-être de ce que l'industrie du tissage aurait été exercée chez nous, à son début, par des Flamands. (Le même, l. c.)

(5) *BIAL*, XXIII (1892), p. 202; XXVIII, p. 106.

(6) M. Bormans, *BSLLW*, V, p. 179, admet sur la foi de Lambert de Vlierden que les tanneurs habitèrent d'abord en Sauvenière. Contre cette opinion v. Gobert t. I, p. 99 et t. III, p. 556.

Le groupement en corporations de métiers, qui devait faire des ouvriers une véritable force sociale, n'existait pas encore : le levier au moyen duquel ils auraient pu agir sur la société de leur temps leur faisait défaut. A partir d'un moment donné, qui n'est pas antérieur aux dernières années du XIII^e siècle, nous trouverons tous ces travailleurs réunis en groupes professionnels. Il est difficile, en l'absence de toute preuve documentaire, de dire à quelle époque remonte à Liège la constitution des métiers, et l'on ne peut formuler à ce sujet que des conjectures. Peut-être les ouvriers de la même profession commencèrent-ils par créer des confréries religieuses, et trouvaient-ils dans le culte du même patron, dans la célébration commune des mêmes anniversaires, la satisfaction de ce besoin de sociabilité qui est inhérent à tous les hommes. S'il en est ainsi, on comprend que l'esprit de solidarité et la conscience de leur valeur collective se soient développés chez eux, en quelque sorte, sous les ailes de la religion. Il aura suffi de transporter dans la vie civile l'organisation et l'esprit de discipline qui régnaient dans la confrérie. En attendant qu'ils disposassent de ces puissants moyens d'action, les petits restaient désarmés vis-à-vis des grands et incapables de faire respecter leurs revendications.

Il se produisit alors ce que nous voyons se produire dans toutes les républiques municipales, tant de l'antiquité que du moyen-âge. C'est dans les rangs du patriciat lui-même que surgirent les premiers émancipateurs de la plèbe. Cédant aux impulsions d'un naturel généreux et peut-être aussi à l'attrait d'une popularité facile, un personnage qui appartenait au

principal lignage de la Cité se fit le protecteur de la plèbe et le champion de ses droits. Louis Surlet n'était ni un tribun, ni un chef de parti, ni ce qu'on appellerait de nos jours un démocrate : c'était tout simplement un patricien plus avisé que les autres membres de sa classe, et, s'il fut le précurseur de la démocratie, on peut dire qu'il le fut bien à son insu et sans le vouloir. Paroissien de Saint-Jean-Baptiste et vivant au milieu du petit peuple des tisserands et des foulons (1), il s'intéressa à leur laborieuse existence et voulut faire quelque chose pour eux.

Avec l'autorisation du prince (2), il bâtit dans la rue Féronstrée une halle où ces pauvres gens pourraient désormais vendre et étaler les produits de leur industrie. C'était en 1208, l'année même où le roi Philippe de Souabe confirmait la célèbre charte des libertés liégeoises. L'initiative de Louis Surlet ne fut pas du goût de tout le monde parmi les grands. Ils dominaient jusqu'alors le commerce de la draperie dans la Cité de Liège : ils vendaient dans la vieille halle du Marché non seulement les draps fins des villes manufacturières de la Flandre, mais encore les laines de première qualité qu'ils faisaient venir des ports anglais (3). Les drapiers indigènes étaient leurs tributaires pour l'achat de ces matières premières.

Leur donner une halle à eux, c'était leur ouvrir un

(1) En 1475, on signale encore la maison de Baré de Surlet en Féronstrée, cf. Gobert, t. I, p. 500.

(2) Il fallut cette autorisation pour bâtir la halle de Dinant en 1263. Bormans et Schoolmesters, t. II, p. 146.

(3) V. la *Lettre des vénaux* (1317) : art. 16 : Item qui ne soit nuls folhar ne revendeurs de lennes qui laine achat fours qu'en la halle par jour marchant — — — ne nuls n'achate par jour marchant laine que ons aporaterat à Liège à vendaige, se chu n'est en la dicte halle. Bormans, *Ordonnances*, t. 1, p. 165.

marché qui pouvait prendre une extension considérable, c'était créer une concurrence redoutable aux halliers : on comprend l'agitation qui se répandit parmi ceux-ci. L'émoi fut grand surtout dans le puissant lignage de Saint-Servais, où la draperie était en quelque sorte une profession héréditaire, puisque certains de ses membres semblent avoir même porté le nom de de la Halle (1). Les Saint-Servais résolurent de s'opposer par la force à la construction de l'édifice de Féronstrée. Les ouvriers qui y travaillaient se laissèrent tellement intimider par leurs menaces qu'ils désertèrent la besogne.

Louis Surllet ne se troubla pas beaucoup devant cette opposition. Avec une vaillance qui n'était pas dépourvue de bonne humeur, il fit crier au Perron que tous les charpentiers eussent à reprendre l'ouvrage sous peine d'amende, puis, quand ils eurent obéi, il leur mit à chacun un « chapeau » de roses sur la tête — on était au mois de juin — et les engagea à ne craindre personne. Et, en effet, nul ne s'avisa plus de les inquiéter, tant on craignait la colère du puissant ami du peuple. Voilà comment les drapiers de Liège arrivèrent à posséder une halle où ils purent vendre leurs produits dans d'excellentes conditions. Je ne sais s'ils étaient dès lors groupés en corporation; mais qui ne voit se dérouler ici, d'une manière graduelle, la série des efforts continus qui aboutiront à donner au monde du travail la constitution définitive avec laquelle il traversera plusieurs siècles de vie publique?

Il n'est pas douteux que, pendant le demi-siècle qui

(1) de Borman, t. 1, p. 74.

s'écoula après la fondation de la halle des drapiers, la classe populaire se soit élevée à une conscience de plus en plus claire de son droit politique et ait fait entendre des réclamations de plus en plus énergiques contre les privilèges du patriciat. Si les chroniqueurs contemporains, qui n'accordent aucune attention aux choses communales, ne nous en font rien savoir, par contre, nous en trouvons dans les maigres archives du temps un témoignage indirect et d'une rare éloquence. C'est l'acte de novembre 1250 par lequel le maieur, les échevins, les maîtres et les jurés de Liège, « prêtant l'oreille aux clameurs des pauvres gens du commun, » promettent, sous la foi du serment, de ne plus accorder désormais de subsides à ceux qui se font armer chevaliers (1). Voilà, certes, un geste qui ne manque pas de grandeur, mais dont on admirerait davantage la beauté si l'on était sûr qu'il est bien spontané. Sans doute, il aura été dicté au patriciat par la prudence politique, et il prouve autant la force croissante des « pauvres gens du commun » que la générosité des grands bourgeois.

(1) L'acte se trouve en latin dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 291. M. Bormans, dans son *Inventaire des Paweilhars*, en donne une analyse d'après un texte français conservé en partie dans un paweilhar de Dinant, f. 80.

CHAPITRE VIII.

HENRI DE DINANT ET LA LUTTE CONTRE L'ÉCHEVINAGE.

En 1247 montait sur le siège épiscopal de Saint-Lambert un prince qui devait être un fléau pour le pays et un opprobre pour l'Église. Le jeune Henri de Gueldre avait été élu sous l'influence du légat pontifical pour renforcer le parti du nouveau roi d'Allemagne, Guillaume de Hollande, dont il était le cousin germain. Quelques semaines après son élection, le pape l'avait dispensé de l'obligation de prendre les ordres majeurs, pour qu'il pût d'autant plus librement se consacrer à la défense des intérêts de l'Église en Allemagne (1). Il les défendit avec vigueur les armes à la main, car il avait des qualités d'homme de guerre et il savait administrer. Mais la licence effrénée de ses mœurs, qui ne s'arrêtait pas même devant les cloîtres de religieuses, et le sans gêne despotique avec lequel il traitait un peuple habitué à la jouissance immémoriale de la liberté ont fait de lui le plus mauvais prince-évêque de Liège.

(1) Lettre du 15 novembre 1247 dans *AHEB*, t. XXV, (1895), p. 203.

Dès le début, il se mit à rançonner son peuple de la manière la plus arbitraire. Voyant que l'impôt indirect levé par les villes sous le nom de *fermeté* était une source assez productive, il imagina de la faire couler dans ses coffres, et il perçut la *fermeté* à son profit dans la Cité et dans les bonnes villes. Mais les protestations furent unanimes et bruyantes : Huy et Dinant firent appel au Saint-Siège et, en attendant, résistèrent ouvertement aux prétentions fiscales de l'élu. Celui-ci fut obligé de recourir à un blocus en règle pour les faire céder. Pendant l'investissement, il reçut une lettre du pape Innocent IV qui l'exhortait, en termes paternels, à ne rien exiger de ces villes en dehors des usages consacrés par la tradition et respectés par ses prédécesseurs (1). Il paraît bien que cette intervention du père commun des fidèles porta fruit, car, dès le mois de septembre de la même année, Henri affranchissait Huy et Dinant de la *fermeté* (2).

Liège, on peut le croire, n'avait pas été la dernière à protester auprès du souverain pontife et, ce semble, avec la même efficacité. En effet, le 25 juin 1249, l'élu reconnaissait qu'il n'avait pas le droit de lever la *fermeté* à Liège et consentait, pour la somme de quinze cents marcs, à en abandonner la recette pendant deux ans à la Cité. Ce temps passé, le malencontreux impôt devait être définitivement aboli. La Cité, qui n'avait pas en caisse la somme nécessaire,

(1) Lettre du 6 mai 1248, dans *AHEB*, XXV (1895), p. 208.

(2) Nous ne connaissons cet incident que par la lettre du pape Innocent IV à Henri de Gueldre (*AHEB*, XXV, p. 207) et par la quittance donnée par celui-ci aux bourgeois de Huy et de Dinant (Bormans, *Liste chronologique des édits de Liège*). Nos sources narratives n'en parlent point.

fut obligée de l'emprunter à quelques uns de ses citains, parmi lesquels nous rencontrons plusieurs des noms les plus connus du patriciat liégeois : del Cange, delle Ruelle, Neuvicé et Boveaz.

Quelque temps après, le pape ratifiait la convention entre l'élu et la Cité et chargeait le doyen de Laon de la faire respecter (1).

Dans cette première rencontre de l'absolutisme du prince et de la liberté des communes, celles-ci avaient été unanimes, et elles avaient dû le triomphe à la force de leur cohésion et au calme de leur résistance légale. Trois années se passèrent pendant lesquelles rien ne semble avoir troublé les relations entre le prince et ses sujets. Dans l'intérieur de la Cité, l'abolition des subsides aux nouveaux chevaliers, qui marque incontestablement le désir du patriciat de ménager les masses populaires, fut peut-être le prix dont on paya la fidélité des petits à la cause des libertés communales (2).

C'étaient les petits, en effet, qui étaient devenus les arbitres de la lutte entre la commune patricienne et le prince. S'ils restaient fidèles à la cause de la Cité, celle-ci pouvait aller au combat avec quelque chance; abandonnaient-ils, au contraire, les grands pour ne se souvenir que de leurs griefs de classe, le prince trouvait en eux des alliés qui lui garantissaient le succès final. Tout dépendait donc de l'attitude

(1) Nous ne possédons pas moins de huit diplômes sur cette affaire, restée, elle aussi, ignorée de nos sources narratives; on en trouvera cinq dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 552, 553, 556, 559 et 578, un sixième dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 286, un septième (en analyse) dans *BCRH*, III, II, p. 300, un huitième enfin dans le cartulaire manuscrit de Sainte-Croix, p. 553, v. aux archives de l'État à Liège.

(2) V. ci-dessus, p. 178.

que garderaient les petits; de part et d'autre, on s'en rendait compte.

Or, il y avait longtemps que le mécontentement populaire couvait sous la cendre. Non pas précisément contre le patriciat de la Cité ni davantage contre le prince, mais contre le régime juridique en vigueur. Alors que le droit civil avait fait à Liège les progrès considérables que nous savons, le droit criminel y était resté stationnaire et continuait de plonger en pleine barbarie. C'était toujours la *Lex salica emendata* : un code barbare du VIII^e siècle régissait la vie d'une civilisation urbaine du XIII^e. Rien de plus intolérable, pour des bourgeois dont la paix publique était l'idéal, que la *loi d'escondit*. On pouvait, dit un juriste de l'époque, tuer un homme sous les yeux du maieur et des échevins; si le maieur ne mettait pas expressément le fait « en garde de loi », le malfaiteur n'avait qu'à se purger par son serment pour être renvoyé absous par le juge, quand même il aurait porté la tête de son ennemi sous son manteau (1). Cette image saisissante signifie que la preuve par témoignage n'avait pas encore pénétré dans le droit liégeois et que l'homme libre, s'il était accusé, disposait d'un moyen presque infallible d'échapper au châtement.

Une forme si embryonnaire de la répression, ce n'étaient pas les grands qui s'en plaignaient; elle

(1) Erat namque lex quaedam per abusum longis temporibus observata, quae lex Caroli dicitur, inter cetera continens quod si quis hominem interficeret etiam videntibus villico et scabinis, nisi villicus factum hoc verbaliter poneret in custodia scabinorum, etiamsi malefactor caput interfecti sub veste sua portaret, ad iudicium accusatus, nullis probationibus convinci poterat sed suo se juramento purgans absolutus recedebat impune. Hocsem p. 370, (paginé erronément p. 378).

leur permettait toutes les violences ; étaient-ils eux-mêmes lésés, ils se sentaient assez forts pour se faire justice à eux-mêmes, et ils ne haïssaient pas l'exercice du droit de vengeance privée. Les petits, par contre, se voyaient livrés sans défense au bon plaisir de l'ennemi puissant, devant lequel le juge lui-même abaissait le glaive de la justice. Que d'amers ressentiments contre un pareil état de choses durent s'amonceler dans ces âmes ulcérées, avant que le cri de la souffrance populaire retentît assez haut pour trouver enfin un écho dans les annales de l'histoire!

Ce fut en 1253 que la chose arriva (1).

Le maieur d'Awans (2), étant venu à Liège, avait rencontré sur le marché un sien ennemi personnel. Il l'avait tué, puis était remonté à cheval et avait regagné tranquillement son village sans être poursuivi. Cette fois, le peuple, qui avait assisté dans le passé à bien des scènes de ce genre, manifesta bruyamment son indignation. Il poussa de hauts cris et contre l'échevinage, qui laissait le criminel impuni, et contre le prince, qui tolérait une pareille manière de rendre la justice.

Les protestations populaires traduisaient, en somme, des aspirations au progrès social contrariées par la trop longue durée d'une législation démodée. Si le prince avait su le comprendre et s'était préoccupé de donner satisfaction au peuple, nul doute que la démocratie liégeoise ne fût devenue, dès le berceau, une force au service de son autorité. Mais Henri de Gueldre ne portait pas son regard si loin. Très indif-

(1) Sur les événements qui vont être racontés, voir mon mémoire intitulé : *Henri de Dinant et la démocratie liégeoise*, à l'appendice.

(2) Et non d'Aix-la-Chapelle, comme dit Daris, t. II, p. 159.

fèrent à l'aspect social et moral de la *loi d'escondit*, il ne vit dans l'incident qu'une occasion excellente à exploiter au profit de son despotisme. Il accourut à Liège, et convoqua toute la population à une assemblée au Pré l'Evêque, c'est-à-dire dans la cour intérieure du palais épiscopal (1).

C'était la première fois, du moins à notre connaissance, que les petits étaient à pareil honneur. Le prince ne faisait pas de distinction entre eux et les grands : bien plus, en les réunissant avec ceux-ci dans une même assemblée où ils étaient l'écrasante majorité, il faisait d'eux, en quelque sorte, les arbitres de la situation. Devant cette multitude frémissante, qu'il devait s'être en grande partie conciliée par cet acte de déférence, le prince s'attacha à dégager sa responsabilité dans le scandale qui venait de se produire. Ce n'était pas lui, dit-il en substance, c'était l'échevinage qui rendait la justice selon la loi. Créé pour la conserver et pour l'appliquer, il en était le défenseur opiniâtre et on ne pouvait pas attendre de lui qu'il supprimât une législation surannée ni même qu'il l'amendât, Mais le prince, lui, placé au-dessus de l'échevinage et source de la juridiction de celui-ci, pouvait, en vertu de son haut domaine, pourvoir autrement à l'administration de la justice, et il se déclarait prêt à le faire de telle sorte que, selon la formule chère aux gens du moyen-âge,

(1) Les historiens liégeois, à la suite de Fisen, II, p. 3, identifiaient le Pré l'Évêque avec le Vieux Marché. M. Gobert, t. I, p. 486, propose de l'identifier avec la cour du palais. Je crois pouvoir transformer sa conjecture en certitude. Déjà en 1071, on voit le roi Henri IV dîner dans le *pomarium* du palais (*Triumphus S. Remacli*, II, c. 8, p. 452). Et la *Chronique de 1402*, p. 179, reproduisant Warnant, nous dit que Henri de Gueldre convoqua les Liégeois *in orto episcopi*. Jean d'Outremeuse ne fait que traduire Warnant.

« les pauvres et les riches pussent vivre en paix
» les uns à côté des autres dans la même Cité (1). »

A ces paroles, le peuple, novice en politique, applaudit avec enthousiasme, ignorant qu'un régime traditionnel, consacré par la coutume et appliqué par une autorité légale, si imparfait et si arriéré qu'il puisse être, est cent fois préférable à celui d'un despotisme sans contrôle. En défendant leur cause contre l'insidieuse proposition du prince, les grands défendaient en même temps celle de la liberté de tous, puisque, si la situation appelait un remède, celui que proposait l'élu était pire que le mal. Mais, comme il est facile de le comprendre, ils ne parvinrent pas à faire prévaloir leur avis dans une assemblée qu'enfiévrât on ne sait quelle chimérique espérance de réforme.

Encouragé par l'aveugle adhésion de la foule, Henri de Gueldre aurait peut-être pris, dès lors, quelque mesure violente qui aurait abouti à la suppression des libertés communales, s'il ne s'était produit un incident trop favorable à l'échevinage pour qu'on puisse disculper celui-ci de l'avoir suscité. Un individu très turbulent, dont les vociférations troublaient l'assemblée, fut rappelé à l'ordre avec une certaine vivacité par un des archidiacres. Aussitôt il s'élança au dehors, criant que le clergé veut massacrer les bourgeois. La foule crédule s'attroupe autour de lui et fait écho à ses cris; l'émeute se répand dans les rues, l'élu et les chanoines sont

(1) Quod in unum simul dives et pauper possint convivere civitatem. Hocsem, p. 281.

« Nec parceret oculus meus quemquam, non divitem nec pauperem, quia volo quod pauper in pace queat stare cum divite. » Warnant, p. 179.

obligés de s'enfuir de la ville. Il ne pouvait plus être question de suspendre la juridiction des échevins. Il ne restait à Henri de Gueldre qu'à se venger d'eux : c'est ce qu'il fit en les excommuniant et en jetant l'interdit sur la Cité (1).

L'expédient imaginé par les échevins avait réussi au-delà de toute attente. Non seulement ils avaient paré le coup qui leur était destiné, mais ils avaient brouillé le prince avec les petits, et ils restaient les maîtres dans la Cité abandonnée par l'élu et par le clergé. Dans l'ivresse du succès, ils abusèrent de leur victoire et ne craignirent pas de s'attaquer de nouveau aux immunités ecclésiastiques, en condamnant le domestique d'un chanoine. Cet empiètement amena l'intervention du roi des Romains, qui cassa la sentence du tribunal échevinal, et il fallut bien que celui-ci se résignât à faire la paix avec le prince. Celui-ci revint à Liège le 18 novembre 1253; les citains firent amende honorable au Chapitre et le dédommagèrent des torts qu'il avait subis, puis tout rentra dans le *statu quo* (2).

L'alerte, toutefois, avait été vive, et l'échevinage comprit toute la portée du danger momentanément conjuré. Étant donné le tempérament du prince et la mauvaise humeur de la population contre l'administration de la Cité, ne fallait-il pas craindre le retour des complications dont on venait de sortir? Pour y parer, les échevins imaginèrent de se rapprocher du peuple et de se procurer son alliance en lui faisant

(1) Hocsem, pp. 280, 281; Warnant, p. 179.

(2) Hocsem, p. 280; Warnant p. 178. Ces deux auteurs ont interverti par erreur l'ordre chronologique des deux épisodes rapportés ci dessus; cf. G. Kurth, *Henri de Dinant et la démocratie liégeoise*, à l'Appendice.

une concession : ils lui offrirent d'abandonner désormais à l'élection populaire le choix des deux maîtres annuels, jusqu'alors choisis au sein des jurés par eux-mêmes (1).

Cette tactique devait leur coûter cher. Dès que le public fut en possession de choisir les maîtres, il se trouva le maître lui-même : l'échevinage avait déchaîné une force qui ne devait plus se laisser comprimer. C'étaient les citains désormais qui allaient présider aux destinées de la ville. La faute était énorme au dire des historiens liégeois, et les chroniqueurs, si sobres de réflexions sur la portée des événements, ne manquent pas de remarquer que l'échevinage était pris à son propre piège (2).

Il n'y a là probablement qu'une illusion d'optique. Rien ne nous autorise à croire que les échevins de Liège, hommes de sens rassis et habitués à manier les affaires, aient été assez peu intelligents pour ne pas entrevoir les conséquences probables de leur acte. Si donc ils s'y sont résolus néanmoins, c'est qu'ils avaient pour cela de bons motifs, dont le principal, apparemment, est qu'ils ne pouvaient faire autre chose. Les chroniqueurs auxquels nous devons la connaissance des événements sont eux-mêmes trop mal renseignés pour que nous puissions nous en rapporter aveuglément à leur appréciation. Et nous avons le droit de croire que l'acte par lequel les échevins se dépouillèrent de leur droit de désigner

(1) Hocsem, p. 286, Warnant, p. 181.

(2) Et sic evenit ut dum insignes suos excedunt terminos principando, a non suis terminis excedantur. Hocsem, p. 286.

Hoc scabini ad conculcandum clerum faciebant, sed retortum est in caput eorum. Warnant, p. 181.

les maîtres de la Cité fut moins spontané et, partant, moins imprudent qu'on ne voudrait nous le faire croire. Peut-être, si nous étions mieux renseignés, verrions-nous dans l'émancipation du Conseil communal en 1253 la suite logique des événements qui se produisirent aux environs de 1184. Alors il naissait; maintenant il sortait de tutelle. Et, cette fois comme alors, les échevins auront fait de nécessité vertu, en concédant avec une générosité apparente ce qu'on était sur le point de leur enlever de force.

Aussitôt qu'ils furent investis de leurs nouveaux droits, les Liégeois s'empressèrent de confier la maîtrise à un homme qui jouissait depuis longtemps de toute leur confiance.

C'était un patricien du nom de Henri de Dinant, apparenté probablement au puissant lignage de Saint-Servais (1). Comme Louis Surlet, Henri de Dinant, soit par générosité naturelle, soit par calcul, témoignait du zèle pour les intérêts populaires. Les petits avaient fait de lui leur idole, au dire d'un chroniqueur, et lui obéissaient aveuglément (2).

Si l'échevinage avait eu, au sujet du nouveau maître, les illusions que les chroniqueurs lui attribuent assez gratuitement, il n'aurait pas tardé à être cruellement détrompé.

Henri de Dinant, à peine investi de la maîtrise, se fit le champion d'une politique nettement antisca-binale.

(1) Sur Henri de Dinant, je me borne à renvoyer le lecteur aux trois mémoires que j'ai consacrés à ce personnage, et dont on trouvera les titres dans la liste bibliographique placée à la tête de ce volume.

(2) Nos sources ne connaissent pas le nom de l'autre maître, et il est à regretter que les historiens liégeois, pour ne pas l'ignorer, aient consenti à le demander à Jean d'Outremeuse, qui l'a inventé selon son habitude.

Je dis antiscabinale, je ne dis pas démocratique. Le tribun ne pouvait penser à lever l'étendard de la démocratie au milieu d'un Conseil entièrement composé de patriciens, et dont l'autre maître appartenait, comme lui-même, aux lignages : il aurait été immédiatement paralysé dans son action, et probablement renversé avant l'expiration de son mandat. L'opposition à l'échevinage était, au contraire, faite pour rallier les suffrages de tout le monde; elle offrait, par suite, la meilleure forme de l'action démocratique. Il y avait longtemps que le Conseil aspirait à s'émanciper de la tutelle des échevins. Il n'est pas douteux que Henri se soit appuyé sur lui pendant toute la durée de son rôle politique. Patricien lui-même, il avait des relations d'amitié avec les gens de sa classe; trois de ceux-ci furent ses commensaux et ses collaborateurs pendant toute la durée de la guerre civile (1). L'un d'eux, Crékilhon, appartenait à la famille qui avait donné à la Cité l'un de ses plus anciens maîtres. L'autre, « le seigneur Tirebourse », a laissé son nom à un hospice fondé par lui. Tous trois étaient, selon toute apparence, investis, comme Henri de Dinant lui-même, d'un mandat public, et il n'y a aucune témérité à admettre qu'ils faisaient partie du Conseil communal.

Telle est donc l'explication du rôle d'Henri de Dinant : il n'a pas débuté comme adversaire du patriciat, mais de l'échevinage, et il a été, dans l'origine, l'expression de la rivalité entre ce dernier et le Conseil communal.

(1) Petrus Tereburse, Grifardus et Renerus Cicada, qui tempore belli Leodiensis in urbe cum Heinrico Dyonensi in sede, cibo et potu communicaverant. Warnant, p. 203.

Si cette hypothèse est fondée, l'attitude prise par le tribun apparaît à première vue comme bien logique. Il est l'organe de la Cité entière, groupée autour de lui sans distinction de classes, pour secouer le joug d'une institution vieillie et tyrannique. Les patriciens, qui aspirent à intervenir avec plus d'énergie dans les affaires communales, adhèrent à lui parce qu'il est le défenseur de leur politique d'émancipation. Les petits, qui ne sont encore rien, mais sur lesquels le joug des échevins pèse plus lourdement que sur les grands, acclament avec enthousiasme l'homme dont l'initiative hardie leur ouvre les portes de l'avenir. Ce n'est pas une classe, c'est la Cité tout entière qui fait de Henri de Dinant son chef.

Henri de Dinant ne devait pas tarder à inaugurer la politique antiscabinale qu'il a poursuivie pendant toute sa carrière. Voici à quelle occasion se produisit la rupture entre lui et les échevins.

Dans le comté de Hainaut, qui était, depuis 1071, un fief de l'église de Liège, la comtesse Marguerite était en guerre ouverte avec les enfants issus de son premier mariage. Pour dépouiller son aîné, Jean d'Avesnes, de son droit héréditaire, elle avait offert le comté à Charles d'Anjou, frère de saint Louis. Alors Jean d'Avesnes vint à Liège implorer le secours de Henri de Gueldre, son suzerain. Celui-ci ne pouvait qu'accueillir favorablement cette requête, car Jean était un parent du roi Guillaume de Hollande et un partisan de la politique royale dans les Pays-Bas, tandis que la comtesse Marguerite et ses enfants du second lit appartenaient au camp opposé. L'élu s'adressa donc, selon la tradition, à l'échevinage, et le pria de mettre les milices com-

munales à sa disposition. Heureux peut-être, en ce moment, de désarmer le prince ou d'ajourner l'explosion d'une nouvelle querelle avec lui, les échevins obtempérèrent à sa demande (1).

Ce simple récit est bien instructif. Le prince demande aux échevins les milices communales et les échevins les lui accordent, tout comme si la question devait se régler entre eux et lui, tout comme s'il n'y avait pas dans la Cité un Conseil communal ayant seul le droit de prononcer une parole décisive. Pour faire abstraction avec un pareil sans gêne des volontés de ce corps, il fallait que l'échevinage fût habitué à le considérer comme une quantité négligeable; il fallait que le Conseil lui-même, par son inertie et par son manque d'initiative, eût encouragé l'échevinage à ne tenir aucun compte de lui.

Mais il en devait être autrement cette fois. Au moment où le départ des milices liégeoises semblait chose décidée, il se produisit brusquement un vrai coup de théâtre. A la grande stupeur des échevins, Henri de Dinant déclara s'opposer à ce que les citains fussent emmenés dans le Hainaut. Cela était contraire, disait-il, aux privilèges de la Cité; elle ne devait marcher que pour la défense de la patrie, pour celle des droits du prince et de l'Église de Liège. La raison était contestable : il était facile de répondre au maître de la Cité que les droits de

(1) Hocsem, p. 286; Warnant, p. 182. On est étonné de lire dans Hocsem que les échevins se montrèrent si complaisants parce qu'ils espéraient obtenir des prébendes pour leurs fils : ils pouvaient avoir mille bonnes raisons pour déférer à la demande du prince, et la première, c'était peut-être la légitimité de celle-ci.

l'Église de Liège étaient engagés dans une lutte qui avait pour enjeu un de ses fiefs, et il est probable qu'on n'aura pas manqué de le faire. Mais ces considérations importaient peu. Du moment qu'il s'agissait de faire échec aux échevins, Henri, selon toute apparence, était l'organe du Conseil tout entier, qui trouvait ici l'occasion de s'affirmer vis-à-vis de l'outrecuidance scabinale. S'il n'avait eu derrière lui l'autre maître, ainsi que le gros des jurés, son opposition eût été impuissante et stérile. Elle ne pouvait avoir cet éclat et cette portée que parce qu'elle donnait une voix à l'opposition latente et unanime de tout le Conseil.

On s'est demandé si, dans le rôle joué par Henri de Dinant, il ne fallait pas reconnaître la main de la comtesse Marguerite de Flandre, dont la diplomatie artificieuse aurait ainsi mis en échec la combinaison de son fils et de Henri de Gueldre (1). Et, à la vérité, en empêchant les Liégeois d'aller au secours de Jean d'Avesnes, Henri de Dinant servait trop bien la politique de la comtesse pour qu'on doive s'étonner que la conjecture ait été faite. Mais elle devient oiseuse en présence de la situation telle qu'on vient de l'expliquer. Henri de Dinant n'a été que l'interprète du Conseil de Liège. Il importe peu que les intérêts du Conseil se soient identifiés avec ceux de la comtesse : il n'y a là qu'une coïncidence et rien de plus. De toute manière, la réputation du tribun échappe au soupçon de s'être laissé acheter par la politique étrangère. Toute sa carrière atteste qu'il a obéi à un principe et non à un intérêt

(1) Foullon, t. I, p. 350.

personnel. Émanciper le Conseil de la tutelle des échevins, et empêcher les pauvres gens des métiers d'aller se faire rompre les os en Hainaut pour une querelle dynastique, c'étaient là des mobiles suffisamment sérieux pour déterminer son attitude, et le caractère fondamental de son opposition à l'échevinage ne saurait être altéré par sa rencontre fortuite avec les combinaisons de la diplomatie flamande.

Il est facile de se figurer l'indignation du prince et des échevins devant l'audacieuse attitude du maître de la Cité. Henri de Gueldre, furieux, quitta la ville en faisant entendre des menaces, et courut se plaindre au roi des Romains. Le 8 janvier 1254, celui-ci, par un édit daté d'Anvers, déclara que les milices liégeoises devaient le service (1). Mais la sentence royale resta lettre morte, et les métiers de Liège ne bougèrent pas de leurs ateliers. Il fallut bien que le prince en prît son parti; le premier moment de colère passé, il rentra dans la Cité, où nous le trouvons à la date du 12 mars (2).

En prenant si nettement position en face du prince et des échevins, Henri de Dinant les réconciliait dans une hostilité commune à sa politique. Pour tenir tête à leur coalition, il ne lui fallait rien moins que les talents de l'organisateur et de l'homme d'initiative, et il montra qu'il les possédait à un haut degré. Pendant la courte durée de sa carrière publique, qui ne compte pas plus de deux ans, il a fait de grandes choses, et est parvenu à réaliser les

(1) Hocsem, p. 286; Warnant, pp. 181-182. Le diplôme du roi des Romains est dans Bormans et Schoolmesters, t. II, p. 64.

(2) Delescluse et Brouwers, *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, p. 46.

principaux articles de son programme politique, comme nous dirions aujourd'hui. Il vaut la peine d'examiner cela de près.

Henri de Dinant commença par grouper les bourgeois de Liège en une de ces associations jurées qui étaient la forme la plus redoutable de l'organisation des forces populaires. Ce sont ces associations que l'on désignait sous le nom de communes, et que les féodaux anathématisaient comme des innovations révolutionnaires. Tout indique que Henri de Dinant a fondé à Liège une commune au sens médiéval de ce mot. Le serment exigé de tous les bourgeois nous révèle le trait caractéristique de l'institution (1), et une lettre du pape Alexandre IV, datée du 11 avril 1255, en prononce formellement le nom (2). Le silence de nos sources ne nous permet pas, malheureusement, d'en dire davantage sur un sujet d'un si haut intérêt.

L'association constituée, Henri de Dinant passa au second article de son programme. Ces multitudes, qu'il avait désormais sous la main et qui étaient liées à lui par la fois du serment, il en fit une véritable armée groupée territorialement, selon les quartiers et les rues qu'elles habitaient, sous les ordres

(1) Duos constituere magistros, qui libertatem civium tuerentur et hoc se jurarent fideliter effecturos, et a scabinis exigunt consimile juramentum. Hocsem, p. 286. Tunc idem Henricus praeceptum scabinis iterat, quatenus jurent servare civium libertatem. Id., p. 287. Magistrum super populum constituerunt ut eum compellat libertatem servare urbis, cohercentes ipsum Henricum jurare eandem libertatem firmiter tenere. Warnant, p. 181.

(2) Accepimus cives leodienses communiam, firmitatem de cerevisiâ et confraternitates in civitate leodiensi facere ac magistratus creare. Lettre du 11 avril 1255 dans Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 266. Cf. la *Chronique de Saint-Trond*, éd. de Borman, t. II, p. 199 : Eodem anno Leodienses levaverunt communitatem et facta est gravis discordia.

de chefs désignés par l'autorité communale, c'est-à-dire par lui. Les six quartiers de Liège eurent chacun son capitaine ayant sous ses ordres un certain nombre de vingteniers qui, comme l'indique leur nom, commandaient chacun vingt habitants de sa rue ou de son voisinage (1). De la sorte, il devenait facile aux maîtres de réunir presque en un clin d'œil les forces populaires, chaque fois qu'ils en avaient besoin, et cette ébauche d'une armée municipale constituait certainement la mesure la plus dangereuse pour tous ceux qui rêvaient de dominer la ville. Avec elle, le Conseil communal était le maître de la rue, le véritable souverain de la Cité : ni le prince, ni le chapitre, ni l'échevinage, tous également désarmés, ne pouvaient tenir tête à cette puissance qui sortait de terre et se dressait devant eux (2).

Restait à trouver les ressources nécessaires pour faire les frais de cette organisation et pour affronter l'éventualité d'une lutte à main armée. Henri de Dinant les demanda à la forme classique de l'impôt communal, c'est-à-dire à une *fermeté* sur les objets de consommation. Cette fois, autant que nous sommes en état d'en juger, il versait dans une illégalité manifeste : en vertu des conventions de 1249, confirmées par l'autorité du souverain pontife, il ne pouvait plus être levé de *fermeté* à Liège depuis le

(1) Sur cette question, je renvoie à mes *Recherches sur Henri Dinant*, p. 493, note 2.

(2) Sait-on ce que l'institution des vingteniers devient sous la plume de Henaux? qu'on lise ce qu'il écrit t. 1, p. 219 :

« Les six Vinâves furent organisés politiquement. Chaque Vinâve élut vingt Citains, et la réunion des cent vingt élus forma le *Conseil commun*. » Ce conseil délibérait et agissait au nom de tous ». C'est du roman tout pur.

25 décembre 1251. Ce fut l'objet d'une contestation entre Henri de Dinant et un tréfoncier de Saint-Lambert, dans une séance capitulaire où le Chapitre et la Cité devaient fixer de commun accord le prix semestriel du vin (1). Il paraît bien d'ailleurs que le tribun se laissa convaincre, car rien ne montre que la *fermeté* ait été levée en effet. Et s'il est vrai qu'il en ait appelé à Rome, c'est qu'il entendait respecter, du moins provisoirement, la décision du Chapitre qui condamnait son entreprise (2).

Mais les esprits étaient trop montés pour que le moindre incident ne fit éclater des violences. Dans cette même réunion dont il vient d'être parlé, un patricien s'emporta contre Henri de Dinant et alla jusqu'à le menacer de son couteau. Le bruit de l'incident se répandit au dehors; on raconta que Henri venait d'être tué, la plèbe furieuse s'ameuta et brisa les portes du local où siégeait le Chapitre : il fallut que le tribun se montrât pour apaiser ses amis. Les chanoines firent condamner les coupables à réparer leurs portes enfoncées et à leur faire amende honorable à genoux et nu-pieds, après quoi ils se tinrent pour satisfaits. Mais Henri de Gueldre ne se montra pas de si bonne composition. Croyant trouver ici une occasion propice pour se venger du tribun qui lui avait refusé les milices communales, il mit la Cité sous interdit et ordonna aux chanoines de se retirer à Namur.

De son côté, Henri de Dinant voulut resserrer les liens qui unissaient tous les membres de la com-

(1) V. ci-dessus, pp. 139 et 140.

(2) Hocsem, p. 287; Warnant, p. 183.

mune contre le despotisme du prince, et il exigea que les échevins prêtassent, comme tout le monde, le serment requis. Ils refusèrent et, en conséquence, furent obligés de s'exiler (1). C'était assurément un spectacle nouveau pour les Liégeois de voir fuir devant le Conseil communal ces hommes qui, naguère encore, tenaient le Conseil en laisse et lui imposaient ses chefs annuels. La situation avait fait un pas de géant depuis le jour où, pour leur malheur, les échevins avaient appelé Henri de Dinant à la maîtrise de la Cité. En quelques mois de temps, grâce à l'activité entreprenante du tribun, il s'était créé un courant qu'il n'était plus possible de remonter. Le Conseil communal était émancipé définitivement. L'échevinage, par contre, était rejeté dans les bras du prince et se voyait obligé de lier sa cause à celle du pouvoir personnel.

Dans ce groupement nouveau des partis, quelle fut l'attitude du Chapitre de Saint-Lambert ? Aucun de ses intérêts n'était engagé, aucun lien particulier de sympathie ne le rattachait à l'un des deux groupes plutôt qu'à l'autre. Tous les deux, il le savait, étaient également opposés à l'extension des privilèges de cléricature, également prêts à les combattre avec la dernière énergie, le cas échéant. Mais devant l'ordre formel du prince, le Chapitre n'avait qu'à s'incliner et à quitter la ville. Et si, malgré cela, six de ses membres les plus influents, parmi lesquels le prévôt et le chantre, refusèrent d'obéir, en appelèrent à Rome de la sentence d'Henri de Gueldre et voulurent partager les destinées de la Cité mise sous

(1) Hocsem, p. 287; Warnant, p. 182.

interdit, nous avons là une preuve non équivoque de la vigueur avec laquelle une grande partie de ce corps avait embrassé la cause du Conseil contre l'échevinage (1).

La situation de la Cité, cependant, restait grave. Pour la première fois depuis son existence, elle se voyait en guerre avec son souverain légitime. Et celui-ci n'était pas pour elle le premier adversaire venu, car il maniait avec une égale énergie les armes spirituelles et les armes temporelles. Mais Henri de Dinant se montra à la hauteur du danger. Reprenant dans l'héritage politique du patriciat une pensée hardie et féconde, il entreprit de remettre sur pied la fédération interurbaine de 1229, et il y parvint, du moins en partie. Les deux principales bonnes villes du pays, Huy et Saint-Trond (2), s'allièrent à Liège, élurent des maîtres (3), organisèrent les vingtaines et se donnèrent une milice communale. On voudrait savoir ce qui se passa dans ces villes et dans quelles conditions elles répondirent à l'appel du tribun liégeois, mais nous ne sommes un peu renseignés que sur Saint-Trond. Là, comme à Liège, c'était un membre du patriciat, Jourdain Van den

(1) Hocsem, p. 287, dit : Praepositus et cantor cum quinque canonicis. Warnant, p. 184, écrit avec plus de précision et, ce semble, d'exactitude : Praepositus, cantor, Guido, Johannes, Heinricus et Symon, isti sex.

(2) Hocsem, p. 287; Warnant, p. 186. Ce dernier ajoute Dinant, qui n'entra dans la fédération qu'un peu plus tard.

(3) Ce détail, omis par Hocsem, est donné par Warnant, l. c. : Quilibet eorum in suo opido consilio Heinrici, prout civitas fecerat, constituit duos magistratos. Cela veut dire évidemment, non pas que ces villes se sont donné des maîtres pour la première fois (car elles en avaient depuis longtemps), mais que, pour la première fois, les bourgeois ont voulu les choisir eux-mêmes, au lieu de se les laisser imposer par les échevins. Si les paroles de Warnant devaient s'interpréter autrement, il faudrait les considérer comme exprimant une simple conjecture.

Poel, qui menait la lutte à la fois contre l'évêque, contre l'abbé et contre l'échevinage. Comme à Liège, le meneur de Saint-Trond groupait derrière lui, dans cette campagne pour l'émancipation de la commune, toutes les classes de la bourgeoisie (1). Le mouvement, encore une fois, était un mouvement communal et non un mouvement démocratique, il ne s'agissait pas de conquérir l'émancipation d'une classe, mais celle de la ville entière. L'ennemi, ce n'était pas le patriciat, c'était l'échevinage et voilà pourquoi, peut-être à quelques exceptions près, les patriciens marchaient avec les petits sous les ordres du tribun. Grâce à la fédération reconstituée, la lutte prenait des proportions qui dépassaient l'enceinte d'une ville et revêtait le caractère d'une vaste démonstration nationale. Et Liège, investie pour la seconde fois d'une espèce d'hégémonie politique sur le reste du pays, devenait la tête de la nation qu'elle entraînait à sa suite.

Commencée vers la mi-mai, la guerre de Liège et de ses alliés contre Henri de Gueldre se prolongea jusque dans les derniers jours de l'année. Ce ne fut, à proprement parler, qu'une guérilla; de part et d'autre, on se contenta de piller ou de détruire les biens de l'adversaire, de s'emparer de ses troupeaux ou de faire prisonniers des individus isolés. Le maréchal de l'évêché, Gérard de Hérant, ne laissa pas de harceler les Liégeois à plus d'une reprise. Pour se venger de lui, ils coururent détruire son château de Sclessin, aux portes de leur ville. Ils allèrent même

(1) *Plures de magnatibus et melioribus opidanis et plures de mansio-nariis*, comme dit le chroniqueur local. *Chronic. S. Trudontis* contin. III, éd. de Borman, t. II, p. 203.

attaquer le puissant château d'Amblève, où il avait mis en lieu sûr ses prisonniers et son butin, mais ils furent repoussés, et la Cité se vit menacée un moment par un retour offensif du maréchal. Alors les Hutois accoururent à la rescousse : ils s'installèrent dans les maisons des chanoines émigrés et les livrèrent au pillage (1).

Enfin, après une demi-année d'escarmouches infructueuses, le légat du pape, Pierre Capocci, parvint à ménager une paix, qui fut conclue à Maestricht le 11 décembre 1253. C'était une transaction qui remettait toutes les choses dans le *statu quo*. Les villes renonçaient à leur fédération et à leurs vingtaines et payaient une amende au prince; celui-ci levait l'interdit et amnistiait ses sujets rebelles. Il est vraisemblable, au surplus, que la question des élections magistrales ne fut pas soulevée, et il est certain que Henri de Dinant ne fut pas dépouillé de la maîtrise. Le Chapitre seul fit des difficultés, alléguant qu'on ne tenait guère compte du tort qui lui avait été fait, mais le légat fut assez heureux pour l'apaiser, et pour réconcilier avec leur prince les quelques tréfonciers qui avaient fait partie de l'opposition (2).

La paix de Maestricht ne fut en réalité qu'une trêve. Les passions de parti s'étaient exaspérées au cours de la lutte; l'intervention du légat avait pu les calmer pendant quelque temps, elle ne les avait pas éteintes, et le moindre incident devait servir de

(1) Hocsem, p. 287 et surtout Warnant, pp. 184-186.

(2) Hocsem, p. 287, Warnant, pp. 186-187. Celui-ci est plus exact que Hocsem dans l'indication des dates. Le 13 décembre 1254, l'élu rentra dans la Cité, et c'est quelques jours après, et non ce jour-là, qu'eut lieu la réconciliation totale du Chapitre.

prétexte à l'explosion d'un nouveau conflit. Ce fut la question du paiement de l'amende due au prince qui en fournit l'occasion. Ne pouvant recourir à la *fermeté*, qui restait décidément interdite, la Cité imagina de lever un impôt sur le revenu en fixant à un marc par personne la contribution des riches. Aussitôt les échevins protestèrent : ce n'était pas à eux, disaient-ils, de payer les frais d'une guerre qu'ils n'avaient pas voulue et que d'autres avaient faite malgré eux. Il faut avouer que ces plaintes ne manquaient pas de fondement, mais on doit reconnaître en même temps les difficultés presque inextricables au milieu desquelles se débattait la Cité, obligée de trouver de l'argent à tout prix et ne pouvant puiser à aucune source sans soulever aussitôt les réclamations de quelque intéressé.

L'affaire prit bientôt des proportions énormes : comme les maîtres ne voulaient et peut-être ne pouvaient renoncer à leurs prétentions, les échevins finirent par quitter de nouveau la ville, suivis par un bon nombre de leurs amis qu'atteignait sans doute comme eux le nouvel impôt (1). Cet exode entamait l'unanimité morale de la Cité en rejetant une partie du patriciat dans l'opposition au tribun : il faut que l'affaire ait eu de l'importance, puisque nous voyons qu'elle ralluma la guerre.

Aussitôt, avec une infatigable ardeur, Henri de Dinant se remit à l'œuvre. Il s'attacha tout d'abord à renouer les liens de la fédération interurbaine, relâchés ou plutôt rompus depuis la paix de Maes-

(1) Warnant, p. 187, est seul à nous apprendre cela : Quod scabini intelligentes, contradicunt, mallentes ante exire ab urbe quam talis exactio ipsos comprimat. Itaque exeuntes ab urbe plures amici eorum insequuntur.

tricht. Sa première visite fut pour Huy, où, comme à Liège, les bourgeois étaient de nouveau brouillés avec les échevins. Ceux-ci avaient condamné quelques jeunes gens pour désordres nocturnes, sans avoir respecté les formalités légales. Sommés par le peuple de révoquer leur sentence, ils s'y étaient dérobés. Henri de Dinant essaya vainement de les faire revenir sur leur décision. Alors il prit parti ouvertement contre les échevins. Ceux-ci furent chassés et Huy renouvela l'alliance avec la Cité. De là, le tribun courut à Dinant, où il semble que, comme à Huy, les partis aient été aux prises; il parvint à les pacifier et à faire entrer la ville dans la fédération interurbaine. Saint-Trond, toujours tenu en haleine par le remuant Jourdain Van den Poel, ne tarda pas à accéder également à la ligue reconstituée.

Henri de Dinant se voyait plus puissant que jamais. Les milices des quatre premières villes du pays marchaient sous ses ordres. Le maître de la Cité se dressait en face du prince, et l'on pouvait se demander lequel des deux Henri serait le vrai souverain de la patrie.

Mais Henri de Gueldre ne se laissa point intimider par le formidable appareil des forces que maniait son rival. De nouveau, il lança l'interdit sur la Cité et ordonna au Chapitre d'en sortir. Ce qui prouve l'état d'exaspération des esprits, c'est qu'il ne se trouva pas un homme qui osât porter aux Liégeois la sentence du prince : il fallut la leur faire signifier par une femme et par un enfant. Ce n'étaient là que des formalités préparatoires à la vraie guerre : celle-ci, le prince la mena avec une vigueur décisive.

Donnant à ses successeurs un exemple dont ils devaient s'inspirer plus d'une fois après lui, il opposa l'alliance des forces féodales à celle des forces urbaines, et groupa ses puissants voisins dans une ligue formidable qui comprenait le duc de Brabant, les comtes de Looz, de Gueldre et de Juliers (1).

Pour payer le concours du duc de Brabant, il ne craignit pas de lui engager des domaines de l'Église de Liège, malgré l'énergique opposition du Chapitre de Saint-Lambert. Celui-ci, n'ayant pu empêcher une aliénation qu'il réputait illicite, après avoir vainement sommé le duc de Brabant d'évacuer les terres de Hougaerde, de Bauvechain et de Malines, recourut finalement aux moyens suprêmes. Comme en 1212, l'excommunication fut lancée contre le duc, et le crucifix déposé à terre (2). Ces mesures eurent raison du duc, qui promit de restituer les terres engagées, si l'élu lui versait les 13000 marcs qu'il lui avait promis. De telles alliances, contractées dans de telles conditions, faisaient apparaître sous son plein jour le vrai caractère du conflit entre l'élu et la Cité; c'était l'opposition des deux forces qui se sont disputé la société du moyen-âge : l'arbitraire féodal et la liberté communale. L'ennemi national de 1212 marchait maintenant sous la bannière du prince contre les bonnes villes unies : la cause de la Cité devenait celle de la nation, et le Chapitre lui-même, tout en s'abstenant de participer à la lutte, attestait, par l'énergie désespérée de ses mesures de défense, la réprobation que lui inspirait la politique du prince.

(1) Hocsem, p. 288; Warnant, p. 189.

(2) Hocsem, p. 288; Warnant p. 189. Les actes relatifs à cet épisode manquent naturellement au Cartulaire de Saint-Lambert.

Du nouveau conflit dont nous venons de raconter l'explosion, nous ne connaissons guère que quelques épisodes isolés, grâce à un chroniqueur hutois qui s'est attaché surtout à marquer la part qu'y a prise sa ville. Les princes confédérés semblent avoir voulu suivre une tactique nouvelle : sans s'attaquer directement aux villes, qui sont trop bien défendues pour pouvoir être emportées de vive force, il les harcèlent, troublent leur commerce et leurs relations avec l'extérieur, les empêchent de se ravitailler, et lorsque, réduites à la famine, elles ont perdu patience et sont devenues capables de toutes les témérités, ils les attirent dans des rencontres en rase campagne où leur supériorité militaire leur assure l'avantage. De leur côté, les villes s'attachent à démolir les châteaux-forts qui servent de refuges à l'ennemi ; c'est ainsi que les Hutois vont incendier Waremmé, et s'attaquent ensuite à Moha qui, d'ailleurs, tient bon.

Mais la lutte n'est pas égale. Les princes concentrent tous leurs efforts contre les alliés de la Cité ; Saint-Trond se voit bientôt obligé de traiter et doit sortir de la ligue ; Liège, dégarnie du côté de la Hesbaye, barricade les chemins au moyen d'arbres abattus et démolit une partie de l'abbaye de Saint-Laurent, pour enlever un abri à l'ennemi qu'elle attend sous ses murs. Déjà à moitié bloquée, la ville est ravitaillée pendant quelque temps par les barques des Hutois (1), jusqu'an jour où un coup terrible mit ces derniers hors combat. Ils étaient allés, pour la seconde fois, livrer un assaut infructueux au château de Moha. Comme ils rentraient chez eux en désordre,

(1) Hocsem, p. 288 ; Warnant, p. 190.

le 10 août 1255, ils furent assaillis à l'improviste, entre Antheit et Vinalmont, par le comte de Juliers, qui leur tua deux cents hommes, et leur fit de nombreux prisonniers. Après ce désastre, Huy ne comptait plus comme force militaire. Dinant, soit intimidé, soit épuisé, ne tarda pas à sortir de la fédération (1). Liège resta abandonné à ses propres forces et exposé à la vengeance d'un maître irrité. L'investissement se resserrait autour de la Cité : déjà les éclaireurs du prince apparaissaient dans la banlieue, plus personne ne pouvait s'aventurer hors de Liège sans périr sous leur coups, et l'on prévoyait le jour où les citains seraient obligés de se rendre à merci.

Énervés par la longueur de la lutte, exaspérés par les coups que leur portait tous les jours un ennemi qui avait décidément l'avantage, les Liégeois finirent par se laisser entraîner à d'irréparables violences. Parmi les patriciens émigrés qui se montraient les plus acharnés contre eux, il y avait Jacques et Maurice de Saint-Martin, l'un maître et l'autre échevin. On se vengea d'eux en démolissant leurs maisons, avec les matériaux desquelles on en construisit une nouvelle pour Henri de Dinant (2). Or, le « bris de maison » était un droit que la coutume de Liège réservait expressément au prince, et, en l'usurpant, le tribun se rendait coupable d'une violation fla-

(1) Hocsem, p. 288; Warnant, p. 191.

(2) *Tunc populus instinctu Dionantensis domos funditus destruit scabinorum, de quarum trabibus et lapidibus Dionantensis sibi novam fabricat mansionem.* (Hocsem, p. 288). *Tunc villicus Leodiensis Jacobus de Sancto Martino et Mauritius scabini existentes pro parte electi insidiantur urbi, perimentes pueros et viros quos inveniebant, nec est qui audeat propter eos exire ab urbe, idcirco edes eorum in urbe a civibus devastantur et funditus dejiciuntur.* Warnant, p. 190.

grante du droit. C'était une faute énorme. Le respect superstitieux du droit formel est un des traits caractéristiques de la psychologie sociale du moyen-âge, et la « desmesure » du tribun paraissait un de ces attentats sacrilèges qui appellent impérieusement une réparation éclatante. Le prince allait se charger d'offrir cette satisfaction à la conscience publique, en tuant civilement le coupable.

La stupeur et l'inquiétude se répandirent dans la Cité lorsqu'on vit le prince venir camper avec son armée sur la colline de Vottem, presque aux portes de la ville, et qu'on apprit qu'il se proposait d'y faire juger les deux maîtres séditeux et leurs complices par le tribunal des échevins, pour délit de bris de maison.

Le délit était manifeste et la sentence ne pouvait pas être douteuse, mais les coupables se croyaient à l'abri, puisque c'était à Liège seulement, au *Détroit* ou à *la Chaîne en Gérardrie*, que les échevins pouvaient rendre une sentence valable. Car tel était le formalisme de la coutume : l'exercice du droit de juger paraissait indissolublement lié à certains endroits consacrés. Et puis, le Liégeois ne pouvait être attrait devant aucune juridiction extérieure, et, en siégeant hors de l'enceinte urbaine, l'échevinage semblait perdre son caractère de juge naturel des citains. Si subtiles que puissent paraître aujourd'hui ces exceptions de droit, les hommes d'alors leur attribuaient une valeur capitale, et l'historien est tenu de se placer à leur point de vue pour apprécier équitablement leur attitude (1).

(1) Un épisode où ce formalisme du droit apparaît avec tout son cachet pittoresque nous est fourni par l'histoire des troubles communaux de Saint-

Mais le prince n'était pas homme à se laisser arrêter par de pareils scrupules, et les échevins eux-mêmes, parmi lesquels les Saint-Martin étaient les plus ardents, furent les premiers à lui suggérer l'expédient auquel il recourut en vertu de son « haut domaine. » Il décida que le sol de Vottem avait la même valeur juridique que celui de Liège, et les échevins y vinrent siéger au milieu du village pour juger les coupables déférés à leur tribunal. Du haut des marches d'un perron improvisé, le crieur public, au son de la cloche, cita le tribun et ses complices à comparaître, après quoi, jugeant à la semonce du maieur, les échevins condamnèrent par contumace et proscrivirent comme « briseurs de maison » les deux maîtres et leurs complices (1).

Trond en 1303. Cette commune avait chassé ses échevins et était en pleine révolte contre l'abbé et le prince-évêque. Ceux-ci convoquèrent les échevins d'Aix-la-Chapelle, chefs de ceux de Saint-Trond, et comme Henri de Gueldre à Vottem, vinrent siéger *in loco campestri* sito inter opidum et Brusthemium super stratam. Après avoir entendu l'accusation, les échevins firent placer leurs sièges sur la route, sic ut partim in districtu episcopi et partim in districtu jurisdictionis abbatibus, eo quod limites amborum dominorum ibidem se contingerent, sisterentur. Mais il manquait une formalité essentielle sans laquelle on ne pouvait sentencier : la cloche banale ne sonnait pas. Un individu consentit, pour la somme énorme de cent livres tournois, à aller, au péril de sa vie, sonner la cloche dans le beffroi de Saint-Trond aussi longtemps qu'il le fallait (*diu*), et les échevins, *campane sono auditu*, forjugèrent alors les rebelles. V. *Chron. S. Trond*, Contin. éd. de Borman, III, p. 236.

Voir un point de vue semblable à Strasbourg en 1129, à Osnabrück en 1171, à Cologne en 1269 (Keutgen, pp. 8 et 10). A Strasbourg, la coutume précisait l'endroit de la ville où devaient rendre la justice respectivement l'écoute et l'avoué, et déclarait que le justiciable assigné à comparaître dans un autre endroit n'était pas tenu d'y aller. (Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. I, p. 468).

(1) Hocsem, p. 288, semble placer le « bris des maisons » des échevins après la sentence de Vottem : Tunc populus instinctu Dionantensis domos funditus destruit scabinorum, etc. Mais Hocsem ne sait pas écrire, et je crois pouvoir dire, m'étant familiarisé avec son style, que dans sa pensée l'attentat est antérieur à la sentence et explique celle-ci. Le *tunc populus* — —

La sentence de Vottem fut, pour la cause communale, un coup aussi rude qu'inattendu. Dans les groupes les plus respectables de la bourgeoisie, elle produisit un effet terrible. Henri de Dinant se sentit atteint au cœur. Il eut beau contester, assez faiblement d'ailleurs, la légalité de la sentence : la conscience publique ne s'y laissa pas tromper. Les maîtres désormais n'étaient plus à ses yeux des citains comme les autres : ils étaient des « forjugés » des « hors la loi », et tout le zèle de leurs plus chauds partisans fut impuissant à faire disparaître cette tare fatale. Les plus intimes amis du tribun le jugèrent perdu et le lâchèrent (1). Seul, le petit peuple tint bon avec cette foi intrépide qui considère le doute comme un crime, et qui fait au chef populaire un crédit illimité. Dans ce sens, on peut dire que, sur la fin de sa carrière, Henri se trouva être le chef de la démocratie liégeoise, mais il le fut par la défection de ses anciens partisans, qui ne lui laissa que la plèbe pour toute armée.

On s'aperçut bientôt de son isolement : des pourparlers de paix furent échangés par dessus sa tête entre la Cité et le prince. Celui-ci exigeait la suppression des vingtaines, de la ligue interurbaine et des élections magistrales par le peuple. Les Liégeois, de

destruit équivalait donc à : *populus enim* — — — *destruærat*. Naturellement, Jean de Warnant, p. 192, qui copie Hocsem, a été induit en erreur par cette gaucherie de style, et il place, lui aussi, la destruction des maisons des échevins par les Liégeois après la sentence de Vottem, bien que lui-même, à la suite de leur source commune, l'ait racontée plus haut (p. 190) à sa vraie place. On a là une idée des difficultés que rencontre à chaque pas celui qui explore dans les sources les annales de la Cité de Liège.

(1) Petrus Tereburse, Grifardus et Renerus, Cicada — — — in fine proidentes eum et populum comunem. (Warnant, p. 203.)

leur côté, demandaient la révocation de la sentence de Vottem et voulaient voir comprendre dans la paix les deux maîtres ainsi que les membres du clergé restés fidèles à la cause populaire.

Pendant que les négociations suivaient leur cours, plusieurs escarmouches achevèrent d'énerver les Liégeois. Tantôt, c'était le frère de Henri de Dinant qui était fait prisonnier, tantôt, c'était une douzaine de citains qui étaient massacrés aux portes mêmes de la ville, sans que les maîtres, au grand scandale de la population, osassent sortir pour les venger. Puis arriva la nouvelle de la paix séparée que Huy et Dinant venaient de faire avec le prince au prix de leurs franchises.

Abandonnés de tout le monde, les Liégeois poussèrent plus vivement les négociations, mais elles échouèrent devant le refus du prince de comprendre les maîtres dans la paix (1). Ce fut seulement lorsque la famine se fit sentir dans la ville de plus en plus étroitement investie qu'on se décida à passer par toutes les exigences du prince et à sacrifier les maîtres proscrits. En vain Henri de Dinant essaya de détourner les citains de leur résolution en leur rappelant le dévouement qu'il avait toujours témoigné à leur cause : l'excès de la détresse avait mis fin à l'empire qu'il exerçait sur eux. Ils lui promirent seulement de faire tout ce qui était possible pour qu'il rentrât par la suite. Ce ne furent pas seulement les deux maîtres, mais aussi le clergé paroissial et les membres du Chapitre favorables à la cause populaire qui se virent sacrifiés à la vengeance de l'élu (2). Par la

(1) Hocsem, p. 288; Warnant, p. 102.

(2) Hocsem, pp. 289-290; Warnant, pp. 194-195.

paix de Bierset, signée le 17 octobre 1255, la Cité se rendait littéralement à merci (1).

Henri de Gueldre ne se contenta pas de briser la fédération de la Cité et des bonnes villes; il leur infligea encore de lourdes amendes et, surtout, il exigea des garanties pour l'avenir. Chacune des villes rebelles dut lui livrer une des portes de son enceinte, qu'il se réserva le droit de garder jusqu'à complète exécution des clauses du traité de paix. Liège livra la porte Sainte-Walburge.

Accablée d'amendes et de dommages-intérêts — au seul élu, elle devait verser l'énorme somme de 2500 marcs — la Cité ne trouva d'autre moyen de s'acquitter que l'éternel expédient de la *fermeté*. Henri de Gueldre n'avait pas fait difficulté d'en autoriser la perception, tenant avant tout à être payé par ses sujets. Mais le clergé et les nobles, unis cette fois par la communauté d'intérêts, réclamèrent avec une mauvaise humeur assez naturelle. Ils invoquaient les actes par lesquels, en 1249, le prince et la Cité avaient promis solennellement de ne plus

(1) Nous ne possédons pas le texte des conditions de la paix de Bierset, mais seulement celui de l'acte de Henri de Gueldre annonçant que la paix est faite et que les villes se soumettent à la sentence qui sera rendue par quatre commissaires. Cet acte, qui est du 17 octobre 1255 (le dimanche après l'octave Saints Denis) se trouve dans Henaux, t. I, p. 227 et dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 50.

Il faut remarquer que nos auteurs donnent de la paix les dates les plus divergentes, sans doute parce que chacun pense à une phase différente des négociations. La *Chronique de 1402* dit : *in die triumphî beati Lamberti* (5 octobre), p. 195. Hocsem, p. 290, dit : *II idus octobris* (4 octobre). Quant à Jean d'Outremeuse, t. V, p. 336, il écrit : *le jour Saint-Denis* (9 octobre), prouvant par là qu'il a lu l'instrument de paix, mais avec beaucoup d'étourderie. Ce qui ne l'empêche pas d'être suivi par Fisen, t. II, p. 10 et par Daris, II, p. 171, qui semble d'ailleurs essayer de concilier Hocsem avec Jean d'Outremeuse.

lever la *fermeté* après 1251. On ne tint aucun compte de leurs protestations. Le clergé recourut à son arme ordinaire et lança l'interdit. La Cité s'adressa au prince, qui le leva. Le Chapitre resserra son alliance avec les chevaliers, et ceux-ci menacèrent le prince de lui refuser tout service tant qu'il n'aurait pas aboli la *fermeté*.

Henri de Gueldre crut prudent de céder devant cette opposition. Non seulement il défendit de lever la *fermeté*, mais il ordonna de restituer au clergé les sommes déjà perçues (1). Il fallut que la Cité demandât à un impôt sur le revenu le reste de la somme qu'elle devait au prince, à savoir deux mille livres. Cette fois, ce fut le petit peuple qui protesta, alléguant l'iniquité de la répartition.

A la faveur du mécontentement populaire, les partisans de Henri de Dinant formèrent un complot pour rappeler leur chef. Il fallait que le tribun eût bien peu d'esprit politique ou que l'exil lui pesât bien lourdement pour qu'il se laissât séduire par ces avances et se persuadât que, dans de pareilles conditions, il pouvait soulever une troisième fois la Cité. Accueilli avec enthousiasme par les affidés, qui coururent en armes au devant de lui et qui l'acclamèrent comme le père de la patrie, il rentra à Liège le 17 mars 1256 et fut conduit par la foule jusqu'au Marché, pendant que les échevins se réfugiaient Outre-Meuse, où ils ralliaient leurs partisans.

Le gros de la population ne s'était pas prononcé pour le tribun et gardait une inquiétante neutralité; d'autre part, les échevins se préparaient à prendre,

(1) Hocsem, p. 290; Warnant, pp. 198-199. L'acte de Henri de Gueldre, daté du 26 février 1256, est dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 85.

le lendemain, une vigoureuse offensive. Il était impossible au maître de leur tenir tête avec le petit nombre de plébéiens groupés autour de lui. C'est ce que des négociateurs députés auprès d'Henri de Dinant par le Chapitre de la cathédrale parvinrent à lui faire comprendre. Il consentit donc à se retirer dès le lendemain, disant un adieu éternel à cette ville dont il avait été l'idole et où il n'était plus qu'un intrus (1). Pendant qu'il prenait tristement le chemin de l'exil, l'élu accourait à Liège et se mettait à sévir. Les principaux fauteurs d'Henri de Dinant furent jetés dans les fers; sa maison, par un juste retour de la fortune, fut démolie et les poutres servirent à la construction d'une potence sur les hauteurs qui dominaient la place du Marché, au-dessus du couvent des Mineurs. Là, le 21 mars, les Liégeois virent, à leur grande douleur, se balancer le corps du sellier Gérard Bassier, l'un des plus fidèles partisans du tribun (2).

L'équipée de Henri de Dinant n'eut d'autre résultat que de fournir à l'élu un prétexte pour ne pas restituer aux Liégeois la porte Sainte-Walburge. Il se hâta d'y édifier un château-fort où il mit garnison, et il en confia la garde à Arnoul de Rixingen, assisté de quatre chevaliers hesbignons. Il tenait ainsi la ville sous la main, pouvait surveiller tous ses mouvements et les réprimer dès qu'ils paraissaient devenir dangereux (3). L'argent de la *fermeté* qui devait être restitué aux chanoines fut, avec leur con-

(1) Hocsem, pp. 290-291; Warnant, p. 200.

(2) Hocsem, p. 291; Warnant, p. 200.

(3) Hocsem, p. 290; acte du 4 juin 1260 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 117.

sentement, employé à élever cette bastille. La massive construction surgissait au-dessus des hauteurs de Pierreuse, assombrissant comme une menace d'orage l'horizon de la ville qu'elle dominait pour ainsi dire d'aplomb, et avec laquelle elle communiquait au moyen d'un pont-levis.

Les citains de Liège se voyaient surveillés jour et nuit, de là-haut, par les hommes d'armes du prince, qui tenaient en quelque sorte à leur merci la Cité jusqu'alors si indépendante et si fière. Le petit peuple n'était pas seul à frémir sous l'affront; l'échevinage et le patriciat se sentaient atteints également par une mesure qui, sous prétexte de refréner les émeutes populaires, enchaînait la liberté de tous. Les conquêtes pacifiques réalisées par trois générations de Liégeois étaient compromises et peut-être à jamais perdues (1).

Ainsi se terminait la carrière d'Henri de Dinant. Le rêve généreux qu'il avait essayé de réaliser lui coûtait son foyer et sa patrie. Au moyen âge, l'exil ne valait guère mieux que la mort. L'exilé perdait tout en perdant le seul milieu dans lequel la vie eût quelque valeur pour lui. Désormais, il traînait sur tous les chemins une existence déracinée, sans but et sans joie, car, comme l'a dit le plus illustre des proscrits, le pain d'autrui est amer et l'escalier de l'étranger dur à monter. Henri de Dinant dut en faire le douloureux apprentissage. On apprit un jour qu'il vivait retiré à Namur : c'était aux portes de la patrie aimée, sur ce fleuve dont les ondes pouvaient porter à Liège le souvenir du banni. Alors le maré-

(1) Hocsem, p. 291 : de quo scabini non immerito doluerunt. Warnant, p. 201.

chal de la principauté, Gérard de Hérant, imagina de s'emparer de lui par un coup de main. Au dernier moment, la tentative échoua, et les amis du tribun, ne le jugeant plus en sûreté à Namur, le conduisirent à Valenciennes, où la comtesse Marguerite, se souvenant de l'obligation qu'elle lui avait, lui accorda une généreuse hospitalité. A partir de ce jour, l'histoire ne sait plus rien de lui, et il est probable qu'il s'éteignit dans cette retraite obscure mais tranquille(1). En 1269, il n'était plus de ce monde, et son fils jouissait paisiblement à Liège de l'héritage paternel.

Si, comme c'est probable, Henri de Dinant a continué, dans son exil, de s'intéresser aux destinées de sa patrie, il a dû mourir satisfait. Il pouvait se dire qu'il n'avait pas traversé comme un brillant météore les annales de la Cité, mais qu'il y laissait une trace durable de son passage. Avec lui, Liège avait fait une de ses étapes les plus importantes sur le chemin de l'émancipation. Affranchie de la tutelle de l'échevinage, elle était arrivée à la majorité politique, et pouvait désormais commencer une carrière autonome. C'était là, de toutes les conquêtes du tribun, la plus importante et la plus durable. Sans doute, le reste de son œuvre semblait crouler sur lui. La fédération interurbaine était supprimée; l'organisation militaire des forces communales n'existait plus; l'association jurée des citains disparaissait. Mais la pensée féconde qui avait inspiré ces innovations restait vivante dans l'âme des Liégeois, et l'avenir devait se charger de l'incorporer, sous la forme de réalités tangibles, dans la constitution politique de la Cité.

(1) Warnant, pp. 201-202.

Les vingtaines, première ébauche d'un groupement des forces populaires, ne disparurent que pour être remplacées bientôt par un organisme beaucoup plus perfectionné, c'est-à-dire les métiers. Quant à la fédération interurbaine, elle reprendra corps, elle aussi, et viendra se concrétiser dans le Tiers-État, organe autorisé de la démocratie nationale.

Henri de Dinant a donc posé les jalons de l'itinéraire que Liège devait mettre plus d'un siècle à parcourir dans son développement politique. En appelant tout le peuple de la Cité au combat pour les libertés communes, en brisant l'oligarchie scabinale, en faisant place aux petits dans les groupements divers qu'il créait, il a frayé la voie par laquelle la démocratie devait s'acheminer à ses futurs triomphes. Il serait excessif de voir en lui le créateur de la démocratie liégeoise, mais il en a été, dans tous les cas, le précurseur, et il en a rendu possible l'avènement. Cela suffit pour le désigner à l'attention de l'histoire. Sans doute, il n'y sera jamais qu'une silhouette qu'on voit se remuer au milieu d'obscurités crépusculaires, mais la grandeur tragique de son geste a droit au respect et à la sympathie de la postérité.

CHAPITRE IX.

SUITE DU RÉGIME PATRICIEN.

La paix de Bierset avait consacré le triomphe du pouvoir princier sur l'autonomie communale. L'échevinage, qui avait lié sa cause à celle de l'élu, rentrait victorieux avec lui. On pourrait donc être tenté de croire qu'il aura voulu profiter de la victoire, et reconquérir le privilège de désigner les maîtres, dont il s'était dépouillé en 1253. Mais rien n'est moins vraisemblable. Il est des courants qu'on ne remonte pas, et des concessions qui ne peuvent plus se révoquer. L'élection des maîtres resta acquise aux citains, et l'élu ne se préoccupa guère de la leur enlever.

Indifférent à ce que la Cité pouvait considérer comme ses problèmes constitutionnels, il ne s'intéressait pas plus à l'échevinage qu'aux bourgeois, pas plus aux grands qu'aux petits. Ce qui lui importait, c'était de les tenir les uns et les autres sous le joug, et de leur enlever la possibilité de regimber. Et, comme on l'a constaté précédemment, il y avait pourvu en homme avisé par la construction de la

citadelle de Sainte-Walburge. Il en avait fait un fief militaire qu'il avait confié, avec obligation de résidence, à un de ses fidèles (1), et la Cité ne pouvait faire un mouvement qu'il ne fût en état de paralyser ou de réprimer immédiatement. Établi non moins solidement dans les autres villes de la principauté, il pouvait considérer son pouvoir comme affermi et à l'abri de toute nouvelle insurrection.

Et, en effet, la Cité, épuisée par les luttes des années précédentes, semblait n'avoir d'autre rêve que de jouir enfin du repos. Repliée sur elle-même et ne se préoccupant que de vivre, elle cherche à entretenir des relations pacifiques avec tout le monde. Une ère de paix s'ouvre dans ses rapports avec le Chapitre. L'un des rares actes où elle reconnaisse d'une manière formelle l'immunité des ecclésiastiques est précisément de cette époque. C'est la convention de 1260 par laquelle les tréfonciers et les bourgeois, pour payer ce qu'ils doivent encore à Henri de Gueldre sur la *fermeté* rachetée en 1249, décrètent la levée d'un écot sur tous les laïques de la ville et de la banlieue, les domestiques des chanoines exceptés (2).

Quatorze ans s'écoulent ainsi sur lesquels nos annales sont muettes. La Cité se recueillait, attendant son heure. Elle fut témoin, en 1265, de l'humiliation des bourgeois de Cologne, condamnés, pour rébellion à leur archevêque, à venir à Liège assister, pendant trois dimanches de suite, aux processions de Saint-Lambert, de Saint-Pierre et de Saint-Martin, en chemise et pieds nus, portant des verges suspendues

(1) V. ci-dessus, p. 210.

(2) Acte du 3 juin 1260 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 115.

au cou et finalement se prosternant à terre pour demander pardon (1).

Des expiations de ce genre, comme les aimait le moyen-âge, n'étaient peut-être pas des plus propres à atteindre le but poursuivi par les juges : elles aigrissaient l'esprit de révolte plutôt qu'elles ne le domptaient, et elles donnaient aux rebelles de Liège, comme à ceux de Cologne, l'occasion de resserrer les liens de la solidarité qui unissaient les communiens de tous pays. Le vainqueur pouvait se persuader que le feu était éteint : il couvait sous la cendre.

Soudain, il éclata un beau jour de la manière la plus imprévue. C'était en 1269, pendant une des nombreuses absences du prince. Le calme était si grand dans la Cité que l'on avait pris l'habitude de négliger les précautions les plus élémentaires. La petite garnison de la citadelle Sainte-Walburge s'était rendue tout entière à des noces, laissant la maison à la garde d'une femme. Un homme se présente au pont-levis avec un panier de raisins qu'il se disait chargé de remettre à la garnison. Comme la gardienne, qui avait ses instructions, refusait de le laisser entrer, il déposa son panier près du pont et s'en alla. A peine fut-il parti, que la femme s'empressa de baisser le pont pour prendre possession des raisins. Aussitôt les conjurés, qui se tenaient cachés dans les environs, accourent, pénètrent dans la citadelle et la détruisent de fond en comble (2).

Ce hardi coup de main n'était pas l'œuvre de quelques écervelés : il avait pour auteurs les maîtres

(1) Ennen et Eckertz, *Quellen zur Geschichte der Stadt Koeln*, t. II, p. 515.

(2) Hocsem, p. 297; Warnant, p. 213; cf. Hemricourt, *Miroir*, p. 181.

mêmes de la Cité (1) et l'on peut croire que grands et petits y applaudirent avec le même enthousiasme. Du moins, c'est encore une fois la Cité tout entière qui se lève pour tenir tête au prince irrité. Une nouvelle guerre éclate, plus longue, plus féconde en résultats que celle de Henri de Dinant.

Malheureusement, alors que nos sources nous font connaître jusque dans le détail la tentative du tribun, elles sont absolument muettes sur les vicissitudes de cette lutte nouvelle, et les diplômes seuls nous en ont conservé quelques traces (2).

Tout d'abord, nous voyons la Cité reconstituer pour la troisième fois la fédération interurbaine. Huy, Saint-Trond et Dinant secouent comme Liège le joug du prince et probablement se débarrassent aussi de leur citadelle. Ce mouvement d'émancipation paraît avoir eu sa répercussion au dehors : Nivelles, qui frémissait depuis 1265 sous la sentence de mort prononcée contre sa commune (3), se soulève et détruit la maison qu'y possédait Henri de Gueldre. La nécessité de se procurer des ressources force de nouveau la Cité à recourir à l'éternel expédient de la *fermeté*, ce qui la brouille avec le Chapitre : elle aggrave son tort en voulant soumettre à l'impôt les

(1) Civitatis rectores. Hocsem, p. 276.

(2) La raison du silence gardé sur cette guerre par Hocsem et par Warnant, c'est sans doute que le poème sur le règne de Henri de Gueldre, qui leur a servi de source à l'un et à l'autre, ne s'étendait pas au-delà de l'année 1269. Il est probable qu'il a encore relaté l'épisode du stratagème employé à Sainte-Walburge, mais il doit s'être arrêté là. Voir là-dessus l'appendice de mon mémoire intitulé : *Henri de Dinant et la démocratie liégeoise*.

(3) C'était précisément Henri de Gueldre qui, en qualité de régent du duché de Brabant, l'avait supprimée par un acte du 19 juillet 1265. V. Delescluse et Brouwers, *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, p. 377 et cf. Tarlier et Wauters, *Géographie et histoire des communes belges, Ville de Nivelles*, p. 32.

habitants de la Sauvenière, qui ne relèvent pas d'elle, et les fiévés de Saint-Lambert, qui jouissent de l'immunité (1). Finalement, les tréfonciers outrés quittèrent la ville. De nombreuses violences furent commises par les bourgeois contre les personnes et les biens : on nous signale des prêtres battus, des couvents envahis, des maisons claustrales pillées (2).

Ce qui est plus grave et témoigne d'un acharnement jusqu'alors inouï dans les troubles civils, c'est que la Cité ne craignit pas de faire appel au duc de Brabant, l'ennemi héréditaire du pays, et de lui offrir le titre de haut avoué de Liège (3). Peut-être, parmi les petits-fils de ceux qui avaient assisté au sac de Liège en 1213, il s'en trouva qui ne virent pas sans douleur et sans indignation le descendant du « duc barbare » invité par le magistrat de Liège « à entrer dans la Cité chaque fois qu'il lui plairait », mais les considérations de l'ordre politique primèrent de tout temps celles du sentiment. En se procurant ce puissant allié, la Cité, par un vrai coup de maître, brisait dans les mains du prince l'arme terrible qu'il avait maniée contre elle en 1255; au surplus, elle ne

(1) Les fiévés de Saint-Lambert, ainsi appelés parce qu'ils tenaient leurs offices en fief du Chapitre, étaient sept personnages qui étaient chargés de veiller sur la châsse de saint Lambert et qui en formaient comme la garde d'honneur. V. un bon article de M. le baron de Chestret de Haneffe dans *BIAL*, t. 24, pp. 3-66 (*Les reliques de S. Lambert et les sept fiévés*).

(2) Tous ces détails sont empruntés exclusivement au texte de la Paix de Huy, qui mit fin à la guerre; on le trouvera dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 205.

(3) *Jus advocatie civitatis Leodiensis, quod ad eos jure hereditario dinoscitur pertinere*, écrit Waleran de Limbourg au duc, en lui annonçant le décret de la Cité. Acte du 27 novembre 1270 dans Bormans et Schoolmeesters, II, p. 203. De Dynter, t. II, p. 428. Wauters, *Jean de Brabant*, p. 78, donne à cet acte la date de 1269, mais il se corrige dans la *Table chronologique*, t. II, p. 465.

faisait que se conformer à son exemple en invoquant le secours de l'étranger.

Cette fois, grâce, sans doute, à son puissant allié, la victoire resta à la Cité et aux bonnes villes. Lorsque, le 7 juillet 1271, après environ deux ans de combats, la paix fut conclue à l'intervention de la comtesse Marguerite de Flandre, ce ne fut plus, comme en 1255, dans l'attitude de la pénitence, c'est le front haut et d'égal à égal que Liège traita avec Henri de Gueldre. Le premier article du traité, celui qui le contient pour ainsi dire tout entier, retentit comme le cri de triomphe des bourgeois : *la tour de Sainte-Walburge redoit estre à la fermeté*. En d'autres termes, la citadelle sera détruite et la porte ne servira désormais plus qu'à défendre, non à opprimer la Cité.

Liège avait donc remporté un succès définitif, car la citadelle ne fut plus rebâtie tant que dura la commune. Le jour où de nouveau les Liégeois la virent se profiler avec ses tours menaçantes sur les hauteurs de Sainte-Walburge, ce fut le jour qui, quatre siècles après ces événements, marquait la fin de leurs vieilles franchises. La Cité ne crut pas acheter trop cher sa libération au prix de 3000 marcs versés au prince, et que les bonnes villes l'aidèrent d'ailleurs à payer. Pour le reste, une autre humiliation était infligée à Henri de Gueldre : il fut stipulé que, désormais, les bourgeois du pays de Liège ne pouvaient plus être rendus responsables de ses dettes à l'étranger, et qu'il serait tenu, dans le cas contraire, de les indemniser sur les rentes épiscopales de leurs villes respectives; ces rentes étaient, par surcroît de précaution, déclarées inaliénables.

Le Chapitre, qui s'était vu entraîner dans la querelle un peu à contre-cœur, obtint pleine satisfaction pour les violences et les dommages qu'il avait subis. Le traité proclama une fois de plus que la Cité ne pouvait lever la *fermeté* sans son assentiment, et décréta une enquête sur le cas de la Sauvenière et sur celui des fiévés de Saint-Lambert. La Cité, en faisant ces concessions, obéissait à un sentiment naturel de justice et non à quelque contrainte; ce qui le prouve, c'est que, sur un autre point en litige, elle refusa opiniâtrément de céder. Les commissaires négociateurs du traité voulaient la forcer à enlever les chaînes que les citains avaient imaginé de tendre, en guise de barricades, dans les rues avoisinant Saint-Lambert. La Cité tint bon, et finalement on se vit obliger d'insérer dans l'acte diplomatique les protestations impuissantes du prince et du Chapitre contre l'obstination des Liégeois (1).

Tels furent, pour la Cité, les brillants résultats consacrés par la paix de Huy ou, comme disaient orgueilleusement les citains, la *Paix de la Tour Sainte-Walburge*. Jamais plus, au cours de sa longue et orageuse carrière, elle ne devait célébrer un triomphe aussi complet sur aucun de ses princes (2). Henri de Dinant était vengé, la cause des libertés

(1) « A Hui vult li chapitres que cilh de Liège ostassent lor nouvelles chaînes qu'ilh ont faites; cilh de Liège ne s'i voudrent accordeir; la nos ne nos en accordammes mie et encor ne nos en acordons nos mies, ains se plaint messires li veskes et li chapitres ke cilh de Liège lor en font tort, » Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 208.

(2) Veut-on savoir avec quelle intelligence Warnant apprécie ce grand événement? Il écrit, p. 214 : Pax est reformata ita quod cives dederunt episcopo summam trium millium marcharum Leodiensium, ex quarum summâ, sicut dicebant, poterant dictam portam redimere, quod tunc jam fecerant.

communales préservée du plus redoutable danger qu'elle eût connu jusque là.

Le règne d'Henri de Gueldre faisait banqueroute en quelque sorte. Ce rude et grossier soldat n'était pas au bout des épreuves que lui réservaient les quatre villes fédérées. Quelques années après, à la suite des plaintes qu'elles avaient fait entendre contre lui en cour de Rome, il était destitué par le pape au concile œcuménique de Lyon, et, comme le tribun qu'il avait proscrit, il devenait un étranger au pays de Liège. Il survécut encore douze ans à cet opprobre, menant désormais l'existence d'un brigand et d'un détrousseur de grand chemin qui s'attaquait de préférence à son ancienne principauté. Son principal exploit, dans sa nouvelle carrière, fut d'assassiner lâchement dans un guet-apens son paisible successeur (1). Il fut regretté pourtant, car l'incapacité militaire de celui-ci livra le pays sans défense aux ennemis du dehors, et on se souvint alors que, sous le règne de Henri (2), le pied de l'ennemi n'avait jamais foulé le sol de la patrie liégeoise (3).

On éprouve comme un sentiment d'impatience à voir reparaître, après cette lutte féconde, l'éternelle

(1) Hocsem, p. 311.

(2) *Hic licet illiteratus esset et viveret dissolute, per probos tamen et litteratos viros spiritualia gubernabat et patriam ab hostibus viriliter defendebat.* Hocsem, p. 299. *Sed quamvis multas insolentias fecisset, tamen bene liberavit et tenuit patriam a marchisis suis vicinis, nec aliquis ipsorum suis temporibus violenter apposuit pedem, etc.* Warnant, p. 214.

(3) *Vae nobis quare perdidimus Henricum episcopum, qui ut gigas nobiliter defendebat contra omnes proceres marchisos episcopatum.* Warnant, p. 219.

Il est utile de faire remarquer que l'histoire de la fin tragique de ce prince sous les coups d'un chevalier qui voulait venger l'honneur d'une jeune fille de sa famille n'est qu'une invention de Jean d'Outremeuse.

et stérile querelle du Chapitre et de la Cité. Malgré tous les efforts pour la vider, elle renaissait en quelque sorte fatalement, tant que dureraient les antinomies sociales dont elle était l'expression. Même elle s'était précisée et définie plus nettement que par le passé, et elle portait sur deux questions : celle de l'immunité personnelle des « maisnies » des chanoines, et celle de l'immunité territoriale de la Sauvenière. La première avait depuis longtemps revêtu un caractère des plus irritants. Au fur et à mesure que les besoins financiers de la Cité augmentaient, elle s'efforçait de soumettre à l'impôt le plus grand nombre possible de contribuables, et elle avait avec les divers chapitres de la ville des querelles interminables sur l'exemption de leurs maisnies. Quels étaient les laïques compris dans ces groupes exempts? Les chanoines, naturellement, en élargissaient les limites le plus possible; la Cité, par contre, s'évertuait à les rétrécir, et c'étaient, à chaque instant, des querelles et des procès qui finissaient par aboutir à la cour du pape ou à celle de l'empereur.

Plus encore que l'immunité financière, c'était l'immunité juridique des « maisnies » qui offusquait les citains. Ils se plaignaient que, chaque fois que le domestique d'un chanoine avait commis un délit contre un bourgeois, il s'empressât de récuser la juridiction des échevins et se réclamât du juge ecclésiastique, qui lui appliquait généralement une peine d'une douceur exagérée. A ce compte, il suffisait d'appartenir à une « maisnie » pour être assuré d'une quasi-impunité, au grand détriment de la justice et de l'ordre public. Il y avait longtemps que les citains faisaient valoir ce grief : déjà en 1253, on

s'en souvient, il était à l'ordre du jour, et, à cette date, l'échevinage avait hardiment dû passer outre à l'immunité cléricale en jugeant le domestique d'un chanoine accusé d'avoir blessé un bourgeois.

Le double grief des citains contre l'extension donnée à l'immunité cléricale par le Chapitre se concrétisait dans le débat au sujet de la Sauvenière. Bien que ce quartier, comme on sait, appartint au Chapitre, et que l'échevinage de Liège n'y eût que la haute justice, les citains entendaient y faire prévaloir la juridiction échevinale et en soumettre la population laïque à l'impôt de *fermeté*, au mépris du diplôme impérial de 1107. Faisant bon marché des titres historiques invoqués par le Chapitre, ils ne voulaient retenir qu'une seule chose : c'est que, depuis l'élargissement des fortifications de Liège en 1204, la Sauvenière était comprise dans l'enceinte, et que, comme elle en profitait la première, il était juste qu'elle en supportât les frais en partie. Soustraire ses habitants à l'obligation de contribuer, cela équivalait, étant donné leur nombre, à ne pas fortifier la ville.

Toutes ces questions ne cessèrent de tenir en haleine les deux partis pendant les années 1274 à 1277. Une enquête sur les fiévés et sur la Sauvenière avait établi la thèse du Chapitre. La Cité en interpréta les conclusions dans son sens. Le Chapitre déféra l'arbitrage à la comtesse Marguerite de Flandre. Cet arbitrage resta infructueux, car, en 1275, ce fut le roi Rodolphe qui intervint à l'instance des tréfonciers pour confirmer leurs droits (1). La Cité n'ayant pas

(1) Voir les actes dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 213, 214, 223 et 238; cf. Chapeville, t. II, p. 306.

tenu compte des volontés souveraines, il y eut de nouvelles enquêtes de la part du roi, tandis que le Saint-Siège, invoqué lui aussi, délégua le doyen de Laon pour traiter l'affaire.

Ce fut l'occasion d'une assez longue procédure dont un heureux hasard nous a conservé le dossier à peu près intact : il contient quelques documents qui jettent du jour sur la vie publique de la Cité au XIII^e siècle (1). Le doyen commença par envoyer un tabellion à Liège pour s'enquérir s'il était vrai que les maîtres et jurés levassent la *fermeté* au mépris des privilèges ecclésiastiques. L'enquête ayant donné un résultat affirmatif, il chargea trois curés de Liège de citer le magistrat de cette ville à comparaître devant lui à Laon, à l'effet de répondre aux plaintes formulées par le clergé. En conséquence, les trois prêtres se rendirent à la maison communale, où ils trouvèrent les deux maîtres, Lambert delle Fosse et Louis de Pilechoule et plusieurs échevins. Ils s'acquittèrent de leur message et laissèrent copie de la citation aux intéressés. La Cité constitua un procureur qui fut chargé de la représenter à Laon pour décliner la juridiction du doyen. C'est le génie de la chicane, incontestablement, qui a présidé à la confection de la lettre par laquelle les Liégeois notifièrent au doyen leur refus d'accepter sa juridiction : il suffit de la lire pour se rendre compte de l'inanité des motifs allégués.

(1) Une partie en a été publiée par Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 251, 252, 259 et suivantes, 266-272, 275, 277 et suivantes ; l'autre partie, comprenant quelques-uns des documents les plus importants, se trouve dans le *Liber supernumerarius* des Chartres de Saint-Lambert, récemment acquis pour les Archives de l'État à Liège ; voir à l'appendice de ce livre.

Le magistrat de Liège semble avoir eu conscience de la faiblesse de sa cause; il voulut y engager la responsabilité de la population urbaine. Dans ce but, il convoqua, par cri du perron et au son de la ban-cloche, une assemblée générale de tous les citains pour lui soumettre ses actes. Cette assemblée se réu-nit le 27 octobre dans l'Île Notre-Dame (1); elle ratifia pleinement tout ce qu'avait fait le magistrat de la Cité et elle confirma le mandat donné par lui au procureur. A la suite de ce vote et sur le refus réitéré de la Cité d'assister à l'enquête sur la *fermeté*, le doyen de Laon excommunia les maîtres et les éche-vins (18 décembre) (2). Cette fois, ce semble, la Cité consentit à reconnaître la juridiction du doyen de Laon, car, le 3 février 1277, elle désigna son procu-reur pour assister à l'enquête (3). Et l'affaire, qui traînait depuis près d'une année à Laon, allait reprendre son allure filandreuse et paperassière, lorsque les deux parties se décidèrent à signer ensemble la convention du 7 mars 1277 (4).

Cette convention, comme toujours après les con-flits opiniâtres où des deux côtés on a déployé la plus grande intransigeance, consistait en une trans-action. La Cité reconnaissait qu'elle avait levé la *fermeté* indûment et s'engageait à restituer au clergé ce qu'elle lui avait fait payer. Le Chapitre, de son côté, comprenait que la Cité avait besoin d'argent pour toutes ses dépenses et consentait à ce qu'elle fit appel

(1) Sur l'Île Notre-Dame, dont la plus grande partie est occupée aujourd'hui par la caserne des Écoliers, v. Gobert, t. I, p. 451.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 268.

(3) Les mêmes, t. II, p. 275.

(4) Les mêmes, t. II, p. 279.

à la *fermeté*. Seulement, celle-ci serait limitée à la cervoise; elle ne serait levée que dans la mesure du besoin; elle serait appliquée exclusivement à la réfection des remparts, portes et chaussées de la ville, avec rigoureuse défense de la faire servir à quelque autre emploi que ce fût; enfin, une commission de douze membres, composée moitié par moitié de chanoines et de citains, serait chargée d'en surveiller la perception. Quelque nombreuses que fussent ces réserves et ces restrictions, la Cité n'en triomphait pas moins : après plusieurs générations, elle amenait le Chapitre à reconnaître la légitimité de la *fermeté* en principe et à collaborer à sa perception. C'était un résultat considérable, et dont les Liégeois pouvaient à bon droit se féliciter.

Comment donc se fait-il que, la convention de 1277 à peine signée, le Chapitre se soit vu de nouveau amené à suspendre les orgues, et que la Cité, au mépris de ses engagements formels, se soit remise à lever la *fermeté* sur tous les objets de consommation? A cette question, ce sont, encore une fois, les diplômes seuls qui répondent. Depuis quelque temps, il y avait entre la ville de Cologne d'une part, et celles de Liège et de Huy de l'autre, des difficultés assez graves. Des marchands des deux villes liégeoises avaient eu à se plaindre des Colonnais, des marchands de Cologne formulaient des griefs semblables contre Liège et Huy. Finalement, on se mit d'accord et on convint de s'indemniser réciproquement. A cette fin, on décida que dans chacune des trois villes il serait perçu sur toutes les ventes une taxe qui cesserait d'être levée lorsqu'elle aurait produit à Cologne 250 marcs, à Liège 160 et à Huy 108. Dans chacune,

deux receveurs, dont l'un serait nommé par les deux villes liégeoises et l'autre par Cologne, lèveraient la taxe et la verseraient en deux termes aux villes intéressées, qui répartiraient les indemnités entre leurs ayants-droit (1).

C'est incontestablement l'obligation d'exécuter cette convention qui avait amené la Cité à oublier sitôt son pacte avec le Chapitre. Elle se persuadait sans doute que ce dernier reconnaîtrait qu'il y avait force majeure, et ne lui tiendrait pas rigueur d'une infraction qui lui était en quelque sorte imposée par un tiers. Mais le Chapitre refusa de goûter les raisons alléguées par la Cité, et il faut reconnaître que ses réclamations étaient assez fondées. Un moment on put espérer que l'intervention de l'évêque mettrait fin au conflit, et les tréfonciers reprirent même temporairement les orgues (2). Mais, bientôt, la querelle s'envenima et prit un caractère d'acharnement inouï. La vie même des membres du clergé ne fut plus respectée : « on nous égorge comme des moutons » écrivent avec une certaine exagération les chanoines (3). Les Liégeois allèrent plus loin encore ;

(1) Nous possédons sur cette convention : a) deux actes du 30 avril 1277 qu'on trouve dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 285 et 287. (Il faut en intervertir l'ordre, car l'acte de la page 285 est en réalité l'exécution de celui de la page 287.) Cf. Höhlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, t. III, p. 408;

b) Un acte du 28 juin 1277 publié par Höhlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, t. III, p. 408. Il y aurait lieu d'étudier les relations entre ce texte et celui du 30 avril émané de Cologne ; à première vue ils semblent identiques.

(2) Acte du 23 décembre 1278 dans *BCRH*, III, 14, p. 330.

(3) « In hâc civitate interficimur, mactamur et sicut oves ad occisionem ducimur totâ die ». Acte du 21 mars 1279 dans *BCRH*, III, 14, p. 331. Cf. l'acte du 26 mars 1284 où, dans les articles soumis aux négociateurs de la paix, « li secons parole des chanones, des chapelains et des clerics des églises de Liège, en quel maniere on irat avant encontre cheaus qui les ociront, toront membre ou afoolerunt ». Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 379.

ils s'engagèrent par serment à ne faire justice d'aucun délit commis contre un membre du clergé ou contre les siens (1). Cette mesure sauvage équivalait à mettre le clergé tout entier hors la loi.

Le clergé riposta en renouvelant sa fédération de 1232 et nomma une commission chargée de prendre toutes les mesures requises par l'intérêt commun; elle devait décider notamment s'il y avait lieu de quitter la ville; dans ce cas, il était interdit à tout membre du clergé de rien acheter à un Liégeois. C'était le boycottage répondant à la proscription (2). En même temps, le Chapitre en appelait auprès de l'empereur contre la nouvelle violation de ses privilèges, et il invitait ses ministériaux de la Sauvenière à se joindre à lui. Et de fait, quatre échevins, qui avaient des maisons dans ce quartier, joignirent leur protestation à la sienne en leur nom et au nom de tous les habitants de la Sauvenière (3).

Cette intervention paraît avoir exaspéré le Conseil : il ne craignit pas de répondre par des voies de fait et fit démolir notamment la maison de Mathieu Mathon, un des échevins en cause (4).

(1) Statutum juramento vallatum fecerunt — — — videlicet de non judicando et non faciendo justitiam de aliquo delicto seu maleficio contra clerum et ejus familiam perpetrato seu perpetrando. Acte du 21 mars 1279 cité cidessus.

(2) Statuimus etiam — — — quod post recessum nostrum ex civitate nullus prelatus aut canonicus ab aliquo cive leodiensi vestes aut aliquaecunque venalia emat vel emi faciat. Même acte, p. 334.

(3) Acte du 23 janvier 1281, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 324. Ce sont Gilles Surllet, Mathieu Mathon, Gilles de Neuvise et Pierre Boveal. Bien que, comme on peut le voir dans de Borman, t. I, p. 69, ils fussent tous les quatre échevins dès 1260, il est remarquable qu'aucun d'eux ne revendique ici sa qualité.

(4) C'est ce que l'on apprend par l'acte du 9 juin 1312 (Jean de Stavelot, p. 264). « Si com del maison saigneur Matton, de Fours Chasteal, adonc

L'évêque Jean d'Enghien était un homme pacifique et débonnaire; étranger à ces querelles, dont il déplorait la violence, il avait d'abord essayé de les apaiser, comme on l'a vu, puis, par faiblesse ou par conviction, je ne sais, il avait fini par laisser les mains libres à la Cité. Alors le Chapitre ne craignit pas de le comprendre lui-même parmi ceux qu'il frappait d'excommunication. Et l'on eut à Liège cette étrange nouveauté d'entendre dans les églises le clergé appeler les malédictions du Ciel sur le chef du diocèse. En vain, l'évêque fulmina lui-même l'excommunication contre tous ceux qui se permettraient cette insolence (1); le Chapitre tint bon, et lorsque, quelque temps après, le malheureux évêque eut péri victime du guet-apens d'Henri de Gueldre, il alla jusqu'à lui refuser une tombe dans la cathédrale (2).

Son successeur, Jean de Flandre, fut plus heureux, ou, pour mieux dire, plus adroit. Il commença par faire casser, comme entachée d'illégalité, la sentence d'excommunication fulminée par Jean d'Enghien (3), puis il s'employa à ménager un rapprochement entre

esquevins de Liège, que les maistres et les jureis brisarent à une hye por les besongnes de nostre Citeit ». Si on lui détruit sa maison de Hors-Château et non celle de la Sauvenière, c'est apparemment parce que la Cité n'a pas voulu pousser l'illégalité jusqu'au point de sévir de cette manière sur une terre d'immunité.

(1) Sur cet épisode, voir la charte du 9 mars 1283. (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 355). Pour comprendre l'attitude du Chapitre, il faut se rappeler que le droit d'excommunier ses oppresseurs lui avait été reconnu en 1229 par Hugues de Pierrepont comme une *jurisdictio quam habuit hactenus ex antiquâ consuetudine* (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 252), et avait été confirmé à diverses reprises par les papes.

(2) *Quia libertates ecclesiarum dudum fuerat conatus infringere, propter quod contra ipsum diu cessaverunt a divinis*, écrit Hocsem, p. 311.

(3) Voir les actes du 9 mars 1283 (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 355) et du lendemain (*BCRH*, III, 14, p. 335).

les deux partis. Déjà l'on avait nommé des arbitres avec l'évêque pour *souverain* (1), ce qui atteste la confiance qu'il était parvenu à inspirer, et l'on avait rédigé un programme de seize questions qui devaient être tranchées par la commission arbitrale (2).

Soudain, la querelle se rallume avec plus d'acharnement que jamais. Pourquoi? Pour l'éternel motif, c'est-à-dire à cause d'un nouvel impôt sur les objets de consommation que la Cité, accablée de dettes (3), venait de décréter malgré le Chapitre, et auquel elle prétendait soumettre les « maisnies » des chanoines (4). Le 30 juillet 1286, l'évêque était obligé d'autoriser le clergé à quitter la ville à cause des excès auxquels les bourgeois se livraient à son égard; lui-même transportait sa cour à Huy et s'y faisait suivre par les tréfonciers (5). Aussitôt, la Cité renouvelle avec le duc de Brabant son traité de 1270, le reconnaît pour son haut avoué et obtient de lui la promesse qu'il l'aidera dans son conflit avec l'évêque et le Chapitre (6). L'évêque riposte en excommuniant

(1) L'arbitre souverain, ailleurs *deseurtrain* ou *pardessus*, était le personnage chargé de départager les arbitres lorsqu'il n'y avait pas de majorité parmi eux.

(2) Acte du 26 mars 1284 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 377.

(3) Cum civitas esset irretita ingentibus debitis, dit Warnant p. 225. Il attribue ces dettes à la mauvaise gestion du Conseil : *culpīs gubernatorum*.

(4) Hocsem, p. 317; Warnant, p. 225.

(5) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 384.

(6) Acte du 5 août 1286 : « Et se il (les citains) lievent as venaulz ke om vent en la ville de Liège les freis des pons, des chauchies et des murs quant besoins sera, et les autres freis de leur ville, en leur bourses, a toutes lais personnes manans dedens Liège, forsmis varles de clers manans en osteis de clers, si avant ke li eschevins de Liège a jugiet et wardé, nous leur en serons aidans — — — — — encontre li évesque et les dites eglyses de Liège. » Willems, *Van Heelu, codex diplomaticus*, p. 442. Cf. *La Chronique des ducs de Brabant*, par E. De Dynter, éd. de Ram, t. II, p. 428, avec la fausse date de 1276.

le magistrat et en lançant l'interdit sur la Cité. Il faut croire que l'injuste acharnement des bourgeois et leurs violences de tout genre avaient fait perdre au prélat le sentiment de la mesure, car l'interdit contenait des dispositions atroces et jusqu'alors inouïes : on allait jusqu'à refuser le baptême aux nouveaux-nés et le viatique aux mourants. La Cité protesta auprès du pape Honorius IV et, cette fois comme les précédentes, le souverain pontife intervint en faveur de la justice et de l'humanité. L'évêque reçut l'ordre de révoquer dans la huitaine les abus dont se plaignaient les Liégeois; sinon, le pape annonçait qu'il ferait lever d'office l'interdit par des commissaires spéciaux; en attendant, il prenait des mesures pour réaliser ses menaces, le cas échéant (1).

Un instant ébranlé par l'humiliation que lui infligeait ce rappel à l'humanité, le prince-évêque parvint rapidement à raffermir sa position en détachant de la Cité l'allié qu'elle venait de se procurer. Le 15 avril 1287, le duc de Brabant, avec une désinvolture rappelant celle du roi Henri VII en 1230, perdait brusquement la mémoire du traité solennel qu'il avait conclu avec les Liégeois l'année précédente et passait dans le camp de Jean de Flandre, dont il devenait l'allié envers et contre tous, par sa « foïd incorporéement créantée (2) ».

La défection inattendue de leur puissant avoué fut pour les citains un coup redoutable : c'est à lui qu'ils avaient dû leur victoire de 1271, et ils se flat-

(1) Bulle d'Honorius IV du 5 décembre 1286, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 400 et 402.

(2) Voir l'acte du 15 avril 1287 dans Bormans et Schoolmeseters, t. II, p. 403, confirmé par celui du 16 avril, p. 406.

taient d'un résultat non moins heureux en 1287. Ils tinrent bon toutefois, bien que trahis par le duc et, à ce qu'il paraît, abandonnés par les bonnes villes, qui n'avaient aucun intérêt dans cette querelle d'ordre purement local. Mais au moment où le conflit atteignait son point culminant, il fut brusquement dénoué par l'entrée en scène imprévue d'un acteur nouveau : je veux dire le petit peuple.

Les petits, jusqu'alors, n'avaient pas formé de parti au sein de la Cité. Ils étaient la masse amorphe et impersonnelle qui servait de *substratum*, si l'on peut ainsi parler, à l'édifice politique de la Cité. Leur intervention dans la vie publique s'était bornée à fournir aux grands les éléments nécessaires pour organiser les troubles qu'ils excitaient, le cas échéant, contre le prince-évêque et contre le clergé. En dehors de ce rôle d'instrument et de manœuvre, ils n'avaient aucune action à eux. Ce n'est pas qu'ils ne sentissent, depuis quelques générations, qu'ils étaient menés, exploités et taillés par des maîtres égoïstes. Dès la première apparition de l'impôt indirect, ils avaient murmuré, et le nom même de *maltôte* que porta cet impôt atteste à quel point il était impopulaire parmi eux. Leur mécontentement alla croissant au fur et à mesure que la fiscalité communale s'accrut : ils se rendirent compte qu'ils étaient taillés proportionnellement plus que les riches, le propre de l'impôt indirect étant de peser plus lourdement sur les classes populaires. Une fois sur la pente de l'opposition, il se virent amenés à faire un pas de plus, et ils se demandèrent ce que devenait l'argent qu'on extrayait de leurs bourses. Les grands en disposaient souverainement

au Conseil; ils n'en rendaient compte qu'entre eux; le peuple appelé à payer n'était pas mis à même de contrôler les dépenses. Les choses, il est vrai, se passaient ainsi depuis l'origine de la commune, mais, à la longue, le peuple avait acquis une conscience plus nette de la place qui devait lui être faite dans l'administration de la Cité; de plus, il se trouvait maintenant en état de faire valoir ses prétentions. C'est, en effet, vers cette époque que nous voyons apparaître à Liège les premiers groupements professionnels connus sous le nom de métiers. Formés de gens du peuple reliés entre eux par une parfaite communauté d'intérêts et d'idées, les métiers furent dès l'origine, dans la Cité, un puissant instrument d'agitation et d'influence politique : ils donnaient aux revendications populaires une expression hautement éloquente, et leur seule présence sur la place du Marché, autour de leur bannière corporative, était un argument pour la cause qu'ils embrassaient.

C'est, selon toute apparence, dans les chambres des métiers que les petits auront décidé, un beau jour, de ne plus aider les patriciens dans une lutte où le peuple n'avait rien à gagner et beaucoup à perdre. Après s'être laissé taxer pendant plus d'une année par les exacteurs de la *fermeté*, ils trouvèrent qu'ils avaient assez payé pour les grands, et ils refusèrent de continuer.

La défection des masses populaires mit le patriciat de Liège hors de combat. Sentant le terrain manquer sous ses pas, il se résigna finalement à traiter. Des négociations furent entamées, et, le 7 août 1287, sous les auspices du prince-évêque et du duc de Brabant, le Chapitre et la Cité signèrent avec la même satis-

faction la fameuse *Paix des Clercs*, qui mettait fin à leur long différend (1).

Ce fut un vaste et profond travail de pacification, dans lequel on retrouve la main du prélat canoniste qui occupait alors le siège épiscopal. Il porta sur tous les points en litige entre clercs et bourgeois : *fermeté*, immunité du clergé, juridiction sur la Sauvenière, for juridique des « maisnies » des chanoines. La *Paix des Clercs* ne se contentait pas de demi-mesures qui auraient laissé subsister les difficultés. Elle entreprenait de terminer un débat deux fois séculaire en réglant d'une manière définitive les relations du clergé et des laïques. Mais ce n'est pas tout. Portant son regard au-delà des contingences de l'heure et envisageant dans tout son ensemble la vie sociale de l'époque, l'évêque promulguait en même temps que la *Paix des Clercs* des réformes législatives plus importantes encore, et qui donnent à son rôle sa pleine signification. Envisagée sous ce rapport, l'année 1287 est donc une des grandes dates de l'histoire de la ville et du pays de Liège : elle y marque une étape de la civilisation.

Essayons d'indiquer brièvement les principaux résultats acquis par la *Paix des Clercs*. Et tout d'abord, l'éternelle cause de conflit et la source principale des malentendus, l'impôt sur les objets de consommation était supprimé définitivement. De part et d'autre on s'engageait par des serments solennels à ne jamais le rétablir, sous peine d'excommunication. A cette concession des bourgeois, le Chapitre répon-

(1) Le texte de la *Paix des Clercs* se trouve dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 64 et dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 409.

dait par une autre : le quartier de la Sauvenière, pour lequel il n'avait cessé de revendiquer l'immunité, passait sous la juridiction de la ville et était soumis aux mêmes impôts qu'elle. Quant aux querelles entre varlets de chanoines et bourgeois, qui soulevaient la délicate question de l'étendue de l'immunité ecclésiastique, elles firent l'objet d'une stipulation importante. Les délits commis par des bourgeois contre des varlets de chanoines restèrent, comme auparavant, de la compétence de l'échevinage, qui était le juge naturel de tout Liégeois. Si c'était un varlet de chanoine qui avait commis un délit contre un bourgeois, il était déféré à une commission de quatorze membres choisis par l'Église, sept parmi les échevins et sept parmi les bourgeois. En d'autres termes, pour juger des cas mixtes, on recourait à une commission mixte : la solution était équitable.

Ces trois difficultés réglées, restait à pourvoir, par des moyens efficaces, aux finances de la Cité, qui se voyait, par la suppression de l'impôt sur les objets de consommation, privée de sa principale source de revenus. Elle fut autorisée à percevoir pendant dix-huit ans, sur la cervoise exclusivement, une taxe de huit deniers par aïme qui serait affectée à l'entretien des murs, des ponts et des chaussées. Passé ce délai, une commission de douze membres : six chanoines et six bourgeois, pourrait, chaque fois qu'il en serait besoin, établir l'assise nécessaire à cet entretien; il y aurait, de plus, un droit de chausséage qui serait prélevé sur les véhicules apportant à l'intérieur de la Cité du vin ou du blé.

L'œuvre de pacification de la *Paix des Clercs* était considérable et, dans une certaine mesure, définitive.

Mais quelle qu'en fût l'importance, la revision législative qui fut promulguée peu après (1), sous le nom de *Loi Muée*, avait une portée plus grande encore pour l'avenir de la civilisation à Liège et dans la principauté. La loi Muée et la Paix des Clercs sont issues l'une et l'autre de la même inspiration et ont été élaborées ensemble par les mêmes prud'hommes : celle-ci, qui est du 7 août, invoque et cite à plusieurs reprises celle-là, qui est du 8, et annonce sa promulgation imminente (2).

On l'a vu, il y avait longtemps que la Cité étouffait dans les étroites limites de la *loi Charlemagne*, qui laissait sans répression les délits les plus graves, du moment qu'ils étaient commis par les puissants. Ce droit, et en particulier la *loi d'escondit*, pesait lourdement sur les petits. Le prince qui leur promettait de les en affranchir, fût-ce en leur enlevant la plus précieuse garantie de la liberté communale, c'est-à-dire le tribunal des échevins, avait chance — l'histoire d'Henri de Gueldre le montre — de se créer un parti parmi eux. Leur idéal, ce n'était pas, comme plus tard, l'égalité démocratique absolue, c'était plutôt un régime qui, tout en conservant les institutions du passé, permettrait « que le pauvre pût demeurer delez le riche et le riche delez le pauvre. » C'est de cet idéal que la réforme législative s'inspire dans une certaine mesure.

(1) Raikem et Polain t. 1, p. 388, suivis par Pouillet, p. 32, se sont trompés en la datant du 9 août 1286, comme le fait remarquer M. de Borman t. I, p. 54, note 1.

(2) K'il le paie dedans le terme *qui est et sera contenus en la loy muée* — — — si *h'il est et contenu en la loy muée, laquelle loy muée nos les parties avons fait* par l'octroi et l'accort de nostre reverent père et seigneur deseur nomeit, lequel loy muée nostre dis reverent père et sire à nostre requeste nous at otriiet etc. (Bormans et Schoolmeesters t. II, p. 413.)

La *Loi muée* se compose de deux documents qui furent promulgués, le premier le 8 août, c'est-à-dire au lendemain de la *Paix des Clercs*, et le second le 9 octobre 1287 (1). Le premier, la *Loi muée des chanoines*, réglait la question spéciale des rapports entre les maisnies des chanoines et les bourgeois. Le second, la *Loi muée des bourgeois*, était un nouveau chapitre de droit urbain, spécialement en matière criminelle, et donnait satisfaction aux incessantes réclamations des citains contre les dispositions surannées de leur code pénal. Réforme profonde et salutaire, la *Loi muée* introduisait dans le vieux droit un esprit nouveau. Elle y faisait entrer l'idée de pénalité, que les barbares ne connaissaient presque point; elle substituait le talion à la composition, et la preuve par témoignage au régime archaïque des co-jurateurs. Sans doute, le talion lui-même représente une forme bien primitive encore de la pénalité, mais combien supérieure, au point de vue moral, à un régime qui ne voyait pour ainsi dire, dans n'importe quel crime, qu'une occasion à dommages-intérêts! La *Loi muée* ne se bornait pas d'ailleurs à un rôle purement répressif : elle entendait prévenir aussi l'explosion des désordres en empruntant au droit public français le système des quarantaines imposées par le prince après chaque délit qui menaçait de troubler la paix publique. Au surplus, et conformément à l'esprit du temps, celui qui ne voulait pas se soumettre à la nouvelle législation devait quitter la ville dans le

(1) On trouve la *Loi muée des chanoines* dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 74; dans Raikem et Polain, *Coutumes*, t. 1, p. 388 et dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 422. La *Loi muée des bourgeois* se trouve dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 78.

délai de trois jours avec sa famille et sa « maisnie », sans pouvoir y rentrer sous peine d'infamie.

La *Loi Muée*, dans ses deux parties, constituait un immense progrès. Celle-ci établissait des relations de droit public entre la ville des chanoines et la ville des citains, jusque là étrangères et souvent hostiles l'une à l'autre; celle-là mettait la coutume urbaine à la hauteur des progrès sociaux exigés par la civilisation. Elle venait compléter heureusement et parachever l'œuvre juridique qui s'était élaborée au XI^e et au XII^e siècle : alors, c'était le droit civil de Liège qui se voyait consacré par la charte de 1208; aujourd'hui, c'était son droit criminel qui était mis d'accord avec les principes de la justice et de la raison.

A la *Paix des Clercs* et à la *Loi muée* vinrent s'ajouter, comme troisième membre d'une magnifique trilogie, les *Statuts synodaux* de 1288, qui mettaient dans la vie ecclésiastique du diocèse l'ordre récemment rétabli dans la vie civile (1). Ces Statuts synodaux, les plus anciens du diocèse, sont une vaste compilation de droit canon dans laquelle l'évêque a rassemblé et coordonné tous les statuts de ses prédécesseurs et en a fait une sorte de *Corpus juris* à l'usage de l'Église de Liège (2). Comme il arriva si souvent par la suite, le droit canon et le droit civil ne se trouvèrent pas d'accord sur tous les points; il y eut des plaintes formulées par les seigneurs féodaux; d'autre

(1) Ils ont été publiés à diverses reprises : d'abord à part, à Louvain 1500; ensuite par Martene et Durand, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, vol. 829; par Lünig, *Spicilegium ecclesiasticum, continuatio*, I, p. 543; par Hartzheim, *Concilia Germaniae*, t. III, p. 682-721; par Raikem et Polain, t. I, p. 417; par Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 86-118.

(2) Il est à désirer qu'il se trouve bientôt, dans le clergé liégeois, quelqu'un qui entreprenne l'étude de ce précieux monument du droit canonique.

part, la Cité et les bonnes villes de Huy, Dinant, Saint-Trond, Tongres et Fosse réclamèrent notamment contre certaines dispositions qui lésaient leurs libertés. Les réclamations portaient surtout sur les mesures sévères contre l'usure, qui atteignaient vraisemblablement le commerce des changeurs, et contre les exécuteurs testamentaires qui cachaient les legs faits à l'Église, et divers autres cas. Le pape Nicolas IV intervint, sans doute à la requête des villes (1), le comte Gui de Flandre de son côté interposa sa médiation, des arbitres enfin apaisèrent le différend (2) et, le 4 février 1291, l'évêque faisait droit aux réclamations (3). Cet incident, qui atteste à la fois l'esprit de modération du prince et la vigilance de la Cité à garder ses droits, accentue encore la portée de l'œuvre grandiose qui assure à Jean de Flandre un des premiers rangs parmi les prélats civilisateurs.

C'est à peine si l'histoire, qui enregistre avec tant de complaisance les moindres conflits d'intérêts et les plus vulgaires faits d'armes, a eu un regard pour le monument de sagesse politique et de science juridique dont nous venons de faire connaître l'économie. Mais les sentences de l'histoire sont éternellement revisables au tribunal de la postérité mieux informée. Et nul historien désormais n'enlèvera plus au fils de Gui de Dampierre la gloire qu'il s'est conquise au

(1) V. la lettre du pape Nicolas IV, en date du 3 décembre 1289, à l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris, ainsi qu'au doyen et à l'écolâtre de Notre-Dame, les chargeant d'apaiser le différend entre l'évêque et les villes. E. Langlois, *Registre de Nicolas IV*, n° 1815; *Gallia Christiana*, t. VII, p. 746.

(2) Acte du 7 janvier 1291, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 469.

(3) Acte de ce jour dans Raikem et Polain, t. I, pp. 478-82. La question mériterait une étude approfondie.

cours de son laborieux pontificat, par la puissante impulsion qu'il a donnée au progrès social dans le pays de Liège (1).

On voudrait rester sous l'impression réconfortante du grand spectacle qui vient de passer sous nos yeux. Mais, comme s'il fallait une ombre au tableau, nous voyons à l'œuvre de pacification se mêler les influences ataviques de l'anarchie. L'article de la *Paix des Clercs* qui autorisait la Cité à prélever un droit de chausséage après l'expiration du terme de dix-huit ans avait-il été mal compris? Il le semble, car la Cité se mit à lever ce droit tout de suite avec le consentement du prince. Le Chapitre protesta, et des arbitres furent nommés. Ils décidèrent que la prétention de la Cité était illégale (2), et cette sentence fut confirmée quelques semaines plus tard par le roi Rodolphe de Habsbourg (3). Ces petits conflits toujours renaissants ne retiendraient pas l'attention de l'historien, s'ils n'étaient l'indice d'une situation communale que nous avons le devoir de mettre en lumière. Ils attestent les embarras financiers de la Cité, qui ne parvenait pas à équilibrer son budget sans de fréquents appels à l'impôt. La ville ne cessant de se développer, les intérêts multiples dont elle avait le souci exigeaient des dépenses nombreuses, et l'impôt direct ne suffisait pas à y faire face.

(1) Cette gloire, Jean d'Outremeuse a essayé de la lui enlever, du moins en partie, en faisant honneur de la rédaction de la *Paix des Clercs* et de celle des *Statuts synodaux* à son grand père, Nicolas l'Ardenois de Prez, « le miedre clerc qui fust en son temps au monde, de droit et de lois docteur » (t. V, p. 442). Il n'est pas absolument impossible que ce Nicolas de Prez ait existé, mais c'est tout ce qu'on peut lui accorder, et tout le reste est fiction.

(2) Acte du 17 décembre 1289 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 457.

(3) Les mêmes, t. II, p. 458.

CHAPITRE X

LES DERNIÈRES ANNÉES DU RÉGIME PATRICIEN.

La Paix des Clercs avait mis fin à l'énergante querelle des immunités ecclésiastiques. Mais d'autres sujets de trouble étaient à l'ordre du jour, si l'on peut ainsi parler.

Il y avait d'abord la question des bourgeoisies afforaines. Elle n'était pas exclusivement liégeoise, elle était communale et européenne. Pour la bien comprendre, il faut la replacer dans le cadre de l'histoire générale.

Dès le commencement du XIII^e siècle, les communes avaient inauguré un mouvement d'expansion politique très remarquable, consistant à recruter, dans le plat-pays, quantité de bourgeois d'une catégorie particulière, qui, sans résider dans la ville, y jouissaient de tous les droits de bourgeoisie. Ceux à qui elles conféraient de la sorte des lettres de grande naturalisation s'appelaient les bourgeois afforains, c'est-à-dire les bourgeois du dehors (1) Cette faveur

(1) Le mot *afforain*, à Liège, désigne proprement l'étranger. C'est dans ce sens que l'emploie la Charte de 1208, art 16, la Loi Muée des Chanoines de 1287, art. 27, et la Loi Muée des Bourgeois art. 23-27 et *passim*. L'expression

se donnait particulièrement aux féodaux avec lesquels le patriciat urbain était en relations d'amitié ou de parenté. Les villes se créaient ainsi des alliés qui étaient tout à la fois, selon le cas, des clients et des protecteurs et elles préparaient par une pénétration graduelle l'établissement de leur domination sur le plat-pays.

Un poète moderne a créé l'expression de *villes tentaculaires* pour désigner les grandes agglomérations urbaines d'aujourd'hui, qui projettent leurs faubourgs de tous côtés et envahissent les campagnes. Les villes du moyen-âge étaient tentaculaires dans un autre sens : bien qu'elles restassent enfermées dans leurs enceintes, elles projetaient autour d'elles leur influence morale au moyen de leurs bourgeois afforains, qui leur procuraient des points d'appui et des alliés dans tout le plat pays.

On comprend que les princes se soient préoccupés de cette extension de la puissance urbaine, qui, non contente de leur enlever les villes, venait aussi leur faire concurrence dans les campagnes. Et les rois, qui s'appuyaient surtout sur les princes, étaient venus à leur secours. Dès 1232, une constitution impériale, renouvelée en 1235, avait interdit les bourgeoisies afforaines (1). La ligue du Rhin, dans ses assemblées de Worms en 1254 et de Mayence en 1255, les avait supprimées *totaliter et de plano*, et avait défendu aux villes d'en créer à l'avenir (2).

de « bourgeois afforains » apparaît pour la première fois dans la Paix de Hansinelle (1314) art. 8 p. 151 : « Item nous renonçons dès maintenant à tous nos bourgeois afforains » etc.

(1) Keutgen, p. 79.

(2) Le même, pp. 83 et 84.

S'il suffisait de formuler une volonté en texte de loi pour la faire pénétrer dans le domaine des faits, il n'y aurait donc plus eu de bourgeois afforains dans les villes d'Allemagne.

Il n'en fut pas ainsi. La fin du XIII^e siècle trouve les bourgeois afforains en possession des droits politiques dans la plupart des communes et notamment à Liège. L'évêque et le Chapitre réclamèrent auprès du roi Rodolphe, et, le 20 janvier 1290, celui-ci déclara que nul ne pouvait jouir des privilèges de la bourgeoisie à Liège, s'il ne demeurait pas dans la Cité (1). Mais les liens de famille et d'amitié qui unissaient les bourgeois afforains de Liège au patriciat de cette ville étaient trop nombreux et trop étroits pour qu'une volonté étrangère, fût-elle souveraine, pût prévaloir contre leur possession d'état. Selon toute apparence, l'édit du 20 janvier 1290 resta lettre morte à Liège, et les bourgeois afforains continuèrent d'y exercer tous les droits que leur valait leur titre.

Aussi, lorsque vers la fin du siècle éclata parmi les nobles de la Hesbaye la longue et désastreuse guerre des Awans et des Waroux, la Cité y fut entraînée presque fatalement et la discorde se mit dans le patriciat (2). Chaque lignage prit parti selon sa parenté ou ses sympathies, les Surllet pour les Awans, les Saint-Servais pour les Waroux, et ainsi de suite (3). L'esprit militaire était la passion de ces

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 461.

(2) *Oligarchici duas faciunt factiones : unam ad populum, et aliam a se invicem dissidentes, quod apud nos, ne de longe petamus exemplum, videmus.* Hocsem, p. 285.

(3) Hemricourt, *Guerre*, pp. 355 et 358.

bourgeois et, la gloriole aidant, un grand nombre d'entre eux entrèrent de bonne heure dans la lutte. D'autres, sollicités, refusèrent au commencement et finirent par céder ensuite. Tel le vinier Thomas de Hemricourt, qui, d'abord, avait déclaré « *que c'estoit un marchand et qu'il pooit très mal laisser sa chevanche pour entrer en ces werres* » (1). Tel encore Gérard Surlet, qui voulait se tenir à l'écart de la lutte, et à qui on fit un devoir d'honneur et de conscience d'y prendre part. Les nobles eux-mêmes s'amusaient de l'espèce de frénésie qui entraînait ces sages bourgeois dans leur querelle fratricide, et ils redisaient en riant ce vers d'une chanson de geste :

« Ors est Frumons en la folie entreis » (2).

Nous savons par les chroniqueurs que la Cité de Liège embrassa le parti des Awans, et leur resta fidèle tant que dura la guerre (3). On est quelque peu étonné de cette prédilection, quand on se souvient des démêlés de la Cité avec cet orgueilleux lignage en 1184 et en 1220. Mais les circonstances avaient changé : les Surlet, unis aux Awans par les liens du sang, leur apportaient le précieux concours de leur popularité. Un autre personnage très bien vu des petits, le pelletier Andricas, apparenté au châtelain de Waremme, s'employait de toute manière pour lui auprès du peuple. Ainsi s'expliquent, par des influences personnelles et par des relations de parenté, les sympathies dont les Awans ne cessèrent de jouir

(1) Le même, o. c., p. 338.

(2) Le même, *Guerre*, p. 350.

(3) Generalement tote li universiteit delle Citeit estoit tote favorable a cheaz d'Awans, et demerant en ceste colemeit tant que li werre durat, Hemricourt, *Guerre*, p. 338.

dans la Cité. D'autre part, Huy, la commune la plus démocratique du pays, embrassait avec ardeur la cause des Waroux, par amour, nous dit un contemporain, pour le seigneur de Hermalle (1).

Au surplus, dans cette alliance entre les Awans et la Cité, tout le profit semble avoir été pour cette dernière. Pas une seule fois, dans les nombreuses rencontres entre les deux partis ennemis, on ne voit les milices liégeoises apporter leurs concours à leurs nobles alliés, et il est peu probable que ceux-ci eussent consenti à se laisser départager par la « piétaille » de Liège. Par contre, les Liégeois devaient trouver dans la chevalerie du lignage d'Awans une multitude d'auxiliaires qui combattirent dans leurs rangs pendant leurs longs démêlés avec leurs princes-évêques. Les Hozémont, les Geneffe, les Haneffe, les Stiers, les Bovegnister, les Limont, les Liers, les Fontaine, les Racourt (2) tous seigneurs du parti d'Awans, sont énumérés parmi les alliés de la Cité, et plus d'un illustre chevalier de ce parti figurera dans les mêlées que nous aurons à raconter aux chapitres suivants. Ces vaillants hommes de guerre se persuadaient qu'ils avaient beaucoup gagné à intéresser la Cité à leur querelle; ils ne se doutaient pas qu'ils versaient en réalité leur sang pour la démocratie urbaine, et que celle-ci recueillerait seule tout le fruit de la guerre d'extermination que se faisait la noblesse. C'est ce qu'au terme de leurs luttes sanglantes devait constater avec mélancolie l'historien de ces tristes démêlés : « *Toute honneur de chevalerie et de gens*

(1) Hemricourt, *Guerre*, p. 351.

(2) Voir la Paix de Flône (1 juin 1330) dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 347.

d'armes est déclinée, et li forche des frankes villes ensachée et augmentée. » (1) L'histoire de la Cité de Liège n'a pas autre chose à retenir de la guerre des Awans et des Waroux.

Au début de cet ardent conflit, il se trouva quelqu'un qui essaya de l'exploiter à son profit : ce fut le nouveau prince-évêque Hugues de Châlons. Mais le résultat fut bien loin de répondre à ses espérances.

Autoritaire et violent, incapable de comprendre ni le caractère du peuple qu'il était appelé à gouverner, ni la délicatesse de la situation qui attendait de lui un remède, Hugues de Châlons se montra à Liège ce qu'il fut plus tard à Besançon, le maître maladroît qui trouve le moyen de se brouiller avec tout le monde : avec son Chapitre, avec sa noblesse, avec sa Cité. On put le prendre, à l'origine, pour un rigoureux justicier, à voir la manière dont il humilia l'orgueil de la turbulente féodalité hesbignonne. Pour punir les Awans qui avaient ouvert les hostilités en pillant et en brûlant les domaines de leurs rivaux, il alla (après 1297) mettre le siège devant leur château, et ne leur accorda la vie sauve qu'à la condition qu'ils feraient une amende honorable publique. C'était la seconde fois que ce lignage donnait à la Cité le spectacle de son humiliation, car déjà, au commencement du même siècle, un autre Hugues leur avait fait traverser la ville en habits de pénitents (2). Cette fois, la réparation fut plus mortifiante encore. On alla chercher, dans le vieux droit féodal, un de ses rites les plus barbares

(1) Hemricourt, *Miroir*, p. 2.

(2) V. ci-dessus, p. 126.

et les plus vieilliss : le *harnescar*, c'est-à-dire le port de selles de cheval. Les Liégeois virent un jour le fier châtelain d'Awans et douze chevaliers de son lignage, nu-pieds et en chemise, partir de l'église Saint-Martin et descendre en procession jusqu'à la cathédrale Saint-Lambert, chacun avec une selle sur les épaules (1).

Si le prince s'était contenté de ce rôle de pacificateur sévère, nul doute qu'il n'eût été appuyé par la Cité. Les Liégeois préféraient les Awans aux Waroux, mais ils préféraient la paix publique aux Awans. C'étaient leurs milices qui avaient aidé Hugues dans sa campagne contre les féodaux : un prince avisé eût eu soin de maintenir leurs bonnes dispositions et eût évité de leur donner le moindre grief. Mais Hugues de Châlons ne ressemblait en rien à son homonyme Hugues de Pierrepont : il ne sut l'imiter que dans la partie la plus contestable de sa politique.

En ce temps de souverains faux-monnayeurs, Hugues de Châlons ne résista pas à une tentation à laquelle avait déjà succombé Hugues de Pierrepont (2). Il fit frapper dans l'atelier monétaire de Huy une monnaie qui n'avait que la moitié de la valeur de l'ancienne (3). Cette mesure à la fois témé-

(1) Hemricourt, *Guerre*, p. 331; Hocsem, p. 332; Warnant, p. 241.

(2) Nous lisons dans une lettre du pape Innocent III (20 décembre 1211) que les tréfonciers se plaignaient de l'évêque, entre autres, parce que compositionem inter ipsos ex parte unâ et eumdem episcopum ex alterâ super falsâ monetâ quam in eorum dispendium et tocius Leodiensis diocesis fecerat, ut proponitur, cudi, amicabiliter celebratam, observare contemnens etc. Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 166.

(3) Sur cette question il faut lire Hocsem, p. 328 et Warnant, p. 240. dont les textes combinés se complètent mutuellement. Jean d'Outremeuse, t. V, p. 529 les a naturellement embrouillés à plaisir. Il est à peine croyable que

raire et injuste vint brusquement compliquer d'une lutte de classes la lutte entre les nobles et rendre inextricables les difficultés de la situation du prince. En effet, à partir de ce jour, les débiteurs ne voulurent plus s'acquitter qu'en monnaie nouvelle, tandis que les créanciers persistaient à réclamer le paiement au taux ancien. Ce fut la querelle des riches et des pauvres, des grands et des petits. Née sur le terrain économique, elle se prolongea sur celui de la politique, où elle couvait depuis longtemps sous la cendre, et où, par la faute du prince-évêque, elle ne tarda pas à éclater en formidable incendie.

Deux catégories de propriétaires se voyaient particulièrement atteintes par la réforme monétaire à Liège : c'étaient les patriciens, qui vivaient en partie du revenu de leurs terres, et les grands établissements ecclésiastiques tels que les abbayes et les chapitres. Celui de Saint-Lambert, qui était le plus grand propriétaire du pays, avait vu ses rentes diminuer subitement de moitié. On peut se figurer l'émoi et la perturbation que l'étrange initiative de Hugues de Châlons jeta dans tous ces milieux aristocratiques, et le concert de réclamations qui retentit de tous les côtés aux oreilles du prince. Finalement, comme il refusait de prêter l'oreille aux plaintes des tréfonciers, ceux-ci organisèrent contre lui une manière d'interdit, en décidant de chanter tous les jours contre lui l'antienne *Media vita* (1).

les historiens liégeois n'aient pas trouvé l'incident digne d'être mentionné. Fisen, Foulon, de Gerlache, Polain, Henaux le passent sous silence; le seul Daris en fait un exposé convenable, t. II, p. 299.

(1) Actes du 11 août 1299, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 566, et du 31 août 1299, dans Martene et Durand, *Amplissima Collectio*, t. I, col. 1402.

Deux ans avaient suffi à Hugues de Châlons pour nouer contre lui-même la ligue du Chapitre, de la noblesse, de la Cité et des bonnes villes. Il n'avait à y opposer que la seule ville de Huy.

Dans cette ville où, ce semble, l'évolution politique devançait celle de Liège, il y avait depuis quelque temps des animosités très vives entre grands et petits. Elles avaient été provoquées par une querelle entre les marchands de drap et les tisserands, probablement à l'occasion d'une revendication de salaire. Le débat prit de grandes proportions : on se battit dans les rues, et finalement les échevins, qui avaient embrassé le parti des marchands de drap, furent obligés de se sauver à Liège. Cela se passait au mois de juillet 1299 (1). Hugues de Châlons s'empressa de les remplacer par des hommes nouveaux et s'établit lui-même au château de Huy, tandis que la Cité devenait le refuge de tous ceux qui étaient en guerre avec lui. Les patriciens hutois s'y installèrent avec leurs familles et y restèrent deux ans.

Redisons-le : ce ne serait rien comprendre à l'histoire de ces troubles si l'on se figurait que l'alliance du prince et de la ville de Huy contre le reste du pays représentait la lutte de la démocratie contre le patriciat. Pas plus que sous Henri de Dinant, pas plus que dans la guerre des Awans et des Waroux, ce n'étaient les principes politiques qui avaient déterminé les groupements. La querelle, à l'origine, eut un caractère nettement économique. Enthousiastes d'un prince qui diminuait de moitié le taux de leurs redevances, les petits de Huy ne lui marchandèrent

(1) Hocsem, p. 333. Warnant, p. 242. Celui-ci donne un récit détaillé de l'événement.

pas leur concours et ne lui demandaient pas compte de ses tendances. Pour Hugues de Châlons, brouillé avec tout son peuple, il serrait volontiers la main que lui tendait la démocratie hutoise, qui l'aidait à lutter contre tant d'ennemis conjurés. D'un autre côté, ce n'était pas le patriciat seul qui, dans les villes confédérées, partait en guerre contre l'évêque. Les masses populaires, encore mal organisées, envisageaient de préférence les intérêts de la liberté communale et s'unissaient aux grands contre le prince qui les battait en brèche. Qu'il y eût dès lors, chez elles, des aspirations démocratiques et des revendications de classe, cela est hautement probable, mais elles étaient tenues en bride et contrebalancées par la passion de la liberté communale. Seulement, comme il était inévitable, la lutte, née autour d'une question d'intérêts matériels, se transforma rapidement et devint, comme sous Henri de Gueldre, la lutte de l'autonomie communale contre le despotisme princier.

Telle est la signification véritable des événements que nous voyons se passer pendant les deux dernières années du règne orageux de Hugues de Châlons. C'est l'échevinage de Liège qui est à la tête de l'opposition communale; il a derrière lui la Cité, qui lui laisse l'honneur et la responsabilité du commandement. Le conflit se présente sous l'aspect d'un duel entre deux adversaires également aguerris et acharnés. Rien de plus intéressant que la succession des coups qu'ils se portent, ripostant du tac au tac avec la virtuosité de maîtres d'armes consommés.

C'est le prince qui frappe le premier en se faisant accorder par Albert, roi des Romains, le droit de remplacer les échevins qui refusent ou négligent de

rendre la justice (1). Ce droit, il en a fait usage à Huy, et il le tient suspendu comme une épée de Damoclès au-dessus de l'échevinage liégeois.

La riposte est digne de l'attaque : c'est la Cité qui vient à la rescousse de son tribunal en décidant que nul de ses bourgeois ne peut accepter du prince une charge d'échevin malgré l'échevinage, et ne peut être à la fois du conseil de la Cité et du conseil du prince (2).

Le prince ne se trompa point sur la portée de cette manifestation audacieuse et à son tour il se procura du renfort : le roi des Romains, à sa demande, rompit le lien qui rattachait les cours inférieures du pays à celle des échevins de la Cité, en décidant qu'elles étaient dispensées d'aller *en recharge* à Liège, et que les appels devaient être portés devant le prince seul (3).

L'échevinage était désormais comme un roi sans peuple, isolé au milieu de son royaume judiciaire. Cette fois, il perdit son sang-froid, et il riposta, ce semble, en ourdissant sous main une émeute, comme il avait fait en 1253 sous Henri de Gueldre. Un des nobles hesbignons dont Hugues de Châlons avait brûlé la maison forte, Eustache le Franchomme de Hognoul, sonna la bancloche, ameuta la foule et força le prince à fuir de la Cité (4).

(1) Acte du 28 août 1298 dans Böhmer, *Acta Selecta*, 389.

(2) Acte du 13 mai 1299 dans le *Grand Record de la Cité de Liège* et dans Henaux, I, p. 286.

(3) Voir les cinq actes impériaux du 10 juin 1299, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 559-563.

(4) Praefatus Eustachius, episcopo Leodii commorante, campanam pulsando bannalem maxime commoverat civitatem, quamobrem episcopus profugit apud Hoyum, Hocsem, p. 332. Cf. Warnant p. 242. Selon Hocsem, cet événement aurait eu lieu avant le harnescar des Awans (donc dans les premiers jours de 1297); selon Warnant, il serait du jour même de la destruction

De son côté, le Chapitre notifiail à l'évêque, le 31 août, qu'il reprenait contre lui le chant de l'antienne *Media vita*, après l'avoir suspendu pour des raisons qui nous sont restées inconnues (1).

Au Chapitre, comme à l'échevinage et à la Cité, le prince opposa l'autorité impériale. A deux reprises, il se fit confirmer par le roi des Romains le droit de battre monnaie et de la faire reconnaître comme légale par tous ses sujets (2).

Mais déjà la lutte avait pris des proportions énormes, et ce n'était plus à la Cité seule que le prince avait affaire. Les avances qu'il avait faites aux bonnes villes en les faisant affranchir par le roi des Romains de la suzeraineté de l'échevinage de Liège, avaient complètement échoué. Non seulement les bonnes villes avaient repoussé une émancipation qui aurait bouleversé jusque dans ses profondeurs leur vie juridique, mais la Cité était parvenue de nouveau à les grouper dans une fédération, la plus vaste de celles qui avaient été constituées depuis 1229. Elle compre-

du château de Hozémont par Hugues de Châlons. La manière dont ils intercalent le fait dans leur récit montre qu'en réalité ils parlent par conjecture et que la date ne leur est pas fournie par leur source. Il est très peu vraisemblable que Hugues se soit sauvé à Huy au commencement de 1297 et ait pu, peu de temps, après infliger aux Awans le harnescar à Liège; il est encore plus invraisemblable que le Franchomme de Hognoul ait pu susciter une émeute contre lui le jour qu'il détruisait Hozémont et le forcer à fuir à Huy, lui, le prince victorieux! Il faut donc chercher à cet événement non daté sa place dans l'histoire de Liège: or, c'est en 1299 seulement que la querelle entre le prince et la Cité a atteint toute son acuité, c'est en 1299 que ses seuls diplômes datés nous le montrent séjournant à Moha, (19 juillet, 1^{er} août, 16 août, 19 juin 1300) et à Huy (29 août, 13 septembre 1300). L'émeute qui l'a chassé de Liège n'a donc pu éclater que pendant l'été de 1299, et il n'y a aucune raison pour ne pas l'identifier avec celle d'Eustache Franchomme.

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 566.

(2) V. les actes des 5 et 7 décembre 1299, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 570-571.

nait cette fois Liège, Huy, Dinant, Saint-Trond, Tongres, Maestricht, Fosse, Couvin et Thuin. A peine constituée, la fédération se signala par une démarche hardie : elle s'allia avec le comte Jean de Namur et son frère Gui, qui s'engagèrent à lui prêter main forte contre ses agresseurs. L'acte est remarquable en ce que, comme en 1286 le duc de Brabant, le comte promettait qu'en cas de dissension dans la Cité il se tiendrait du côté où seraient les deux maîtres (1).

C'est en ce moment de fermentation révolutionnaire que l'on voit apparaître dans la Cité la ligue des *Chaperons blancs*. Ce signe de ralliement semble d'importation étrangère : il s'est déjà montré précédemment dans plusieurs villes, et chaque fois il a marqué l'opposition du patriciat au prince. Il en fut de même à Liège : les *Chaperons blancs* se recrutaient principalement dans la jeunesse des lignages. (2) Ils avaient adopté un nom de guerre singulièrement expressif : ils se faisaient appeler les *Enfants de France!* C'est la première manifestation, dans l'histoire de Liège, des sympathies de race qui devaient finir par changer l'orientation politique de la Cité. Après avoir gravité jusqu'alors dans l'orbite de

(1) L'acte, daté du 23 août 1300, est dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 582. On le trouve aussi dans *MNHL*, t. I, p. 57, avec la date du 22 novembre, qui est manifestement erronée.

(2) A la vérité, Hocsem, p. 337, qui est ici notre seule source, ne nomme les Chaperons et les Enfants de France qu'à l'occasion des événements de 1302-1303; mais on voit par son récit qu'ils existaient déjà auparavant. Hocsem ne nous dit pas la couleur des Chaperons, (*unius coloris caputia*) mais c'était le blanc partout ailleurs, et pour cette raison je crois pouvoir, par exception, accueillir le témoignage de Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 3 : « Ilk prisent tous les enfans des plus puissans nobles et les ont fait des chapirons de blans draps tous ensemble » etc.

l'Empire, dont elle faisait partie, la Cité allait subir la force d'attraction de la monarchie française et, cédant à d'irrésistibles penchants, entreprendre de faire remonter son cours à l'histoire. Tous ses malheurs lui sont venus de là, et c'est pour cette raison qu'il importe de noter au passage le sobriquet en apparence inoffensif, en réalité gros d'une signification prophétique, dont s'affublent en 1300 les membres de la corporation des *Chaperons blancs*.

A la reconstitution de la fédération de 1229, le prince répondit en ressuscitant la ligue féodale de 1253. Au mois de septembre, il s'assurait l'alliance du comte de Looz (1) et, en octobre, celle du duc de Brabant (2), en engageant à chacun d'eux des terres qui appartenaient au patrimoine de l'église liégeoise. En même temps, il parvenait à désintéresser le comte de Namur en promettant de lui payer la somme de trois mille six cents livres (3). Il fit plus : il autorisa le duc de Brabant à saisir sur ses domaines tous les biens qui appartenaient aux Liégeois rebelles, tant chanoines que simples bourgeois (4). Enfin, il obtint du roi Albert la promesse d'un secours de cent hommes d'armes (5).

Après tout ce duel purement diplomatique, ce fut enfin le tour des armes. L'évêque, abandonné de

(1) Acte du 19 septembre 1300 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 586.

(2) Acte du 22 octobre 1300 dans les mêmes, t. II, p. 589; acte du 24 octobre dans Gachard, *Collection de documents inédits*, t. II, p. 35.

(3) Acte du 26 septembre 1300 dans *MNHL*, t. I, p. 56.

(4) Acte du 24 octobre 1300 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 590.

(5) Acte du 19 décembre 1300 dans les mêmes, t. II, p. 591. Lui-même, le 18 septembre (décembre ?) s'était engagé à fournir le même nombre d'hommes d'armes à cheval contre Jean de Hainaut. V. l'acte dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 572.

ses sujets, ne pouvait compter que sur ses mercenaires, qui tenaient la campagne et dévalisaient les marchands allant à Liège. Liège et Huy s'opposaient l'une à l'autre comme deux camps ennemis : là, les forces nationales sous la direction du patriciat; ici, la démocratie d'une seule ville ralliée au prince pour des raisons d'intérêt local.

Nous ne connaissons guère de la lutte que les quelques épisodes intéressant les Hutois. Nous les voyons qui, après avoir détruit le château de Clermont-sur-Meuse, sont, le même jour, surpris et taillés en pièces à Tihange par les Liégeois, pendant que, victorieux et pleins de confiance, ils rentraient chez eux en désordre (mars 1301). Quelque temps après, ils prirent leur revanche à Bléret et à Pousset, où ils marchaient avec les milices épiscopales sous les ordres de Jean de Châlons, frère du prince-évêque. Bléret était une terre d'Église; depuis 1278, elle appartenait au chapitre de Saint-Denis de Liège⁽¹⁾. Mais le prince-évêque n'était nullement disposé à respecter l'immunité des chanoines qui étaient dans les rangs de ses ennemis; il entendait les traiter comme des belligérants ordinaires, et il venait d'absoudre le duc de Brabant de toutes les censures qu'il pouvait avoir encourues en saisissant les biens de ces rebelles⁽²⁾. Il paraît que les milices épiscopales procédaient à une exécution du même genre ici. Les habitants organisèrent une vigoureuse résistance, à laquelle participèrent jusqu'à des clercs; un certain nombre de Liégeois leur prêtèrent main forte. Mais, malgré leur courage, ils succombèrent

(1) De Ryckel, *Les communes de la province de Liège*, p. 104.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 590.

à la fin sous la supériorité numérique et militaire de l'ennemi (1). Les cadavres des citains qui avaient péri dans cette journée funeste furent rapportés à Liège et ensevelis dans le cimetière de Notre Dame-aux-Fonts, à l'ombre de la cathédrale de Saint-Lambert. Là, pendant plusieurs jours, une scène de douleur et de pitié attendrit la population entière : les chiens des victimes, couchés sur les tombes de leurs maîtres, semblaient les pleurer (2).

Un immense cri de réprobation s'éleva du sein du clergé liégeois à la nouvelle de l'attentat de Bléret. Contre le pasteur qui immolait son troupeau, contre l'évêque qui faisait couler le sang de ses propres clercs, la conscience publique se souleva avec unanimité, et les partisans les plus déclarés du prince n'eurent plus qu'à garder le silence. On peut dire que le pied de Hugues de Châlons glissa dans le sang versé à Bléret et à Pousset. Un appel au pape, suprême recours contre la violation du droit, vint couronner la série des actes de résistance au despotisme du prince. Le document qui portait à Rome les protestations liégeoises ne nous a pas été conservé; nous savons cependant qu'il formulait un triple grief : le prince avait altéré la monnaie, il avait engagé des terres d'Église, il était responsable du meurtre des clercs tués par ses soldats (3). Conformément aux habitudes dramatiques du temps, qui étaient chères particulièrement aux habitants de la principauté, on envoyait en même temps au souverain pontife les chemises lacérées et sanglantes des victimes (4).

(1) Hocsem, p. 333.

(2) Hocsem, l. c.

(3) Hocsem, p. 334; Warnant, p. 245; *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 230.

(4) Warnant, l. c.

Cette fois, c'était la fin. Le pape Boniface VIII, invoqué par les Liégeois, comprit qu'il était impossible de laisser à leur tête un homme si universellement impopulaire. D'autre part, il ne voulut pas le déposer, parce que les reproches articulés contre lui ne justifiaient pas une pareille mesure de rigueur. Il imagina donc de le transférer de Liège à Besançon (1) : c'était une promotion au point de vue hiérarchique, puisque Besançon était un archevêché, mais, en réalité, au point de vue de la richesse et de la puissance, une incontestable diminution (2). Le pape, par cette mesure, donnait satisfaction à la justice en même temps qu'à la prudence, au pays de Liège et peut-être à l'évêque lui-même, dont la position n'était plus tenable.

La Cité, qui avait pris la tête de l'opposition au prince-évêque, remportait un triomphe. Dès le 29 septembre 1301, elle se réconciliait avec le duc de Brabant (3). La cause du despotisme était vaincue une fois de plus. La lutte s'était déroulée sur le terrain des libertés publiques, et sur ce terrain, comme toujours, toutes les forces de la Cité avaient donné avec ensemble.

Il est possible que l'énergie de la résistance n'ait pas été aussi enthousiaste du côté des petits que des grands, qui défendaient en somme leurs intérêts de classe en luttant pour l'autonomie de la Cité. On

(1) C'est le 1 septembre 1301 que le pape confia l'évêché de Liège, donc vacant dès lors, à Adolphe de Waldeck. Registre de Boniface VIII, A, VII, p. 235.

(2) Hocsem, p. 334 : Cum papa prudens homo videret scandalum, hunc (Hugonem) ad archiepiscopatum minoris valoris transtulit Bysuntium. Cf. Warnant, p. 245; *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 230.

(3) Bormans et Schöolmeesters, t. III, p. 8.

peut même croire que les petits durent voir avec des sentiments partagés la chute d'un prince dont la fortune était, d'une certaine manière, liée à la leur. Toutefois, il n'en parut rien au cours du conflit. Il avait suffi que la cause de la liberté fût en jeu pour qu'aussitôt les questions de parti fussent ajournées. La Cité s'était trouvée tout entière en face du prince, et c'est la Cité tout entière qui avait remporté le triomphe.

Les grands eurent le tort de l'oublier. Pour avoir dirigé la lutte, ils s'attribuèrent à eux seuls le mérite de la victoire. Ils ne voulurent pas se rappeler qu'ils la devaient d'abord au tout-puissant concours du Chapitre, ensuite à la patriotique abnégation des petits. Ils se crurent assez forts pour pouvoir renouveler leur tentative de 1285, et ils commirent l'imprudence de donner au clergé et au peuple le grief commun qui devait liguier ces deux forces contre eux. Eux-mêmes ont ainsi provoqué, par leur faute, l'explosion démocratique à laquelle nous allons assister.

CHAPITRE XI.

L'AVÈNEMENT DE LA DÉMOCRATIE.

Avec le XIV^e siècle commence, à Liège, la lutte des classes. La lutte des classes est un phénomène de croissance : chaque commune du moyen-âge l'a connu à son heure, comme aujourd'hui chaque État civilisé. La différence, c'est qu'alors l'enjeu était une question d'égalité politique (1), tandis qu'aujourd'hui il s'agit d'une répartition plus équitable de la richesse.

La lutte des classes n'est pas déterminée, comme aiment à se le figurer les intelligences primaires, par la tyrannie du patriciat. Car alors elle serait aussi ancienne que le patriciat lui-même. Elle a au contraire pour mobile principal l'ascension des masses populaires. Quand, à la suite d'une longue évolution sociale, les petits sont arrivés graduellement, par le sentiment de leurs besoins, à l'organisation, puis par l'organisation à la force, et par la force à la conscience de leurs droits, alors il se mettent à revendiquer ceux-ci. Ils ne veulent plus que les destinées de la société

(1) Ceci s'applique particulièrement à Liège, où l'histoire ne nous a conservé pour cette époque aucune trace de conflit d'ordre économique.

dont ils font partie soient dirigées exclusivement par une minorité; ils entendent participer au gouvernement. Ceux qu'un homme d'État de nos jours a appelés les *beati possidentes* résistent, défendent leur privilège, et la lutte devient inévitable.

Ce n'est pas du jour au lendemain qu'elle a éclaté. Il est certain qu'elle a été préparée par une multitude de causes et annoncée par plus d'un épisode. Au cours du XIII^e siècle, malgré la disparition des documents, nous avons pu en noter quelques-uns au passage. La construction de la halle de Féronstrée, en 1208, malgré l'opposition patricienne (1), les réclamations des petits contre le gaspillage des finances communales, en 1250 (2), leur enthousiasme pour Henri de Dinant (3), leurs protestations contre la maltôte de 1285 (4), voilà, dans le silence de l'histoire, des faits qui parlent avec assez d'éloquence pour se passer de commentaire.

De quoi se plaignent les petits? Avant tout de la mauvaise gestion financière des grands. Les grands administrent seuls le patrimoine commun; ils ne rendent pas de comptes en public, et ils disposent de l'argent de tous au profit de leur classe. Ces gaspillages les obligent à lever de lourds impôts, qui pèsent surtout sur les classes laborieuses, et à vendre des rentes, ce qui obère de plus en plus le budget de la Cité. Tel est le grief capital des petits. Ils veulent voir clair dans les dépenses publiques; ils veulent pouvoir les contrôler, et, au besoin s'y opposer. Pour

(1) Voir ci-dessus, p. 176.

(2) Voir ci-dessus, p. 178.

(3) Voir ci-dessus, p. 188.

(4) Voir ci-dessus, p. 234.

cela, il leur faut siéger dans le Conseil de la Cité. Et ils n'auront désormais rien de plus à cœur que d'y pénétrer (1).

Ce que je viens d'écrire, ce n'est pas l'histoire de Liège seulement, mais de toutes les villes des Pays-Bas et de l'Empire. Partout les petits nourrissaient le même grief, partout ils soupiraient après l'occasion de le redresser.

L'année treize cent deux allait leur fournir cette occasion.

Treize cent deux est une date fatidique dans l'histoire de la démocratie belge. « En cette année, écrit Hocsem, le parti populaire se souleva presque partout contre les grands, en Flandre, en Brabant et dans le pays de Liège (2). » Hocsem n'a pas tout vu. La commotion démocratique de 1302 n'est pas un phénomène imprévu et isolé; elle n'est elle-même que le prolongement d'une agitation plus vaste et très-intense qui secoua toute l'Europe occidentale. Il y aurait un intérêt suprême à grouper toutes les manifestations locales de ce mouvement, à étudier les rapports de filiation entre les uns et les autres, à y démêler le jeu des influences, à y reconnaître la marche des idées.

(1) Cf. pour Cambrai en 1296, Dubrulle, p. 48.

(2) Hocsem, p. 337.

La Chronique de Saint-Trond place le grand soulèvement communal en 1304 : Eodem anno communitas quasi per totam Lotharingiam immaniter, et postea undique per Brabantiam surrexit. *Contin*, III, p. 239.

En Brabant, Jean Boendael fait la même constatation :

In desen tiden dat dit geschiede
 Ghingen al de ghemenen liede
 In allen landen te gaden plechten
 Ende ieghen haer heren rechten
 Soe dat die heren waren tonder
 Ende die ghemeent boven, dats wonder.

Brabantsche Yeesten, V, v. 415 et suivants.

On verrait alors qu'entre ces innombrables républiques municipales, si diverses d'aspect et si étrangères en apparence les unes aux autres, des courants électriques inaperçus des historiens ont fait circuler à des heures données les mêmes influences et mûri les mêmes fruits. Et, sous la variété déconcertante des phénomènes qui rendent l'histoire du moyen-âge si compliquée à première vue, l'unité profonde des lois sociales apparaîtrait avec une étonnante majesté.

Mais une telle étude, peut-être prématurée, ne rentre pas dans le cadre de ce livre, et l'on se bornera ici à la saluer.

Ce que l'on peut, dans tous les cas, constater dès aujourd'hui, c'est, au milieu de la vaste marée démocratique, l'action puissante de certains courants régionaux. Celui dont Hocsem a constaté l'intensité dans les Pays-Bas trouve son point de départ, si je ne me trompe, dans la bataille de Courtrai.

Le 11 juillet 1302, le petit peuple de Bruges, marchant en masses compactes sous les ordres de ses tribuns, avait exterminé dans les prairies de Groeninghen l'élite de la chevalerie française. Princes du sang, ducs, marquis, comtes, barons et chevaliers avaient péri par milliers, dans un pêle-mêle effroyable, sous les massues plébéiennes, abattus, dit le chroniqueur cité plus haut, comme des bœufs dans l'abattoir (1). A quel point cet événement dut exalter les passions populaires dans les villes, il est plus facile de se le figurer que de le dire. Les ouvriers avaient enfin leur victoire, et elle développait en eux un sentiment extraordinaire de fierté de classe. Par

(1) *Sicut boves ad victimam sine defensione mactantur.* Hocsem, p. 337.

dessus les frontières politiques, oubliant les différences de langues et de nationalité, ils acclamaient les vaillants compagnons flamands qui avaient fait de si bonne besogne à Courtrai, et ils se prenaient à formuler les plus audacieuses espérances. Il parlait évidemment dans la fièvre de ce triomphe, cet ouvrier tournaisien qui, quelques semaines après la journée des Éperons d'or, était emprisonné pour propos séditieux, notamment pour avoir dit que « ceskeuns devait avoir autant d'avoir li uns que li autres » (1).

Mais les petits ne furent pas les seuls, assurément, à se rendre compte qu'il y avait désormais quelque chose de changé dans la vie publique. Plus d'un patricien dut deviner la portée prophétique du grand drame de Courtrai, et se dire qu'il ouvrait une nouvelle période dans l'histoire des luttes communales : celle du triomphe de la démocratie.

Il en fut ainsi au sein du Chapitre de Saint-Lambert, qui contenait l'élite du clergé liégeois et où les bonnes têtes ne manquèrent jamais. Bien que recruté à peu près exclusivement dans la noblesse ou dans le patriciat (2), le Chapitre n'avait pas de plus grand adversaire que cette aristocratie urbaine avec laquelle il était aux prises depuis la fin du XI^e siècle. Les petits, au contraire, ne s'étaient jamais heurtés

(1) Pirenne, *Histoire de Belgique*, 2^e édition, t. II, p. 30.

(2) En général, les chanoines d'origine noble sont seuls désignés par leur nom de famille dans les actes du Chapitre; des autres nous ne connaissons le plus souvent que le prénom. Malgré cela, nous pouvons constater que le lignage des de Cologne est représenté au Chapitre dès le XII^e siècle, et qu'au XIII^e siècle y figurent Gilles et Lambert Surlet, H. de Dinant, Roger d'Ile, Jean del Cange et Jean Gillard del Cange. V. de Theux, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. I.

aux tréfonciers, et leurs intérêts de classe, opposés à ceux des patriciens, semblaient faire d'eux les alliés naturels du clergé. Celui-ci avait pu apprécier en 1287 la valeur d'une telle alliance : il se rapprochait donc des petits dans la mesure même où il s'éloignait des grands. Sans doute, c'est l'esprit de corps, c'est le zèle pour ses privilèges traditionnels, et nullement la prédilection pour la démocratie, qui a dicté l'attitude du Chapitre. Elle n'en fut pas moins méritoire. Si, pour se décider à l'attitude qu'il va prendre, il lui a fallu surmonter des préjugés d'éducation et des répugnances natives, il ne faut pas lui marchander l'honneur d'avoir eu l'intelligence des événements contemporains, et d'avoir entrevu la direction dans laquelle marchait l'histoire.

La conduite du Chapitre, lorsqu'il dut donner un successeur au prince-évêque Adolphe de Waldeck (13 décembre 1302) fut hautement significative.

Dérogeant à une tradition tellement ancienne qu'elle semblait avoir acquis force de loi, les tréfonciers firent choix, pour succéder au défunt, d'un personnage d'origine obscure, l'archidiacre Guillaume d'Arras (1). C'était la première fois, depuis près de trois siècles, qu'un plébéien était appelé à s'asseoir sur le siège de saint Lambert ! L'initiative était tellement nouvelle que l'élu lui-même n'osa pas accepter l'honneur qu'on lui offrait, et Thibaut de Bar prit sa place.

Mais la manifestation du Chapitre gardait toute

(1) Hocsem, p. 340. *Magistrum Wilhelmum de Atrebato probum virum sed ignobilem in episcopum elegerunt, qui se tanto sentiens impari oneri electioni noluit consentire.* Cf. la notice de Guillaume d'Arras dans de Theux, t. I, p. 324.

sa portée, et l'on peut croire qu'elle fut comprise. Elle venait à son heure, en effet. Le Chapitre était de nouveau en pleine guerre avec l'échevinage et avec les grands (1). Ceux-ci, se persuadant à tort, depuis leur victoire sur Hugues de Châlons, qu'ils n'avaient plus de ménagements à garder envers personne, avaient imaginé, avec une folie insigne, de ressusciter la vieille question de la *fermeté*.

L'impôt sur la cervoise, consenti pour un terme de dix-huit ans par la *Paix des Clercs* (1287), touchait à sa fin : à partir de 1305, il devait cesser d'être perçu. Sous prétexte qu'ils avaient fait à la Cité des avances dont ils n'étaient pas remboursés, les grands décidèrent de lever un nouvel impôt général sur les objets de consommation (2).

C'était rouvrir l'ère des discordes civiles. Les mêmes hommes qui prenaient cette mesure audacieuse et provocatrice s'étaient engagés, par la *Paix des Clercs*, à ne jamais rétablir la *fermeté* sous peine d'excommunication. Violer ouvertement un serment aussi solennel, s'exposer de gaieté de cœur à une peine aussi redoutable, le Conseil n'y pouvait pas penser. Il crut pouvoir tourner la difficulté, au dire du seul chroniqueur dont nous ayons sur ces

(1) Sur les événements de 1302-1303 dont il va être question, je renvoie une fois pour toutes à mon mémoire intitulé : *L'entrée du parti populaire au Conseil communal de Liège*. (BIAL, t. XXXVI.)

(2) Appropinquante termino 18 annorum quo debebat cerevisiae firmitas terminari, scabini considerantes qualiter quasdam expensas quas de mandato populi fecerant recuperare valerent, ne poenas perjurii et excommunicationis prudentes reputati viri viderentur incurrere, diafano vetitum chlamide palliantes, adolescentes potentiorum totius civitatis instruunt, ut ipsi, personaliter in signum unanimatis unius coloris caputia deferentes, super omnia venalia exigant malatoutam. Hi se nominari pueros de Francia faciebant, Hocsem, p. 337.

événements le témoignage, d'ailleurs obscur et sommaire. Ce fut la ligue des *Chaperons Blancs* qui prit sur elle l'odieuse mesure. Elle décida que l'impôt serait levé, et elle se chargea de la perception. Le Conseil laissa faire, sans encourager et sans désapprouver publiquement l'initiative des *Enfants de France*. L'expédient montre quelle singulière légalité l'administration patricienne faisait alors régner à Liège. Personne d'ailleurs ne s'y laissa tromper, et l'abstention apparente des grands servit seulement à convaincre le peuple qu'ils rougissaient eux-mêmes de leur procédé.

Le Chapitre de Saint-Lambert ne tarda pas à relever le gant. A sa tête se trouvait alors Jean del Cange, membre d'une des grandes familles patriciennes de Liège, fils et frère d'échevins. Investi depuis 1282 de la dignité de grand-doyen, il s'était trouvé au premier rang des défenseurs des libertés ecclésiastiques et était, sans doute, un des auteurs de la *Paix des Clercs* de 1287 (1). Mais, comme chez tant d'autres ecclésiastiques, l'esprit de corps fut plus puissant chez lui que l'esprit de caste. D'autre part, il dut voir avec indignation violer une paix confirmée de part et d'autre par des engagements si sacrés, et il n'est pas douteux que le sentiment de la justice outragée ait contribué à faire de lui l'implacable adversaire de la prévarication des patriciens.

Toutefois, il ne voulut recourir qu'à des moyens légaux et il convoqua les maîtres et le Conseil à une de ces séances publiques du Chapitre où tréfonciers et jurés délibéraient ensemble sur certains intérêts

(1) V. de Theux, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. 1, p. 306.

communs. Dans cette séance, le doyen recourut à toute son éloquence pour amener le Conseil à se désister de son entreprise. Mais ses efforts restèrent infructueux. Alors, d'accord avec le Chapitre, il excommunia les maîtres et le Conseil et il jeta l'interdit sur la Cité (1). C'étaient là les vieilles armes des tréfonciers dans leurs luttes avec les laïques.

Jean del Cange imagina d'en manier encore d'autres. Ayant échoué du côté des grands, il se tourna résolument vers les petits.

Ce fut une soirée décisive dans l'histoire de Liège, celle où, en secret, le doyen du Chapitre de Saint-Lambert réunit chez lui les gouverneurs des métiers (2). Pour la première fois, ceux-ci étaient reconnus comme une force politique par la plus haute autorité du pays après l'évêque. Ils devenaient les alliés du Chapitre et ses collaborateurs dans une entreprise au bout de laquelle ils devaient trouver eux-mêmes la gloire et la puissance. Sans doute, ils entrevoyaient, du moins en partie, les conséquences lointaines de leur démarche, les chefs du parti populaire convoqués au rendez-vous, et j'imagine que ce n'est pas sans un frémissement de joie et de fierté qu'ils franchirent le seuil du doyen de Saint-Lambert pour arrêter avec lui les préliminaires d'un accord entre le peuple et les tréfonciers.

(1) *Ista cum dominus Johannes de Cambiis decanus et capitulum Leodiensis ecclesiae ferrent aegre, majores ad capitulum evocantes monent eos ut desistant a talibus, quia clerus hoc sustinere non posset : qui cum desistere non curarent, excommunicantur et supponitur civitas interdicto. Hocsem, pp. 337-8.*

(2) *Decanus vero quamvis esset de majorum genere procreatus, artium civitatis mechanicarum gubernatores ad se clam convocat, per quos capitulum se plebi confoederat, et se spondent mutuo subvenire. Hocsem, p. 338.*

Nous avons conservé le texte de la convention qui fut conclue à la suite de ces pourparlers. Elle porte la date du 29 avril 1303 (1), et elle nous apporte la preuve du triomphe remporté par la nouvelle politique du grand-doyen : le Conseil capitulait! Ce qu'elle ne nous dit pas, à savoir comment le résultat fut obtenu, quelques lignes obscures d'un contemporain nous le laissent entrevoir, en nous permettant de reconstituer les phases du conflit. Encouragé par le Chapitre, les petits ne craignent pas de résister ouvertement aux *Chaperons Blancs*, et nous voyons les bouchers se tenir les armes à la main derrière leurs étaux, prêts à faire un mauvais parti à qui voudrait prélever quelque chose sur leur vente (2). L'énergie de cette attitude et, sans doute, d'autres démonstrations de la colère du peuple surprirent et intimidèrent les patriciens; ils retournèrent au Chapitre et s'engagèrent à supprimer l'impôt, demandant que l'interdit fût levé. On peut se figurer que la discussion fut longue et que les tréfonciers voulurent des garanties. C'est alors que se passa une scène pittoresque, notée au passage par le narrateur : un des grands, probablement un des principaux membres du Conseil, jeta son capuchon parmi les tréfonciers comme gage qu'on restituerait l'impôt indûment levé (3). L'interdit fut-il levé alors, et le Chapitre se

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 33.

(2) Et sic animati mangones armata manu carnes suas vendere inceperunt. Hocsem, p. 338. C'est à cette ligne de Hocsem que Jean d'Outremeuse a raccroché sa trop fameuse histoire de ce jeune patricien qui eut le poing coupé par un boucher dont il voulait prendre l'argent sur son étal; cf. G. Kurth, *L'entrée du parti populaire au conseil communal de Liège*.

(3) Quibus rebus majores animao consternati ad capitulum revertuntur, desistere spondent ut absolvantur et organa resumantur. Et cum ablatorum

tint-il pour satisfait? On l'ignore, mais il est certain que le peuple ne le fut pas, et que les tréfonciers restèrent fidèles à l'alliance contractée avec lui. Par l'instrument diplomatique du 29 avril 1303, le Chapitre, après avoir constaté le désistement des grands, déclare que s'ils s'avisaient d'oublier leur promesse, il prêterait main-forte aux petits pour repousser toute nouvelle atteinte à leurs droits. Il va plus loin, il promet aux petits de faire confirmer leur liberté par le seigneur évêque « quand il viendra » (1).

Le peuple était déchaîné désormais; il ne devait plus se contenter du *statu quo*; il voulait maintenant des réformes et formulait toute une série de revendications. Tous ses griefs anciens et nouveaux venaient se concentrer dans un programme dont les principaux articles nous ont été conservés. Il ne voulait plus que la gestion des finances communales appartînt sans contrôle aux seuls patriciens; il entendait que ceux-ci lui rendissent des comptes, et, pour que son contrôle fût efficace, il exigeait que le Conseil fût composé pour moitié de membres élus par lui (2). Il ne voulait pas qu'on levât encore l'impôt indirect, ni que l'on vendît des rentes sur la ville sans son

prius restituito peteretur, quidam ex eis projecto caputio pignus dedit, illud pro ablatis facere sufficiens promittendo. Hocsem, p. 338.

Henaus, t. I, p. 289, n'a rien compris à toute l'histoire et se persuade qu'un échevin, par ironie, jeta son chaperon comme gage que la taxe ne serait pas rendue.

(1) V. ci-dessus, p. 270, note 1.

(2) Hocsem, qui est notre seule source pour cet épisode et qui nous en a conservé un historique fort embrouillé, ne mentionne pas cette revendication et laisse la porte ouverte à d'autres hypothèses. Mais puisque tout montre que le droit du peuple de choisir un maître et la moitié des jurés a été conquis par des moyens révolutionnaires, c'est ici et non ailleurs qu'il faut placer l'emploi de ces moyens.

consentement; il entendait être consulté sur la question d'accorder les milices communales au prince. Ce programme fut développé par les orateurs populaires, notamment dans une assemblée publique tenue à Saint-Barthélemy, et où les grands avaient été convoqués. Les échevins et les membres du Conseil, mis en demeure de souscrire aux revendications populaires, s'y déroberent par la fuite, et l'assemblée se dispersa sans résultat, mais le peuple donna la chasse aux fugitifs et les poursuivit jusque dans le *Destroit*, où, le couteau sur la gorge, en quelque sorte, ils furent obligés de souscrire à tout.

C'est ainsi que la démocratie liégeoise conquiert le droit de participer au gouvernement de la Cité (1). En vertu des concessions arrachées au Conseil patricien, elle y eut désormais la moitié des sièges : vingt sur quarante et l'une des deux maîtrises.

Cette révolution communale peut être datée d'une manière approximative. Le 29 avril 1303, le Conseil était encore patricien homogène (2); le 24 juillet sui-

(1) Henaux t. I, p. 292, écrit : « Les Petits Bourgeois se trouvaient ainsi propriétaires indivis de la Cité ». Ces paroles n'ont pas de sens.

(2) V. l'acte du 29 avril 1303. Par cet acte, le Chapitre promet aux petits de les aider *contre les maîtres, les échevins et les grands bourgeois*. Cela me dispense de réfuter Fisen, II, p. 42, qui, suivi comme toujours par Daris, II, p. 325, admet, sans donner de preuves, que l'élection du maître plébéien Jean Dupont avait eu lieu le 30 août 1302.

Mais il me faut rencontrer un autre adversaire. Au t. II de son *Histoire de Belgique* (2^e édition, pp. 34 et 35), M. Pirenne conteste mes conclusions et persiste à placer l'élection du maître populaire en 1302.

« On pourrait croire, à première vue, dit-il, que la nomination du maître » du commun n'eut lieu qu'en 1303. Hocsem termine en effet le chapitre » où il la raconte par ces mots : *Peracta sunt haec sede vacante post mortem* » *hujus Adolphi*. Or, Adolphe de Waldeck est mort le 13 décembre 1302. » Mais la phrase en question ne se rapporte évidemment qu'aux derniers » événements racontés dans le chapitre. Il suffit, pour s'en convaincre, du titre » de celui-ci : « *Quod hujus episcopi (Adolphi) tempore (1301-1302) fere*

vant, il était mi-parti, et le mambour de la principauté, Jean de Bar, frère du nouveau prince-évêque Thibaut, imprimait aux conquêtes des petits le cachet de la légalité. Le mambour ne se contentait pas de redresser les griefs populaires, il donnait aux revendications démocratiques une consécration rétroactive, si l'on peut ainsi parler. Il faut ici l'entendre lui-même : « *Et est à savoir que, parmi ces ordenances, toutes choses, obligations, conditions et toutes autres choses et convenances faites de chà en arrière de chi à jor d'hui, soit par lettres, par vive vois, par estatus, par pais ordenée et faite, par seingnor, par eschevins, par justice, et par autrui, en quelkonque autre manière*

» *ubique populares in majores insurrexerunt* » et du synchronisme établi par » l'auteur entre le soulèvement des Liégeois et celui des Flamands, qui se place » incontestablement en 1302 ».

M. Pirenne se trompe. La phrase de Hocsem, je le veux bien, ne se rapporte qu'aux derniers événements racontés par cet auteur dans le chapitre 26, mais quels sont ces événements? Précisément la réunion de Saint-Barthélemy et les troubles au cours desquels, selon moi, les petits emportèrent l'élection d'un maître de leur parti. Le titre du chapitre en question ne prouve rien, attendu qu'il n'est pas de Hocsem, mais de son éditeur Chapeville; fût-il même de Hocsem, il ne prouverait pas davantage, puisqu'il est en contradiction et avec son propre récit et avec le texte des diplômes contemporains. Quant au synchronisme que Hocsem a réellement établi entre le soulèvement des Liégeois et celui des Flamands, mes conclusions ne l'ébranlent pas, puisque c'est bien en 1302 (vieux style) que commencèrent les troubles. Je crois donc pouvoir maintenir ce que j'écrivais en 1906 : « Les faits ont débordé sur 1303; que Hocsem ait cru le contraire ou qu'il n'ait parlé qu'avec une exactitude partielle, n'importe. Pour nous, l'année 1302 n'a été que le point de départ du conflit; la plus grande partie des événements se passe dans l'année à laquelle nous donnons le millésime de 1303 ».

M. Pirenne lui-même, après avoir essayé d'ébranler ma thèse, me fait, dès la page suivante, une concession qui laisse subsister peu de chose de la sienne, puisque, selon lui, « il semble certain que ce maître du commun, (créé dès la fin de l'année 1302) n'avait pu se maintenir et que c'est seulement en 1303 qu'il reparut officiellement au Conseil. » Cette hypothèse compliquerait bien inutilement une histoire assez obscure, et je me persuade volontiers qu'elle ne figurera pas dans la troisième édition de *l'Histoire de Belgique*.

ce soit, ki puist estre en grevance des mestiers et de la communitéit deseur dis ne de l'un d'ealz, sont nulles, vont à nient ne n'ont force ne vertu de cest jour en avant (1). » Faisons remarquer en passant qu'une pareille disposition, qui réalisait le *maximum* des exigences révolutionnaires, ne s'expliquerait pas sans l'effervescence qui devait régner dans la Cité : promulguée en pleine fièvre politique, elle portait la marque de son origine et ouvrait la porte à une interminable série de nouvelles contestations.

Quoi qu'il en soit, la révolution communale était consommée. La domination exclusive du patriciat dans la Cité avait pris fin. Le parti populaire entrait au Conseil avec la même force numérique que les grands : il avait un des deux maîtres et la moitié des quarante jurés. Le régime nouveau, fondé sur le principe de la parité, établissait l'équilibre politique entre les deux classes qui se partageaient la Cité.

Mais un pareil équilibre, très légitime en principe et très facile à proclamer sur le papier, n'était pas d'une réalisation aisée. Il ne répondait à l'idéal d'aucun des deux partis. L'un voulait retourner au régime d'avant 1303, l'autre était trop radical dans ses revendications pour considérer le régime de la parité autrement que comme une halte dans le chemin du progrès. A supposer même qu'ils se fussent accommodés, comme d'une solution définitive, de ce qui, pour l'un et pour l'autre, ne devait être qu'un expédient provisoire, ils avaient des tendances trop inconciliables pour ne pas déchirer la Cité, qu'ils tiraient chacun en un sens opposé.

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 36.

Dès 1306, ils étaient de nouveau en pleine guerre. Le motif, c'était l'interprétation de l'article ci-dessus reproduit de l'acte du 24 juillet 1303. Il faut savoir que, par le traité de 1301, la Cité s'était obligée à payer une rente annuelle de 750 livres tournois au duc de Brabant, qu'elle avait choisi pour son avoué (1). Une fois au Conseil, les petits refusèrent catégoriquement de payer cette rente : ils invoquaient la clause de 1303 déclarant nulles et non avenues toutes les conventions antérieures de la Cité qui seraient « *en grevance des mestiers et de la communitéit.* » Les grands eurent beau invoquer les raisons de loyauté et de prudence qui imposaient le respect d'une convention passée avec le puissant voisin; le parti populaire resta inébranlable dans son attitude, et, comme de part et d'autre l'obstination était égale, on en arriva bientôt aux violences.

De nouveau, les échevins durent fuir la ville, suivis cette fois, selon toute apparence, par la moitié patricienne du Conseil. De leur exil (22 mars 1307), les plus importants personnages des deux groupes, six échevins et sept jurés, firent parvenir au duc de Brabant le texte d'une déclaration par laquelle ils reconnaissaient que la Cité lui était débitrice de plusieurs termes échus de sa rente, qui étaient restés impayés « *par le raison de mauvais gouvernement qui est et at esteit depuis que le commun de Liège se rebella.* » Nous promettons, ajoutaient-ils, de payer ces arrérages et de faire rentrer le duc dans tous ses autres droits, *le heure que nous serons remis et restaublís en droit estat* (2).

(1) Voir ci-dessus, p. 259.

(2) Le texte du curieux document auquel j'emprunte tout cet historique à

Ainsi, en quelques années de temps, le système de la parité avait sombré dans les tourmentes civiles, et c'était la démocratie maintenant qui exerçait une autorité exclusive sur la Cité. Mais les patriciens exilés trouvèrent un auxiliaire puissant dans le nouveau prince-évêque, Thibaut de Bar. Celui-ci ne partageait pas les accointances démocratiques de son Chapitre et ne cherchait pas à justifier les espérances qu'avait fait concevoir son frère le mambour. Il prit donc résolument parti pour le patriciat. Encouragé par la facile soumission des petits de Saint-Trond, qui, après leur soulèvement de 1303, avaient dû, l'année suivante, faire amende honorable à leurs deux seigneurs (1), il se jeta à corps perdu dans la lutte. Dès le 21 mai, on trouve son nom uni à ceux des signataires de l'acte du 22 mars, en tête d'un diplôme par lequel les grands de Liège font avec le comte Arnoul de Looz un traité de secours mutuel. On apprend par cet acte que le comte a promis de les aider « *à ce que nous, les eschevins, citains et nos accords dessus nommés soyons remis et reestablis en tel estat ou en meilleur que nous n'estions quand li commun, qui orendroit gouverne, se rebela* » (2).

été publié par Henaux, t. I, p. 299. Celui-ci semble d'ailleurs ne l'avoir pas compris, puisqu'il écrit que les signataires « jurèrent de lui servir (au duc) une bonne pension aussitôt qu'ils seraient rentrés dans la Cité. » Du tout : la « bonne pension » dont il s'agit, c'est la rente garantie au duc par la convention du 29 septembre 1301, que Henaux ne mentionne pas. Au surplus, l'acte infirme d'avance le témoignage de Warnant, p. 253, disant que les échevins quittèrent Liège le 15 juillet. Cf. Hocsem, p. 349.

(1) *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 237.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. III, 73. Cf. Hocsem, p. 349 : *Eodem anno cum populus Leodiensis ab insignibus dissideret, et populus episcopo rebellaret, episcopus exercitum colligit ut multos de plebe apud Vottem abjudicari faciat per scabinos.*

Assuré de l'alliance du duc de Brabant et du comte de Looz, le prince-évêque se persuada qu'il pouvait frapper un grand coup, et il vint, avec son armée, camper à Vottem, le 17 août 1307 (1). L'intention était évidente : Vottem, depuis 1255, était un des endroits légaux où les échevins de Liège pouvaient rendre la justice comme au *Destroit* ou à la *Chaîne en Gérardrie*, et il était à prévoir que le prince y ferait poursuivre par eux les chefs de la rébellion liégeoise.

Pour conjurer ce coup, qui leur aurait été aussi funeste que du temps d'Henri de Dinant, les métiers accoururent en armes à Vottem, bien décidés à empêcher les échevins de prononcer la sentence en s'emparant du lieu sacré. Que se passa-t-il alors? On ne sait au juste, mais nos sources nous disent que le prince-évêque, voyant le nombre et la résolution des citains, ne crut pas prudent d'en venir aux mains et préféra traiter (2). Les Liégeois consentirent à lui livrer quarante otages et, quelque temps après, la paix

(1) V. Hocsem, note précédente; Warnant, p. 253.

(2) *Episcopus vero considerans non esse tutum cum tanto populo dimicare, intervenientibus quibusdam sub spe futuræ pecuniæ receptis obsidibus pace factâ recessit, postmodum cum populo concordavit.* Hocsem, p. 349.

Per episcopum Theobaldum, scabinis a civitate exeuntibus, armatorum exercitus colligitur, ut ex popularibus multi apud Vœttim proscribantur. Sed obstante in armis populi universitate, concordia intervenit. *Chron. S. Trud. Contin. III*, p. 239.

Quadräginta ex ditioribus et valentioribus communitatis episcopo deliberantur et captivantur — — — Post hec episcopus apud Serain le Barge de pace Leodiensium tractans eos ad invicem concordés fecit. Warnant, p. 254.

Henaus, t. I, p. 302, se croit autorisé à donner un démenti aux sources et il écrit : « Le populaire dicta les conditions de la paix, ce que Hocsem a soin de ne pas dire. » Il résulte du témoignage concordant de Hocsem, de Warnant et des chroniqueurs de S. Trond, que c'est Thibaut qui a dicté les conditions de la paix, et la suite des faits le montre à l'évidence.

était signée à Seraing pendant l'automne de 1307, puis proclamée au Perron.

On n'en connaît pas les clauses, mais un historien qui paraît en avoir vu le texte nous apprend que tous les torts, tant privés que publics, furent couverts par une amnistie, ce qui allait de soi (1). Pour le reste, les échevins et les conseillers fugitifs rentrèrent, et ces derniers reprirent leur place dans le Conseil, où prévalait de nouveau le principe de la parité. Nous savons les noms des deux maîtres de 1311-1312 et de 1312-1313; ce sont, chaque fois, un patricien et un plébéien (2).

Mais à vrai dire, la parité n'était plus que matérielle. Il apparaissait de plus en plus que le parti populaire constituait la vraie force de la Cité : seul il avait l'entrain, l'initiative, l'esprit de décision et d'entreprise; le patriciat, confiné dans le régime légal de la parité comme dans une forteresse, y étouffait. Le hasard nous a conservé le souvenir d'un épisode assez intéressant, qui met bien en relief l'ardeur conquérante des petits dans cette première phase de

(1) Fisen, II, p. 45, d'après *Archia Civitatis*.

L'acte existait encore en 1409; il faisait partie de ceux qui furent rendus après la bataille d'Othée à la ville de Liège, et il est désigné comme suit dans le catalogue des documents restitués : « Item unez lettre en rommans, scellés du scel de Thiebaut evesque de Liège, par les quelles ledit evesque quitte ceuls de sa Cité de Liège les meffais qu'ils avaient contre lui et sont de l'an mil CCC et VII. » Fisen l'a vu aux Archives de la Cité et lui donne la date du 20 août et il semble que Henaux en ait eu connaissance puisqu'il écrit, t. I, p. 302 : « Elle (la Paix de Seraing) fut conclue l'an mil CCC et VII le dimanche après l'Assomption de Notre-Dame en aoust (20 août) et mise en garde de loï par les échevins, le lundi devant la feste Saint-Gilles (28 août). »

(2) 1311-1312 Jean Surllet, Jean le Moine, tanneur. Acte du temps dans Louvrex, t. II, p. 10.

1312-1313, Jean de Saint-Martin, échevin, Jean du Pont. Acte du temps dans Louvrex, t. II, p. 9.

la lutte des classes. C'est une séance du Conseil communal qui se tint le 9 janvier 1312 au *Destroit*, dans la salle Saint-Michel. Là, Jean du Pont, le maître plébéien, souleva cette question : « Les échevins de Liège ont-ils à connaître des actes des maîtres et jurés de la Cité agissant dans l'exercice de leurs fonctions? » Et, requis de dire son avis, il développa longuement la thèse opposée. Il rappela divers bris de maison, notamment celui de la maison Mathieu Matton, de Hors-Château, auxquels les maîtres et jurés avaient procédé dans les derniers temps (1), et d'autres actes semblables dont aucun n'avait fait l'objet d'une intervention scabinale. Dans l'un de ces cas, le maieur avait été témoin du fait et s'était contenté de le mettre « en garde des échevins » ; dans un autre, les échevins eux-mêmes s'étaient déclarés incompétents. Tout le conseil se rallia à l'avis du maître plébéien, qui affirmait d'une manière si forte et si nette l'autonomie du Conseil. Du maître patricien et de son attitude, l'acte ne fait aucune mention : il se sera contenté de se taire (2).

Les grands, toutefois, ne supportaient qu'avec impatience et colère les progrès de la classe plébéienne. Et, comme il arrive en pareil cas, leur ressentiment visait moins encore la plèbe que le Chapitre de Saint-Lambert, son allié. L'attitude de ce dernier leur paraissait une trahison envers les intérêts de la classe à laquelle ils appartenaient tous, tréfonciers et patriciens. Mais le Chapitre n'était nullement disposé à modifier sa ligne de conduite. Le

(1) Voir ci-dessus, p. 230.

(2) Voir l'acte cité ci-dessus, p. 230, note 4.

doyen Jean del Cange n'existait plus, il est vrai, mais sa pensée politique survivait parmi ses confrères (1). Se venger des tréfonciers fut donc pour les patriciens une espèce d'idée fixe. La mort de Thibaut de Bar, qui laissait le siège épiscopal vacant, leur parut l'occasion. Thibaut était mort à Rome, le 13 mai 1312, et la nouvelle de son décès avait été apportée par courrier spécial à Liège, le 15 juillet (2).

En attendant la nomination de son successeur par le pape (3), le Chapitre décida de créer un mambour. Aussitôt les nobles, instigués par les patriciens, leurs alliés, firent entendre des protestations. Il ne convenait pas, selon eux, que le Chapitre procédât seul à l'élection : « c'est à nous, disaient-ils, qu'incombe la défense du pays sous le commandement du mambour, et il est juste que nous intervenions dans le choix de notre chef. » A quoi le Chapitre répondait, non sans raison, qu'ayant le droit de choisir seul le prince-évêque, il avait à plus forte raison celui de choisir le mambour (4). De part et d'autre, on s'échauffa sur cette question, qui était soulevée pour la première fois et qu'il eût peut-être convenu de résoudre d'après la prudence et l'équité plutôt que d'après le droit strict. Mais les esprits étaient trop montés pour qu'on pût espérer une solution transactionnelle. Le Chapitre alla de l'avant sans tenir compte des prétentions de la noblesse, et il confia la mambournie à son prévôt Arnoul de Blankenheim.

(1) Sur ce personnage, v. de Theux, t. I, p. 331.

(2) C'est la date donnée par Warnant, p. 262.

(3) Cette nomination appartenait de plein droit au pape, parce que Thibaut de Bar était mort en cour de Rome.

(4) Hocsem, pp. 355 et 356; Warnant, p. 262.

C'était un personnage qui eût pu sembler dépaysé dans un corps ecclésiastique, si le Chapitre de Saint-Lambert n'avait compris à cette époque plus d'un membre de la même trempe. Son esprit belliqueux, son énergie à toute épreuve, son implacable sévérité promettaient un mambour qui saurait faire respecter ses droits : aussi sa nomination fut-elle accueillie avec allégresse par les petits, toujours fidèles à l'alliance avec les tréfonciers.

Les grands ne se tinrent pas pour battus. Ils convoquèrent pour le 3 août une réunion à laquelle assistèrent un grand nombre de nobles et plusieurs patriciens de Huy. On y voyait aussi le comte Arnoul de Looz, qui revendiquait la mambournie comme un privilège héréditaire de sa famille. Il est vrai qu'en 1295, devant le Chapitre réuni, il avait formellement reconnu n'y avoir aucun droit (1). Mais l'occasion était trop tentante pour qu'il se rappelât ce fâcheux précédent. Il se laissa faire violence par l'assemblée et accepta le titre tant convoité. Se croyant désormais sûrs du succès, les grands décidèrent, séance tenante, de passer dès la nuit même aux voies de fait. Leur intention n'était pas douteuse : ils voulaient redevenir les maîtres exclusifs du Conseil et en exclure les petits par un audacieux coup de main.

La nuit venue, des conjurés, ayant à leur tête les échevins, se réunirent sur le Marché et mirent le feu à la halle des bouchers, comptant évidemment sur le trouble causé par l'incendie pour réaliser plus facilement leur projet. Mais la police du mambour était bien faite. Prévenu à temps, il avait fait garder

(1) Acte du 2 novembre 1295 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 527.

la halle par le peuple; lui-même veillait en armes sous les voûtes de la cathédrale avec son frère, l'abbé de Prüm, et plusieurs autres chanoines entourés de leurs *maisnies*. Aux cris poussés par les assaillants, auxquels répondent ceux du peuple ameuté, les chanoines débouchent de la cathédrale, tenant en main des torches allumées, et accourent à la rescousse des petits. Un combat furieux s'engage dans les ténèbres. Un des tréfonciers, Gautier de Brunshoren, tombe mortellement frappé dès le début de l'action sur les degrés de l'église. Les grands voient leur complot déjoué; trop faibles pour tenir tête à la multitude des petits, ils battent en retraite du côté du Mont Saint-Martin, serrés de près par la cohue furieuse, qui s'attache à leurs pas et ne veut pas lâcher sa proie. Semblable à une meute, elle recule quand ils se retournent, mais elle se remet à les poursuivre dès qu'ils se retirent.

C'est ainsi que, perdant des leurs à chaque pas, les grands gagnent péniblement la hauteur de Sainte-Croix. Arrivés là, ils font un vigoureux retour offensif et parviennent à arrêter quelques instants l'ardente poursuite : c'est là que succombe les armes à la main l'impétueux grand-prévôt, le plus redoutable de leurs adversaires. Mais sa mort ne fait qu'augmenter l'acharnement des siens, qui brûlent de le venger. Des renforts arrivent d'ailleurs au parti populaire : du faubourg Sainte-Marguerite accourent les houilleurs; d'autres arrivent de Vottem, portant des chemises blanches sur leurs habits en signe de ralliement. Le jour qui commence à poindre laisse voir aux patriciens leur petit nombre et la multitude de leurs ennemis : ils essayent de gagner la porte Saint-Martin,

ouverte pour laisser entrer les houilleux, et de fuir dans la campagne. Mais Jean du Pont, le maître plébéien, fait fermer cette porte (1). Traqués de toutes parts, coupés de leur retraite et sur le point d'être cernés, ils se jettent alors dans la tour de l'église Saint-Martin, qu'ils ferment derrière eux. Mais telle est la fureur du peuple que le respect du lieu saint ne l'arrête plus : il amoncelle contre la tour quantité de matériaux combustibles et il y met le feu. Un immense incendie éclate, remplissant de ses rouges lueurs la ville épouvantée; il dévore l'édifice sacré avec les malheureux qui s'y étaient réfugiés, et qui périrent suffoqués ou brûlés.

Quelques-uns, pour échapper à cette mort, en trouvèrent une non moins cruelle en se précipitant du haut de la tour sur les armes de leurs impitoyables ennemis. Quant aux autres, on leur donna la chasse partout, on les abattit comme des bêtes fauves, dans les rues, dans les cloîtres de Saint-Martin, dans les maisons (2). Il est difficile d'évaluer le nombre total des grands qui périrent dans cette nuit funeste; ils avaient donné en masse, et très peu échappèrent (3).

(1) Cum quidam ex eis per portam civitatis effugere niterentur, Joannes de Ponte, magister civitatis electus a populo, qui prevaricator se cum majoribus junxerat, portam hoc non sustinens observavit. Hocsem p. 356. Il y a là une énigme comme Hocsem en propose plus d'une fois au lecteur grâce à son mauvais style. Notre chroniqueur veut dire évidemment que Jean Du Pont, bien qu'élu du peuple, avait trahi la cause de celui-ci en s'alliant aux grands, mais qu'à l'heure suprême de la lutte mortelle, il se souvint de ses devoirs envers son parti et coupa la retraite aux grands en faisant fermer la porte.

(.) Hocsem, pp. 355-356; Warnant, pp. 263-264; *Chron. Trud. Contin.*, III, pp. 245-246.

(3) Le *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 246, évalue le nombre des grands qui ont péri à 120, sans compter les échevins et celui des petits à soixante. Ce chiffre semble plutôt rester en-dessous de la réalité. Hocsem ne donne aucun chiffre.

Sur douze échevins dont les noms nous sont connus, dix restèrent parmi les morts (1). « Le 4 août, dit en termes saisissants un érudit liégeois, Liège se trouva sans évêque, sans mambour, sans maieur, sans échevins (2) ». Tout ce qui restait du patriciat avait fui de la Cité.

Telle fut la tragique nuit du 3 août 1312, que les chroniqueurs ont appelé le Mal Saint-Martin (3).

(1) Ceciderunt — — — omnes scabini, quatuor exceptis, dit avec une remarquable exactitude le *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 246.

ÉCHEVINS QUI ONT PÉRI AU MAL SAINT-MARTIN

(3 août 1312).

Jean de Saint-Martin,	de Borman, t. I, p. 93.
Jacques de Coir,	Id. p. 96.
Jean Surllet,	Id. p. 97.
Henri de Saint-Servais,	Id. p. 98.
Baudouin de Dinant,	Id. p. 103.
Lambuche d'Upigny,	Id. p. 106.
Gérard Skilhet,	Id. p. 107.
Jean d'Avennes,	Id. p. 107.
Jean de Binche,	Id. p. 108.
Henri de Lardier, mort de ses blessures le 5 août,	Id. p. 108.

ÉCHEVINS SURVIVANTS.

Gilles le Bel (1307-1316)	de Borman, p. 105.
Fastré Baré (1301-1332)	Id. p. 101.
Pierre Boveal (1313-1321)	Id. p. 109.
Nicolas de Charneux,	Id. p. 114. Ce dernier est douteux.

(2) De Borman, t. I, p. 111

(3) Pour les contemporains, ce lugubre événement était *le Mal* ou les Mals. C'est ainsi qu'il est régulièrement appelé dans la Paix d'Angleur qui est du 14 février 1313.

« Sachent tuis que nos de nostre common accord disons et ordinons que de *tous les mals* qui avinrent le jeudi à la nuit après la feste saint Pire awost entrant derainement passée — — — soit fait compensation, etc. ». Bormans, *Ordonnances*, t I, p. 142.

« Après nos disons que tous cheaz qui ont esteit hors de Liège cuy ons at osteit de leur borgeries et fais albains al ocquison *des dis mals* revenront à Liège salvement, etc. » *Ibid.*, p. 144, c. 14.

— — — « demander alcun chose pour les mals deseurdis. » *Ibid.*, p. 145, c. 20.

« al ocquison des dis mals. » *Ibid.*, p. 145, c. 21.

Ce fut le plus terrible épisode des luttes communales de Liège, le plus sanglant, le plus grave aussi par ses conséquences. Le patriciat perdait à jamais toute chance de redevenir le maître du Conseil. Ce corps, hier encore si puissant et si hautain, se trouva tellement épuisé qu'il ne lui restait plus qu'à traiter. C'est ce qu'il fit sans trop attendre. Dès le 11 novembre, le mambour de son choix, le comte Arnoul de Looz, venait faire amende honorable au Chapitre de Saint-Lambert et reconnaissait, pour la seconde fois, qu'il

« de mal qui avenus est à Liège ors derainement et dict lait qui touche et desquende del dit mal. » *Ibid.*, p. 146. c. 23.

Les échevins de Liège ne parlent pas un autre langage : pour eux aussi, la tragique aventure du 3 août s'appelle purement et simplement *le mal*; v. le *Parveilhar aux articles*, art. 171, p. 125 : « se fut enseigné par nos devantrains devant le mal » et art. 208, p. 138 : « il advint l'an 1312 anchois le mal ».

Plus tard, les chroniqueurs se crurent obligés de spécifier et ajoutèrent un déterminatif; c'est ainsi que Jean d'Outremeuse écrit : Et dix ains après, si comme je diray, avient li mals de Saint-Martin. T. VI, p. 32; cf. VI, p. 190).

Le sens est donc parfaitement clair, et Polain a rendu un mauvais service à l'historiographie, en faisant le premier du Mal Saint-Martin « *la Male-Saint Martin* » (1). Ce mot ne pourrait signifier en français que *la mauvaise fête* de Saint-Martin (11 novembre) et n'aurait aucun sens quelconque, l'événement en question étant du 3 août et non du 11 novembre. Polain s'en est aperçu lui-même d'assez bonne heure, mais au lieu de se corriger, il s'est fourvoyé davantage en transformant sa *male Saint-Martin* en un *mâl Saint-Martin* qu'il essaie de justifier par cette note : « Le mot *mal* (*mallum*), avons-nous » dit, signifia d'abord une assemblée de justice; *on s'en servit ensuite pour* » désigner toute espèce de grande réunion populaire (!). On l'employait » encore chez nous, dans ce sens, au XVII^e siècle. V. la *Mal Saint-Jacques* et » la *Mal Saint-Gilles* dans mes *Récits historiques* ». Cet argument de Polain est inouï : la *mal Saint-Jacques* et la *mal Saint-Gilles* sont des appellations inventées par lui; quant aux paroles que j'ai soulignées, il aura suffi de cette opération pour en faire justice. Et dire que sur la foi de Polain, tous les historiens liégeois ont admis, qui la « *male Saint-Martin* », qui la « *Mâl Saint-Martin* »! M. de Borman a, cette fois encore, le mérite d'avoir le premier relevé l'erreur (t. I, p. 69, note 1). Si j'ai développé sa démonstration, c'est dans l'espoir de faire désormais disparaître de nos manuels une appellation aussi erronée au point de vue historique qu'à celui de la philologie.

(1) Dans ses *Esquisses historiques de l'ancien pays de Liège* 1837, puis dans son *Histoire de l'ancien pays de Liège*, t. II, p. 82.

n'avait aucun droit à la mambournie (1). Les pourparlers de paix furent ouverts dans les premiers jours de 1313 (2). Huit arbitres, choisis moitié par le Chapitre et par la Cité « son alliée », moitié par le comte de Looz pour lui et pour les patriciens bannis, se réunirent à Angleur et élaborèrent un instrument de paix qui fut publié le 14 février 1313 (3). Lue d'abord devant la porte et sous les tilleuls de l'abbaye de Saint-Gilles en Publémont, dont la tour antique domine encore aujourd'hui le panorama de Liège apaisée, la Paix d'Angleur fut ensuite proclamée solennellement au Perron du Marché, devant la multitude assemblée.

La Paix d'Angleur fut naturellement le triomphe du parti populaire (4). Le résultat immédiat de la journée du 3 août avait été l'exclusion totale des grands du conseil communal. Elle consacra ce résultat en décidant que « le gouvernement de la Cité demeurerait en son état jusqu'à ce qu'il plairait à la ville de l'amender », et que les grands ne pourraient faire partie du Conseil qu'à la condition de se

(1) Fisen, II, p. 52, parlant sans doute d'après une charte. Cf. ci-dessus, p. 281. Il n'est pas impossible, toutefois, qu'il y ait ici une erreur de date, mais je ne suis pas en mesure de la vérifier.

(2) V. l'acte du 20 janvier 1313 (n. st.) dans Jean d'Outremeuse, VI, p. 175, et dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 141, note 1.

(3) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 141.

(4) Henaux, I, p. 313, écrit : « L'irritation produite par une lutte cruelle et la confiance née du succès rendirent les Petits intraitables ». Cette appréciation, en somme exacte, n'empêche pas le même auteur d'écrire un peu plus loin, p. 320 : « Ils (les Petits) y apportèrent l'esprit de gens qui ont longtemps souffert, c'est-à-dire, la ferme résolution de n'user du pouvoir que pour le bien de tous. »

Voici comment se compose le dossier de la Paix d'Angleur, tel qu'il nous a été conservé par Jean d'Outremeuse, t. VI, pp. 175-185.

1. 20 janvier 1313. Le Chapitre de Saint-Lambert pour lui et « por chez

faire inscrire dans un des métiers (1). C'était déclarer que le patriciat cessait d'exister comme ordre, avec sa représentation spéciale et ses privilèges anciens. Après cela, il n'en devait guère coûter aux vainqueurs de laisser rentrer les bannis, de leur rendre leurs droits de citains et de leur restituer leurs biens confisqués. Toutes ces stipulations furent ratifiées, grâce à l'intervention du Chapitre, par le nouveau prince-évêque Adolphe de La Marck, avant même qu'il eût mis le pied sur le sol de la principauté. Il se contenta d'exiger du peuple la reconstruction de la basilique de Saint-Martin et pour le reste lui

de la communauté de Liège nos aidans » et le comte Arnoul de Looz pour lui et « por chez de Liège qui sont hours de Liège et nos aloiés » désignent chacun quatre arbitres qui se réuniront à Angleur pour élaborer la paix. (Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 175 ; Bormans, *Ordonnances*, t. 1, p. 141, note).

2. 6 février 1515. Le Chapitre de Saint-Lambert et le comte Arnoul de Looz prorogent de huit jours la mission des arbitres chargés de faire la paix. (Jean d'Outremeuse t. VI, p. 177 *infra* ; Bormans, p. 142, note, où par erreur l'acte est mis sous la date du 16 février).

3. Le Chapitre de Saint-Lambert désigne des procureurs chargés d'agréer et de ratifier la paix arrêtée par les arbitres réunis à Angleur. (Jean d'Outremeuse, p. 178 ; Bormans, p. 141, note).

4. Les maîtres, les jurés, les gouverneurs des métiers et toute la communauté de la Cité de Liège désignent pour leur procureur, aux mêmes fins, Jean de Ville, clerk de la Cité. (Jean d'Outremeuse, p. 179 ; Bormans, p. 142, note).

5. 14 février 1515. Procès-verbal de la proclamation de la Paix d'Angleur, faite devant la porte et sous les tilleuls de l'abbaye de Saint-Gilles. (Jean d'Outremeuse, p. 185 ; Bormans, p. 145).

6. 14 février 1515. Paix d'Angleur (Jean d'Outremeuse, p. 179 ; Bormans, p. 141).

(1) « Et ne seront point chez qui revenront en la vilhe de conselhe de la de la vilhe, s'ille ne veulent eistre de mestier ou de leur XXV ». Dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 181. Ce texte semble corrompu : il veut dire évidemment que le patricien qui veut être du conseil doit être d'un des XXV métiers, et il nous fait connaître, pour la date de 1312, le chiffre de ceux-ci, si toutefois ce chiffre lui-même n'est pas altéré.

accorda une amnistie plénière, dont il eut soin d'excepter formellement les grands (1).

Le gouvernement de la Cité était devenu une démocratie pure (2). Au lendemain du 3 août, tous les patriciens du Conseil étaient morts ou en fuite : les jurés plébéiens y restaient seuls avec le maître

(1) Acte du 9 janvier 1314. Bormans. *Ordonnances*, t. I, p. 147; Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 128; de Borman, t. I, p. 448.

(2) A en croire Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 190, Adolphe de La Marck aurait poussé plus loin la partialité en faveur des petits; il aurait remplacé les échevins tués au Mal Saint-Martin par des plébéiens. « *Et aussi al supplication del capitle, il mist des esquevins à Liège de commun peuple, en restitution de cheaz qui mors estoient à Mal de Saint Martin : si translatait le grant sanc (sauc = sceau?) et nation des gens de mestiers; Hanoseais en fut un, et Gerars Nadon de Votem un, et des autres teis.* » Cette affirmation, bien que reproduite par tous nos historiens, n'est autre chose qu'une légende. Nous possédons la liste complète de l'échevinage de 1317; la voici :

Gilles de Charneux.	Eustache de Crinée.
Fastré Baré.	Pierre Boveal.
Jean de Lardier.	Baudouin de Hollogne.
Guillaume de Flémalle.	Gosuin de Warzée.
Gérard de Vottem.	Jean de Thines.
Gilles de Mouchet.	Jacques de Florence.
Henri Zutemine.	Gilles Bécheron.

(de Borman, t. I, p. 450).

Il n'y a guère là que des noms de patriciens, et M. de Borman, t. I, p. 114, est bien bon d'admettre, sur la foi de Jean d'Outremeuse, que Gérard de Vottem (= Gérard Nadon) et peut-être Gilles de Mouchet et Jacques de Florence appartiennent aux petits. Il faudrait une autre autorité pour nous le faire admettre.

En ce qui concerne Jean Hanoseal, le boucher, qui est, lui, un plébéien avéré (v. Hocsem, p. 380), il n'apparaît sur nos listes scabinales qu'en 1325. (de Borman, t. I, p. 451; cf. p. 163). Il est vrai que, selon M. de Borman, il s'appelait aussi de Thions ou de Thienes, et il faudrait alors l'identifier avec le Jean de Thines de notre liste de 1317. Je ne suis pas en état de me prononcer, n'ayant pas sous les yeux quelques chartes inédites qui ont servi à M. de Borman pour la composition de sa notice, et j'avoue que j'ai un certain doute au sujet du scabinat de notre personnage. La *Lette aux assailles* est un document suspect à plus d'un titre. Dans tous les cas et même en admettant que le plébéien Hanoseal ait fait partie du tribunal des échevins dès 1313, il y aurait été une exception unique, faite pour confirmer la règle, et l'affirmation de Jean d'Outremeuse n'en reste pas moins une bourde.

plébéien (1). Sans tarder, ils y introduisirent les gouverneurs des métiers, alors au nombre de vingt-cinq, qui vinrent siéger de plein droit à côté d'eux. Mais ce n'est pas tout. Allant d'un seul bond jusqu'à l'application la plus radicale du principe démocratique, le parti populaire appela tous les Liégeois, sans exception, à l'assemblée générale de la Cité, à qui était réservé le dernier mot dans toutes les questions importantes (2). Au milieu de l'effervescence révolutionnaire dans laquelle se firent ces grandes transformations, personne, cela va sans dire, ne songea à prendre des précautions contre les abus inévitables que devait entraîner ce régime. La représentation des métiers créait un conseil au sein du Conseil et devait fatalement aboutir à l'absorption de celui-ci par celui-là. On en eut tout de suite un avant-goût dans la reproduction d'un phénomène dont on avait été témoin lors de la naissance du Conseil. De même qu'au XII^e siècle les jurés, quand ils vinrent siéger à côté de l'échevinage, calquèrent l'organisation de ce dernier corps en mettant à leur tête deux maîtres de la Cité pour faire pendant aux deux maîtres des échevins, de même les gouverneurs, quand ils vinrent siéger à côté des jurés, mirent à leur tête deux maîtres des gouverneurs pour faire

(1) Les jurés étaient auparavant au nombre de quarante, vingt de chacune des deux classes. Ne furent-ils plus que vingt après le 3 août, ou bien parfit-on l'ancien nombre en appelant au conseil vingt nouveaux jurés plébéiens? Je l'ignore; toutefois, l'entrée des gouverneurs, au nombre de cinquante, pourrait donner à croire qu'on leur aura opposé un nombre égal de jurés électifs.

(2) Il faut remarquer que l'entrée des gouverneurs de métier au Conseil et la transformation de l'assemblée générale des bourgeois ne nous sont connus que par l'acte du 23 juin 1330, révoquant la première et limitant la compétence de la seconde.

pendant aux deux maîtres de la Cité (1). Il est manifeste qu'en se constituant ainsi à l'état de groupe organiquement distinct, les gouverneurs préparaient au reste du Conseil la destinée que les jurés y avaient faite précédemment aux échevins : l'effacement d'abord, la disparition ensuite.

D'autre part, l'assemblée générale des bourgeois, qui, sous sa forme élargie, dut paraître aux multitudes plébéiennes la plus précieuse conquête de la révolution de 1312, était une conception d'autant plus dangereuse qu'elle manquait davantage de

(1) Aucun texte ne nous parle de la création des deux *maîtres des gouverneurs*, qui est évidemment contemporaine des événements de 1313. Mais le règlement communal du 23 juin 1330, connu sous les noms abusifs de Paix de Geneffe ou de Saint-Nicolas en Glain, art. 10 et 11, reconnaît leur existence tout en restreignant leurs attributions; voici ces deux articles :

10. « Item que cascons mestiers devrat avoir d'ors en avant deuz gouverneurs pour gouverneir leur mestier, sauf tant que ilh ne poront riens ordiner qui soit ou yestre puist contre le commun profit. *Et pour ousteir les perills et discors qui avenir puelent entre les dis mestiers le temps avenir, li dit governour poront entre eaus enlire dois principaux governours, d'an en an, pour eaus garder des dis perills* ».

11. « *Mais li dis governours ne soie poront et ne devront meleur de gouvernement ne delle conseilhe de la Citeit, ne aussi corrigier, declareir ne radrechier nulle chose qui soit fait par le conseilhe ou par les jugeors de la Citeit etc.* » (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 211).

Donc, d'après le règlement de 1330, les deux *maîtres des gouverneurs* ne doivent plus intervenir au Conseil, mais ils gardent une compétence professionnelle. Le règlement du 10 juillet 1331 la leur enlève en les supprimant purement et simplement : « Partant que li dois maistres, li quarante jureis et li quatre-vingt conseillers deseurdis puelent et doivent suffire pour gouverneir ledite Citeit, et que *dois governours ne puelent estre bons ne profitant en une ville, avons ordineit que li dois maistres governours qui suelent estre en la dite Citeit ne soient plus d'ors en avant* ». (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 218).

L'existence précaire des maîtres des gouverneurs s'est donc écoulée de 1313 à 1331; ils n'ont plus jamais reparu après cette dernière date. Mais il était intéressant d'observer au passage cette curieuse modalité d'organisation démocratique, reproduisant à trois reprises le même type d'institution communale dans trois couches politiques différentes.

limites et de contrepoids. Il ne paraît pas qu'on se soit préoccupé de restreindre sa compétence, comme le bon sens politique le demandait, aux questions les plus essentielles; elle fonctionnait à tout propos, et le premier venu pouvait en provoquer la réunion, ou, comme on disait, « mettre la Cité ensemble. » Dans ces réunions, qui se tenaient en général dans la cour du palais épiscopal et qui sont connues sous le nom de *Palais* (1), on ne votait pas. Les maîtres se bornaient à faire connaître à leurs auditeurs l'objet de la convocation, ensuite ils prononçaient la formule sacramentelle : « Allez vous consulter ». Aussitôt les métiers — qui seuls désormais constituaient la commune — se réunissaient chacun dans son local et délibéraient (2). C'était la résolution de la majorité des métiers qui liait la Cité. D'emblée, la révolution de 1312 était arrivée aux plus extrêmes conséquences de son principe : le gouvernement direct par le peuple lui-même.

Tels sont les traits principaux du régime qu'au lendemain de leur triomphe les petits imposèrent à la Cité. Conçu dans la fièvre d'une lutte furieuse, il se ressentait de ses origines, et, par son caractère excessif, il n'était pas fait pour durer. Au lieu de pacifier, il aigrissait. Si le patriciat, saigné à blanc,

(1) Par la suite, on verra, par métonymie, employer l'expression « mettre le Palais ensemble » même pour des réunions qui ne se tiendront pas au Palais.

(2) La plus ancienne trace de ce vote par métier me semble être dans l'article 47 des statuts de 1329, qui dit : « Item, quiquionques irat de mestier à mestier quant la commoniteit serat ajournée ou assemblée après chu que li maistres aront dit et proposeit chu pour quois ajournée serat et assemblée, et les enformera contre les dits maistres, cent sols de turnois paierat sour estre banis cinq ans hours del Citeit et franchise si que dit est ». Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 188.

n'était pas en état de reconquérir de haute lutte sa situation antérieure, le prince, lui, n'entendait pas permettre à la Cité démocratique de prendre un essor trop hardi. Non moins fier et non moins tenace qu'elle, il s'apprêtait à défendre contre les entreprises des Liégeois les droits de son « haut domaine ».

APPENDICES.

I.

L'ÉCHEVINAGE DE LIÈGE

en 1175-1176.

L'admirable livre de M. le chevalier de Borman sur *Les échevins de la souveraine justice de Liège* nous fait connaître tout le personnel du célèbre tribunal depuis le milieu du XIII^e siècle (exactement depuis 1244, v. t. II, p. 533 et depuis 1260). La liste qu'il est parvenu à dresser, en l'enrichissant de quantité de données biographiques, présente un tel intérêt, qu'on éprouve d'autant plus de regret d'être privé de toute espèce d'informations sur les échevins antérieurs à cette époque. J'ai essayé, non pas de combler cette lacune, car il faudrait pour cela des documents qui nous manqueront peut-être toujours, mais de planter au moins un jalon sur la route que devait parcourir l'érudite qui aurait la témérité d'entreprendre un pareil travail. Je me suis aidé, pour cela, de quatre diplômes du XII^e siècle contenant des noms d'échevins liégeois.

1. Le premier est la charte du comte Gérard de Looz pour Brusthem, en 1175, accordant à cette localité les libertés dont jouissent les Liégeois. (Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 122). Cette charte a pour témoins les sept échevins de Brusthem, puis on lit : *Hujus facti fuerunt etiam testes probi et honesti viri cives Leodienses, hujus legis et libertatis dictatores et ordinatores* : Theodricus, advocatus, Jordanus et Libuinus, Libertus, Lambertus, Symon, Wericus, Nogerus, Bruno, Wernerus, Albertus.

Je crois que personne ne me contredira si j'affirme que ces prud'hommes liégeois, qui ont rédigé la coutume de Liège à l'usage du comte de Looz, ne peuvent être que des échevins de Liège.

2. Le second émane des échevins de Liège et est émis pour la léproserie communale de Cornillon. Ce diplôme porte, dans Jean d'Outremeuse (t. V, p. 346) qui nous l'a conservé, la date fautive de 1258; M. de Borman (t. I, p. 26) a établi d'une manière péremptoire qu'il est de 1176. Il est émis par l'avoué Thierry, par le maître Henri et par les échevins Henri, Renier, Collard, Libuin, Jourdain.

3. Le troisième diplôme est, comme le précédent, émis en faveur de l'hospice de Cornillon en la même année 1176; il émane du prince-évêque

Aucun des membres de l'échevinage de 1175-1176 ne portant de nom de famille, il est impossible, pour le moment, de les identifier. Je ne désespère pas cependant qu'on y arrive plus tard, du moins pour quelques-uns d'entre eux. Des noms comme ceux de Jourdain, de Libuin, de Hellin et surtout de Notger ne sont pas tellement fréquents dans l'onomastique liégeoise que leurs porteurs soient confondus facilement dans la foule. Et puisque j'en là, on me permettra une certaine conjecture sur celui de Notger. Ce nom est rarissime à Liège (1) : à part le célèbre prince-évêque, je n'y connais, en dehors de notre échevin, que deux hommes qui l'aient porté : Notger de Saint-Servais (2) et un tréfoncier de l'église Saint-Pierre en 1269 (Cuvelier, *Val Benoît*, p. 194). Est-il bien authentique? Je constate que les chartes qui nous l'ont conservé n'existent que dans des cartulaires, dont le premier est du XV^e siècle et l'autre du XVII^e siècle; l'un porte Nogerus et l'autre Notgerus, et il n'est pas certain que ni l'un ni l'autre ait reproduit la forme véritable du nom. Si c'était Rogerus? Un échevin Rogerus figure sur la liste de 1185 : il appartient au lignage d'Ile, qui est un des plus anciens de la Cité, puisqu'il est connu dès 1076, et un des plus influents, puisqu'en 1185 il est représenté à la fois dans le tribunal des échevins et dans le Conseil communal (3). La confusion de l'*N* et de l'*R* est d'ailleurs un phénomène fréquent dans les manuscrits du moyen-âge, comme le savent tous les paléographes.

Si le Notger de 1175-1176 devait être identifié avec le Roger d'Ile de 1185, nous aurions fait pénétrer un filet de lumière dans l'obscurité qui enveloppe la première liste scabinale. J'espère qu'on ira plus loin et qu'on dégagera quelques autres personnalités encore. Le résultat ne serait pas à dédaigner, parce que nous apprendrions sans doute des détails intéressants sur l'origine du patriciat liégeois et sur les relations qui ont existé dès l'origine entre lui et l'échevinage. La liste que j'ai dressée n'a d'autre but que de servir de point de repère à des travailleurs futurs.

(1) Par contre, on le retrouve deux fois à Stavelot, une fois au IX^e siècle et l'autre au X^e. Cf. G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 38, note 1.

(2) Cité par Hemicourt, *Miroir*, comme échevin, mais M. de Borman, t. I, p. 431, est fort porté à lui refuser cette qualité. — Le Paweilhar (Raikem et Polain, *Coutumes de Liège*, t. I, p. 131), le mentionne, mais sans la lui donner.

(3) V. ci-dessus, pp. 164-165.

II.

EXAMEN DES OBJECTIONS DE M. GOBERT
A MON TRACÉ DE L'ENCEINTE NOTGÉRIENNE DE LIÈGE.

Dans l'Appendice de mon *Notger de Liège* (t. II, pp. 16-28), j'ai publié une dissertation intitulée *L'enceinte notgérienne de Liège*, où j'ai essayé de préciser le tracé de cette enceinte.

Dans ce travail, dont je reproduis les conclusions ci-dessus, p. 35, j'ai rencontré la doctrine que M. Th. Gobert a formulée à diverses reprises sur la même matière dans *Les rues de Liège*, et tout particulièrement au tome III, pp. 362 et suivantes (art. *Remparts*). J'ai fait remarquer que je m'écarte de M. Gobert sur deux ou trois points (1), et j'ai essayé de justifier ma manière de voir. C'est à ce travail que M. Gobert a répondu par une brochure intitulée : *La plus ancienne enceinte de Liège* (2). La compétence toute spéciale de cet érudit dans tout ce qui concerne la topographie historique liégeoise donne à sa dissertation une autorité qui ne me permet pas de la laisser passer inaperçue, et, d'autre part, la question a trop d'intérêt pour que je n'essaie pas de contribuer, en ce qui me concerne, à en amener la solution définitive. Je le ferai d'ailleurs avec toute la brièveté possible.

Pour la clarté de la discussion, je consacrerai un paragraphe spécial à chacun des trois points sur lesquels porte notre dissentiment.

§ 1.

Selon moi, la muraille notgérienne, descendant de Saint-Martin, franchissait obliquement le vallon de la Légia jusqu'à l'église Saint-Servais, courait ensuite sur les flancs de Pierreuse jusqu'à la caserne des Pompiers et, de là, faisait un angle droit pour gagner la Meuse.

Selon M. Gobert, elle allait d'abord englober le quartier Saint-Séverin, puis, atteignant la Légia, au lieu de la franchir, courait sur sa rive droite dans le vallon, laissant en dehors Saint-Servais et baignant le pied du Palais.

J'invoquais le témoignage de Jean d'Outremeuse, faisant courir les remparts notgériens en Pissevache, c'est-à-dire au bas de Pierreuse; je me réclamaï de Philippe de Hurgès, qui dit avoir vu les fragments des vieux murs de Liège près de la Légia; enfin, j'arguais du fait que l'église Saint-Servais, bâtie dès le commencement du X^e siècle par Richaire, ne pouvait avoir été laissée hors de l'enceinte par son successeur Notger.

(1) Le second point est double, comme on verra ci-dessous.

(2) Th. Gobert, *La plus ancienne enceinte de Liège*. Liège, Demarteau, 1907. In-8° de 58 pages.

De ces trois arguments, M. Gobert passe sous silence le dernier, qui est en effet assez difficile à ébranler du moment qu'on admet l'autorité du *Gesta abbreviata* faisant construire Saint-Servais par Richaire. Car comment supposer que Notger aurait voulu laisser cette église et sa paroisse en dehors de son enceinte? M. Gobert essaie de se débarrasser du témoignage de Philippe de Hurgès, « fantaisiste et crédule à l'excès », qui n'est resté à Liège que cinq ou six jours, et chez qui on peut relever un certain nombre de bévues, de distractions et d'erreurs de mémoire, comme chez tout voyageur. M. Gobert s'en autorise pour conclure « au peu de valeur des dires de ce conteur ». Selon lui, Philippe de Hurgès s'est laissé bernier ou lui-même s'est complu à se moquer de ses bénévoles lecteurs (p. 37). C'est là un langage d'avocat plutôt que d'historien. Avant que M. Gobert eût une raison personnelle de maltraiter le pauvre Philippe de Hurgès, il l'appréciait tout autrement. Il le citait à plusieurs reprises (v. la *Table analytique* qui termine le t. IV des *Rues de Liège*), reproduisait des extraits textuels de ses relations de voyage, trouvait qu'il donnait une *idée assez fidèle* de la grande tour de Saint-Lambert, déclarait avoir vérifié l'*exactitude, en règle générale*, de sa description du Palais, reproduisait d'après lui de *topiques détails*, etc. M. Gobert n'ignorait pas alors que, d'autre part, ce voyageur a commis certaines erreurs, mais il ne s'avisait pas de les invoquer pour jeter le discrédit sur chacun de ses témoignages, et il avait bien raison. Tout lecteur reconnaîtra que, s'il change d'avis cette fois, c'est pour les besoins de la cause.

Reste le témoignage de Jean d'Outremeuse, que, selon M. Gobert, je n'ai pas compris. Je me flatte de comprendre généralement les sources historiques dont je me sers, et je crois qu'en l'espèce, c'est moi qui n'ai pas été compris par M. Gobert, apparemment parce que je me suis mal exprimé. J'ai écrit que « la pente abrupte qu'on appelle aujourd'hui Pierreuse s'appelait alors Pissevache » (1); j'aurais dû dire, pour être plus exact, que ce nom était porté par une partie de cette pente seulement. Dans ces limites, mon affirmation est si incontestable qu'elle a fait changer d'opinion à M. Gobert lui-même, et qu'elle l'a décidé à faire franchir la Légia à son enceinte au moins en cet endroit.

Voilà pour la partie négative de l'argumentation de M. Gobert : elle n'a guère ébranlé ma thèse. Mais M. Gobert m'oppose des arguments d'ordre positif qui sont beaucoup plus sérieux, je n'hésite pas à le reconnaître. Tous, il est vrai, ne sont pas de même valeur, cet érudit ayant, ce semble, le défaut de vouloir trop prouver, d'attacher plus d'importance à la quantité des arguments qu'à leur qualité, et de les aligner tous, les mauvais aussi bien que les bons, sans s'apercevoir qu'il fait tort à ceux-ci par le voisinage de ceux-là. J'appelle, par exemple, un mauvais argument celui qu'il déduit de la nécessité où aurait été Notger, selon lui, d'englober dans son enceinte le quartier de Saint-Séverin. C'est précisément la même nécessité que j'invoque pour faire passer cette enceinte derrière Saint-Servais,

(1) *Notger de Liège*, t. I, p. 142.

qui existait dans la première moitié du X^e siècle, tandis que rien ne prouve l'existence d'une église Saint-Séverin et d'un quartier Saint-Séverin à cette époque reculée, et que l'église de ce nom est citée pour la première fois en 1227. Cela ne veut pas dire, à coup sûr, qu'elle n'est pas plus ancienne, mais cela ne prouve certainement pas qu'elle existait déjà au X^e siècle.

Les bons arguments que m'oppose M. Gobert sont les trois suivants :

1^o L'apparition d'une nouvelle rue, la *rue Neuve* (aujourd'hui rue de Bruxelles) au moment où l'enceinte notgérienne fut démantelée au XIII^e siècle. Le tracé de cette rue doit avoir coïncidé, pense M. Gobert, avec celui de l'enceinte démantelée.

2^o Si l'enceinte avait, comme je le suppose, coupé le vallon de la Légia, elle aurait, selon M. Gobert, obstrué les communications du populeux quartier Saint-Séverin avec la ville, et elle aurait nécessité, dans tous les cas, une porte à cet endroit. Or, il n'en a jamais existé.

3^o Les Mineurs, dont le couvent et l'église occupaient sur les flancs de la colline un emplacement que mon tracé englobe dans l'enceinte, sont dits, dans une charte de 1243, être établis Hors-Château, c'est-à-dire, comme je l'ai démontré moi-même, en dehors de l'enceinte notgérienne (1).

Je dis que ces arguments sont bons; je ne dis pas qu'ils sont irréfutables. On peut alléguer, à l'encontre du premier, que c'est une élégante conjecture, non un fait historique démontré. M. Gobert dit que la rue Neuve *apparaît* à l'époque de la démolition de l'enceinte notgérienne : cela veut dire que la première mention qu'il en a est de cette époque, nullement qu'elle n'est pas plus ancienne. Le nombre des vocables toponymiques antérieurs au XIII^e est trop petit pour qu'on en puisse rien conclure quant à l'âge des lieux dont les noms ne sont pas mentionnés avant cette époque.

En ce qui concerne le second argument de M. Gobert, il ne serait probant que si M. Gobert réussissait à prouver que le quartier Saint-Séverin existait du temps de Notger et qu'il était assez populeux pour nécessiter entre lui et la Cité des communications faciles. Or, rien de moins prouvé et j'ajoute : rien de moins vraisemblable. Le quartier Saint-Séverin ne peut pas être

(1) Cet argument de M. Gobert n'est d'ailleurs valable qu'à une condition : c'est qu'il abandonne son insoutenable explication de *Château* (*Rue de Liège*, III, p. 364) et qu'il reconnaisse avec moi que le vrai *Château*, c'est la Cité elle-même. C'est ce qu'il fait en effet, mais tacitement, sans nous dire qu'il révoque sa première opinion et sans nous prévenir que le vrai sens de *Château* a été fixé par moi. Loin de là ! Il s'exprime de manière à jeter le doute dans l'esprit d'un lecteur distrait : « M. Kurth, écrit-il, s'est évertué à démontrer par une succession de textes étrangers » à notre localité que le terme Hors-Château, désignant l'une des plus antiques rues » de Liège, s'appliquait jadis à tout le territoire qui se trouvait en-dehors de la » ville ». De deux choses l'une : ou mon interprétation du mot *Château* s'impose — et alors que signifie le langage de M. Gobert ? — ou elle est erronée, et alors pourquoi en fait-il un argument en sa faveur ?

antérieur à d'autres quartiers plus rapprochés de la ville et qui sont entre elle et lui.

Le troisième argument de M. Gobert est le seul qui me rende perplexe. Il ne m'avait pas échappé lorsque j'écrivis mon mémoire sur l'enceinte notgérienne, mais je m'étais cru autorisé à n'en pas tenir compte, et voici ingénument mes raisons.

Convaincu, pour les motifs exposés ci-dessus, que l'enceinte notgérienne courait sur les flancs de la colline, je me disais que les mots *hors-château* du diplôme de 1243 n'avaient plus leur valeur littérale et primitive. Le nom de Hors-Château, d'abord porté par la rue qui s'étendait au dehors de l'enceinte, avait été donné, après la démolition de celle-ci, à tout le prolongement de cette rue jusqu'au Palais. J'avais un exemple du même phénomène dans la rue parallèle à Hors-Château, la rue Féronstrée. Celle-ci, qui s'étend aujourd'hui jusqu'à Saint-Barthélemy, finissait primitivement à la muraille notgérienne et à la porte Hasseline, c'est-à-dire non loin de la rue Saint-Georges actuelle. Son prolongement hors les murs portait le nom de Saint-Johanstrée, à cause de l'église Saint-Jean-Baptiste qui s'y dressait. Après la démolition de l'enceinte notgérienne, Féronstrée et Johanstrée ne furent plus qu'une seule et même rue, et le nom de Féronstrée fut donné à toute la voie.

Voilà des considérations qu'il me serait aisé de renforcer et de développer, si je me croyais tenu de plaider l'excellence de ma thèse. Comme je n'apporte dans cette discussion que le pur souci de la vérité historique et pas le moindre amour-propre, je dirai franchement que je reste indécis. M. Gobert n'a pas démolì mes arguments et je ne prétends pas avoir démolì les siens. En attendant qu'on nous départage, j'ai cru, dans le doute, faire plaisir à M. Gobert en accueillant dans mon texte (ci-dessus p. 35) son opinion plutôt que la mienne.

§ 2.

Selon moi, la muraille notgérienne, à partir de Saint-Martin, courait sur la crête de Publémont jusqu'à Sainte-Croix, d'où elle descendait dans la vallée pour courir le long du bras de la Meuse jusqu'à Saint-Denis.

Selon M. Gobert, le mur notgérien, revenant de Saint-Denis dans la direction de Saint-Martin, restait dans la vallée jusqu'en face de Saint-Jean, d'où, par un coude, il remontait la côte abrupte jusqu'à Saint-Martin.

M. Gobert soutient aujourd'hui qu'il est d'accord avec moi, et qu'il n'a jamais fait courir sa muraille au pied de Publémont, et que je l'ai mal compris. (Toujours).

« Dans ma définition du circuit de la fortification notgérienne, écrit-il, je disais qu'elle s'étendait le long de la rue Basse-Sauvènière jusqu'aux Degrés des Bégards. M. Kurth a compris que je place dans la vallée cette section de l'enceinte. C'est là le résultat d'une mauvaise lecture. Jamais je n'ai cru qu'il aurait pu venir à l'esprit de Notger, ou de n'importe qui, d'élever des remparts sur un sol bas, irrégulier, très exposé, alors qu'il

existait tout à côté, sur la colline, des défenses naturelles, superbes, inaccessibles pour ainsi dire, d'où l'on dominait admirablement la ville et ses abords. J'ai si peu soutenu pareille thèse, que, quatre pages plus loin, à propos de la désaffectation de l'enceinte première je dis textuellement qu'alors « le rempart bordant la Basse-Sauvènière remplit le rôle de mur de soutènement » (p. 19).

Au lieu de chercher à comprendre cette explication, je me contente de reproduire ici divers autres passages des *Rues de Liège* que le lecteur interprétera certainement comme moi.

1. « Par une nouvelle courbe, la ligne fortifiée aboutissait à une autre branche de la Meuse, qu'elle côtoyait le long de la place du Théâtre et de la rue Basse-Sauvènière, jusqu'aux Degrés des Bégards. Là, elle escaladait la colline, passait derrière l'église Saint-Martin pour redescendre vers Saint-Séverin, etc. » (1).

2. « Le mur d'enceinte élevé au X^e siècle s'étendait de la Basse-Sauvènière aux Degrés des Bégards, d'où il montait vers l'ancienne porte Saint-Martin, dans la rue de ce nom » (2).

3. « Enfin ce mur d'enceinte rejoignait le mur de la Sauvènière par la place du Théâtre » (3).

4. « Ce rempart partait de l'extrémité de la Basse-Sauvènière et arrivait à l'ancienne porte de Saint-Martin en suivant les Degrés des Bégards actuels » (4).

M. Gobert a donc bien positivement changé d'avis et s'est rallié à ma manière de voir : le rempart de Notger courait sur la crête de Publémont. Venant de Saint-Denis, « la muraille notgérienne ne court plus dans la vallée jusqu'au Thier des Bégards », elle la quitte dès le Thier de la Montagne et va par un retour d'équerre rejoindre la ligne des murs qui courent sur la crête de Publémont, comme M. Gobert l'admet aujourd'hui avec moi. Mais comme cet aveu est fait de mauvaise grâce ! Après avoir protesté qu'il n'a jamais mis le mur notgérien dans la vallée, mais qu'il n'a rien voulu préciser parce qu'il ne savait rien, il continue : « Si cependant il me fallait, bon gré mal gré, essayer de fixer le point de rencontre du tronçon d'enceinte venant de la place du Théâtre avec celui de Publémont, j'opinerais que la jonction s'effectuait là où s'échelonnent les Degrés de la Montagne » (p. 20).

Pourquoi toutes ces circonlocutions embarrassées qui ont le tort, encore une fois, de dérouter le lecteur, comme si le but de M. Gobert était, tout en rectifiant son erreur, d'empêcher qu'on s'en aperçoive ? Ce sont là des préoccupations qu'il ne devrait pas connaître.

(1) Gobert, *Les rues de Liège*, t. III, p. 364.

(2) Le même, o. c., t. I, p. 5.

(3) Le même, t. I, p. 6.

(4) Le même, t. I, p. 287.

§ 3.

Selon moi, la partie du rempart qui, vis à vis de Saint-Jean, monte le Thier des Bégarde et va rejoindre la muraille notgérienne près de Saint-Martin, n'a été construite qu'au XIII^e siècle et appartient, non à la première, mais à la seconde enceinte.

Selon M. Gobert, cette partie du rempart a été construite au contraire par Notger et appartient, par conséquent, à la première enceinte.

M. Gobert m'objecte que, sans cette partie de rempart, toute la Sauvénière serait restée ouverte et exposée à l'ennemi.

« De sérieuses raisons stratégiques exigeaient que les murs de la cime » de Publémont descendissent jusqu'au bas de la colline à cet endroit » (p. 29). « En fixant aux emplacements dits le mur d'enceinte, a-t-on réfléchi que c'était abandonner à l'extérieur des remparts presque tout l'important bourg de la Sauvénière? — — — Le territoire de ce bourg était soumis à la direction de l'administrateur temporel de la cathédrale, au prévôt — — — Est-il logique de croire que Notger aurait tenu, de gaieté de cœur, à provoquer le mécontentement, l'opposition acharnée du Chapitre cathédral en abandonnant, au dehors des fortifications, le quartier de prédilection de ce haut corps ecclésiastique? » (p. 24).

Ma réponse sera brève.

M. Gobert confond ici le Liège du XIII^e siècle avec celui du X^e. Le domaine de Liège avait deux maîtres : l'évêque, qui possédait la Cité (c'est-à-dire le Château et l'île) et le Chapitre, qui possédait la Sauvénière, jetée comme un coin entre l'île et le Château. Notger n'a entouré de murailles que le Château, comme le nom même l'indique. Il n'a pas rejoint le Château à l'île par le mur dont parle M. Gobert, parce que ce mur traversait la Sauvénière qui ne lui appartenait pas. Je ne crois nullement, avec M. Gobert, que le Chapitre ait été mécontent de cela; je crois même qu'il aurait protesté si le prince s'était avisé d'englober dans ses remparts un domaine de la mense capitulaire. Les tréfonciers auraient dit qu'il préparait l'annexion et ils auraient eu raison. C'est ce que montrent les faits du XIII^e siècle.

A cette date, on éprouva le besoin d'élargir l'enceinte de Liège, et, notamment, d'y comprendre la Sauvénière. On construisit alors le mur que M. Gobert, selon moi, vieillit indûment de deux siècles. Mais alors aussi, la Cité prétendit soumettre le quartier de la Sauvénière au régime urbain (juridiction des échevins, paiement de la *fermeté*, etc.). Les chanoines protestèrent longuement, mais durent finir par se soumettre : en 1287, la Paix des Clercs adjugeait la Sauvénière à la Cité.

Je m'arrête ici. Si j'avais voulu suivre pas à pas M. Gobert et rencontrer tous les raisonnements variés qu'il égrène le long de ses 58 pages, j'aurais dû écrire une brochure à peu près double de la sienne. Je n'en ai pas eu le temps; je crois d'ailleurs avoir répondu à tout ce qu'il dit d'essentiel, et tenu ma promesse d'être court.

III.

L'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE
en 1189.

A la page 73 de ce volume, j'ai émis l'opinion que l'église Saint-Jean-Baptiste fut la troisième des églises paroissiales de Liège, et qu'elle desservit tout l'agrandissement, de même que Notre-Dame-aux-Fonts desservait la Cité proprement dite et Saint-Adalbert l'Île. Cette opinion, née à la suite des recherches que j'avais faites précédemment sur cette paroisse (v. *La paroisse Saint-Jean-Baptiste à Liège* dans *BSAHL*, t. XIV, 1903, et *Recherches sur l'origine des paroisses de Liège*, même recueil, t. XVI, 1907) n'était toutefois qu'une conjecture, et les dévots de Jean d'Outremeuse pouvaient lui opposer le récit de leur oracle, qui plaçait la naissance de la paroisse à une date aussi basse que 1204. Le diplôme qui suit ne laisse plus de place au moindre doute. Il nous montre qu'à la date de 1189 l'église Saint-Jean-Baptiste existait depuis longtemps, puisque ses patrons d'alors n'étaient que les « descendants » du fondateur. Cela reporte son origine tout au moins aux débuts du XII^e siècle. Je dois la copie de ce précieux diplôme à l'obligeance de M. E. Poncelet.

1189.

Simon, prévôt de Sainte-Croix, et tout le Chapitre de cette église reconnaissent que Henri de Cologne et Marthe sont les patrons de l'église Saint-Jean-Baptiste, en qualité de descendants du fondateur, et déterminent ses relations avec celle de Sainte-Croix sur l'alleu de laquelle elle est bâtie.

Cartulaire de l'église Sainte-Croix, fol. 243, aux Archives de l'État à Liège.

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Symon majoris ecclesie in Leodio decanus et ecclesie sancte Crucis prepositus, Hermannus decanus totusque ejusdem ecclesie conventus, magistris hospitalis in platea Sancti Johannis Baptiste, Henrico Coloniensi, Marte mulieri et eorum successoribus presentem cartam in perpetuum robur et monumentum. Notum igitur esse volumus omnibus tam futuris quam presentibus juris (*sic*) patronatus et donum ecclesie beati Johannis Baptiste longevi temporis grandi auctoritate et capituli Sancte Marie mera et vera assertione ad jam dictos heredes jure pertinere, pro eo quod antecessores eorum jam ecclesiam fundaverunt et suis possessionibus legitime dotaverunt jusque patronatus et donum ecclesie posteris suis de cognatione sua successoribus perpetuo reliquerunt.

Primum de eadem ecclesia suprascripti heredes quinque solidos in festo

beati Johannis Baptiste ex antiquo jure tenentur ecclesie nostre persolvere pro eo quod pars ecclesie in allodio nostro sita esse dinoscitur, quibus de hac vita subtractis in capitulum nostrum successores eorum tenentur venire et secundum jus capituli in requisitione sua procedere. Nichil igitur juris in sepe dicta ecclesia Sancti Johannis Baptiste ecclesia nostra Sancte Crucis habere dinoscitur nisi quod jam dictos quinque solidos supradicti heredes et eorum successores in festo Sancti Johannis Baptiste nobis tenentur exsolvere: jus autem patronatus et productionis persone coram abbate et capitulo Sancte Marie, donique ecclesie liberam potestatem ad ipsos et successores eorum libere cognoscimus et fatemur pertinere. De habundanti igitur cautela contra malorum versurtias (*sic*) et eorumdem cavillationes injustas ad pacem et concordiam inter nos et jamdictos heredes et eorum imposte-
rum successores perpetuo inconvulse servandam, placuit presentem paginam sigillo ecclesie nostre roborare et munire, ne quis in posterum malignus cavillator et temere presumptuosus audeat tante sinceritatis factum inscrutare. Actum est hoc anno incarnationis dominice millesimo C^{mo} LXXXIX^o, presidente sedi apostolice Clemente III^o, imperante Frederico Romanorum imperatore semper augusto, presulante Radulpho Leodiensi episcopo. Testes hii sunt; Ego Symon in Leodio majoris ecclesie decanus et ecclesie Sancte Crucis prepositus, Hermannus, decanus, Arnulphus ecclesie Sancti Martini decanus, Henricus, Wedericus cantor, Balduinus, Lambertus celerarius, Nicholaus, Bernerus, Henricus. De ecclesia Sancti Bartholomei, Henricus ejusdem ecclesie decanus. De ecclesia Sancti Pauli magister Jonas. De ecclesia Sancti Johannis Evangeliste Gerardus. De familia episcopi, Warnerus advocatus de Nivelles. De civibus civitatis Robertus villicus, Franco magnus, Eustachius frater suus, et Laurentius.

IV.

LES FRÈRES DE LA PÉNITENCE DE JÉSUS-CHRIST
A LIÈGE (1265).

L'ordre des frères de la Pénitence de Jésus-Christ est fort peu connu. On ignore quand et par qui il fut fondé.

Au dire de M. Clermont-Ganneau, il paraîtrait avoir pris naissance en Terre Sainte, à Saint-Jean d'Acre, où il possédait une maison qui était abandonnée à la date de 1288 (1). Il n'est pas attesté avant le commencement du XIII^e siècle, et son existence ne paraît pas s'être prolongée au-delà de ce siècle. Selon une conjecture qui ne manque pas de vraisemblance, il aura été supprimé en vertu du canon 23 du concile oecuménique de Lyon (1274), qui, rappelant le canon 13 du concile oecuménique de Latran (1215), interdisait tous les ordres mendians fondés depuis lors et non approuvés par le Saint-Siège, Cette mesure ne comportait d'exception que pour les Dominicains et pour les Franciscains, parce qu'ils étaient approuvés, et pour les Carmes et les Augustins, en faveur desquels on maintenait le *statu quo* jusqu'à décision ultérieure. Les Frères de la Pénitence se fondirent dans les ordres approuvés.

Les frères de la Pénitence de Jésus-Christ s'appelaient aussi *Saccitae* (en pays flamand *Sackdraegers*) à cause de la forme de leur vêtement, qui imitait un sac, ou de la nature de l'étoffe. L'identité entre les *Saccitae* et les Frères de la Pénitence a été contestée sans raison (2); elle est établie à l'évidence par Mathieu Paris, qui écrit : *Eo tempore novus ordo apparuit Londinis de quibusdam fratribus ignotis et non praevisis, qui, quia saccis incedebant induti, fratres saccati vocabantur*. Elle ne l'est pas moins par le pape Jean XXII, qui, en 1317, prenant une disposition à leur sujet, les nomme *fratres de Poenitentia Jesu Christi alias dicti de Saccis* (3).

L'ordre avait de nombreuses maisons en France, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en Espagne et dans les Pays-Bas; on cite celles de Poitiers et de Caen, fondées par saint Louis (1261), celle de Marseille (1260) (4), celle de Londres (1257), celle de Valenciennes (avant 1251), celles de Saragosse, de Venise, de Majorque, de Bruxelles, de Tournai, d'Orléans.

(1) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, t. XXII, p. 276 (1894).

(2) Par exemple par Foppens dans Miraeus-Foppens, *Opera diplomatica*, t. III, p. 154. Foppens est ici en contradiction avec Miraeus.

(3) A. Fayen, *Lettres de Jean XXII*, p. 135, n^o 388. L'éditeur, dans le même recueil, t. I, p. 597, admet l'identité.

(4) V. le diplôme de fondation dans Albanès, *Gallia Christiana novissima*, Marseille, pp. 745-747.

Nous avons, au sujet de cet ordre, plusieurs bulles de papes disposant de ses biens en faveur d'un autre ordre et autorisant celui-ci à recevoir ses membres. Le 12 mars 1304, le pape Benoît XI accorde cette autorisation aux Dominicains d'Allemagne (1). Le 3 juillet 1317, le pape Jean XXII l'accordait aux Ermites de saint Augustin en France (2). D'après cela, il est probable qu'à Liège, qui faisait partie de la province d'Allemagne, les Saccites se seront fondus avec les frères Prêcheurs avant la fin du XIII^e siècle. Ils n'y ont donc pas duré plus d'une génération : c'est ce qui explique qu'ils n'y aient pas laissé de traces, et que le diplôme publié ci-dessous soit l'unique mention de leur éphémère existence (3).

1 août 1265.

Le général des frères de la Pénitence de Jésus-Christ fait savoir que le Chapitre de Saint-Lambert autorise l'ordre à avoir une maison à Liège, mais à condition que ce soit la seule pour tout le diocèse.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, p. 260, aux Archives de l'État à Liège.

Reproduit d'après l'original reposant dans la *capsa* 10. Au bas de la copie on lit : In originali impendebat cum pergamento sigillum in cerâ rubrâ impressum. En tête : Quod fratres de pænitentia possint celebrare divina Leodii et quod nullam aliam domum habebunt in patria et diocesi Leodiensi.

Universis tam presentibus quam futuris presentes litteras inspecturis, frater Juvenis, rector generalis ordinis fratrum de pænitentia Jesu Christi, salutem in omnium salvatore. Universitati vestræ notum facimus presentibus litteris recognoscentes a dominis venerandis præposito, decano, archidiaconis et capitulo majoris ecclesiæ Leodiensis divinæ remunerationis intuitu nostræque humilis petitionis et prolixæ expectationis obtemptu simul et orationis perpetuæ interventu nobis benigne collatam et a nobis grater esse receptam licentiam divina officia in domo quam Dei provisione in civitate Leodiensi habemus seu habuerimus alto organo celebrandi, salvo per omnia jure alieno, hoc adjecto quod in civitate et totâ dyochesi Leodiensi nullam ammodo domum plantabimus, nec jus et privilegia et consuetudines Leodiensis ecclesiæ aliquatenus violabimus aut ledemus scienter. Si vero majorem ecclesiam Leodiensem cessare contigerit a divinis, nos eidem compatiendo simili modo a divinis cessabimus et antequam ipsi divina resumpserint, nullatenus resumemus, alioquin si forte, quod

(1) Grandjean, *Registre de Benoît XI*, col. 438.

(2) A. Fayen, *Lettres de Jean XXII*, l. c.

(3) Lire sur cet ordre : Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, traduction italienne du P. Fontana, t. III, pp. 192-197; Torelli, *Secoli Agostiniani*; Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, vol. 59, art. *Sacchetti*, p. 98 (Venise, 1852); Marquez, *Origenes de los frayles eremitanos de S. Agostin*.

absit! contra præmissa nos vel successores nostri in aliquo venerimus, volumus et acceptamus quod domus nostra Leodiensis absque omni contradictione ad jus et proprietatem prædicti capituli Leodiensis libere devolvatur et nos eidem domui per eosdem decanum et capitulum per censuram ecclesiasticam cedere compellamur, renuntiantes simpliciter et expresse omni juri statuto et privilegio habito et habendo quod nobis contra præmissa adversus ecclesiam Leodiensem potest vel poterit in futurum aliquatenus suffragari. Et ut hæc perpetuo maneant inconcussa, nos dictus rector ordinis memorati presentem litteram sigilli nostri munimine duximus roborandam, et ad ea fideliter observanda nos et successores nostros ecclesiæ Leodiensis prædictæ per præsentem litteras obligamus. Actum et datum in die beati Petri ad vincula, anno Domini 1265.

V.

LE DOSSIER DE LA FERMETÉ

(1269-1287).

On a vu ci-dessus, pp. 219 et suivantes, qu'au cours de la guerre qu'ils soutinrent de 1269 à 1274 contre Henri de Gueldre, les Liégeois levèrent une nouvelle *fermeté* et voulurent y soumettre les habitants de la Sauvenière et les fiévés de Saint-Lambert, qui jouissaient les uns et les autres de l'immunité en qualité de suppôts du Chapitre. Il en résulta, entre celui-ci et la Cité, une querelle qui ne fut apaisée qu'au bout de dix-huit ans par la *Paix des Clercs* (1287). Au cours de cette querelle, le Saint-Siège avait été invoqué et avait commis l'affaire au doyen de Laon. J'ai dit, p. 226, que ce fut l'occasion d'une longue procédure dont nous avons le dossier à peu près intact. Je publie ici les pièces encore inédites de ce dossier; seulement, pour leur donner toute leur signification, je crois bien faire en les accompagnant d'une analyse sommaire des documents déjà publiés qui sont relatifs au même débat. Le lecteur, ayant ainsi sous les yeux toutes les pièces du procès, sera à même d'en suivre les phases et d'en apprécier le caractère.

1. 3 décembre 1274.

Gilles de Lagery, doyen du Chapitre de Saint-Lambert et Watier de Lowaige, chevalier, chargés de faire enquête au sujet de la Sauvenière et des fiévés de Saint-Lambert, font rapport sur le premier point et réservent le second. Ils déclarent que la haute justice (*larron, fausse mesure, stur et burine*) est à l'évêque et que les habitants de la Sauvenière ne sont tenus à aucune taille ni écot, sauf ce qu'on paie à l'évêque revenant de la cour impériale et pour rachat de monnaie.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 213.

2. Après le 3 décembre 1274.

Gilles de Lagery, doyen du Chapitre de Saint-Lambert et Watier de Lowaige, chevalier, font connaître le résultat de leur enquête sur les fiévés de Saint-Lambert. Ceux-ci sont exempts, à raison de leur office, de toute taille, écot, ost ou chevauchée.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 214.

3. 28 juin 1273.

Le Chapitre de Saint-Lambert fait savoir qu'il a pris pour arbitre Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, dans sa querelle avec l'évêque

au sujet de la « reportation » d'un jugement de Gilles de Lagery et de Watier de Lowaige. En vertu de ce jugement, l'évêque revendique la haute justice sur la Sauvenièrre *pure et simpliciter*, sans observer les conditions mises de temps immémorial à l'exercice de sa juridiction; de plus, il veut imposer les habitants de la Sauvenièrre en dépit de ce jugement lui-même (1).

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 223.

4. Hagenau, 19 février 1274.

Rodolphe, roi des Romains, déclare que nul prince n'a le droit d'aliéner un fief qu'il tient du roi et du royaume, et qu'en conséquence Henri de Gueldre, évêque de Liège, doit se remettre en possession du fief des « venalia », qu'il n'a pas eu le droit d'aliéner (2).

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 226.

5. Hagenau, 19 février 1274.

Rodolphe, roi des Romains, déclare que nul ne peut exercer la haute justice dans les limites du royaume s'il ne la tient de lui ou de son représentant.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 227.

6. 5 août 1275.

Le Chapitre de Saint-Lambert présente à Rodolphe, roi des Romains, six diplômes de son prédécesseur Guillaume relatifs aux privilèges de Liège (3).

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 237.

7. Oppenheim, 10 septembre 1275.

Rodolphe, roi des Romains, reproduit et confirme le privilège donné par Henri V au clergé de Liège, relativement à l'immunité des maisnies des chanoines. Il spécifie quels sont ceux qui font partie de ces maisnies (*claustralium servientium*): *Et sunt claustrales custodientes chorum et capitulum ecclesiarum et feretrum Sancti Lamberti ac thesaurum ecclesiae, pistores, pincernae et hujusmodi alii in ipsis ecclesiis leodiensibus specialia officia obtinentes.*

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 238. Texte meilleur dans Chapeville, t. II, p. 306.

(1) Le texte porte : l'évêque. C'est une fiction constitutionnelle; c'est la Cité qui élève les prétentions en question; elle conteste l'immunité du Chapitre et veut que la Sauvenièrre, comme Liège, relève directement de l'évêque. Celui-ci laisse faire. Chaque fois que le Chapitre défend son immunité, il parle le même langage; déjà sous Otbert à la fin du XI^e siècle.

(2) Cette sentence est évidemment rendue à la demande de Henri de Gueldre lui-même et doit être une réaction contre les libertés que la Cité aura prises à la suite de la *Paix de la Tour Sainte-Walburge*.

(3) Ce sont les nos 496 et 520-523 de Bormans et Schoolmeesters, t. II.

8. Oppenheim, 10 septembre 1275.

A la requête d'Alexandre de Brunshoren, chanoine et procureur du Chapitre de Saint-Lambert, le roi Rodolphe déclare qu'aucune juridiction inférieure ne peut rendre des sentences contraires aux privilèges impériaux accordés au clergé et ordonne au maître et aux échevins de Liège de se conformer à cette déclaration, particulièrement en ce qui concerne les délits des maisnies des chanoines.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 241.

9. Lausanne, 21 octobre 1275.

Le cardinal Ubert de Saint-Eustache, légat chargé par le pape d'apaiser le différend entre l'évêque Jean et le clergé de Liège, déclare que devant lui, dans une réunion des procureurs de toutes les églises de Liège, l'évêque a promis d'observer les privilèges des églises et spécialement l'article relatif aux maisnies des chanoines.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 243.

10. Augsbourg, 1 mars 1276.

Rodolphe, roi des Romains, charge l'évêque de Trèves de s'enquérir si les bourgeois de Liège ont enfreint les privilèges impériaux accordés au clergé de cette ville; il aura à faire comparaître devant lui les parties, s'enquérir de leurs raisons et faire rapport au roi.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 246.

11. Augsbourg, 1 mars 1276.

Rodolphe, roi des Romains, défend au maître, aux échevins, aux jurés, aux conseillers et à tous les bourgeois de Liège d'enfreindre les privilèges impériaux accordés au clergé, et leur mande qu'il a chargé l'évêque de Trèves de faire enquête à ce sujet.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 247.

12. (Augsbourg), 1 mars 1276.

Rodolphe, roi des Romains, ordonne à l'évêque de Liège d'avertir les bourgeois de sa Cité qu'ils doivent respecter les privilèges du clergé sous peine de châtement et l'informe de la mission qu'il a donnée à l'archevêque de Trèves.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, p. 304. L'original était fort endommagé, si bien qu'on n'a pu le reproduire en entier : *punctata non possunt legi propter antiquitatem*, écrit le copiste. Au bas on lisait : *A tergo erat impressum sigillum magnum in cerâ impressum.*

Rudolphus Dei gratiâ Romanorum rex semper augustus venerabili Leodiensi episcopo principi suo karissimo gratiam suam e omne bonum. Cum inter venerandam Leodiensem ecclesiam ac cives civitatis ejusdem

cujusdam dissentionis materia sit suborta ex eo videlicet quod iidem cives, quibusdam propositionibus productis in medium, ecclesiae praefatae privilegiis sibi a romanis imperatoribus et regibus concessis favorabiliter et indultis, ac a nobis rite et rationabiliter confirmatis se nituntur opponere ac contradictionis spiritu contraire, sinceritatem tuam rogamus attentius et hortamur quatenus — — — — memoratos cives moneas efficaciter et inducas ut ab hujusmodi perturbationibus et inquietationibus indebitis ecclesiae memoratae se cohibeant et refrenent, promittentes ipsam suis juribus et libertatibus, quibus largifluis regum concessionibus hactenus est munita, omnino gaudere pacifice et quiete, alioquin poterunt non immerito formidare quod ab ipsis, si sic essent regalium nostrorum et jurium turbatores, poenam in privilegiis praedictis expressam suadente justitiâ exigamus.

Praeterea.... [ne]... copiam subtrahere videamus, venerabilem et trevirensis archiepiscopum ecclesiae praedictae ac ipsis statuimus..... auditis partium rationibus easdem nostro transmittat examini juris tramite terminandas. Privilegiis tamen praedictis tempore medio in suo robore Kal. martii indictione quartâ, regni nostri auno tertio.

13. 10 juillet 1276.

Le doyen de Laon, député par le Saint-Siège, charge Guillaume d'Ospri, tabellion, de se rendre à Liège pour ordonner aux maîtres, échevins et jurés de ne plus lever la *fermeté* dans les trois jours et de restituer dans les sept au clergé ce qu'ils en ont reçu, et cela sous peine d'excommunication.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 231.

14. Laon, 22 juillet 1276.

Le doyen de Laon charge l'archiprêtre de Notre-Dame-aux-Fonts et les curés de Saint-Nicolas-aux-Mouches et de Saint-Jean-Baptiste de citer devant lui, à Laon, les maîtres et jurés de Liège pour répondre au sujet de leur infraction aux privilèges du clergé.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 233.

15. 30 juillet 1276.

Les curés de Saint-Nicolas aux Mouches et de Saint-Jean-Baptiste de Liège mandent au doyen de Laon qu'en accomplissement du mandat qu'il leur avait donné, ils ont cité le magistrat de Liège à comparaître devant lui pour procéder au sujet du « notoire » (1).

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, f. 144. Au bas de la copie, on lit : In originali impendebant cum pergamento duo sigilla in cerâ impressa. Dans le cartulaire, le document porte pour en-tête : Citatio in civitatensibus Leodiensibus.

(1) On voit que le mandat délivré à Laon, le 22 juillet, n'a pas tardé à être exécuté à Liège.

Viro venerabili ac discreto domino decano Laudunensi, conservatori seu judici a sede apostolicâ deputato super firmitate seu malatotâ in civitate Leodiensi in posterum non recipiendâ, Lambertus Sancti Nicolai juxta Sanctam Crucem et Conrardus Sancti Joannis Baptistae ecclesiarum Leodiensium rectores debitam reverentiam cum salute. Noveritis quod nos, juxta mandatum vestrum nobis directum, Lambertum de Fossâ et Lodowicum de Pilechule magistros sive rectores, Egidium dictum Surlet, Johannem de Lardario, Egidium dictum Cramadar ceterosque scabinos ac juratos civitatis Leodiensis publice et sub testimonio competenti, videlicet Richardi et Theodorici presbiterorum, magistri Nicholai de Tornaco, Johannis de Loz et Johannis dicti Dendefler clericorum et plurium aliorum in domo communi seu praetorio Leodiensi, ad quam vel quod dicti magistri seu rectores, scabini et jurati convenerant, citavimus peremptorie ut coram vobis Lauduni ad feriam quartam proximam ante Nativitatem Beatae Mariae Virginis (1) compareant, processui super notorio de quo fit mentio in mandato vestro praedicto, et clero Leodiensi super hiis quae in ipso mandato continentur responsuri quantum dictaverit ordo juris. Intimavimus etiam eisdem quod sive venerint, sive non, nichilominus super dicto notorio procedetis. Ipsi quoque copiam rescripti apostolici et citatorii vestri dedimus in scriptis. Praedictum quoque mandatum vestrum juxta sui formam ad plenum sub testimonio competenti publice sumus per omnia et in omnibus executi, et hoc vobis et omnibus quorum interest sub sigillis nostris significamus. Datum anno Domini 1276, feriâ quintâ ante festum beati Petri ad vincula.

16. 21 août 1276.

La Cité, assignée à comparaître devant le doyen de Laon, l'informe qu'elle a constitué en qualité de procureur son clerc Jean, avec mission de récuser sa juridiction. L'acte est signifié au doyen de Laon le 4 juillet.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, p. 448. Au bas de la copie, on lit : Sic erat signatum in originali vaccariâ : facta est collatio. Ert de Esprd et impen-debat cum pergameno sigillum in cerâ impressum. Dans l'en-tête : Petitio civitatis. Datum per copiam parti adversae sub sigillo nostro anno Domini 1276, feriâ quartâ post festum decollationis beati Johannis Baptistae videlicet quaedam littera cujus tenor inferius annotatur.

Viro venerabili et discreto domino decano Laudunensi, judici seu conservatori, ut dicitur, a domino Papa dato, magistri, scabini et jurati civitatis Leodiensis debitam reverentiam cum salute. In causâ seu negotio pro quâ seu pro quo nos citari mandastis Lauduni coram vobis ad instantiam cleri Leodiensis Johannem clericum, latorem praesentium, nostrum constituimus procuratorem ad recipiendum libellum conventionalem, si coram vobis

(1) Le 2 septembre.

edendus sit, copiam authentici et ad allegandum contra vestram jurisdictionem ad declinandum forum vestrum. Dantes dicto procuratori nostro potestatem et mandatum speciale praestandi in animas nostras cujuslibet generis sacramentum, ponendi portionibus refundi, expensas petendi, jurandi super eisdem et recipiendi easdem et omnia alia faciendi quae facere possemus et deberemus, si praesentes essemus in iudicio contra clerum supradictum, alium vel alios procuratores loco sui substituendi, si videbitur expedire et substitutum seu substitutos revocandi qui consimilem in omnibus habeant potestatem, quidquid dictus procurator substitutus vel substituti ab eo coram vobis dixerint vel petierint ratum et firmum habituri, quod vestrae discretioni et omnibus quorum interest sub sigillo civitatis leodiensis significamus. Datum anno Domini 1276, feria sextâ ante festum beati Bartholomei apostoli.

47. Avant le 27 août 1276 ou peut-être le même jour.

Les divers chapitres de Liège font savoir au doyen de Laon qu'ils ont constitué, en qualité de procureurs, les chanoines Guillaume de Saint-Paul et Arnoul d'Awans, avec pleins pouvoirs d'agir en leur nom dans le procès qu'ils doivent soutenir devant lui.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, f. 146. L'acte, non daté, se trouve dans celui de l'official en date du 27 août.

Viro venerabili et discreto domino decano Laudunensi, conservatori seu iudici a sede apostolicâ deputato super firmitate sive malatofâ in civitate Leodiensi in posterum non recipiendâ, majoris et secundariarum (ecclesiarum?) Leodiensium praepositi, decani et capitula debitam reverentiam cum salute. Noveritis quod nos magistrum Willelmum Sancti Pauli et Arnul dum de Awans Sancti Bartholomei, Leodiensium ecclesiarum canonicos et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior occupantis conditio, facimus, ordinamus et constituimus syndicos seu procuratores nostros in negotio quod vertitur seu verti speratur coram vobis, auctoritate conservatoriâ vobis a sede apostolicâ commissâ, inter nos ex unâ parte et magistros sive rectores, scabinos et juratos civitatis Leodiensis ex alterâ ad faciendum ea quae dictum negotium contingunt et quae facere possemus et deberemus secundum naturam dicti negotii, si praesentes coram vobis essemus, dantes eis et cuilibet eorum in solidum constituendi seu substituendi alium vel alios procuratores ad faciendum praedicta, quotiescunque ipsis vel alteri eorum visum fuerit expedire, ratum et gratum habituri quidquid ipsi vel alteri ipsorum constitutus sive constituti ab eis vel eorum altero de praemissis nomine nostro duxerint faciendum, et hoc vobis et parti adversae ac omnibus quorum interest sub sigillo officialis curiae Leodiensis significamus.

48. 2 septembre 1276.

Jean, procureur de la Cité, notifie au doyen de Laon l'acte par lequel celle-ci expose les raisons de son opposition à sa juridiction.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, p. 141. Au bas de la copie on lit : Sic erat in originali signatum vaccariâ, et impendebat cum pergameno sigillum in cerâ impressum. En tête : Expeditio civitatensium contra clerum ratione firmitatis ad declinandum forum decani Laudunensis.

Quoniam multitudo onerosa nihil habeat honesti, ideo ego, Johannes clericus, procurator magistrorum, scabinorum et juratorum civitatis Leodiensis nomine procuratorio ipsorum et pro ipsis coram vobis, domine decane Laudunensis, contra clerum Leodiensem, Arnoldum, qui dicit se esse procuratorem eorum et se gerit pro procuratore eorum coram vobis, litteras per quas dicunt vobis, domine decane, esse attributam jurisdictionem seu vos esse conservatorem, necnon et contra litteras citatorias per quas citari fecistis dictos magistris, scabinos et juratos coram vobis ad instantiam dicti cleri seu dicti Arnoldi, propono et dico breviter procuratorio nomine et pro ipsis ad declinandum forum vestrum et non animo litem contestandi.

Et primo contra litteras per quas dicunt vobis esse attributam jurisdictionem seu vos esse conservatorem, quod virtute earumdem contra dictos magistris, scabinos et juratos attribuere non potestis nec in aliquo cognoscere contra ipsos. Nam dicta littera non valet, cum dicta littera in se contineat manifestum in constructione peccatum, prout ex inspectione dictae litterae etiam rude intuenti potest liquere.

Praeterea in dictis litteris fit mentio de compositione quâdam et de confirmatione compositionis factae a quodam legato et de quibusdam litteris super hoc confectis, prout in litteris praedictis, per quas vobis dicunt esse attributam jurisdictionem seu esse conservatorem continetur, de quibus litteris seu documento nondum facta est copia dictis magistris, scabinis et juratis seu in eorum procuratorem nec exhibita sunt ipsa coram vobis, domine decane, unde non est standum litteris praedictis per quas dicunt vobis esse attributam jurisdictionem seu esse conservatorem nec valere easdem donec in medium proferantur et exhibeantur litterae seu documenta de quibus fit mentio in litteris saepedictis.

Praeterea virtute litterarum saepedictarum conveniri non possunt dicti magistri, scabini, rectores et jurati, nam in dictis litteris et in favorem dictorum magistrorum, scabinorum necnon rectorum et juratorum communis fuit introductum in litteris praedictis : *Si quae sunt... quidquid in dictis litteris concessum est.* Unde in eorum laesionem videlicet, dictorum magistrorum scabinorum et juratorum communis retorqueri non debet.

Praeterea litterae citatoriae praedictae non valent nec extrahi poterant nec possunt a litteris quibus dicunt vobis esse attributam jurisdictionem seu vos esse conservatorem, et concedendo tales litteras citatorias, fines mandati

excessistis si quod mandatum habetis. Nam in litteris saepedictis, quibus dicunt vobis esse attributam jurisdictionem seu vos esse conservatorem, dicitur quod non permittatis indebite molestari dictos commune et clerum super firmitate de quâ fit mentio in litteris saepedictis, et in dictis litteris citatoriis dicitis et asseritis dictam firmitatem non esse recipiendam in posterum, quasi diffiniendo sine causae cognitione, si quam habere possetis, non convictis, non confessis dictis magistris, scabinis, rectoribus et juratis communitalis praedictae, quod de jure facere non potestis.

Praeterea non valet dictum citatorium nec consonat litteris saepedictis in illo loco ubi dicitur quod vos super illud quod pars adversa, ut dicitur, in dicto citatorio dicit esse notorium, cognoscere vultis. Cum per litteram saepedictam nullam habeatis jurisdictionem seu causae cognitionem de hiis quae causae indaginem seu cognitionem exigunt, quare luce clarius est per dictas litteras, per quas dicunt vos habere jurisdictionem seu esse conservatorem attribuire non posse contra dictos magistris, scabinos, rectores et juratos communis civitatis praedictae, si dictum citatorium non valere nec ab initio valuisse et maxime cum dicta littera vel dictae litterae, per quas dicitis vos habere jurisdictionem seu esse conservatorem, non sapiunt stilum curiae Romanae quod ad praesens est et erat tempore quo dicuntur dictae litterae impetratae fuisse et esse. Unde non carent scrupulo falsitatis et periculum imminet utentibus litteris praedictis.

Istis rationibus et aliis a vobis, domine decane, de jure supplendis, peto et supplico ego, procurator nomine procuratorio pro dictis magistris, scabinis, juratis communis civitatis Leodiensis per vos, domine decane, pronuntiare vos nullam jurisdictionem habere nec habuisse virtute praedictarum litterarum nec vos esse conservatorem virtute earundem contra dictos magistris, juratos, scabinos communitalis praedictae, et dictam citationem non valere nec ab initio valuisse, et super hiis per me nomine procuratorio pro dominis meis praedictis contra dictum clerum seu dictum Arnoldum interloqui et partem adversam in expensis condemnari et de consistentibus in facto quod sufficiat offero me probaturum, si a parte adversâ negentur et peto ad probandum admitti.

Datum anno Domini 1276, feriâ quartâ post decollationem beati Johannis Baptistae.

19. 2 septembre 1276.

Le doyen de Laon, après avoir entendu le procureur de la Cité dans les exceptions soulevées contre sa compétence, assigne les parties à comparaître de nouveau devant lui le 1 octobre pour discuter contradictoirement la question.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, p. 143. Au bas on lit : Sic signatum in originali Co. de Esprd et impendebat cum pergameno sigillum in cerâ impressum. — Dans le cartulaire, la charte porte pour en-tête : Expeditio tam cleri quam civitatensium 1276 feriâ quartâ post decollationem sancti Johannis.

Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, feriâ quartâ post decollationem beati Joannis Baptistae, ad quam citati erant magistri, scabini et jurati Leodienses coram nobis decano Laudunensi, conservatore a sede apostolicâ deputato, ad instantiam decanorum et capitulorum majoris et aliarum ecclesiarum Leodiensium, comparentibus coram nobis procuratore dictorum magistrorum scabinorum et juratorum ex parte unâ et procuratore dictorum decanorum et capitulorum ex alterâ, et litteris citatoriis lectis et etiam auctentico domini Papae nobis directo, facta fuit copia dictarum litterarum et auctentici praedicti procuratori dictorum magistrorum, scabinorum et juratorum. Et procurator dictorum decanorum et capitulorum nobis supplicavit ut procederemus in mandato nobis directo, exequendo contra dictos magistros, scabinos et juratos secundum formam et tenorem dictarum litterarum et auctentici prout justum esset. Procurator vero dictorum magistrorum, scabinorum et juratorum proposuit quod virtute dicti auctentici et litterarum praedictarum contra dictos magistros scabinos, et juratos procedere non poteramus, quibusdam rationibus verbo ténus propositis, quibus actis nos assignavimus terminum horâ nonae in eâdem die dicto procuratori dictorum magistrorum, scabinorum et juratorum contra partem adversam ad proponendum omnes rationes et exceptiones quas intendebat proponere contra dictum rescriptum et litteras citatorias praedictas, quâ horâ nonae et termino praedicto comparentibus dictis procuratoribus dictarum partium coram nobis, procurator dictorum magistrorum, scabinorum et juratorum proposuit coram nobis quasdam rationes quae sic incipiunt : *Quoniam multitudo onerosa nihil habet honesti*, etc., et sic terminantur : *Datum anno Domini 1276, feriâ 4^a post decollationem B. Joannis Baptistae* et hiis actis nos assignavimus diem dictis partibus coram nobis ad crastinum beati Remigii in capite octobris, nisi dies fuerit feriata, et si feriata fuerit, ad diem proximo sequentem non feriata, ad interloquendum super dictis rationibus sive exceptionibus et super responsionibus seu replicationibus dictorum decanorum et capitulorum si replicare voluerint contra dictas exceptiones vobis infra octo dies concedendis in scriptis a tempore datae praesentium et duplicationibus dictorum magistrorum, scabinorum et juratorum nobis infra alios octo dies subsequentes concedendis in scriptis, si duplicare voluerint, et ad procedendum alias prout justum esset. Et cum requisitus esset a nobis dictus procurator dictorum decanorum et capitulorum si volebat uti aliis litteris coram nobis, qui respondit quod sic, et protestatus fuit dictus procurator dictorum decanorum et capitulorum de aliis litteris utendis et producendis coram nobis contra dictos magistros, scabinos et juratos loco et tempore competentibus. Datum anno Domini 1276, dictâ feriâ quartâ, termino, horâ praedictis.

20. 7 septembre 1276.

Le procureur du clergé de Liège réfute les raisons alléguées dans le mémoire du procureur de la Cité pour décliner la compétence du doyen de Laon et demande que celui-ci passe outre et condamne la Cité.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*,

p. 450. Au bas on lit : Sic signatum in originali : C. de Esprd, et impendebat cum pergameno sigillum in cerâ impressum. — En tête : Expeditio cleri contra civitatenses.

Ad primum quod proponit procurator magistrorum sive rectorum, scabinorum et juratorum Leodiensium, videlicet quod authenticum vobis directum, domine iudex sive conservator, manifestum continet in constructione peccatum et non sapit stilum curiae, respondet procurator decanorum et capitulorum ecclesiarum Leodiensium quod hoc non valet nec est admittendum prout proponitur, cum non dicat nec declaret dictus procurator magistrorum, scabinorum et juratorum in dicto facto in quo loco dictum authenticum contineat peccatum in constructione sive non contineat stilum curiae. Nec obstat quod in authentico praedicto dicitur *inferebat*, quia hoc verbum refertur ad clerum, qui superius nominatur, nec obstat quod in fine authentici praedicti dicitur *praedicta clerum et commune*, quia cum istae duae singularitates : clerum et commune, faciant unam pluralitatem, bene ponitur *praedicta* in accusativo plurali, et cum *commune* sit neutri generis bene potest poni in accusativo plurali in neutro genere et est bona latinitas nec est ibi manifestum peccatum in constructione, qui manifestum dicitur litteram continere in constructione peccatum quoniam est ibi talis defectus vel tam apta falsa latinitas quod nulla ratione salvari potest nec per aliquam figuram quod non est in casu praesenti prout videre poterit discretio iudicantis.

Ad secundum quod proponit, videlicet quod in dictis litteris fit mentio de quâdam compositione et de quâdam confirmatione, respondet dictus procurator ecclesiarum quod hoc non valet nec est admittendum, quia salvâ gratiâ proponentis licet in dicto authentico fiat mentio de quâdam compositione et de confirmatione dicti legati et dicatur, prout in litteris inde confectis plenius continetur et esto (*sic*) sine praejudicio quod dictum authenticum posset dici instrumentum seu documentum, et non credetur ei quantum ad hoc quod dicit in litteris inde confectis contineri, nisi ostenderentur litterae inde confectae, tamen bene statur documento seu instrumento et creditur quantum ad illa quae continentur in ipso, quod non dicitur in aliis litteris contineri, licet de hoc quod dicitur in aliis litteris contineri non credatur, nisi veniant aliae litterae et ita intelligitur authentica, si quando in aliquo documento. Praeterea dictum authenticum non potest dici documentum quia majoris est auctoritatis quam documenta sive instrumenta, et non est verisimile quod dominus papa testificaretur quod in aliis litteris continetur nisi hoc vidisset et scivisset, et majus est testimonium papae quam tabelionis seu scriptoris.

Praeterea paratus est dictus procurator dictarum ecclesiarum si jus dictaverit, facere fidem de dictâ compositione et confirmatione et exhibere litteras de quibus fit mentio in dicto authentico.

Ad tertium quod proponit dictus procurator magistrorum, scabinorum et juratorum, videlicet quod dictum authenticum introductum est in favorem ipsorum et ideo non debet retorqueri in laesionem eorum etc, respondet procurator dictarum ecclesiarum quod hoc non valet quia regula illa,

quo favore quorundam et extra locum habet quando introductum est ipsis non procurantibus nec impetrantibus, sed quando ipsi procuraverunt et impetraverunt ipsi debent uti eodem jure, quia quando quisquam juris in alium statuitur, ipse eodem jure utatur, et quod ipsi procuraverint et impetraverint patet per tenorem authenticici.

Praeterea regula praedicta recipit infinita contraria. Item dictum authenticicum introductum est in favorem et communis et cleri et non agitur contra commune, sed contra ipsos magistros, scabinos et juratos, qui et clerum et commune impetunt super hoc ad illud nec quod proponit dictus procurator magistrorum scabinorum et juratorum contra litteras citatorias et contra omnia alia proposita a dicto procuratore magistrorum scabinorum et juratorum respondet procurator dictarum ecclesiarum quod non valent nec sunt admittenda ad illum finem ad quem proponantur nec sunt digna aliâ responsione, prout bonus judex poterit perpendere manifeste. Hiis igitur rationibus et aliis a vobis, domine conservator, supplendis dicit procurator dictarum ecclesiarum non obstantibus propositis a procuratore dictorum magistrorum scabinorum, et juratorum esse procedendum in negotio praedicto et petit pro se interloqui et partem adversam sibi in expensis condemnari, et petit quod vos, domine conservator, procedatis in dicto negotio et non permittatis dictos magistros, scabinos et juratos exigere firmitatem praedictam a clero praedicto, compescendo eos per censuram ecclesiasticam juxta traditam vobis formam in authentico supra dicto.

Actum anno Domini 1276, feriâ secundâ ante nativitatem beatae Mariae Virginis.

21. 27 octobre 1276.

L'assemblée générale de la Cité ratifie les actes du magistrat et constitue son procureur Jean à l'effet de la représenter devant le doyen de Laon et de décliner la juridiction de celui-ci.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, p. 151. En tête : Constitutio civitatensium in causâ firmitatis.

Universis praesentes litteras inspecturis magistri, scabini, jurati totaque communitas civitatis Leodiensis veritatis notitiam cum salute. Noveritis universi et singuli quod nos, praeconisatione specialiter propter hoc factâ et bannali campanâ dictae civitatis ad hoc pulsâtâ, ut omnes qui possent, vellent et deberent interesse nobiscum pariter compareret in Insulâ beatae Mariae Leodiensis ad constituendum procuratorem in negotiis seu causis quae vel quas clerus Leodiensis habet, movet, moturus vel habiturus est contra nos magistros, scabinos et juratos praedictos occasione firmitatis. Quorum magistrorum, scabinorum et juratorum facta quaecumque sint, nos, totum commune, ipsis inclusis et per omnia nostra reputantes, omnibus comparentibus qui potuerunt, voluerunt et debuerunt interesse dictam litem in nos suscipientes et defensionem negotii coram quocumque, praesertim coram decano Laudunensi qui se gerit pro conservatore, Joannem clericum nostrum, latorem praesentium, nostrum constituimus procuratorem ad peten-

dum copiam omnium instrumentorum quibus contra nos vel alteros nostrum dictus clerus coram dicto decano utitur, ad allegandum contra eas et contra jurisdictionem quam dictus decanus usurpare nititur, ut est manifestum, et declinandum forum ejus, ad proponendum omnia quae proponere debet quilibet procurator legitimus et verus, ad appellandum, appellationem prosequendum, ad petendum acta seu instrumenta quaecunque in publicam formam redigi et ad omnia alia faciendum quae ad declinandum forum dicti decani pertinent, prout sibi visum fuerit expedire, quicquid dictus procurator noster pro nobis dixerit vel fecerit ratum et firmum habituri, quae universis et singulis sub sigillo civitatis leodiensis, quo nos utimur, significamus. Ratum etiam habentes quicquid per dictum procuratorem nostrum hactenus actum est quantur ad prosequendum jus nostrum contra clerum et decanos (*sic*) supra dictos. Et nos magistri, scabini et jurati praedicti pro totâ universitate nostrâ seu communitate suprascriptâ nobis inclusis cavemus prout opus si est, opus fuerit, sub ypothecâ rerum nostrarum judicatum solvi.

Actum et datum anno Domini 1276, in vigiliâ beatorum apostolorum Simonis et Judae.

22. 9 novembre 1276.

Le doyen de Laon fait savoir qu'ayant entendu les raisons produites devant lui par Jean, procureur du magistrat de Liège, qui soulève des exceptions au sujet de sa juridiction, il a décidé de passer outre.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 259.

23. 10 novembre 1276.

Le doyen de Laon fait savoir que, nonobstant les exceptions soulevées par Jean, procureur des maîtres, échevins et jurés de Liège, il a passé outre et procédé à l'audition des témoins du clergé.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 261.

24. 10 novembre 1276.

Le doyen de Laon charge l'archiprêtre de Notre-Dame-aux-Fonts et les curés de Saint-Nicolas-aux-Mouches et de Saint-Jean-Baptiste de Liège, d'ordonner aux maîtres, échevins et jurés de Liège de comparaitre dans les sept jours sous peine d'excommunication.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 263.

25. Viterbe, 20 novembre 1276.

Le pape Jean XXI charge le doyen et l'official de l'église de Reims de contraindre les maîtres, échevins et jurés de Liège à respecter l'accord conclu autrefois (en 1232) entre eux et le clergé au sujet de la cessation de la *fermeté*.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 264.

26. 8 décembre 1276.

Le doyen de Laon ordonne à l'abbé de Cornillon ainsi qu'aux curés de Notre-Dame-aux-Fonts, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Adalbert et de Saint-Nicolas Outre-Meuse, de citer devant lui pour le 14 décembre les maîtres, échevins et jurés de Liège, pour entendre la 3^e fois la preuve du « notoire » formulée par le procureur du clergé de Liège au sujet de la *fermeté*.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 266.

27. 18 décembre 1276.

Le doyen de Laon charge les curés de Notre-Dame-aux-Fonts, de Saint-Nicolas-aux-Mouches et de Saint-Adalbert de publier la sentence d'excommunication qu'il a lancée contre les Liégeois cités à comparaître devant lui le 4 novembre et qui ne se sont pas présentés.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 268.

28. 16 janvier 1277 (n. st.)

Le doyen de Laon charge les curés de Notre-Dame-aux-Fonts, Saint-Jean Baptiste et Saint-Adalbert de citer devant lui, pour le 8 février, l'abbé de Cornillon, aux fins de répondre de ce qu'il n'a pas fait la citation dont il était chargé aux maîtres, échevins et jurés de Liège.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 269.

29. 30 janvier 1277 (n. st.)

Renier, archiprêtre, Conrad, curé de Saint-Jean-Baptiste, et Gilles, curé de Saint-Adalbert, informent le doyen de Laon qu'ils se sont rendus au monastère de Cornillon et ont transmis sa citation à l'abbé.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 272.

30. 30 janvier 1277 (n. st.)

Renier, archiprêtre, Conrad, curé de Saint-Jean-Baptiste, et Gilles, curé de Saint-Adalbert de Liège, informent le doyen de Laon qu'ils ont cité les maîtres, échevins et jurés de Liège à comparaître devant lui le 8 février pour entendre déposer les témoins du clergé sur le « notoire ».

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 272.

31. 3 février 1277 (n. st.)

Les maîtres, les échevins et les jurés de Liège informent le doyen de Laon qu'ils envoient, en qualité de procureur, leur clerc Jean pour assister à l'enquête relative à la *fermeté*.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 275.

32. 5 février 1277 (n. st.)

Le doyen de Laon, Etienne, empêché par ses nombreuses occupations, charge l'official de Laon de continuer l'enquête relative à la *fermeté* de Liège.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 277.

33. 4 mars 1277.

Le doyen de Laon fixe au 8 avril la réunion à Laon des délégués du Chapitre de Saint-Lambert et du magistrat de Liège pour l'affaire de la *fermeté*.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 278.

34. 7 mars 1277.

Le Chapitre et les autres églises de Liège d'une part, les maîtres, échevins et jurés de la Cité de l'autre, conviennent qu'il n'y aura plus de *fermeté*, mais que pour l'entretien des chaussées, ponts, portes et fossés de la Cité, on établira une accise sur la cervoise, qui sera levée par une commission mi-partie des douze membres dont l'acte détermine le mode d'élection.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 279.

Fragment dans Henaux avec la fausse date du 15 mars 1276.

35. Vienne, 28 mai 1277.

Rodolphe, roi des Romains, charge Jean, duc de Brabant, de faire payer par la ville de Liège l'amende encourue par elle dans son débat avec le Chapitre de Saint-Lambert à propos de la Sauvenière.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 292.

36. Vienne, 2 juin 1277.

Rodolphe, roi des Romains, confie la même mission à Waleran de Fauquemont.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 293.

37. 23 décembre 1278.

Le clergé de la cathédrale et des collégiales, à la demande de l'évêque, reprend les offices divins dans la Cité dans l'espoir d'un accommodement avec les bourgeois; si cet accommodement n'intervient pas avant la Saint-Michel, il suspendra de nouveau les offices quinze jours après.

BCRH, III, 14, p. 330.

38. 21 mars 1279.

Les Chapitres de la cathédrale et des collégiales s'entendent pour nommer une commission chargée de prendre les mesures nécessitées par la défense de leurs droits contre les bourgeois, qui vont jusqu'à tuer des membres du clergé et qui se sont engagés à ne faire justice d'aucun délit commis contre lui.

BCRH, III, 14, p. 331.

39. 23 janvier 1281.

Le Chapitre de Saint-Lambert ainsi que ses féodaux et ministériaux demeurant en Sauvenière donnent procuration à Guillaume de Bettincourt pour en appeler en leur nom devant l'empereur de la prétention des maieur, échevins et magistrats de la Cité de Liège de soumettre à l'impôt la Sauvenière, et Guillaume de Bettincourt assigne les échevins devant l'empereur.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 324.

40. Gmünden, 4 septembre 1281.

Le roi Rodolphe charge l'abbé de Prüm et H. de Gaesbeek d'examiner la plainte formulée par le Chapitre de Saint-Lambert contre les échevins et le magistrat de Liège, au sujet de leurs droits sur le quartier de la Sauvenièrre.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 340.

41. 18 septembre 1282.

Les membres du Chapitre de Saint-Lambert s'engagent à observer les conventions relatives à la défense des droits du Chapitre, tels qu'ils ont été octroyés par Henri V, reconnus par Henri de Gueldre et confirmés par Guillaume de Hollande, relativement aux maisnies et à la Sauvenièrre.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 348.

42. Huy, 9 mars 1283.

Jean de Flandre, évêque de Liège, charge le doyen de Huy d'examiner la validité de l'excommunication fulminée par son prédécesseur, Jean d'Enghien, contre les membres du clergé qui chanteraient encore l'antienne *Media Vita*, le clergé ayant protesté contre cette sentence comme illégale.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 355.

43. 26 mars 1284.

Les chapitres de la cathédrale et des collégiales d'une part, les maîtres, échevins, jurés et toute la communauté de Liège d'autre part, déclarent s'en rapporter à des arbitres au nombre de huit pour terminer les différends qui existent entre eux et qui sont spécifiés dans quatorze articles à examiner par les arbitres.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 377.

44. 9 avril 1284.

« Et unez lettrez loyés avec ycelle (la charte du 26 mars 1284 ci-dessus) faittes soubs les seyaux des dis VIII personnes, de leur ordonnance et prononciation sur yceuls XVI points, donnée l'an mil CCLXXX et IIII, le jour de Pâques ».

Inventaire des archives restituées en 1409,
cité par de Borman, t. I, p. 52.

45. Fribourg, 5 mai 1284.

Rodolphe, roi des Romains, charge le comte de Looz de faire payer par les échevins et le magistrat de Liège l'amende qu'ils ont encouru pour avoir violé les droits de l'église Saint-Lambert dans la Sauvenièrre.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 381.

46. 30 juillet 1284.

Jean, évêque de Liège, autorise les chanoines à quitter la Cité à cause des voies de fait auxquelles les bourgeois se livrent à leur égard.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 384.

47. Juin 1286 (?)

Jean, évêque de Liège, déclare que si la paix était rétablie entre le clergé et les bourgeois de Liège au sujet de la *fermeté*, et que ces derniers n'en observassent pas les dispositions, il les forcerait à payer l'amende prévue pour ce cas.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 399.

48. 1 août 1286.

La Cité de Liège s'allie avec le duc de Brabant contre l'évêque de Liège, et le reconnaît comme son haut avoué.

Willems, *Van Heelu*, Appendice, p. 441.

49. Rome, 5 décembre 1286.

Le pape Honorius mande à l'évêque de Liège de lever dans les huit jours, en ce qui concerne les sacrements de baptême et d'extrême-onction, l'interdit qu'il a jeté sur la Cité.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 400.

50. Rome, 5 décembre 1286.

Le pape Honorius mande au prieur des Frères Prêcheurs et à l'official de Paris de suppléer l'évêque de Liège s'il ne levait l'interdit jeté sur la Cité.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 402.

51. 15 avril 1287.

Jean, évêque de Liège, s'allie avec le duc de Brabant contre tous, excepté son père le comte de Flandre.

Willems, *Van Heelu*, Appendice, p. 449.

52. 16 avril 1287.

Jean, évêque de Liège, s'engage à payer au duc de Brabant 10.000 livres s'il n'exécute pas les conventions ci-dessus.

Willems, *Van Heelu*, Appendice, p. 451.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 403.

53. 7 août 1287.

Les chapitres de la cathédrale et des collégiales de Liège d'une part et les maîtres, échevins, jurés, conseil et toute la communauté de Liège font ensemble la Paix dite *Paix des Clercs*.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 409.

ERRATA.

P. 47, 2 ^e ligne de la note 2, au lieu de <i>Masoelinus</i> ,		il faut lire <i>Mascetinus</i> .
48, dernière ligne,	» <i>après coupe</i>	» <i>après coup.</i>
95, ligne 9,	» <i>voirs jurés</i>	» <i>voir-jurés.</i>
117, ligne 25,	» <i>Henri II</i>	» <i>Henri I.</i>
119, dernière ligne,	» <i>Cola de Rienze</i>	» <i>Cola de Rienzi.</i>
128, dernière ligne,	» <i>1298</i>	» <i>1238.</i>
130, 6 ^e ligne par en bas,	» <i>3 juin</i>	» <i>30 juin.</i>
134, ligne 2,	» <i>à la fin</i>	» <i>à la fois.</i>
136, ligne 5,	» <i>13 juillet 1830</i>	» <i>23 juillet 1230.</i>
160, ligne 3 par en bas,	» <i>chapitre XV</i>	» <i>chapitre XVI.</i>
162, l. av.-dern. par en bas,	» <i>Schonbroodt</i>	» <i>Schoonbroodt.</i>
174, ligne 1 de la note 3,	» <i>branche de métier</i>	» <i>branche du métier.</i>
188, ligne 3 de la note 1,	» <i>à la tête</i>	» <i>en tête.</i>
194, ligne 22,	» <i>fois du serment</i>	» <i>foi du serment.</i>
195, ligne 7 par en bas,	» <i>Henri Dinant</i>	» <i>Henri de Dinant.</i>
203, dernière ligne,	» <i>naturellement</i>	» <i>malheureusement.</i>
215, ligne 7,	» <i>démocratie</i>	» <i>bourgeoisie.</i>
232, ligne 12,	» <i>1286</i>	» <i>1284.</i>
293, l. 9 du 1 ^{er} paragraphe,	» <i>devait</i>	» <i>devrait.</i>
295, ligne 6-7,	» <i>puisque j'en là</i>	» <i>puisque j'en suis là.</i>